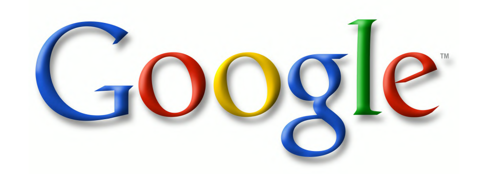
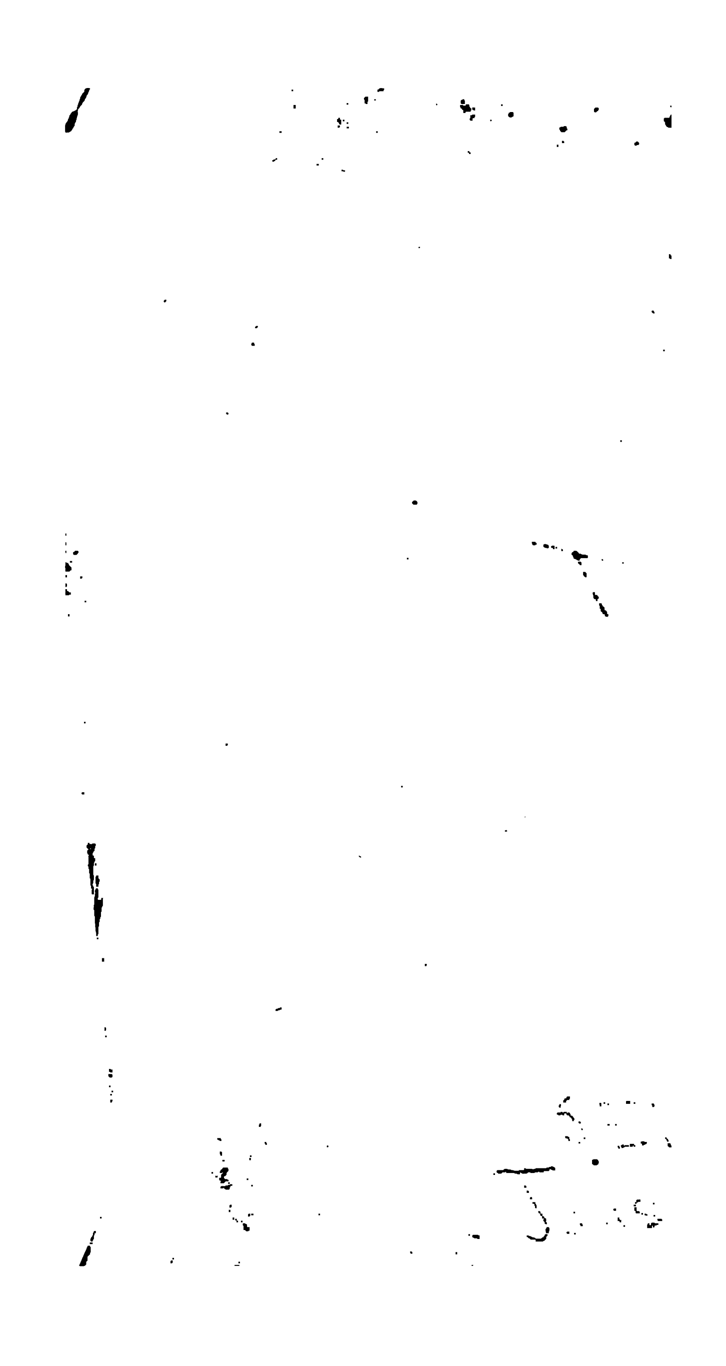





ANNEX

ANNEX



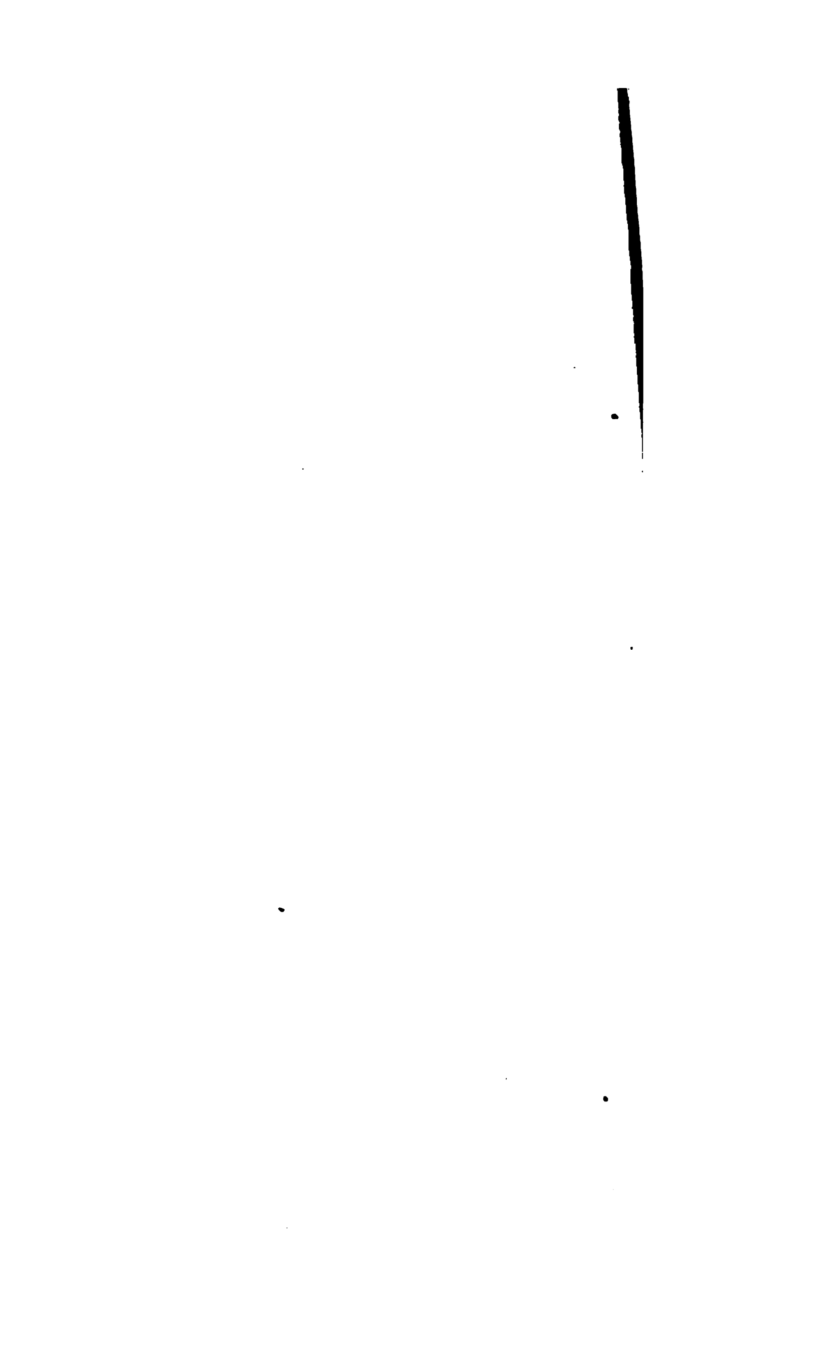


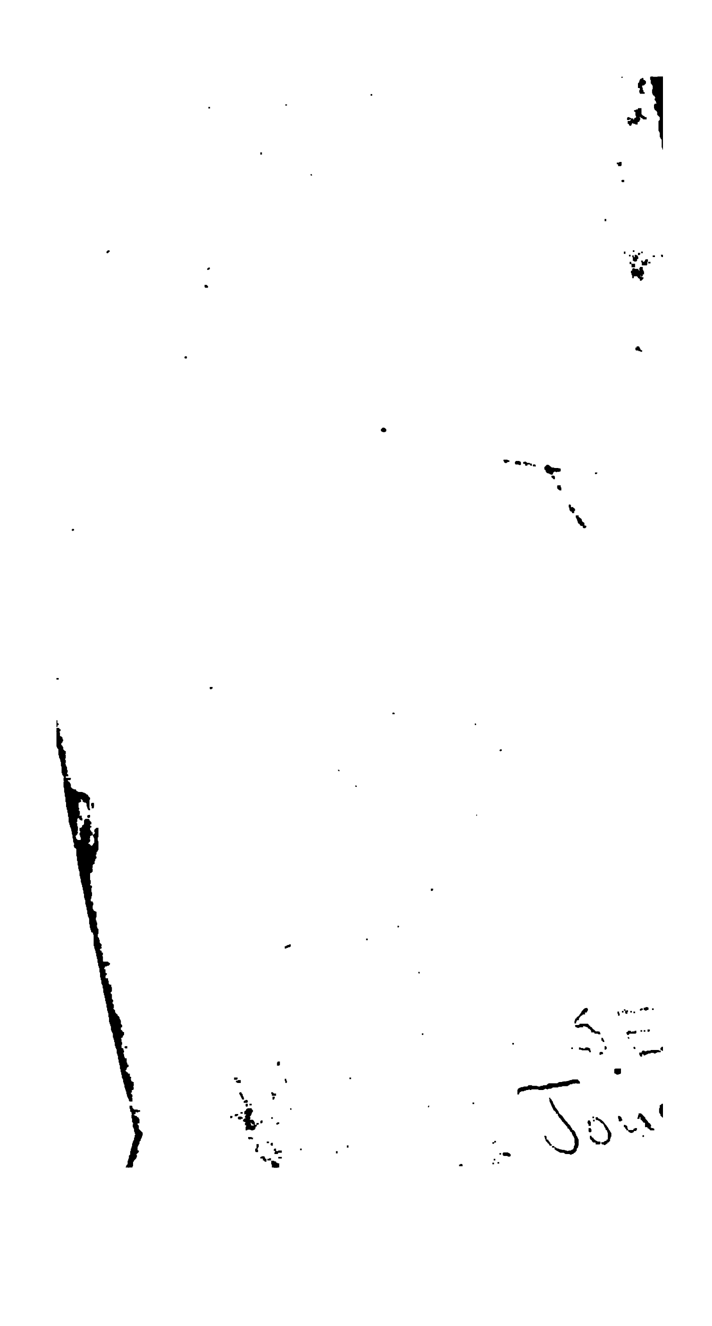
ANNEX

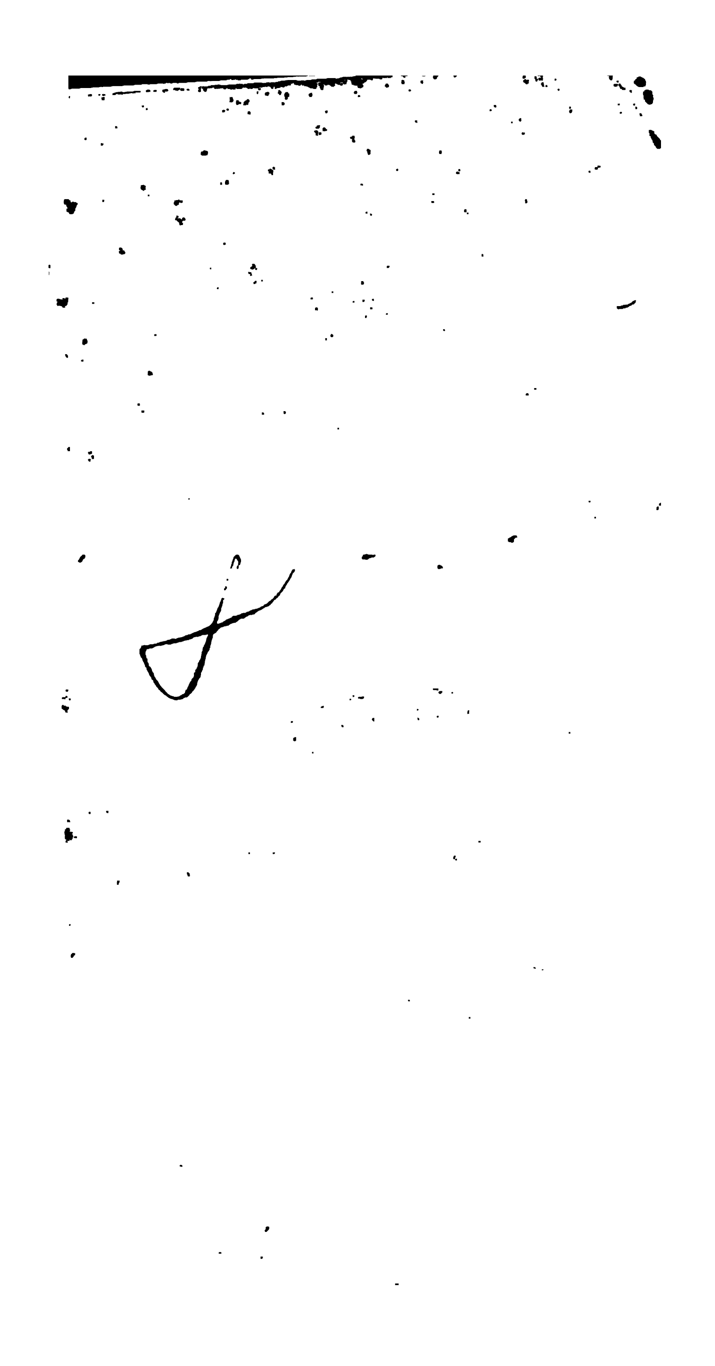
ANNEX

SEM

JOUSSE







NOUVEAU COMMENTAIRE SUR LES ORDONNANCES

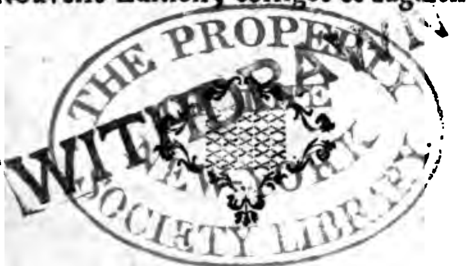
des mois d'Août 1669, & Mars 1673:

ENSEMBLE SUR L'EDIT

du mois de Mars 1673 touchant les Epices.

*Par M *** Conseiller au Présidial d'Orléans.*

Nouvelle Edition, corrigée & augmentée.



A PARIS,

Chez DEBURE l'aîné, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

AVERTISSEMENT.

L'Accueil favorable qui a été fait aux nouveaux Commentaires qu'on a fait imprimer depuis quelques années sur les Ordonnances de 1667 & 1670, fait espérer que celui qu'on donne aujourd'hui sur l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & sur celle du Commerce du mois de Mars 1673, sera reçû aussi favorablement du Public. A ces deux Commentaires on a cru devoir en joindre un troisieme sur l'Edit des Epices de l'année 1673, parceque cet Edit renferme les regles que les Juges & autres Officiers de Justice doivent observer dans la taxe de leurs droits ; & que par conséquent il fait partie des Ordonnances rendues pour la réformation de la Justice.

On n'a rien négligé pour porter ces nouveaux Commentaires, & sur tout celui sur l'Ordonnance du Commerce, au point de perfection dont on a été capable, & pour faire en sorte que le tout fût renfermé dans un volume d'une grosseur médiocre. On a consulté pour cela tout ce que nos meilleurs Auteurs, comme Toubeau, Savary, l'Auteur du Traité du Commerce de terre & de mer, & quelques autres, ont écrit sur cette ma-

tiere; & l'on espere qu'on trouvera dans ce volume presque tout ce qu'on peut désirer dans un Commentaire de cette espece.

On a suivi pour ces Commentaires la même methode qu'on a observée dans les Commentaires précédents ;

1°. On a expliqué les endroits les plus importants du texte, & l'on y a joint tout ce qui est nécessaire pour en faciliter l'intelligence.

2°. On a mis en peu de mots, quand cela a paru nécessaire, les raisons ou motifs des dispositions de l'Ordonnance, du moins celles qui ne se présentent pas d'abord à l'esprit.

3°. On a joint à cette explication les dispositions des nouveaux Edits, Déclarations & Arrêts qui ont été rendus depuis 1669 & 1673, & qui ont corrigé ou expliqué ces Ordonnances. On a mis ces dispositions en substance sur chacun des articles où elles ont rapport ; & lorsqu'on n'a pas cru en devoir rapporter les dispositions, on s'est contenté de citer les Réglements.

4°. On a eu la même attention à l'égard des anciens Réglements rendus sur cette matiere, qui sont en usage, & qui n'ont point été changés ou révoqués par des Réglements postérieurs; & l'on en a cité quelquefois, même rapporté en en-

tier les dispositions dans les notes aux articles auxquels ils servent d'explication.

5°. On a eu soin de marquer sur chaque article de l'Ordonnance les citations & renvois aux autres articles de la même Ordonnance auxquels ils ont rapport, & qui servent à les expliquer : car ces articles par cette comparaison se prêtent un secours mutuel, & contribuent beaucoup à s'éclaircir les uns les autres.

6°. Dans le Commentaire sur l'Ordonnance du mois d'Août 1669, on trouvera peu de notes sur les trois premiers titres de cette Ordonnance ; c'est-à-dire, sur le titre des *Evocations*, & sur ceux qui concernent les *Réglements de Juges*, tant en matiere civile que criminelle, parceque la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1737, renferme une Jurisprudence étendue & circonstanciée sur cette matiere : c'est pourquoi on a mis en entier dans les notes les dispositions de cette nouvelle Ordonnance, sur chacun des articles de ces trois titres où ils se rapportent naturellement dans l'Ordonnance de 1669, & dans l'ordre même des articles de cette Ordonnance ; par ce moyen, on verra plus facilement les changements que la nouvelle Ordonnance a apportés à l'ancienne, & l'on pourra aisément en faire le pararellele.

On a fait la même chose sur le titre 5 qui concerne les *Lettres d'Etat*. Comme il y a une nouvelle Déclaration du 23 Décembre 1702, assez étendue sur cette matiere, on en a aussi rapporté en entier les dispositions dans les notes sur ce titre, en mettant chaque article de cette Déclaration aux endroits de l'Ordonnance où ils ont un rapport naturel.

On a eu aussi la même attention au sujet de la Déclaration du 23 Décembre 1699, servant de Réglement général touchant les Lettres de répi ; & l'on en a rapporté en entier les dispositions sur le titre 6 de l'Ordonnance de 1669, en les mettant aux notes sur les articles auxquels ces dispositions doivent se rapporter.

7°. On trouvera à la fin de l'ouvrage une table alphabétique des différentes Jurisdictions Consulaires établies dans le Royaume, où l'on a marqué l'année de leur établissement, & le Parlement où elles ressortissent.

8°. Enfin on a ajouté à la table des Articles de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, une autre table qui renferme la suite des articles de l'Ordonnance des Evocations de 1737, dans leur ordre naturel, en renvoyant aux pages où se trouve chacun de ces articles ; & on a fait la même chose à l'égard des deux Déclara-

tions du 23 Décembre 1699, & 23 Décembre 1702.

9°. On n'a rien négligé pour perfectionner cette nouvelle édition, & l'on y trouvera plusieurs corrections & augmentations importantes qui donnent tout lieu d'espérer qu'elle sera reçue encore plus favorablement du Public que la précédente.

Nota. Le Recueil des Réglements auquel on renvoie dans les deux Commentaires qui suivent, est le *Recueil chronologique des Ordonnances, Edits & Arrêts de Réglements cités dans les nouveaux Commentaires sur les Ordonnances des mois d'Avril* 1667, *Août* 1669, *Août* 1670, & *Mars* 1673, imprimé en 1757 en trois tomes in-12, & qui se vend à Paris chez le même Libraire.

Addition pour l'Article XVI du Commentaire de 1669, *pag.* 20, *lign.* 17.

Il y a une Déclaration du Roi du 3 Février 1739, touchant les évocations par rapport aux affaires du domaine du Roi. (Voyez cette Déclaration au nouveau Recueil de Réglements, tome 3, pag. 574.

[redacted]

TABLE
DES TITRES

Contenus en l'Ordonnance du mois d'Août 1673.

EDIT

Du mois de Mars 1673.

TABLE

Des articles de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les Évocations & Réglements de Juges, dans leur ordre naturel, avec les renvois aux pages où se trouvent ces articles.

TITRE I.

Des Evocations.

TITRE II.

Des Réglements de Juges en matiere civile.

TITRE III.

Des Réglements de Juges en matiere criminelle.

TABLE.

Des Articles de la Déclaration du Roi, du 23 Décembre 1702, touchant les Lettres d'Etat.

TABLE.

Des Articles de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1699, touchant les Lettres de Répi.

COMMEN-



COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE

Du mois d'Août 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Notre Ordonnance du mois d'Avril mil six cens soixante - sept a donné un soulagement si considérable à nos Sujets, par le retranchement qu'elle a fait d'un grand nombre de procédures inutiles, que nous sommes portés par le succès de ce travail à continuer nos soins, pour achever un ouvrage duquel nos peuples doivent recevoir de si grands avantages. Et comme il n'y a point d'instruction qui doive estre plus simple que celle des Réglements de Juges, & des Evocations ; puisque ces actions ne concernent point le fond des contestations, & ne sont formées que pour avoir des

Juges : que les Lettres de *Committimus* ne ſont accordées que pour favoriſer l'aſſiduité du ſervice : que les Lettres d'Etat ne ſont que pour les abſences néceſſaires & indiſpenſables, & les lettres de Répi pour ſoulager la miſere, & ſoutenir les familles des débiteurs innocens : Nous avons cru qu'il étoit important d'en épurer la pratique, en les réduiſant aux termes d'un uſage naturel & légitime. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, & nous plaît ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Evocations.

ARTICLE I.

AUCUNE *évocation* (1) *générale* (2) ne ſera accordée, *ſinon pour très-grandes & importantes occaſions* (3) jugées par nous en noſtre Conſeil.

1. *Aucune évocation.*] Il y a cinq ſortes d'évocations. 1°. L'évocation du principal, dont il eſt parlé dans l'article 2 du tit. 6 de l'Or-

nce du Mois d'Avril 1667. 2°. L'évo-
l qui se fait d'un Juge inférieur par un
supérieur, soit dans le cas où le Juge in-
r seroit saisi d'une cause dont la connois-
ne lui appartient point, & dont il vou-
connoître, soit pour raison de litispen-
, dont il est parlé ci-après au titre 4 des
ittimus article 11. 3°. L'évocation que
verain accorde par une grace particuliere,
il est parlé dans cet Article premier. 4°.
cation que le Roi fait à son Conseil de la
oissance de certaines affaires pour des
dérations importantes, dont il est parlé
l'article 70 de l'Ordonnance de Moulins,
ans l'article 12 de l'Edit du mois de Jan-
1597. (Voyez le nouveau recueil de Ré-
ents, tome 1, pages 22 & 27.) 5°. Enfin
cation pour cause de parenté, qui est cel-
nt il s'agit dans tout ce titre, & qui est
espece de récusation contre le Siege d'où
demande que la cause soit évoquée.

Générale.] L'évocation générale dont il
arlé dans cet article, est une évocation de
e, que le Souverain par des considérations
iculieres accorde à des Ordres ou à des per-
ies qualifiées, par laquelle il attribue à
ains Tribunaux la connoissance des procès
ces Ordres & personnes qualifiées, & en
ouille les Juges à qui cette connoissance
oit naturellement appartenir. Telle est l'é-
ation par laquelle le Roi attribue au Grand-
seil la connoissance des causes des Chanoines
iliers, des Jésuites, des Prêtres de l'Oratoire,
utres.

'évocation particuliere est une évocation de
ce que le Roi accorde pour une ou pour plu-
rs causes particulieres; comme si un Bénéfi-
qui auroit plusieurs procès en différentes

Jurisdictions, obtient de Sa Majesté des Lettres d'évocation, qui attribuent à un seul & même Tribunal la connoissance de tous ces différends.

3. *Sinon pour très grandes & importantes occasions.*] L'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737, porte aussi: » Qu'aucune évocation générale ne sera accor» dée à l'avenir, si ce n'est pour de très grandes » & importantes considérations, qui auront été » jugées telles par Sa Majesté en son Conseil. (Voyez cette Ordonnance au nouveau recueil de Réglemens, tome 3, pages 485.)

ARTICLE II.

On pourra évoquer du chef des parens ou alliez *en ligne directe ou collatérale* (1), ascendant ou descendant, comme oncles, grands oncles, neveux & petits-neveux, en quelque degré qu'ils soient: Et à l'égard des autres collatéraux, l'évocation sera accordée du chef des parens & alliez, *jusqu'au troisiéme degré inclusivement* (2).

1. *En ligne directe ou collatérale.*] L'article du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 173 porte: » Qu'on pourra évoquer du chef » parents ou alliés en ligne directe, ascenda » ou descendante, même en collatérale, à l'ég » de ceux qui représentent les parents ou al » en ligne directe, comme oncles, grands-on » neveux & petits-neveux, le tout en que » degré que ce soit.

2. *Jusqu'au troisieme degré inclusivement.*] ticle 3 du titre 1 de l'Ordonnance de

porte pareillement : » Qu'il sera permis d'é-
» voquer du chef des parents & alliés en ligne
» collatérale jusqu'au troisieme degré inclusi-
» vement.

L'Ordonnance en matiere de récusation de Juges ne demande pas un degré de parenté si proche pour pouvoir récuser. (Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 24, articles 1 & 2.) La récusation n'exclut que le Juge récusé ; mais l'évocation donne atteinte aux droits du Tribunal entier.

ARTICLE III.

Les dégrez seront comptez (1) entre collatéraux en ligne transversale, c'est à sçavoir les freres & sœurs, beaux-freres & belles-sœurs pour le premier dégré, les cousins germains pour le second, & les issus de germain pour le troisiéme.

1. *Les degrés seront comptés.*] L'article 3 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte aussi : » Que les degrés en ce cas seront
» comptés en ligne transversale, savoir les fre-
» res & sœurs, beaux-freres & belles-sœurs
» pour le premier degré, les cousins-germains
» pour le second, & les issus de germain pour
» le troisieme.

ARTICLE IV.

Et où il se trouveroit (1) des parentez & alliances du second ou troisiéme dégré au quatriéme, elles seront comptées du quatriéme.

Et où il se trouveroit.] L'article 4 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte » qu'où il se trouveroit des parentés ou allian- » ces d'un degré plus proche à un degré plus » éloigné, elles seront comptées sur le pied du » degré le plus éloigné.

L'article 5 porte, » que les alliés ne pour- » ront être comptés au nombre de ceux du chef » desquels il sera permis d'évoquer, lorsque le » mariage qui avoit produit l'alliance, ne sub- » sistera plus, & qu'il n'y en aura point d'en- » fans existans lors de l'évocation.

L'article 6 porte que » lorsque l'évoqué, & » l'officier du chef duquel l'évocation sera de- » mandée, se trouveront avoir épousé les deux » sœurs, ledit officier ne pourra être compté » au nombre des alliés de l'évoqué, qu'en cas » que les deux mariages subsistent au tems de » l'évocation, ou qu'il y ait des enfans de l'un » desdits deux mariages, qui soient vivans audit » tems, encore que les deux sœurs soient décé- » dées, ou l'une d'olles.

ARTICLE V.

Les procez meus & à mouvoir, de ceux qui seront *du corps de notre Parlement de Paris* (1), & titulaires qui auront *jusqu'au nombre de huit proches parens ou alliez* (2), & des autres parties qui n'estant du corps, en auront dix aux dégrez ci-dessus, seront évoquez & renvoyez au plus prochain Parlement, *si l'évocation est requise* (3). Ce que nous voulons estre observé en nos Parlemens

de Toulouſe, Bordeaux, & Rouen, lorſqu'aucun du corps aura cinq parens ou alliez aux dégrez ci-deſſus, ou lorſque les parties n'eſtant du corps en auront ſix : comme auſſi pour nos Parlemens de Dijon, Aix, Grenoble, Bretagne, Pau, & Mets, eſquels aucuns du corps auront trois parens ou alliez aux dégrez ci deſſus, ou bien que la partie n'eſtant du corps en aura *juſqu'au nombre de quatre* (4).

1. *Du corps de notre Parlement de Paris.*] L'article 7 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737 porte que » lorſque la partie évoquée ſera du » corps du Parlement dont l'évocation ſera de» mandée, le nombre des Parents & alliés aux » degrés ci-deſſus marqués, du chef deſquels on » pourra évoquer, ſera & demeurera fixé à l'a» venir; ſavoir,

» Pour le Parlement de Paris, au nombre de » dix.

» Pour les Parlements de Toulouſe, Bordeaux, » Rouen & Bretagne, au nombre de ſix.

» Pour les Parlements de Dijon, Grenoble, » Aix, Pau, Metz & Beſançon, au nombre de » cinq.

» Et lorſque la partie évoquée ne ſera pas » du corps dont l'évocation ſera demandée, le » nombre deſdits parents & alliés ſera fixé.

» Pour le Parlement de Paris, à celui de » douze.

» Pour ceux de Toulouſe, Bordeaux, Rouen, » & Bretagne, au nombre de huit.

» Et pour les Parlements de Grenoble, Aix, » Dijon, Pau, Metz & Beſançon, au nombre » de ſix.

2. *Jusqu'au nombre de huit proches parents ou alliés, &c.*] Voyez l'Ordonnance de Blois, article 117.

3. *Si l'évocation est requise.*] Car l'évocation ne se fait jamais qu'elle ne soit requise.

4. *Jusqu'au nombre de quatre.*] L'article 33 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » dans le cas où il y aura » lieu à l'évocation d'un Parlement à un autre, » le renvoi sera fait dans l'ordre suivant; » savoir,

» Du Parlement de Paris, au Grand-Conseil » ou au Parlement de Rouen.

» Du Parlement de Rouen, à celui de Bre- » tagne.

» Du Parlement de Bretagne, à celui de Bor- » deaux.

Du Parlement de Bordeaux, à celui de Tou- » louse.

» Du Parlement de Pau, à celui de Bordeaux.

» Du Parlement de Toulouse, à celui de Pau » ou d'Aix.

» Du Parlement d'Aix, à celui de Grenoble.

» Du Parlement de Grenoble, à celui de Di- » jon.

» Du Parlement de Dijon, à celui de Besan- » çon.

» Du Parlement de Besançon, à celui de » Metz.

» Et du Parlement de Metz, à celui de Paris.

» Et qu'à l'égard des causes & procès qui se- » ront évoqués du Grand-Conseil, le renvoi en » sera fait audit Parlement de Paris.

L'article 34 porte, » que les procès qui seront » évoqués des Parlements, pourront être ren- » voyés au Grand-Conseil, quand les Parle- » ments plus proches seront valablement ex- » ceptés.

; savoir,
la Cour des Aides de Paris, en celle de
ou de Clermont.
celle de Rouen, au Parlement de Bre-
.
celle de Clermont, à celle de Paris.
Parlement de Bretagne, à la Cour des
de Bordeaux.
celle de Bordeaux, à celle de Montau-
.
celle de Montauban, à celle de Mont-
r.
Parlement de Pau, à la Cour des Aides
ontpellier.
celle de Montpellier, à celle d'Aix.
lle d'Aix, au Parlement de Grenoble.
Parlement de Grenoble, au Parlement
ion.
Parlement de Dijon, à la Cour des Aides
le.
celle de Dole, au Parlement de Metz.
Parlement de Metz, à la Cour des Aides
ris.
cle 36 porte, » N'entendons préjudicier
s trois articles précédents aux exceptions

ARTICLE VI.

Le même sera observé *pour les évocations de notre Grand-Conseil* (1), à l'égard de ceux qui estant de la compagnie, auront quatre parens ou alliez, ou qui n'estant de la compagnie, y en auront six ès dégrez ci-dessus : ausquels cas le renvoi *sera fait en notre Parlement de Paris* (2), si ce n'est qu'il fût valablement excepté.

1. *Pour les évocations de notre Grand-Conseil*] L'article 8 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que le nombre des parens » & alliés aux degrés ci-dessus marqués, du » chef desquels on pourra évoquer du Grand- » Conseil, demeurera fixé à quatre pour ceux » qui seront du corps, & à six pour ceux qui » n'en sont pas.

2. *Sera fait en notre Parlement de Paris.*] L'article 33 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, sur la fin, renferme la même disposition. (Voyez cet article ci-dessus aux notes sur l'article 5 de ce titre, note 4 page 8.)

ARTICLE VII.

Les procez pendans en la Cour des Aides de Paris (1) pourront estre évoquez, lorsque l'une des parties étant du corps aura quatre parens ou alliez aux dégrez

mentionnez en l'Article ci-dessus, ou que n'estant du corps, elle en aura six.

1. *Les procès pendans en la Cour des Aides de Paris, &c.*] L'article 9 du titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte aussi » que » les procès différents pendans en la Cour des » Aides de Paris ne pourront en être évoqués, » que lorsqu'une des parties étant du corps, y » aura quatre parens ou alliés aux dégrés ci- » dessus marqués, ou que, n'étant pas du corps, » elle en aura six.

ARTICLE VIII.

Quant aux autres Cours des Aides (1), lorsque l'une des parties sera du corps, & qu'elle aura trois parens ou alliez, ou que, n'en estant point, elle en aura quatre aux dégrez ci-dessus, l'évocation sera accordée, avec renvoi en une autre plus proche & non suspecte.

1. *Quant aux autres Cours des Aides.*] L'article 10 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » quant aux autres » Cours des Aides, l'évocation ne pourra avoir » lieu que lorsqu'une des parties sera du corps, » & qu'elle y aura trois parens ou alliés aux dé- » grés ci-dessus marqués, ou que n'étant pas » du corps, elle en aura quatre; & que le ren- » voi de l'affaire évoquée sera fait dans le cas » du présent article & du précédent en une au- » tre Cour des Aides la plus proche & non » suspecte, ainsi qu'il est marqué par l'article » 35.

L'article 11 porte » N'entendons comprendre » dans les articles précédents ſous le nom d'*Of-* » *ficiers du corps de nos Cours ou autres Compa-* » *gnies*, que ceux qui y auront ſéance & voix » délibérative, enſemble nos Avocats & Procu- » reurs généraux ; ce qui ſera pareillement ob- » ſervé par rapport aux Officiers du chef deſquels » l'évocation ſera demandée, & ſans qu'elle » puiſſe avoir lieu ſous prétexte de parenté ou » alliance avec d'autres Officiers que ceux qui » ſont ci-deſſus mentionnés, encore qu'ils euſ- » ſent le privilege d'être réputés Officiers du » corps dans d'autres matieres.

ARTICLE IX.

Les procez pendans en l'un des Semeſtres *des Compagnies qui ſont ſemeſtres* (1), & ès Chambres de nos Cours de Parlement & des Aides, eſquels procez aucuns de nos Préſidens ou Conſeillers des Semeſtres & Chambres ſeront parties ; ou ſi l'une des parties y a ſon pere, enfans, gendres, freres, beaux freres, oncles, neveux, couſins-germains, ou deux parens au troiſieme dégré, ou trois juſqu'au quatriéme incluſivement, ſeront renvoyez en une autre Chambre & Semeſtre à la ſimple requiſition *de l'une des parties* (2).

1. *Des Compagnies qui ſont Semeſtres.*] Voyez *infrà* l'article 45 de ce titre.

L'article 85. du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » lorſque dans

» les Compagnies Semestres, ou dans les Parle-
» ments ou Cours des Aides qui sont composées
» de plusieurs chambres, un de ceux qui ont
» une cause ou un procès pendant en l'un des
» Semestres ou en l'une des Chambres, y sera
» Président ou Conseiller, ou que, sans être Of-
» ficier dans ledit Semestre ou dans ladite Cham-
» bre, il y aura son pere, beau-pere, fils,
» gendre, beau-fils, frere, beau-frere, oncle,
» neveu, ou cousin-germain, soit Présidents
» ou Conseillers, lesdites causes ou procès se-
» ront renvoyés en un autre Semestre ou en une
» autre Chambre de la même Cour, sur la sim-
» ple Requête qui sera présentée à ladite Cour,
» par le Demandeur en renvoi, après que la
» communication en aura été donnée à l'autre
» partie pour y répondre dans trois jours; &
» que, sur la réponse qui y sera faite, ou faute
» de la faire, il sera statué sur le renvoi dans
» les trois jours suivants, ce qui aura pareille-
» ment lieu, lorsque, dans le même Semestre ou
» dans la même Chambre une des parties aura
» deux parents au troisieme degré, ou trois jus-
» qu'au quatrieme inclusivement.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 86 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » les dispositions de ladite Ordonnance au sujet » des parents qui peuvent donner lieu à l'évo- » cation des Cours, & des cas où il n'y aura » lieu à l'évocation, seront pareillement obser- » vées pour les renvois d'un Semestre à un autre » Semestre, ou d'une Chambre à une autre » Chambre de la même Cour.

Article X.

Les Procès pendans *ès Chambres mi-parties* (1), soit qu'elles soient unies ou



L'article 12 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737; porte aussi que » les Procès » & contestations ne pourront être évoqués, » si dans le nombre de ceux dont les parentés » & alliances seront articulées, il n'y en a au » moins les deux tiers qui soient titulaires, » pourvûs & revêtus de leurs Offices.

2. *Sans que les Ducs & Pairs.*] L'article 13 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte que » les Ducs & Pairs, les Conseillers d'hon- » neur, & les Officiers honoraires ou vétérans, » en quelque nombre qu'ils soient, ne seront » comptés que pour un tiers des parents néces- » saires pour l'évocation; c'est-à-dire pour » un seul parent, dans les Cours où il en faut » trois, quatre ou cinq pour évoquer; pour » deux, en celles où il en faut six ou huit; » pour trois, quand il en faut dix; & pour » quatre, quand il en faut douze.

L'article 14 porte que » les parentés & al- » liances des Ducs & Pairs, Conseillers d'hon- » neur & autres Officiers, qui en vertu du mê- » me titre ont séance non-seulement au Parle- » ment de Paris, mais en d'autres Compagnies, » ne pourront être articulées ni reçues pour » évoquer d'aucune desdites Cours, si ce n'est » du Parlement de Paris.

Aticle XII.

L'évocation ne pourra estre demandée (1) par l'une ou l'autre des parties *sur leurs parentez & alliances communes en égal dégré* (2).

1. *L'évocation ne pourra être demandée.*] L'article 6 du titre 1 de l'Ordonnance du mois

d'Août 1737, porte » qu'il ne sera permis à » aucune des parties d'évoquer du chef de ses » parents ou alliés, lorsqu'ils ne le seront pas » aussi des autres parties ou de l'une d'elles, » auquel cas sera observé ce qui est porté par » l'article 17 suivant.

Cet article 17 porte que » les parentés ou » alliances communes aux parties ne pourront » donner lieu à l'évocation, lorsqu'elles se» ront en égal degré, ou lorsque les parents ou » alliés du chef desquels l'évocation sera de» mandée, le seront dans un degré plus proche » de celui qui évoque, que des autres parties; » sans qu'en aucun cas il puisse être fait aucune » différence à cet égard entre l'alliance & la » parenté.

2. *Sur leurs parentés & alliances communes, &c.*] *Secùs* en matieres de récusations. (Voyez ci dessus, article 2, note 2, pag. 4.

ARTICLE XIII.

Les parentez & alliances de Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hôtel (1), ne pourront estre articulées ni reçues pour évoquer, que de nostre Parlement de Paris.

1. *Les parentés & alliances des Maîtres des Requêtes, &c.*] L'article 15 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les » parentés & alliances des Maîtres des Requêtes » ordinaires de l'Hôtel, ne pourront être arti» culées ni reçues pour évoquer d'aucune autre » Cour, que du Parlement de Paris & du Grand- » Conseil.

ARTICLE XIV.

En jugeant les évocations (1) on n'aura aucun égard aux parentez & alliances des Officiers qui auront décédé, ou qui se seront démis de leurs Offices, *& dont l'intéreſt aura ceſſé* (2), pourveu que la preuve ait eſté rapportée avant le jugement, & le droit ne ſera acquis à l'évoquant que du jour de l'Arreſt; ſans néanmoins qu'en ce cas il puiſſe eſtre condamné aux dépens, nonobſtant l'Article premier du Titre des Dépens.

1. *En jugeant les évocations.*] L'article 18 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'en jugeant les évocations, » on n'aura aucun égard aux parentés & allian- » ces des Officiers qui ſeront décédés, ou qui » ſe ſeront démis de leur Office, ou dont l'in- » térêt aura ceſſé depuis l'évocation demandée, » pourvû que la preuve en ait été rapportée » avant le jugement; ſans néanmoins qu'en ce » cas l'évoquant puiſſe être condamné en au- » cune amende ni aux dépens.

L'article 19 porte : » Voulons néanmoins » que dans le cas où indépendamment du décès, » de la démiſſion, ou de la ceſſation d'intérêt » des Officiers du chef deſquels l'évocation avoit » été demandée, il ſera jugé que l'affaire par ſa » nature ou par l'état de la conteſtation n'étoit » pas ſujette à l'évocation, comme auſſi quand » il ſe trouvera que l'Officier décédé, ou qui ſe » ſera démis, ou dont l'intérêt aura ceſſé, n'é-

» toit ni parent ni allié de l'évoqué, ou qu'il » ne l'étoit pas à un des degrés ci-dessus marqués, l'évoquant soit condamné en l'amende » & aux dépens.

2. *Et dont l'intérêt aura cessé.*] Quand même cet intérêt n'auroit cessé que depuis l'évocation demandée ; mais dans ce cas, l'évoquant doit les dépens faits jusqu'au jour du décès ou de la démission de l'Officier.

ARTICLE XV.

Aucune évocation ne sera accordée *sur les parentez & alliances des Syndics* (1) ou Directeurs, Administrateurs, Corps & Communautez, Tuteurs & Curateurs, pourveu qu'ils ne soient intéressez *dans le procez en leurs noms* (2).

1. *Sur les parentés & alliances des Syndics, &c.*] Voyez le commentaire nouveau sur l'article 5 du titre des récusations de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & ci-après l'article 27 du titre 4 des *Committimus*.

L'article 20 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'aucune évocation » ne sera accordée sur les parentés & alliances » des Syndics ou Directeurs, Tuteurs ou Curateurs, ou autres Administrateurs, ni pareillement sur celles des membres des Corps ou » Communautés, pourvû que dans la contestation dont l'évocation sera demandée, les uns » ni les autres ne soient parties en leur nom, indépendamment de leurs qualités ci dessus marquées, & pour un intérêt personnel distinct » & séparé de celui des personnes qui sont sous

» leur direction ou administration, ou desdits » Corps ou Communautés, auquel cas l'évoca» tion ne pourra avoir lieu que pour les de» mandes & contestations qui concerneront » leurdit intérêt personnel seulement, & non » celui desdits personnes, Corps & Commu» nautés.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 21 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » les Causes ou Procès, tant civils que cri» minels, pendans aux Cours des Aides, qui » concernent les droits des Fermes du Roi & » l'exécution des baux, circonstances & dépen» dances, même tous procès des Fermiers en » nom collectif, ou des Adjudicataires des Fer» mes de Sa Majesté, contre leurs commis en » matiere civile ou criminelle, ne pourront être » évoqués sur les parentés & alliances des Offi» ciers des Cours des Aides avec aucuns des in» téressés dans lesdites Fermes, en quelque de» gré que ce soit : le tout sans préjudice des » évocations du chef de ceux desdits intéressés » ou de leurs commis qui seroient parties en » leur propre & privé nom, & pour un inté» rêt personnel, autre que celui desdites Fer» mes. » (Ce qui est conforme à la déclaration du Roi du 2 Octobre 1604, qui renferme une disposition toute semblable. Voyez le nouveau recueil de Réglements, tom. 2 page 158.)

L'article 23 du titre 1 de la même Ordonnance de 1737, porte » qu'aucune évocation » ne pourra être demandée du chef des parents » & alliés des Procureurs généraux, lorsqu'ils » ne seront parties que comme exerçant le mi» nistere public. » (Voyez *infrà*, l'article 36 de ce titre pour le criminel.)

ARTICLE XVI.

Les affaires concernant notre Domaine (1) ne pourront *pareillement estre évoquées* (2).

1. *Les affaires concernant notre Domaine*] V. *infrà* titre 4 des *Committimus*, articl. 25 & 26.

L'article 22 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les affaires con» cernant le Domaine du Roi, ne pourront être » évoquées, ni pareillement celles des Pairies, » où il s'agira du titre ou de la propriété de la » Pairie ou des droits qui en dépendent quand le » fond desdits droits sera contesté.

Il y a une déclaration du Roi du 3 Février 1739, touchant les évocations par rapport aux affaires du Domaine du Roi. (Voyez cette déclaration au nouveau recueil des Réglements en 3 vol. in-12, tom. 3, page 574.)

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 24 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que les cau» ses & procès dont la connoissance appartient » aux Chambres des Eaux & Forêts, ou Tables » de marbre établies auprès des Cours de Parle» ment, ne pourront pareillement être évo» quées, & ce, de quelque nature que soient » lesdites affaires, & de quelque maniere que » lesdites Chambres se trouvent composées.

ARTICLE XVII.

On ne pourra aussi évoquer les Decrets ni les Ordres; *& néanmoins les opposi-*

tions qui y seront faites (1), *pourront estre évoquées* (2).

1. *Et néanmoins les oppositions qui y seront faites, &c.*] L'article 25 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, a changé cette disposition. Cet article porte que » les Decrets, les » poursuites de Criées, & les Ordres, ne pour» ront être évoqués, ni pareillement les opposi» tions aux Saisies-réelles, de quelque nature » qu'elles puissent être, ni aucunes des contesta» tions qui pourront survenir, soit à l'occa» sion des contrats d'union, de direction, ou » autres semblables entre les créanciers & leurs » débiteurs, soit au sujet desdits Decrets & Or» dres.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 26 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, veut » que s'il étoit » signifié aucune Cédule évocatoire dans les cas » portés par les articles précédents, (c'est-à-dire » par les articles 22, 23, 24 & 25, rapportés » ci-dessus aux notes sur les articles 15, 16 & » 17 de ce titre, pag. 18 & suiv.) il soit passé » outre par les cours à l'instruction & au Juge» ment des causes, instances ou procès, sans » avoir égard ausdites Cédules évocatoires, qui » seront regardées comme nulles & de nul effet.

ARTICLE XVIII.

Les causes & instances des Requestes civiles (1) & exécutions d'Arrests, *ne pourront aussi être évoquées* (2) par ceux qui auront esté parties aux procès, sur lesquels ils auront esté rendus; si ce n'est que depuis il ait esté contracté quelques al-

liances, ou qu'il soit intervenu quelque autre fait, qui puisse donner lieu à l'évocation.

1. *Les Causes & instances des Requêtes Civiles.*] L'article 27 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les Causes & » Instances où il s'agira de l'entérinement de » Lettres de Requête civile, ou de révision, » ou de demandes en exécution d'Arrêts ou » de jugements en dernier ressort, ne pourront » être évoquées par ceux qui auront été parties » aux Procès ou contestations, sur lesquels les» dits Arrêts ou Jugements auront été rendus, » si ce n'est que depuis il ait été contracté » quelque alliance, ou qu'il soit survenu quel» qu'autre fait qui puisse donner lieu à l'évoca» tion.

2. *Ne pourront aussi être évoquées.*] V. l'Ordonnance de 1667, tit. 35, article 20 avec les notes.

ARTICLE XIX.

Les causes & les procez *dont la plaidoirie ou le rapport auront esté commencez* (1), ne pourront estre évoquez sous prétexte de parentez & alliances : & en cas de contestation, l'évoqué pour justifier de l'état des causes & procez, rapportera pour les causes d'audience, un certificat du Greffier, *& pour les procez par écrit* (2), un Arrest sur requeste, qui sera rendu par la Chambre où le procez sera pendant, portant que la plaidoirie ou le rapport aura esté commencé.

1. *Dont la Plaidoirie ou le rapport auront été commencés.*] L'article 28 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que les Causes & les » Procès, dont la plaidoirie ou le rapport au- » ront été commencés, ne pourront être évo- » qués sous prétexte de parentés ou alliances ; » & que lorsque l'affaire sera en cet état lors » de l'évocation, l'évoqué rapportera pour le » justifier, savoir, à l'égard des causes d'au- » dience, un certificat du Greffier, portant que » la plaidoirie étoit commencée, & pour les » Procès par écrit, un Arrêt sur Requête qui » sera rendu par la Chambre où le Procès sera » pendant, lequel portera que le rapport du » Procès a été commencé, & en conséquence, » que sur la simple Requête de l'évoqué, à la- » quelle ledit certificat ou ledit Arrêt sera at- » taché, il sera ordonné au Conseil de S. M. » qu'il sera passé outre au jugement de la cause » ou du Procès, & l'évoquant condamné en » l'amende & aux dépens.

2. *Et pour les Procès par écrit.*] Cela s'entend même des Procès des petits Commissaires. (Mercuriale du 9 Avril 1682, tenue en la cinquieme Chambre des Enquêtes.)

Article XX.

L'évocation ne pourra estre demandée (1) par celui qui aura esté reçû partie intervenante en cause d'appel seulement, ni de son chef ; si ce n'est que ses droits *n'eussent pas encore esté ouverts* (2), & que lui ou ses auteurs n'eussent pû agir avant le jugement définitif, rendu en cause principale.

1. *L'Evocation ne pourra être demandée.*] L'article 29 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que l'évocation ne pourra » être demandée par celui qui aura été reçu par- » tie intervenante en cause d'appel seulement, » ni de son chef ou de celui de ses parents & al- » liés, si ce n'est que ses droits n'eussent pas en- » core été ouverts, & que lui ou ses auteurs » n'eussent pû agir avant le jugement rendu en » cause principale.

2. *N'eussent pas encore été ouverts.*] Parceque avant ce temps, la Partie ne pouvoit agir.

ARTICLE XXI.

L'évocation pourra estre demandée par celui, ou du chef de celui *qui aura esté assigné en garantie* (1), ou pour voir déclarer un Arrêt commun, *dans les six semaines* (2) après qu'une cause aura esté mise au rôle, ou que le premier acte pour venir plaider aura esté signifié, si la cause en est poursuivie par placet; ou dans deux mois après le réglement ou appointement de quelque qualité qu'il puisse estre : & après les délais ci dessus il ne sera plus reçû à évoquer.

1. *Qui aura été assigné en garantie.*] L'article 30 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que l'évocation de la de- » mande principale, ne pourra être demandée » par celui, ou du chef de celui qui aura été » assigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Ar- » rêt commun, ni pareillement du chef de ses » parents & alliés, qu'en cas que la cause, si l'affaire

» l'affaire est à l'Audience, ait été mise au rôle » avec l'assigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, & les autres parties, ou » que le premier acte pour venir plaider avec » toutes les parties lui ait été signifié, lorsque » l'Audience sera poursuivie par placet; & que » si la demande principale a été appointée, l'évocation ne pourra avoir lieu qu'en cas que ladite demande en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, ait été réglée par le même » Arrêt, ou par un Arrêt de jonction, sauf au » demandeur en garantie à évoquer la contestation sur la garantie seulement, auquel cas il » pourra être passé outre au jugement de la demande principale.

2. *Dans les six semaines.*] L'article 31 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » l'évocation de la demande principale ne pourra » néanmoins être admise, même dans les cas » où elle peut avoir lieu, suivant l'article précédent, si la cédule évocatoire n'a été signifiée » dans les six semaines, à compter du jour que la » cause aura été mise au rôle avec l'assigné en garantie; ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, & les autres parties, ou que le premier » acte pour venir plaider avec toutes les autres » Parties lui aura été signifié, ou du jour de la » signification de l'Arrêt qui aura joint au principal la demande en garantie, ou pour voir » déclarer l'Arrêt commun: après lesquels délais » ladite évocation ne sera plus reçue. Veut Sa » Majesté, qu'en justifiant par la partie évoquée » que lesdits délais étoient expirés dès le jour » de la signification de la cédule évocatoire, il » soit sur sa simple Requête rendu Arrêt en son » Conseil, portant qu'il sera passé outre au jugement de la cause ou du Procès, comme on

» auroit pu faire avant la signification de ladite
» cédule évocatoire.

L'article 32, porte » que si dans ledit délai de
» six semaines l'assigné en garantie, ou pour voir
» déclarer l'Arrêt commun, étoit mis hors de
» cause, ou si le demandeur étoit débouté de sa
» demande en jonction desdites demandes au
» Procès principal, ou qu'après avoir été join-
» tes, elles eussent été disjointes par Arrêt con-
» tradictoire avant la signification de la cédule
» évocatoire, l'évocation ne pourra être deman-
» dée : Veut S. M. que si au préjudice de la pré-
» sente disposition, il étoit signifié une cédule
» évocatoire, il soit accordé au défendeur un
» Arrêt du Conseil, suivant ce qui est porté par
» l'article précédent.

ARTICLE XXII.

Les parties qui prétendront évoquer (1) sur parentez & alliances, seront tenues de faire signifier au domicile du Procureur de la partie évoquée, une cédule évocatoire contenant la qualité & l'état du procez, les noms & surnoms des parens & alliez & leurs dégrez de parentez & alliances, avec sommation de les reconnoître & consentir à l'évocation & renvoi au Parlement, Chambre & autre Cour plus proche & non suspecte; & en cas d'exception du plus proche de la part de l'évoquant, il sera tenu d'en cotter les causes & moyens dans la cédule évocatoire : l'évoqué *sera tenu de faire le*

mblable (2) par sa réponse à la significa-tion & sommation qui lui sera faite ; le ut *à peine de nullité* (3).

1. *Les Parties qui prétendront évoquer.*] Cet ticle & les cinq qui suivent, reglent la pro-dure qui doit être observée touchant les évo-tions en matiere civile. Voyez pour celle qui it s'observer sur les évocations en matiere cri-inelle, *infrà*, Article 36 & suivants, pag. 43. L'article 37 du titre 1 de l'Ordonnance du ois d'Août 1737, porte » que les Parties qui voudront évoquer sur parentés & alliances, seront tenues de faire signifier au domicile du Procureur de la Partie évoquée une cédule évo-catoire contenant la qualité & l'état du Procès, les noms & surnoms des parents & alliés, & leur degré de parenté & alliance, avec som-mation de les reconnoître, & de consentir à l'évocation & au renvoi à celles des Cours Sou-veraines qui sont marquées par les articles 33, 34 & 35, ci-dessus ; (V. *suprà*, article 5, aux notes, pages 8 & suivantes), & qu'en cas d'exception de ladite Cour de la part de l'évoquant, il sera tenu de marquer les causes & moyens dans la cédule évocatoire, à peine de nullité.

2. *Sera tenu de faire le semblable.*] C'est à-re, de cotter les raisons qu'il a d'excepter le arlement le plus proche.

3. *Sur la fin de l'article.*] Les Procureurs ne euvent faire signifier ces cédules évocatoires, ıns avoir une procuration spéciale passée de-ant Notaires, suivant les articles 38, & 39, e l'Ordonnance du mois d'Août 1737. (V. ces rticles ci-après, article 40 du présent titre, aux otes.)

Il faut auſſi obſerver que ces cédules ne p
vent être ſignifiées quinzaine avant la fin du
lement & des ſemeſtres à l'égard des Con
gnies qui ſervent par ſemeſtres. (V. *infrà*,
ticle 47.)

Article XXIII.

Sera tenu le deffendeur en évocation (
quinzaine après la ſignification de la
dule évocatoire, de reconnoître ou
nier préciſément les parentez & allian
qui auront été articulées, & faire les
ceptions des Parlemens qui lui feront ſ
pects, ſans qu'il puiſſe avant la répo
faire aucunes pourſuites du procez.

1. *Sera tenu le Défendeur en évocation.*] L
ticle 41 du titre 1 de l'Ordonnance du n
d'Août 1737, porte » que le Défendeur en é
» cation ſera tenu quinzaine après la ſignif
» tion de la cédule évocatoire, de reconno
» ou dénier préciſément les parentés & allia
» qui auront été articulées; & qu'en cas qu
» Cour en laquelle le renvoi doit être fait,
» vant les articles 33, 34 & 35 ci-deſſus, (
» ces articles *ſuprà*, article 5, aux notes, pa
» 8 & ſuiv.) ou celle qui aura été indiquée
» la cédule évocatoire, lui ſoit ſuſpecte, il ſ
» auſſi tenu de déclarer ſes cauſes & moy
» d'exception, & que la réponſe dudit déf
» deur, ſera pareillement ſignifiée au domi
» du Procureur du demandeur en évocation:
» tout ſans préjudice audit défendeur d'allég
» tels autres moyens de droit ou de fait con
» l'évocation, qu'il aviſera bon être.

Article XXIV.

Et à faute de fournir (1), par les deffendeurs en évocation, dans quinzaine après la signification de la cédule évocatoire faite à personne ou Procureur, leur réponse contenant la reconnoissance ou dénégation, la signification leur sera réitérée, & à faute d'y répondre quinzaine après la seconde signification, les faits seront tenus pour avérez & reconnus, & en conséquence les évocations accordées.

1. *Et à faute de fournir, &c.*] L'article 42, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » si le défendeur en évocation ne fait pas signifier sa réponse dans le terme porté par l'article » précédent, la signification de la cédule évocatoire lui sera réitérée dans la forme prescrite » par les articles 37 & 38 de ladite Ordonnance » de 1737. (V. l'article 37, *suprà*, pag. 27 aux » notes, sur l'article 22, & l'art. 38, ci-après » aux notes sur l'article 40 du présent titre,) & » que faute d'y répondre quinzaine après la seconde signification, les faits seront tenus pour » confessés ou reconnus; & qu'en conséquence, » les évocations seront accordées pour celle des » Cours à laquelle le renvoi doit être fait, suivant les articles 33, 34 & 35. ci-dessus, (V. » ces articles ci-dessus aux notes sur l'article 5, » pag. 8 & suiv.) sans que ledit défendeur puisse » être reçu après ledit délai à contester lesdites » évocations, en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit.

L'article 43 ajoute que » & où ledit défen-
» deur auroit employé dans sa réponse à la cé-
» dule évocatoire des moyens indépendans des
» parentés & alliances articulées, sans avoir pré-
» cisément dénié lesdites parentés & alliances
» par ladite réponse & dans lesdits délais, elles
» seront regardées comme reconnues, & qu'il
» ne sera plus reçu à les contester sous quelque
» prétexte que ce puisse être, sans préjudice néan-
» moins de ses autres moyens contre ladite évo-
» cation, sur lesquels il sera statué au Conseil
» de S. M. ainsi qu'il appartiendra.

L'article 44, porte » que l'évocation sera ac-
» cordée, si toutes les parties consentent par
» écrit, tant à ladite évocation, qu'au renvoi
» dans la même Cour.

Article XXV.

L'évoquant sera preuve seulement (1) des parentez & alliances qui auront esté déniées, & ce faisant les autres demeureront constantes sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

1. *L'évoquant fera preuve seulement.*] L'article 43, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte aussi » qu'il ne sera fait preuve que des parentés
» & alliances, qui auront été déniées, & que les
» autres demeureront reconnues, sans qu'il soit
» besoin d'aucune autre preuve.

Article XXVI.

Lorsque les parties évoquées *auront convenu des parentez & alliances* (1) arti-

culées par les cédules évocatoires, & consenti respectivement l'évocation & le renvoi de leurs différends au plus prochain Parlement ou autre Jurisdiction, l'une des parties pourra se retirer pardevers nos Chancelier & Garde des Sceaux pour les ressorts des Parlements & autres Cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Rennes & Pau, dans deux mois; & pour les Parlements & autres Cours de Paris, Rouen, Dijon, & Metz, dans un mois, à compter du jour de la signification du consentement, pour en obtenir Lettres d'évocation avec attribution de Jurisdiction aux Cours plus proches, & dont les parties seront demeurées d'accord: lesquelles seront expédiées en justifiant & rapportant préalablement la cédule évocatoire, & consentement des parties, qui demeureront attachez sous le contre-scel.

1. *Auront convenu des parentés & alliances.*] Voyez *infrà*, articles 28 & 29, pag. 33, 34.

L'article 45 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que dans tous les » cas où l'évocation doit avoir lieu suivant les » articles ci-dessus, soit par la reconnoissance » ou le silence du défendeur, soit par le consen» tement par écrit de toutes les parties, l'évo» quant se pourvoira en la grande Chancellerie, » pour obtenir des lettres d'évocation consen» tie, avec attribution de Jurisdiction à la

» Cour à laquelle le renvoi devra être fait, ou
» aura été conſenti ; ce que ledit évoquant ſera
» tenu de faire dans deux mois pour les affaires
» pendantes aux Parlements & autres Cours de
» Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau,
» Beſançon & Rennes ; & dans un mois pour
» les affaires pendantes aux Parlements & autres
» Cours de Paris, Rouen, Dijon & Metz : le
» tout à compter du jour de la reconnoiſſance
» des parentés & alliances, ou de l'expiration
» du terme dans lequel elles doivent être recon-
» nues ou déniées, ſuivant ce qui eſt porté ci-
» deſſus, ou du conſentement donné par écrit à
» l'évocation & au renvoi : que leſdites lettres
» d'évocation conſentie ſeront expédiées en rap-
» portant préalablement la cédule évocatoire ; la
» réponſe à ladite cédule, ſi aucune y a été fai-
» te, ou le conſentement par écrit des Parties,
» ou les ſignifications dont les dates juſtifieront,
» que les délais ci-deſſus preſcrits ſeront expirés,
» leſquelles pieces demeureront attachées ſous le
» contre-ſcel deſdites lettres.

ARTICLE XXVII.

Et où l'évoquant (1) ne rapporteroit dans l'un ou l'autre des délais les Lettres d'évocation & d'attribution de juriſdiction à la Cour dont on ſera convenu, ſera loiſible à l'évoqué de les obtenir aux frais de l'évoquant ; & à cet effet il ſera inſéré clauſe par les meſmes Lettres en forme d'exécutoire de la ſomme qui ſera réglée par les Lettres.

1. *Et où l'évoquant.*] L'article 46, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que, faute par

» l'évoquant d'avoir satisfait à l'article précé-
» dent dans l'un ou l'autre des délais qui y sont
» marqués, il sera loisible à l'évoqué d'obtenir
» aux frais de l'évoquant des lettres d'évocation
» consentie, lesquelles audit cas contiendront
» une clause en forme d'exécutoire, pour la
» somme qui sera réglée par lesdites lettres.

ARTICLE XXVIII.

Après l'évocation consentie, *si les parties ne conviennent pas de Juges* (1) pour le renvoi de leur procez, pourra l'une ou l'autre faire donner assignation aux parties en nostre Conseil au mois ou à deux mois, selon la distance des lieux, pour en convenir; & sera l'assignation donnée par exploit libellé mis au bas de la cédule évocatoire, sans qu'il soit besoin d'Arrest, Lettres, ni autre permission à cet effet, nonobstant la disposition de l'Article XIII des Adjournements.

1. *Si les Parties ne conviennent pas de Juges.*] L'article 53, du titre I de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que soit que le dé-
» fendeur à l'évocation ait dénié les parentés &
» alliances, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit
» qu'en les contestant, ou même sans les con-
» tester, il ait soutenu dans sa réponse à la cé-
» dule évocatoire, que l'affaire n'est pas sujette
» à l'évocation, la partie la plus diligente pour-
» ra faire donner assignation à l'autre partie au
» Conseil, dans les délais portés par l'article 45,

» (V. cet art. 45, *suprà*, pag. 31, aux n
» l'art. 26) sans attendre qu'il ait été pr
» l'Enquête, ou à la contre-Enquête,
» cas où il écherra d'en faire; & que lad
» gnation sera donnée au domicile du Pr
» de la partie assignée par Exploit libel
» sera mis au bas de la cédule évocatoir
» qu'il soit besoin d'Arrêt, Lettres, n
» commissions ou permissions à cet e
» ce nonobstant la disposition de l'art
» Ajournements du titre 13 de l'Ordc
» de 1667.

ARTICLE XXIX.

Le semblable sera observé, l
l'évoqué demeurant d'accord de
rentez & alliances, soutiendra l'
n'estre sujette à évocation (1).

1. *N'être sujette à évocation*] Voyez l
53, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737
note précédente, page 33.

L'article 54 de la même Ordonnance
» que si le défendeur n'a point souten
» l'affaire n'est pas sujette à l'évocation,
» les parentés & alliances aient été mal
» lées, & qu'il se soit réduit à proposer
» ceptions contre la Cour où le renvoi
» quis par la cédule évocatoire, ou
» celle où le renvoi doit être fait suivant
» ticles 33, 34 & 35, ci-dessus; (V. ce
» cles aux notes sur l'article 5, pages 8 &
» il sera pareillement donné assignation a
» seil, ainsi qu'il est porté par l'article
» dent, pour y être statué sur lesdites exce
» seulement, & sans qu'en ce cas ledit

» deur puisse être reçu à proposer d'autres moyens » sur le fond de l'évocation.

ARTICLE XXX.

Si l'évoqué conteste (1) le nombre & les degrez des parentez & alliances articulées, l'évoquant sera tenu trois jours après la signification de la cédule évocatoire, de présenter requeste au premier Maître des Requestes ordinaires de nostre Hôtel trouvé sur les lieux, ou, en son absence, au Bailly ou Seneschal du lieu où le Parlement sera établi, aux fins de faire enqueste des parentez & alliances, à laquelle requeste sera attachée la cédule évocatoire, & signification.

1. *Si l'évoqué conteste, &c.*] L'article 47 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » lorsque l'évoqué aura contesté en » tout ou en partie le nombre & les degrés des » parentés & alliances articulées, l'évoquant se- » ra tenu trois jours après la signification de la » réponse du défendeur, contenant sa dénéga- » tion, de présenter Requête au premier Maître » des Requêtes ordinaires de l'Hôtel trouvé sur » les lieux, sinon, en son absence, au plus an- » cien Officier du Bailliage ou de la Sénéchaus- » sée du lieu où la Cour dont on voudra évo- » quer sera établie, aux fins de faire Enquête » desdites parentés & alliances, à laquelle Re- » quête seront attachées la cédule évocatoire, la » signification qui en aura été faite, & la réponse » du défendeur.

ARTICLE XXXI.

L'évoqué pourra faire une contre-enqueste (1), & les parties se faire interroger respectivement sur faits *& articles communiquez* (2).

1. *L'évoqué pourra faire une contre-Enquête.*] L'article 49, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte que » l'évoqué pourra faire faire » de sa part une contre-Enquête, & que dans la » confection des Enquêtes & contre-Enquêtes, « seront observées les formalités prescrites par » l'Ordonnance de 1667, au titre des Enquêtes.

1. *Sur la fin de l'article.*] L'article 50, du titre 1 de la même Ordonnance de 1737, porte » que les parties pourront aussi se faire » interroger respectivement sur faits & articles » communiqués, & ce pardevant le Commis- » saire ci-dessus nommé, (en l'article 47, p. » 35) le tout sans retardation de la procédure, » & à la charge de se conformer pour ce qui re- » garde lesdits interrogatoires à ce qui est pres- » crit par le titre 10 de l'Ordonnance de 1667, » à l'exception néanmoins de ce qui regarde l'af- » signation pour répondre sur faits & articles, » laquelle sera donnée dans le cas du présent ar- » ticle au domicile du Procureur, sauf en cas » d'absence de la partie, à lui être accordé, » s'il y échet, par le commissaire ci-dessus » nommé, un délai compétent pour répondre » pardevant lui, ou autre Juge par lui com- » mis, sur lesdits faits & articles.

ARTICLE XXXII.

Les enqueſtes, contre-enqueſtes, & interrogatoires, *ſeront faits dans quinzaine* (1) ſans qu'après le délai expiré il puiſſe eſtre accordé aux parties *qu'un ſeul renouvellement de délay* (2) qui ne pourra eſtre que de quinzaine, ni que pour procéder aux enqueſtes, contre-enqueſtes & interrogatoires, il ſoit beſoin d'obtenir Lettres, Arreſt, ou autre permiſſion, que celle qui ſera accordée par le Commiſſaire.

1. *Seront faits dans quinzaine.*] L'article 51, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » les Enquêtes, contre-Enquêtes & interrogatoi- » res ſeront faits dans quinzaine, à compter » du jour que la réponſe du défendeur conte- » nant ſa dénégation des parentés & alliances » aura été ſignifiée; ſans qu'après ce delai ex- » piré il puiſſe être accordé aux parties qu'un » ſeul renouvellement de délai, qui ne pourra » être que de quinzaine, ni que, pour procéder » aux Enquêtes, interrogatoires ſur faits & » articles, il ſoit beſoin d'obtenir Lettres, » Arrêts, ou autre permiſſion que celle qui » ſera accordée par le commiſſaire.

2. *Qu'un ſeul renouvellement de délai.*] Cette diſpoſition eſt conforme à l'article 2 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE XXXIII.

Les parties préſenteront leurs requeſtes

(1) au Conseil pour faire commettre l'un des Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hôtel, & à son rapport leur estre fait droit, entre les mains duquel seront mises les requestes, les enquestes, contre-enquestes & autres pieces justificatives de leurs demandes, pour estre les évocations jugées sur ce qui aura esté mis pardevers le Rapporteur, *sans autre contestation, procez-verbaux* (2), ordonnance de réferé, appointement ou autre formalité; sauf aux parties de donner leurs réponses dans trois jours pour tous délais après la communication qui aura esté donnée des requestes & pieces; & *le délay passé* (3), sera procédé au jugement de l'évocation, sans qu'il soit besoin de sommation ni commandement.

1. *Les Parties présenteront leurs Requêtes.*] L'article 55 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » dans le cas où il y » aura lieu de faire des Enquêtes, ou contre-En- » quêtes, & après l'expiration des termes pres- » crits pour y procéder, voulons que sans atten- » dre que les assignations mentionnées dans l'ar- » ticle précédent, c'est-à-dire par l'article 54, » (Voyez cet article aux notes sur l'article 29 ci- » dessus, pag. 34,) soient données ou échues, » les évoquans soient tenus de faire apporter au » Greffe du Conseil les Enquêtes & autres pro- » cédures faites à leur Requête, suivant ce qui » a été dit ci-dessus, & ce dans un mois au plus » tard, à compter du jour que le délai donné

» pour faire lesdites Enquêtes & procédures aura » été expiré.

2. *Sans autre contestation, Procès-verbaux, &c.*] L'article 52 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, » défend aux parties de faire à l'occasion des cédules évocatoires aucunes procédures autres que celles qui sont ci-dessus » marquées, & aux Juges mentionnés dans » l'article 47, (V. *suprà*, article 30, aux notes, » pag. 35,) de dresser à cette occasion aucun » Procès-verbal des dires & contestations des » parties, à peine de nullité & de tous dépens, » dommages & intérêts, dérogeant à cet effet à » tous usages contraires.

3. *Et le délai passé.*] L'article 56 du titre 1 de la même Ordonnance de 1737, porte » que » faute par les évoquans d'avoir fait apporter » dans lesdits délais leurs Enquêtes au Greffe du » Conseil, les évoqués pourront huit jours après » obtenir la levée des défenses, & faire débouter les évoquans de leur évocation, par Arrêt » sur Requête, en rapportant un certificat du » Greffe, portant qu'il n'a été remis au Greffe » du Conseil aucune Enquête ou autre procédure; & qu'en conséquence dudit Arrêt, toutes les assignations, si aucunes ont été données par l'évoquant, demeureront nulles & » de nul effet.

L'article 57, porte » que les évoquans ne » seront reçus à se pourvoir par voie d'opposition ni de restitution contre les Arrêts ainsi » rendus.

ARTICLE XXXIV.

Les parties ne seront plus reçues *à se pourvoir par restitution* (1) contre le

Arrests rendus par défaut ou congé en matiere d'évocation & de réglement de Juges; mais seront tenues de *donner leur requeste en cassation* (2), s'il y échet, dans la quinzaine après que l'Arrest aura esté signifié, & ne pourra la requeste estre rapportée, qu'elle n'ait esté signifiée trois jours avant le rapport, & copie donnée à l'Avocat qui aura signé la requeste sur laquelle l'Arrest dont on demandera la cassation sera intervenu, & que le tout n'ait esté communiqué à celuy des Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, au rapport duquel l'Arrest aura esté rendu, & qu'il n'ait esté ouy, s'il est à la suite de nostre Conseil, sans qu'on puisse alléguer ni recevoir pour moyens de cassation, que l'Arrest ait été rendu par défaut ou congé.

1. *A se pourvoir par restitution.*] L'article 58 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'après l'expiration des délais » des assignations, s'il y a lieu d'instruire le » Procès au Conseil, l'instruction sera faite » sommairement dans les formes prescrites *par » les Réglemens dudit Conseil*, (*a*) & que les » parties qui auront laissé juger lesdits Procès » par défaut ou congé, ne seront reçues à se » pourvoir par opposition ou restitution contre » lesdits Arrêts, sauf à les attaquer par la voie » de la cassation, s'il y échet, dans les formes

» prescrites par ledit Réglement & sans qu'elles
» puissent alléguer pour moyen de cassation,
» que lesdits Arrêts ont été rendus par défaut ou
» par congé.

(*a*) *Par les Réglements dudit Conseil.*] Ce Réglement est celui du 28 Juin 1738, qui établit la procédure qui doit s'observer au Conseil. (Voyez ce réglement, part. 2, tit. 1 & suiv.)

2. *Donner leur requête en cassation.*] Voyez sur ces requêtes en cassation, le même réglement du Conseil du 28 Juin 1738, partie 1, tit. 4. (V. le nouveau recueil de réglements, tom. 3, page 553.)

Article XXXV.

L'évoquant qui succombera *sera condamné en trois cents livres d'amende* (1), moitié envers nous, & moitié envers la partie : & celui *qui se désistera de son évocation* (2), sans qu'il soit de nouveau survenu aucune des causes portées par l'Article xiv, sera condamné en trois cens livres d'amende applicable, moitié à nous, moitié à la partie, & l'un & l'autre en tous les dépens qui seront taxez en cas de désistement par les Juges où le procès sera pendant, qui passeront outre à l'instruction & jugement du procez, sans qu'il soit besoin d'aucunes Lettres ni Arrest *de nouvelle attribution* (3).

1. *Sera condamné en trois cents livres d'amende.*] L'article 79 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que l'évoquant

» qui ſuccombera en matiere civile ou crimi-
» nelle, de quelque maniere ou en quelques
» termes que la prononciation ſoit conçue, &
» pareillement celui qui ſe déſiſtera de ſon évo-
» cation ſans qu'il ſoit ſurvenu de nouveau au-
» cune des cauſes portées en l'article 18 de la
» préſente Ordonnance, (Voyez cet article 18,
» *ſuprà*, article 14, aux notes, page 17,) ſe-
» ront condamnés en tous les dépens, en trois
» cens livres d'amende envers Sa Majeſté, & en
» cent cinquante livres envers la partie, leſ-
» quelles amendes ne pourront être remiſes ni
» modérées.

2 *Qui ſe déſiſtera de ſon évocation.*] A moins que le déſiſtement ne ſoit cauſé par le décès ou la réſignation de quelque Officier de ceux qui auront été cottés dans la cédule évocatoire, & dont l'intérêt aura ceſſé. (*Suprà*, article 14, en la note, page 17.)

L'article 80, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte « que lorſque le déſiſtement porté
» par l'article précédent, aura été ſignifié avant
» qu'il y ait eu aucune aſſignation donnée au
» Conſeil en conſéquence de la cédule évoca-
» toire, les dépens qui auront été faits à cette
» occaſion ſeront taxés par la Cour où le procès
» ſera pendant, & que l'amende portée par ledit
» article ſera cenſée encourue en vertu de la pré-
» ſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit rendu aucun
» jugement, & qu'en conſéquence, elle ſera em-
» ployée dans ladite taxe, & qu'il ſera audit cas
» paſſé outre & à l'inſtruction & au jugement
» dudit procès en ladite Cour, ſans qu'il ſoit be-
» ſoin d'obtenir aucunes Lettres ni Arrêt.

L'article 81, porte « qu'en cas que le déſiſte-
» ment n'ait été ſignifié que depuis les aſſigna-
» tions données au Conſeil ſur l'évocation, leſ-
» dits dépens ſeront liquidés par l'Arrêt dudit

» Conſeil, qui, en conſéquence du déſiſtement
» renverra les parties en la Cour où le procès
» ſera pendant, pour y procéder comme avant
» la cédule évocatoire : lequel Arrêt condamnera
» en outre l'évoquant en l'amende portée par
» l'article 79. (Voyez cet article en la note 1,
» ſur cet article, page 41.)

Voyez encore l'article 82, ci-après en la note 2, ſur l'article 43 du préſent titre.

3. *Sur la fin de l'article.*] L'article 83, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, veut » que les condamnations d'amende qui ſe-
» ront prononcées au Conſeil puiſſent être aug-
» mentées, notamment dans le cas de l'article
» précédent, c'eſt-à-dire de l'article 82, (Voyez
» cet article en la note 2, ſur l'article 42 de ce
» titre,) lorſque les évoquans paroîtront mériter
» une condamnation plus rigoureuſe pour indue
» vexation.

L'article 84 porte » que le Receveur des
» amendes ou du Domaine ſe chargera comme
» dépoſitaire, & ſans aucuns droits ni frais, de
» celles qui auront été conſignées, ſans qu'ils
» puiſſent les employer en recette juſqu'au juge-
» ment définitif, après lequel elles ſeront ren-
» dues & délivrées à qui il appartiendra.

Article XXXVI.

Et quant aux procez criminels (1), ſoit qu'il y ait partie civile ou non, les Lettres d'évocation ne ſeront expédiées nonobſtant l'acquieſcement & conſentement des parties, ſinon en juſtifiant, & rapportant pareillement le conſentement

par écrit *de nos Procureurs Généraux* (2) ; & où ils auroient formé empeſchement à l'évocation, ils ſeront tenus de fournir les raiſons & moyens qui ſeront inſérez dans leurs réponſes à la ſignification qui leur ſera faite ; quoy faiſant ſera délivré commiſſion à la partie qui le requerra pour les faire aſſigner en noſtre Conſeil, enſemble les autres parties pour procéder ſur leurs oppoſitions.

1. *Et quant aux procès criminels.*] Cet article & les ſuivants reglent la procédure qui doit s'obſerver dans les évocations en matiere criminelle.

L'article 59 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les regles & for» malités ci deſſus établies pour les évocations » des affaires civiles, auront lieu pareillement » pour celles qui ſeront demandées en matiere » criminelle, lorſqu'il y aura une partie civile, » à l'exception néanmoins de ce qui ſera dit dans » les articles ſuivants. (Voyez ces articles dans » la note qui ſuit, & dans celles ſur les articles » ſuivants.)

2. *De nos Procureurs, Généraux.*] Parcequ'ils ſont parties en ce qui concerne le crime, & que c'eſt à eux à en pourſuivre la vengeance.

L'article 61 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que les Procès criminels ne pour» ront être évoqués du chef des parents & alliés » des Procureurs Généraux, lorſqu'ils ne ſeront » parties que comme exerçant le miniſtere pu» blic.

L'article 62 porte » qu'aucun accuſé ne pour» ra évoquer du chef des parents ou alliés de » ceux qui ne ſeront point parties au Procès,

» encore qu'ils fuſſent intéreſſés à la punition du
» crime ou du délit.

L'article *6* , porte » que les accuſés ne pour-
» ront pareillement évoquer du chef des parents
» ou alliés de leurs complices, ni du chef des
» parents & alliés des ceſſionnaires des intérêts
» civils.

L'article *64*, » déclare nulles & de nul effet
» les cédules évocatoires, qui feroient ſignifiées
» dans quelqu'un des cas portés par les trois ar-
» ticles précédents, voulant que ſans y avoir
» égard, il ſoit paſſé outre par les Cours à l'inſ-
» truction & au Jugement des Procès-criminels,
» comme avant la ſignification deſdites cédules
» évocatoires.

Article XXXVII.

L'évoquant ſera tenu de faire pareille ſignification de la cédule évocatoire *à nos Procureurs Généraux* (1) lorſqu'il s'agira d'affaire criminelle, & les faire aſſigner pour procéder à l'enqueſte; à peine de nullité de l'évocation. Enjoignons à nos Procureurs Généraux d'y fournir de réponſe dans quinzaine après trois ſommations par trois jours conſécutifs, ſous telles peines qui ſeront *par nous ordonnées* (2).

1. *A nos Procureurs Généraux.*] L'article *65* du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que dans les Procès criminels, qui pour-
» ront être ſujets à évocation à cauſe des paren-
» tés & alliances de la partie civile, les évo-
» quans ſeront tenus de ſignifier aux Procureurs

» Généraux, dans les Cours dont l'évocation » sera demandée, leurs cédules évocatoires, » comme aussi de leur faire faire une sommation » d'assister à l'Enquête, en cas qu'il y soit pro- » cédé, & de leur faire signifier ladite Enquête » dès qu'elle sera faite, le tout à peine de nul- » lité desdites cédules évocatoires; enjoint aux » Procureurs Généraux d'envoyer à M. le Chan- » celier, dans la quinzaine du jour de la signi- » fication desdites Enquêtes, ou desdites cédu- » les évocatoires dans les cas où il n'auroit été » procédé à l'Enquête, leur consentement aux- » dites évocations, ou leurs moyens pour les » empêcher, le tout par forme d'avis, & sans » qu'ils puissent être assignés & rendus parties » dans lesdites instances d'évocation : & que » faute par eux d'envoyer ledit avis dans ledit » délai, il y sera pourvu par le Conseil, ainsi » qu'il appartiendra.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 66 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » les lettres d'évocation consenties, ne pourront » pareillement être expédiées, nonobstant l'ac- » quiescement par écrit des accusés & des par- » ties civiles, que sur le vû du consentement » par écrit des Procureurs Généraux ou de leur » avis, suivant ce qui est porté par l'article pré- » cédent.

Article XXXVIII.

Les accusez contre lesquels (1) *originairement il y aura decret* (2) de prise de corps, ne pourront signifier ni s'aider des cédules évocatoires, *qu'auparavant ils ne soient actuellement en estat* (3) ès prisons des Juges desquels ils préten-

dront évoquer, dont il sera fait mention dans les cédules évocatoires par clauses expresses, & *seront tenus d'en faire apparoir au Juge* (4) qui fera l'enqueste par l'extrait du registre de la geole en bonne & deue forme, attesté par le Juge ordinaire des lieux, joint aux cédules évocatoires ; & jusques à ce toute audience leur sera déniée, & sera passé outre à l'instruction & jugement des procès criminels, sans que les accusez se puissent pourvoir en nostre Conseil par cassation ou autrement contre les Arrests qui seront intervenus pour raison de ce, sous prétexte de procédures attentatoires.

1. *Les accusés contre lesquels.*] L'article 60 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les Accusés contre lesquels il » y aura un décret de prise-de-corps subsistant » & non purgé, ne pourront signifier aucune » cédule évocatoire, ni s'en servir sur quelque » prétexte que ce soit, s'ils ne sont actuellement » en état dans les prisons des Juges dont le dé» cret est émané, ou dans celles de la Cour » dont ils veulent évoquer ; & qu'il en sera fait » mention dans les cédules évocatoires, avec » lesquelles il sera donné copie de l'écrou, qui » sera attesté par le Juge ordinaire des lieux, » quand l'Accusé se sera remis dans d'autres Pri» sons que celles de la Cour d'où il prétend évo» quer ; & que lesdits Accusés seront pareille» ment tenus de faire apparoir dudit écrou au » Juge qui fera l'Enquête, en cas qu'il y soit

» procédé : veut que jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au contenu dans le présent article, il » ne puisse être procédé à aucunes poursuites » ni procédures sur l'évocation, & qu'il soit » passé outre à l'instruction & au Jugement des » Procès criminels, sans que les accusés puissent » se pourvoir au Conseil par voie de cassation » ou autrement contre les Arrêts même définitifs » qui seroient intervenus sur lesdits Procès, » lesquels audit cas ne pourront être réputés » attentatoires.

2. *Originairement il y aura décret, &c.*] Un Accusé est décrété originairement de prise de corps, lorsque le premier décret décerné contre lui est un décret de prise de corps, à la différence de ceux qui ne sont ainsi décrétés que par conversion de décret, faute d'avoir comparu à un ajournement personnel. (V. l'Ordon. de 1670, titre 10, art. 4.)

3. *Qu'auparavant ils ne soient actuellement en état ès prisons.*] V. ci-après, titre 3, des Réglements de Juges en matiere criminelle, art. 4, pag. 79.

4. *Et seront tenus d'en faire apparoir au Juge.*] Il faudra aussi les signifier à la partie civile, s'il y en a une. (V. ci-après le même titre 3, art. 4.)

Article XXXIX.

Pendant l'instance d'évocation (1) l'instruction des procez criminels *sera continuée* (2) jusques à jugement diffinitif exclusivement ; & sans que pendant ce tems ils puissent estre civilisez.

1. *Pendant l'instance d'évocation.*] L'article 67 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août

1737, porte » que l'inſtruction des Procès cri-
» minels, dans les cas même où ils peuvent être
» ſujets à l'évocation², ſera continuée juſqu'au
» jugement définitif excluſivement, nonobſtant
» toutes cédules évocatoires ſignifiées; ce qui
» aura lieu pareillement pendant le cours de
» l'inſtance d'évocation, ſans que ladite inſtruc-
» tion puiſſe être ſuſpendue ni retardée, ni que
» les procès criminels puiſſent être civiliſés avant
» qu'il ait été ſtatué ſur l'évocation.

2. *Sera continuée.*] Il en eſt autrement en matiere civile, où l'évocation arrête la procédure. (*V. infrà*, art. 41, pag. 50.)

ARTICLE XL.

Deffendons à tous Procureurs (1) de faire ſignifier aucunes cédules évocatoires pour raiſon des parentez & alliances, ſans avoir une procuration ſpéciale à cet effet, paſſée pardevant Notaires, dont ils ſeront tenus de donner copie, à peine de nullité, ſoixante livres d'amende, dépens, dommages & intéreſts en leurs noms.

1. *Défendons à tous Procureurs.*] L'article 38 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, » défend à
» tous Procureurs de faire ſignifier aucunes cé-
» dules évocatoires pour raiſon de parentés &
» alliances, ſans avoir une procuration ſpéciale
» paſſée à cet effet pardevant Notaires, & de
» laquelle il reſtera minute, dont ils ſeront tenus
» de joindre la copie à la ſignification deſdites
» cédules évocatoires, ce qui ſera obſervé à pei-
» ne de nullité, ſoixante livres d'amende, dom-

» mages & intérêts, à quoi lesdits Procureurs » seront condamnés en leur nom, sans néanmoins que ladite procuration spéciale soit né» cessaire, lorsque leurs parties seront présen» tes, & signeront avec eux l'original & la co» pie de la cédule évocatoire.

L'article 39, veut » que faute d'avoir satisfait » aux formalités prescrites par l'Article précé» dent, il soit passé outre par les Cours à l'ins» truction & au jugement des causes & procès » qui y sont pendants, nonobstant les cédules » évocatoires qui auroient été signifiées.

ARTICLE XLI.

Si au préjudice de l'évocation *les procédures sont continuées* (1) en matiere civile, & le procez jugé diffinitivement en matiere criminelle, il y sera pourvu par nostre Conseil, & les procédures attentatoires remises ès mains de celui des Maîtres des Requestes qui aura esté commis pour le rapport du principal, & non d'autre : Et ne pourra la Requeste estre rapportée, qu'elle n'ait été signifiée à l'Avocat de la partie adverse, & copie donnée des pieces justificatives trois jours avant le rapport qui en sera fait.

1. *Les proeédures sont continuées.*) L'Article 75 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte que » dans tous les cas autres que ceux où il est » permis de passer outre à l'instruction & au ju» gement, nonobstant toutes significations de » cédules évocatoires, suivant ce qui est porté

Articles 26. (*suprà* Article 17 aux no-
21.) 39, (*suprà* art. 40 aux notes, p.
50, (*infrà* art. 47 aux notes, p. 59.) 60,
à art. 38 aux notes, p. 47.) 64, (*suprà*
5 aux notes, p. 45; & 70. (*infrà* art. 43
otes, p. 54, & par les Articles 77, 78.
à art. 42 aux notes, p. 51 & 52.) 80,
art. 35 aux notes, p. 42.) si les procé-
étoient continuées en matiere civile, ou
cès jugé définitivement en matiere cri-
le, au préjudice de la cédule évocatoire
ent signifiée, il y sera pourvu au Conseil
es formes ordinaires.

ARTICLE XLII.

sque l'évocation aura esté demandée
acceptée par écrit par toutes les
, elles ne seront plus recevables à
sister; mais seront tenues de pro-
u Parlement dont elles *auront con-*
i).

orsque l'évocation aura été demandée]
le 76 du titre 2 de l'Ordonnance du mois
1737 porte » lorsque l'évocation aura
emandée & acceptée par écrit de la part
utes les parties, aussi bien que le ren-
n une autre Cour, il ne leur sera plus
is de varier, & qu'elles seront tenues de
éder en celle des Cours dont elles seront
enues.

ur la fin de l'Article.] L'Article 77 du
de la même Ordonnance de 1737 porte
eux qui auront été déboutés de leur de-
le en évocation par Arrêt du Conseil, ou

» qui ayant seulement fait signifier une cédule » évocatoire, se trouveront dans un des cas ci- » dessus marqués où il y aura lieu de passer ou- » tre nonobstant toutes cédules évocatoires, ne » pourront en faire signifier aucune autre dans » la même affaire & entre les mêmes parties: » fait défenses aux Cours d'avoir égard ausdites » nouvelles cédules évocatoires, qui sont dé- » clarées nulles & de nul effet par ledit Article; » veut qu'il soit passé outre à l'instruction & au » jugement, ainsi que lesdites Cours l'auroient » pu faire avant la signification desdites nouvel- » les cédules évocatoires, pour raison de quoi » elles pourront condamner les évoquans en » l'amende telle qu'elle est reglée par l'art. 79. » (V. *suprà* art. 35 aux notes, p. 41) & en » tous les dépens, dommages & intérêts.

L'article 78 ajoute: N'entendons néanmoins » empêcher, que si dans les affaires suscepti- » bles d'évocation, il étoit survenu de nou- » velles parentés & alliances à l'égard des mê- » mes parties, ou de celles qui auroient été de- » puis reçues parties intervenantes, il ne puisse » être signifié une nouvelles cédule évocatoire, » même de la part de la partie qui aura succom- » bé dans la premiere évocation; & seront les » Cours tenues d'y déférer, pourvu que la nou- » velle cédule évocatoire fasse mention expresse » des nouvelles parentés & alliances, faute de » quoi lesdites Cours pourront passer outre à » l'instruction & au jugement, ainsi qu'il a été » dit ci-dessus.

Ces deux Articles sont conformes à la Décla- ration du Roi du 28 Mars 1728, qui renferme à-peu près la même disposition.

ARTICLE XLIII.

Lorſqu'aucun des Officiers eſtant du corps de nos Parlemens ou autres nos Cours, aura ſollicité les Juges en perſonne, conſulté & fourni aux frais d'un procez lequel y ſera pendant, *il ſera cenſé en avoir fait ſon fait propre* (1), & ſera la partie qui l'articulera, recevable à en faire preuve par témoins, & à demander l'évocation du procez de ſon chef, s'il a nombre ſuffiſant de parents ou alliez aux degrez cy-deſſus; & ſera l'évocation inſtruite & jugée avec toutes les parties, après néantmoins que le fait propre *aura eſté reçu par Arreſt* (2) rendu ſur requeſte délibérée en noſtre Conſeil.

1. *Il ſera cenſé en avoir fait ſon fait propre.*] L'article 68, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'aucun Officier » des Cours étant du nombre de ceux qui ſont » mentionnés en l'article 11 de la préſente Or- » donnance, (*ſuprà*, article 8 aux notes, page » 12,) ne pourra être réputé avoir fait ſon fait » propre d'une cauſe ou d'un procès qui y ſera » pendant, s'il n'a ſollicité les Juges de la Com- » pagnie en perſonne, conſulté & fourni aux » frais de ladite cauſe ou dudit procès. Voulant » S. M. que la partie qui demandera à en faire » la preuve pour évoquer ſur ce fondement du » Chef dudit Officier, ne puiſſe y être admiſe, » ſi elle n'articule en même tems leſdites trois » circonſtances dans ſa requête ; & que ledit

» Officier ne puisse être jugé avoir fait son fait » propre de ladite affaire, si la preuve desdites » trois circonstances n'est rapportée lors du juge» ment de l'instance d'évocation.

2. *Aura été reçu par Arrêt, &c.*] L'article 69 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que la demande à fin d'être reçu à faire la » preuve du fait propre, ne pourra être admise » que par Arrêt rendu sur requête délibérée au » Conseil de S. M. sans que les Cours où le pro» cès sera pendant, puissent sous quelque pré» texte que ce soit, accorder aucun délai pour » obtenir cet Arrêt, ni que, sur la simple alléga» tion du fait propre, il puisse être signifié au» cune cédule évocatoire du chef dudit Officier, » avant que ledit Arrêt ait été obtenu, s'il y » échet.

L'article 70, ajoute » que lorsqu'il y aura lieu » d'accorder ledit Arrêt, tous les faits articulés » pour établir le fait propre, y seront énoncés, » notamment les trois circonstances marquées » par l'article 68. (Voyez cet article en la note » précédente, p. 53,) & que jusqu'à ce que ledit » Arrêt ait été rendu & signifié avec ladite cé» dule évocatoire, les Cours pourront passer » outre à l'instruction & au jugement du pro» cès.

L'article 71, porte » que lorsqu'il y aura lieu » de recevoir l'allégation du fait propre, la » preuve par témoins en sera ordonnée, & que » par le même Arrêt qui interviendra à cet ef» fet, il sera permis aux parties qui ont intérêt » d'empêcher l'évocation du chef de l'Officier » contre lequel le fait propre est allégué, de fai» re la preuve du contraire, si bon leur semble, » laquelle preuve pourra aussi être admise en fa» veur dudit Officier, pourvu qu'il présente sa » Requête au Conseil dans le mois du jour de

» la ſignification faite à la partie de l'Arrêt qui » aura ordonné la preuve dudit fait propre.

L'article 72, porte » qu'après la ſignification » dudit Arrêt, enſemble de la cédule évocatoire » du chef dudit Officier, qui ſera ſignifiée en » même-tems à peine de nullité, toutes pour- » ſuites & procédures ceſſeront dans la Cour » où le procès ſera pendant, ſi ce n'eſt dans les » cas ci-deſſus marqués, où les Cours peuvent » paſſer outre à l'inſtruction & au jugement du » procès, nonobſtant toutes cédules évocatoi- » res.

L'article 73 veut » que celui qui aura été » admis à la preuve du fait propre, ſoit tenu de » la rapporter, quand même ſa Partie adverſe » garderoit le ſilence, & ne dénieroit point les » faits articulés par le demandeur, lequel ne » pourra être diſpenſé d'en faire la preuve qu'au » cas que le défendeur reconnoiſſe expreſſément » par écrit la vérité deſdits faits.

L'article 74, porte » que lorſque le fait pro- » pre aura été prouvé, les mêmes regles & for- » malités qui ont été établies ſur les évocations » du chef d'une des parties qui ſeroit Officier de » la Cour dont l'évocation eſt demandée, & de » ſes parents & alliés, ſeront obſervées par rap- » port à l'évocation du chef de celui dont le fait » propre aura été prouvé, & de ſes parents & » alliés.

L'article 82, porte » que ceux qui voudront » articuler le fait propre des Officiers des Cours, » ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, ſeront tenus de » conſigner préalablement la ſomme de cent » cinquante livres, & d'en joindre la quittance » à leur Requête; défend à tous Avocats au » Conſeil, à peine d'être condamnés en cent li- » vres d'amende, de ſigner de pareilles Requê- » tes, à moins que ladite quittance n'y ſoit atta-

» chée ; & qu'en cas que la preuve du fait pro-
» pre ne soit pas admise ou qu'elle ne soit pas
» rapportée, ou qu'elle soit jugée insuffisante,
» le demandeur sera condamné en cent cin-
» quante livres d'amende, y compris les cent
» cinquante livres consignées, le tout applica-
» ble suivant l'article 79, (*suprà*, art. 35, aux
» notes, p. 41,) & à tous les dépens, même en
» telles réparations, dommages & intérêts qu'il
» sera jugé nécessaire, soit envers la partie, ou
» à l'égard de l'Officier dont le fait propre aura
» été allégué sans fondement.

Article XLIV.

On ne pourra évoquer des Présidiaux (1), soit en matiere civile ou criminelle, si ce n'est que la partie y fût Officier, ou qu'elle y eût *son pere, son fils ou son frere* (2) auquel cas le procez *sera renvoyé au plus prochain Siege Presidial* (3) à la simple réquisition.

1. *On ne pourra évoquer des Présidiaux.*] L'article 87, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'on ne pourra évoquer » des Présidiaux que dans les cas seulement où » les Ordonnances les autorisent à juger en der- » nier ressort, ausquels cas l'évocation pourra » être demandée, si l'une des parties est Officier » dans le Présidial : ou si elle y a son pere, son » fils, ou son frere, sans qu'aucun des alliés, » ni aucun autre parent puissent donner lieu à » ladite évocation.

1. *Son pere, son fils ou son frere.*] Non le beau-pere, le gendre & le beau-frere.

3. *Sera renvoyé au plus prochain Siege Présidial.*] Dans les Présidiaux où il y a diverses Chambres, comme à Paris & à Toulouse, on ne doit point renvoyer d'une Chambre à l'autre; mais il faut renvoyer au plus prochain Présidial. (Voyez Mainard en ses Questions, liv. 1, chapitre 82.)

L'article 88, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » l'évocation (du- » dit Siege Présidial) sera demandée par une sim- » ple Requête qui sera signifiée à l'autre partie, » pour y être ensuite statué sans autre formalité, » sauf l'appel au Parlement du Ressort; & que » si ladite évocation se trouve bien fondée, la » contestation sera renvoyée au plus prochain » Présidial non suspect.

L'article 89 porte : » Seront au surplus suivies » & exécutées pour lesdites évocations des Pré- » sidiaux, toutes les regles prescrites par la pré- » sente Ordonnance, soit sur ceux qui ne peu- » vent donner lieu à l'évocation, soit sur la na- » ture des affaires qui se peuvent évoquer, soit » sur les différens cas où les évocations doivent » être admises.

L'article 90, porte » qu'à l'égard des affaires » qui ne sont pas de nature à être jugées en der- » nier ressort par les Présidiaux où elles auroient » été portées, ou qui seroient pendantes dans un » simple Bailliage, ou Sénéchaussée, ou Prévôté, » & autre Siege inférieur, S. M. n'entend em- » pêcher que le renvoi n'en puisse être fait par » les Cours dans d'autres Jurisdictions, lorsque » par le nombre des parents & alliés de l'une des » Parties, ou par d'autres circonstances, il y » aura des suspicions qui seront jugées suffisan- » tes; ce que Sa Majesté laisse à la prudence des- » dites Cours.

ARTICLE XLV.

Si dans les Compagnies ſemeſtres ou my-parties, en conſéquence des partages d'opinions, ou de récuſation, *il ne reſtoit plus nombre ſuffiſant de Juges* (1) pour ſe départir ou pour juger ; en ces cas rapportant par l'une des parties certificat des Greffiers ſur le fait du partage ou du nombre des Juges, ſeront Lettres d'évocation accordées avec renvoy, ſçavoir pour les Compagnies ſemeſtres en celuy des ſemeſtres qui n'en aura pas connu ; *& pour les chambres my-parties* (2), en une autre Chambre non ſuſpecte ni exceptée.

1. *Il ne reſtoit plus nombre ſuffiſant de Juges.*] L'article 91, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que lorſqu'à cauſe des partages » d'opinions, ou à cauſe des récuſations, il ne » reſtera dans les Compagnies ſemeſtres un nom» bre ſuffiſant de Juges pour vuider le partage » ou pour juger le procès, ledit partage ou le » jugement ſeront dévolus de plein droit au ſe» meſtre qui n'en aura pas connu, lequel pourra » s'aſſembler, même hors le temps ordinaire de » ſon ſervice, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir » lettres à cet effet.

2. *Et pour les Chambres mi-parties.*] Voyez la note ſur l'article 10, ci-deſſus, pag. 14.

ARTICLE XLVI.

Les Procez évoquez (1) seront jugez par les Juges pardevant lesquels le renvoy en a esté fait, suivant les coutumes des lieux d'où les procez auront esté évoquez, à peine de nullité & cassation des Jugements & Arrests qui auront esté rendus; pour raison dequoy les parties se pourront pourvoir en nostre Conseil.

1. *Les procès évoqués*] L'article 92, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte aussi » que les causes & procès évoqués seront » jugés par les Cours ausquelles le renvoi en » aura été fait, suivant les Loix, coutumes & » usages des lieux d'où ils auront été évoqués, » à peine de nullité des jugements & Arrêts qui » seroient rendus au contraire; pour raison de » quoi les parties pourront se pourvoir parde- » vers Sa Majesté en son Conseil.

ARTICLE XLVII.

On ne pourra faire signifier aucune cédule évocatoire *quinzaine avant la fin des Parlemens* (1), & des semestres à l'égard des Compagnies qui servent par semestres.

1. *Quinzaine avant la fin de Parlements.*] L'article 40, du titre 1 de l'Ordonnance de

1737, porte » qu'on ne pourra faire signifier aucunes cédules évocatoires, quinzaine avant la » fin des séances des Cours, & de celles des » semestres pour les Compagnies qui servent » par semestres; & que si aucunes cédules évocatoires étoient signifiées dans le cours de ladite quinzaine, il sera pareillement passé outre sans s'y arrêter, à l'instruction & au jugement des causes & procès.

L'article dernier du titre 3 de la même Ordonnance de 1737, marque » que ladite Ordonnance » est pour tenir lieu à l'avenir des dispositions » contenues dans les titres 1, 2 & 3 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ausquelles à cet » effet Sa Majesté a dérogé & déroge en tant que » besoin seroit.

TITRE SECOND.

Des Réglements de Juges en matiere civile.

IL y a cette différence entre les évocations mentionnées au titre précédent & les Réglements de Juges, que les évocations sont fondées sur les parentés & alliances qu'une des parties a en la Cour ou Jurisdiction en laquelle l'affaire est pendante, au lieu que les Réglements de Juges sont fondés sur les conflits de Jurisdiction qui surviennent entre deux Cours ou Jurisdictions inférieures indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en une même Cour, qui sont saisies toutes les deux d'un même différend.

ARTICLE I.

Il y aura réglement de Juges (1) lorſque deux de nos Cours *& autres Juriſdictions inférieures* (2) indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en meſme Cour, ſeront ſaiſies d'un meſme différend : & rapportant par l'une ou l'autre des parties en noſtre Chancellerie ou en noſtre Conſeil, les exploits qui leur auront eſté donnés ès deux différentes Juriſdictions, permiſſion leur ſera accordée par Lettres ou par Arreſts, de faire aſſigner les parties en noſtre Conſeil *pour eſtre réglées de Juges.* (3)

1. *Il y aura Réglement de Juges.*] L'article 13 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que lorſque deux Cours ou deux » Juriſdictions inférieures indépendantes l'une » de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour, » ſeront ſaiſies d'un même différend, les parties » pourront ſe pourvoir en réglement de Juges, » & ſur le vû des exploits qui leur auront été » donnés dans leſdites Juriſdictions, il leur ſera » expédié des Lettres en la grande Chancellerie, » portant permiſſion de faire aſſigner les parties » au Conſeil ; ou accordé un Arrêt ſur leur Re- » quête, par lequel il ſera ordonné que ladite » Requête ſera communiquée auſdites parties, » pour être ſtatué ſur le Réglement de Juges, » ainſi qu'il appartiendra.

2. *Et autres Juriſdictions inférieures*, *&c.*] Par exemple, entre le Châtelet de Paris & l'Elec-

tion de la même ville, &c. Lorsque les Jurisdictions, quoique saisies d'un même différend, ressortissent en la même Cour, les contentions se réglent par la voie d'appel en la Cour supérieure. (Voyez *infrà* titre 3 des Réglements de Juges en matiere criminelle, article 5, pag. 81.)

3. *Sur la fin de l'Article.*] L'article 2, du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que lesdites Lettres ou ledit Arrêt pour» ront être accordés, encore que celui qui les » demande ne rapporte point d'Arrêt qui le dé» charge de l'assignation à lui donnée dans la Cour » ou Jurisdiction qu'il décline.

L'article 3, porte » que si néanmoins les dé» lais de l'assignation donnée par ledit deman» deur en la Cour ou Jurisdiction qu'il prétend » être compétente, n'étoient pas encore expirés » lorsqu'il a obtenu & fait signifier lesdites Let» tres ou ledit Arrêt, & que la partie assignée » déclare avant ladite signification, ou lors d'i» celle, qu'elle consent procéder en ladite Cour » ou Jurisdiction, ledit demandeur ne pourra » répéter contre elle les frais de l'obtention ou » signification desdites Lettres ou dudit Arrêt.

L'article 4 porte » que lorsque la même par» tie aura été assignée à la Requête de deux au» tres parties dans différentes Cours, ou dans » deux Jurisdictions de différents Ressorts, pour » la même contestation, elle ne pourra se pour» voir en Réglement de Juges, qu'après avoir » dénoncé ausdites parties les poursuites faites » contre elle en différents Tribunaux, avec som» mation de les réunir dans un seul, au moyen » de laquelle dénonciation, & un mois après » qu'elle aura été faite, elle pourra obtenir des » Lettres ou un Arrêt pour former le Réglement » de Juges.

Article II.

Les Lettres seront rapportées (1) au Sceau par les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou grands Rapporteurs; esquelles sera fait mention du nom du Rapporteur, qui les signera en queuë après qu'elles auront esté accordées.

1. *Les Lettres seront rapportées, &c.*] L'article 5, du titre 2 de l'Ordonnance de 1737, porte » que les Lettres seront rapportées au Sceau par » les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, » ou par les grands Rapporteurs, & qu'il y sera » fait mention du nom de celui qui les aura rap» portées, lequel les signera en queue après » qu'elles auront été rapportées.

Article III.

Faisons deffenses à nos Secrétaires de signer aucunes Lettres en réglement de Juges, & de les présenter au Sceau, *si elles ne contiennent élection de domicile* (1) en la personne de l'un des Avocats en nos Conseils, à peine de nullité des Lettres, & de demeurer responsable par nostre Secrétaire des dépens, dommages & interests des parties en son nom.

1. *Si elles ne contiennent élection de domicile.*] L'article 6, du titre 2 de l'Ordonnance du mois

d'Août 1737, » fait auſſi défenſes aux Secrétai-
» res du Roi de ſigner aucunes Lettres de Régle-
» ment de Juges, ſi elles ne contiennent élection
» de domicile en la perſonne de l'un des Avocats
» au Conſeil, qui ſera chargé d'occuper pour
» l'impétrant, à peine de nullité des Lettres, &
» d'être leſdits Secrétaires reſponſables en leur
» nom de tous les dépens, dommages & intérêts
» des parties; laquelle élection de domicile ſera
» pareillement faite dans les Requêtes préſentées
» pour former le Réglement de Juges par Arrêt;
» & ſeront leſdites Requêtes ſignées de l'Avocat
» qui ſe conſtituera; le tout à peine de nullité.

ARTICLE IV.

Les Lettres en réglement de Juges (1) feront mention des aſſignations ſur leſquelles elles ſeront fondées, & demeurera le tout attaché ſous le contreſcel pour en laiſſer copie à la partie, conjointement avec l'aſſignation qui lui ſera donnée en noſtre Conſeil.

1. *Les Lettres en Réglement de Juges, &c.*] L'article 7, du titre 2 de la même Ordonnance de 1737, porte » que les Lettres ou Arrêt qui in-
» troduiront le Réglement de Juges, feront men-
» tion des aſſignations ou des jugements ſur leſ-
» quels le conflit aura été formé; & que leſdites
» pieces ſeront attachées ſous le contre-ſcel deſ-
» dites Lettres, ou de la commiſſion priſe ſur
» ledit Arrêt, pour en être laiſſé copie à la partie;
» le tout à peine de nullité.

Article V.

Les Commiſſions *porteront clauſe de ſurſéance* (1) des pourſuites en toutes les Juriſdictions ſaiſies du différend des parties pendant le délay accordé pour donner les aſſignations ; & ſera porté, qu'à faute de les faire donner dans le delay, les deffenſes demeureront levées & oſtées ; & courra le temps porté par les Lettres du jour & date de l'expédition.

1. *Porteront clauſe de ſurſéance.*] L'article 8, du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les Lettres ou l'Arrêt porteront clauſe » de ſurſéance à toutes pourſuites & procédures » dans les Juriſdictions ſaiſies du différend des » parties.

Article VI.

Les délais pour donner les aſſignations (1) ſeront réglez par les Lettres, ſans néantmoins qu'ils puiſſent eſtre que de deux mois au plus.

1. *Les délais pour donner les aſſignations, &c.*] La partie aſſignée peut anticiper ces délais. (*Infrà*, art. 9.)

L'article 9, du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que leſdites Lettres » ou ledit Arrêt ſeront ſignifiés dans les délais » ci-après marqués, ſavoir de deux mois à l'é» gard des parties domiciliées dans le reſſort

» des Parlements ou autres Cours de Langue-
» doc, Pau, Guienne, Aix, Grenoble, Besan-
» çon, Metz & Bretagne, ou Conseils supé-
» rieurs de Roussillon & d'Alsace; & d'un mois
» pour les parties domiciliées dans les ressorts
» des Parlements & autres Cours de Paris,
» Rouen, Dijon, Douai, & Conseil Provincial
» d'Artois, en ce qui concerne la Jurisdiction
» criminelle dans les cas où il a droit de connoî-
» tre en dernier ressort, à la réserve toutefois
» des parties domiciliées dans la ville de Paris,
» ou dans les dix lieues à la ronde, à l'égard des-
» quelles le délai de l'assignation ne sera que de
» quinzaine.

L'article 10, porte » que tous les délais mar-
» qués en l'article précédent courront du jour &
» date des Lettres ou de l'Arrêt.

Article VII.

Du jour de l'assignation qui sera donnée en nostre Conseil *toutes poursuites demeureront sursises* (1) en toutes les Jurisdictions qui seront saisies des différends des parties, à peine de nullité, cassation des procédures, soixante quinze livres d'amende envers la partie, & des dépens, dommages & interests.

1. *Toutes poursuites demeureront sursises.*] Il en est encore autrement en matiere criminelle. (V. *Infrà* titre 3 des Réglements de Juges en matiere criminelle, article 2, pag. 77.)

L'article 14, du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que lorsque le de-
» mandeur se sera conformé à la disposition des

» articles 9, 10, 11 & 12, (ci-dessus, article 7 » & 8, aux notes, pag. 65 & 66; *infrà* article » 8, aux notes, p. 68,) toutes poursuites demeu» reront sursises dans toutes les Jurisdictions qui » seront saisies des différends des parties, à comp» ter du jour de la signification des Lettres, ou » de l'Arrêt dans la forme ci-dessus marquée; & » que ladite surséance aura lieu à peine de nulli» té, cassation des procédures, soixante-quinze » livres d'amende envers la partie, & de tous » dépens, dommages & intérêts.

L'article 15, porte » qu'en cas que le deman» deur en Réglement de Juges se trouve avoir » fait quelques poursuites ou procédures de» puis la date des Lettres ou de l'Arrêt par lui » obtenu pour l'introduire, & avant la signifi» cation desdites Lettres ou dudit Arrêt, le dé» fendeur pourra en tout état de cause se pour» voir au Conseil pour en demander la nullité, » & qu'il y sera statué sur sa Requête, ainsi qu'il » appartiendra.

L'article 16, porte: » N'entendons néan» moins comprendre sous le nom des poursuites » & procédures dans les deux articles précédents, » les Actes ou procédures purement conservatoi» res, tels que les reprises d'instance, les sai» sies en vertu de titres exécutoires, oppositions » aux décrets, scellés ou autres Actes de pareille » nature & qualité, qui pourront être faits non» obstant la signification des Lettres ou de l'Ar» rêt qui auront introduit le Réglement de Ju» ges, même pendant l'instruction de l'instance » au Conseil, sans que la cassation en puisse » être demandée comme de procédures attenta» toires.

ARTICLE VIII.

En signifiant les Lettres, (1) la partie sera tenuë de faire donner l'assignation en nostre Conseil par le mesme exploit; & où les Lettres seroient signifiées sans assignation, deffendons à nos Cours & Jurisdictions d'y avoir égard, & pourront les parties continuer leurs poursuites comme elles auroient pû faire auparavant, sans qu'il soit besoin de se pourvoir en nostre Conseil pour faire lever les deffenses.

1. *En signifiant les Lettres.*] L'article 11 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'en procédant à la signification des » Lettres en Réglement de Juges, celui qui les » aura obtenues sera tenu de faire donner assi» gnation au Conseil par le même Exploit, & » qu'il en sera inséré une clause expresse dans » lesdites Lettres, le tout à peine de nullité.

L'article 12, porte » que lorsque le Régle» ment de Juges aura été formé par Arrêt, la » signification qui sera faite dudit Arrêt dans les » délais ci-dessus marqués, tiendra lieu d'assigna» tion au Conseil, & qu'en conséquence les par» ties seront tenues d'y procéder en la maniere » accoutumée.

L'article 13, porte » que faute par le deman» deur d'avoir satisfait à ce qui est porté par les » quatre articles précédents, c'est-à-dire, par » les articles 9, 10, 11 & 12, (*suprà*, articles » 6 & 8, aux notes, pag. 65, 66 & 68,) » il de-

» meurera déchû de plein droit lesdites Lettres
» ou dudit Arrêt, qui seront regardés comme
» non advenus; & que les parties contre les-
» quelles ils auront été obtenus, pourront con-
» tinuer leurs poursuites dans le Tribunal qu'el-
» les avoient saisi de leurs contestations, ainsi
» qu'elles l'auroient pu faire avant lesdites Let-
» tres ou ledit Arrêt, sans qu'il soit besoin de le
» faire ordonner ainsi par Arrêt du Conseil.

ARTICLE IX.

Les parties assignées en nostre Conseil pour estre réglées de Juges, *pourront sans attendre l'écheance des assignations* (1) s'adresser à l'Avocat nommé dans les Lettres, qui sera tenu d'occuper; & seront les Réglemens de Juges, tant en matiere civile que criminelle, instruits & jugez en la mesme forme & maniere que les évocations, & ainsi qu'il est porté par les Articles XXIII & XXXII du Titre des Evocations.

1. *Sans attendre l'échéance des assignations.*] L'Article 17 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte que » les défendeurs » en réglement de Juges pourront se présenter, » sans attendre l'échéance des délais, & procé- » der avec l'Avocat au Conseil nommé dans les » Lettres ou dans l'Arrêt, qui sera tenu d'occu- » per; & que le présent article sera observé tant » en matiere civile que criminelle.

L'Article 18 porte que » les réglements de » Juges seront instruits & jugés sommairement,

» en la forme prescrite par les réglements sur les » procédures qui se font au Conseil.

ARTICLE X.

La partie qui aura esté déboutée du déclinatoire par elle proposé en la Jurisdiction qu'elle prétendra être incompétente & d'une autre Cour & ressort, *pourra se pourvoir en nostre Conseil ou au Sceau* (1), & rapportant le Jugement de rétention, & les pieces justificatives du déclinatoire, lui seront accordées Lettres ou Arrest pour faire assigner en nostre Conseil les parties aux fins du renvoy par elle requis, pardevant les Juges *ausquels la connoissance du différend appartiendra* (2).

1. *Pourra se pourvoir en notre Conseil, ou au Sceau.*] L'Article 19 du titre 2 de l'Ordonnance de 1737 porte » que la partie qui aura été » déboutée du déclinatoire par elle proposé » dans la Cour ou dans la Jurisdiction qu'elle » prétendra être incompétente, & de sa deman» de en renvoi dans une autre Cour, ou dans » une Jurisdiction d'un autre ressort, pourra se » pourvoir en la grande Chancellerie ou au » Conseil, en rapportant le jugement rendu » contre elle, & les pieces justificatives de son » déclinatoire, moyennant quoi il lui sera ac» cordé des Lettres ou un Arrêt, ainsi qu'il a » été dit ci-dessus.

L'Article 20 porte que » la disposition de » l'article précédent aura lieu, encore que sur

» l'appel interjetté par le demandeur en décli- » natoire de la Sentence qui l'en a débouté, la- » dite Sentence eût été confirmée par Arrêt.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'Article 21 du titre 2 de la même Ordonnance de 1737 porte que » lorsque sur le déclinatoire proposé par » l'une des parties, les premiers Juges se seront » dépouillés de la connoissance de la contesta- » tion, le défendeur au déclinatoire ne pourra » être reçu à se pourvoir au Conseil pour être » réglé de Juges, sauf à lui à interjetter appel » de la Sentence qui aura eu égard au déclinatoi- » re, ou à se pourvoir au Conseil contre l'Ar- » rêt qui l'aura confirmée. Le même article veut » que l'appel *de toutes Sentences rendues sur dé-* » *clinatoires* (a) soit porté immédiatement dans » les Cours, chacune dans son ressort.

(a) *De toutes Sentences rendues sur déclinatoires*] Ces mots font voir qu'il ne suffit pas d'appeller comme de Juge incompétent, pour pouvoir porter immédiatement l'appel au Parlement, *omisso medio;* car l'Ordonnance suppose ici que le renvoi est demandé par la partie qui décline la Jurisdiction. En effet, il y a une grande différence entre les jugements rendus sur déclinatoires, & ceux qualifiés comme de Juge incompétent. Lorsqu'une partie assignée devant un Juge ordinaire ne demande point son renvoi, & qu'elle laisse rendre une Sentence au fond, soit contradictoirement, soit par défaut, & qu'ensuite elle appelle de la Sentence, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, l'appel doit se porter devant le Juge immédiat, qui connoît des appellations du Tribunal dont cette Sentence est émanée; & quoique cela souffre plus de difficulté dans le cas où la Sentence a été rendue par défaut, & ayant litiscontestation; néanmoins il paroît que dans ce cas-là

même l'appel doit se porter devant le Juge immédiat qui connoît des appels de ce Tribunal, & non directement au Parlement, ce qui résulte assez des termes mêmes de cet article.

Au reste cette distinction est fondée en grande raison. En effet, il ne seroit pas juste qu'une partie qui a une fois reconnu un Juge, pût appeller de lui comme de Juge incompétent; & si c'est par défaut que la Sentence a été rendue, elle doit s'imputer de n'avoir pas demandé son renvoi au Juge devant lequel elle a été assignée, sur-tout dans le cas où l'assignation lui a été donnée devant un Juge ordinaire, suivant la Loi. *Si quis ex alienâ 5. ff. de Judiciis.*

ARTICLE XI.

Les Lettres ou Arrests (1) obtenus sur les déclinatoires contiendront les mesmes clauses, & les procez en conséquence seront instruits & jugez en nostre Conseil, en la mesme maniere que les Réglements de Juges.

1. *Les Lettres ou Arrêts.*] L'Article 22 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737. porte que » les dispositions des articles 5, 6, 7, » 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, & 17. » (*suprà*, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10. » aux notes, p. 63 & suiv. jusqu'à la p 69.) » seront pareillement observées à l'égard des » Lettres ou Arrêts obtenus dans le cas de l'ar» ticle 19. (*suprà* article 10 aux notes, p. 70.) » ensemble des poursuites, procédures, & ins» tructions qui se feront en conséquence.

ARTICLE

ARTICLE XII.

Pour régler les contentions de Jurisdiction (1) d'entre nos Cours de Parlement & des Aydes de chacun ressort, nos Avocats & Procureurs Généraux s'assembleront tous les mois à jour certain, & plus souvent s'ils en sont requis, pour conférer & convenir; & sur les résolutions qui seront prises entre eux & signées de part & d'autre, seront tenues les parties de se pourvoir & procéder en celle des Cours dont ils seront convenus; & en cas de diversité, ils délivreront leurs avis avec les motifs aux parties, pour leur estre fait droit sur le tout sommairement en nostre Conseil; ce qui sera pareillement observé *en matiere criminelle* (2).

1. *Pour régler les contentions de Jurisdiction.*] L'article 23 du titre 2 de l'Ordonnance de 1737, porte que » pour régler les conflits de Jurisdiction » qui se formeront entre les Cours de Parlement » & les Cours des Aides qui seront établies dans » la même Ville, les Avocats & Procureurs » Généraux dans chacune desdites Cours s'assembleront au parquet desdites Cours de Parlement tous les mois à jours certains, ou plus » souvent, s'ils en sont requis, pour conférer » & convenir sur la compétence de l'une ou » de l'autre Cour; & qu'en conséquence des » résolutions qui seront prises entre eux, il sera » donné Arrêt dans la Cour qui sera jugée in- » compétente sur l'avis des Avocats & Procu-

» reurs Généraux en ladite Cour, portant renvoi » de la contestation en la Cour qui sera jugée » compétente, & qu'en cas de diversité ils dé- » livreront leurs avis avec les motifs aux par- » ties, pour leur être fait droit sur le tout au » Conseil de Sa Majesté en la forme ordinaire; » ce qui sera pareillement observé en matiere » criminelle.

L'Article 24 porte que les conflits de Juris- » diction qui se formeront entre des Cours qui » ne sont pas établies dans la même Ville, ne » pouvant se terminer par voie de conférence » entre les Avocats & Procureurs Généraux » des deux Compagnies, il y sera pourvu au » Conseil du Roi, à l'effet de quoi les parties » qui y seront intéressées pourront obtenir des » Lettres ou un Arrêt, pour y porter & faire » instruire & juger leurs demandes en régle- » ment de Juges, ainsi & de la même maniere » qu'il a été réglé par les dix-neuf premiers » articles du présent titre.

L'article 25 porte: » Entendons néanmoins » que dans tous les conflits de jurisdiction où » il n'y aura point d'autres parties que nos Pro- » cureurs Généraux, ils puissent envoyer cha- » cun de leur côté un mémoire à notre Chance- » lier, avec les pieces qu'ils jugeront à propos » d'y joindre, pour soutenir la compétence de » leurs Compagnies, sans obtenir des Lettres » ou un Arrêt pour introduire l'instance de ré- » glement de Juges en notre Conseil, ni la pour- » suivre dans les formes ordinaires. Voulons » qu'après que les mémoires par eux envoyés » & les pieces qui y seront jointes auront été » communiquées à chacun de nosdits Procu- » reurs Généraux, & sur la réponse qu'ils y » auront faite de part & d'autre, il soit rendu » sans autre instruction un Arrêt en notre Con-

» ſeil, par lequel l'affaire qui aura fait naître le » conflit de Juriſdiction, ſera renvoyée dans » le Tribunal qui ſera jugé compétent pour en » connoître.

2. *Sur la fin de l'article.*] Voyez *infrà*, tit. 3. des Réglements de Juges en matiere criminelle, art. 6, p. 81 pour les conflits de Juriſdiction qui peuvent ſurvenir entre les Parlements & les Siéges Préſidiaux de leur reſſort; & article 5 du même titre 3 *ibid.* pour les conflits qui peuvent naître en matiere civile ou criminelle entre les premiers Juges qui reſſortiſſent en une même Cour.

L'article 28 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte : » Faiſons au ſurplus » très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes » nos Cours de prononcer ni faire exécuter au» cunes condamnations d'amende pour diſtrac» tion de juriſdiction, ni de ſouffrir qu'il en ſoit » prononcé aucune par les Juges qui leur ſont » ſubordonnés, le tout à peine de nullité deſdi» tes condamnations, contraintes & procédures » faites en conſéquence.

L'article 29 porte : » Deſirant néanmoins em» pêcher l'abus que pluſieurs parties font des » inſtances de réglement de Juges qu'elles in» troduiſent en notre Conſeil, ou auſquelles el» les donnent lieu, dans la ſeule vue d'éloigner » le jugement du fond de leur conteſtation, » voulons que ceux qui ſuccomberont dans leſ» dites inſtances, puiſſent être condamnés en » notre Conſeil, s'il y échet, en la même amen» de, & applicable de la même maniere que » les évoquants qui ſuccombent dans leurs de» mandes, ſuivant ce qui eſt porté par l'article » 79 de notre préſente Ordonnance, au titre » des Evocations, (*ſuprà* titre 1 article 35 aux » notes pag. 41.) & en outre aux dépens, dom-

» mages & intérêts de leurs parties, laquelle » amende pourra même être augmentée dans les » cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à » propos en notre Conseil.

Voyez encore la fin de la disposition de la même Ordonnance de 1737, *suprà* titre 1, article 47 en la note, pag. 60.

TITRE III.

Des Réglements de Juges en matiere criminelle.

ARTICLE I.

LE réglement de Juges sera formé en matiere criminelle, *lorsqu'en deux de nos Cours indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en mesme Cour* (1), aura esté informé & décreté pour raison d'un mesme fait contre les mesmes parties.

1. *Lorsqu'en deux de nos Cours indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en même Cour.*] Il y a dans cet article une omission considérable, qui s'est glissée sans doute par la faute de l'Imprimeur dans toutes les éditions. En effet, il ne peut y avoir deux Cours supérieures dépendantes l'une de l'autre ; ce qui paroîtroit néanmoins résulter des termes de cet article. Cette faute, ou omission, se trouve corrigée par la nouvelle Ordonnance des Evocations du

mois d'Août 1737, titre 3, article 1, qui porte que » le réglement de Juges aura lieu en matie» re criminelle, lorsque deux Cours ou deux » Jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, » & non ressortissantes en la même Cour, auront » informé & décreté pour raison du même fait » contre les mêmes parties.

ARTICLE II.

Les Lettres ou Arrests de reglement de Juges en matiere criminelle, *porteront clause, que l'instruction sera continuée* (1) *en la Jurisdiction qui sera commise* (2) par les Lettres ou Arrests, jusqu'à jugement diffinitif exclusivement, & que le reglement de Juges ait esté terminé & jugé: & seront au surplus les Lettres & Arrests expédiez en la mesme forme & maniere, & contiendront les mesmes clauses qu'en matiere civile.

1. *Porteront clause, que l'instruction sera continuée.*] Il en est autrement en matiere civile. (V. *suprà* tit. 2, art. 7, p. *66.*)

L'article 2 du titre 3 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte aussi que » les Lettres » ou Arrêts de réglement de Juges porteront, » que l'instruction sera continuée en la Jurisdic» tion qui sera commise par lesdites Lettres ou » Arrêts, jusqu'à jugement définitif exclusive» ment, en attendant que le réglement de Ju» ges ait été terminé & jugé; & qu'au surplus » lesdites Lettres & Arrêts seront expédiés en » la même forme & maniere, & avec les mêmes » clauses qu'en matiere civile.

Il faut observer à cet égard, que suivant l'article 17 de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, au titre commun des Fermes, » les informations faites, tant par les Officiers » des Jurisdictions Royales ordinaires que par » ceux des Elections, Greniers à sel, Traites » & autres, en cas de conflit pour la compétence, doivent être envoyées incessamment au » Greffe du Conseil de Sa Majesté, pour y être » les parties réglées de Juges : que cependant » l'instruction du procès sera continuée jusqu'au » jugement définitif par les Officiers des Elec» tions, Greniers à sel, Traites & autres Juges » des droits du Roi ; & qu'il sera sursis au juge» ment jusqu'à ce que la compétence ait été » réglée ; & que les Juges qui auront entrepris » sur les autres, seront condamnés outre l'in» terdiction en mille livres d'amende.

Voyez au surplus l'article 23 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, *suprà* tit. 2, article 12, note 1, p. 72.

2. *En la Jurisdiction qui sera commise.*] Soit en l'une des Jurisdictions saisies du procès, soit en une autre.

ARTICLE III.

Ne pourront néantmoins les accusez (1) qui auront esté déboutez des déclinatoires par eux proposez, *se pourvoir en réglement de Juges* (2), si ce n'est qu'un autre Juge ait informé & decreté pour le mesme fait.

1. *Ne pourront néanmoins les accusés.*] L'Article 3 du titre 3 de l'Ordonnance du mois d'Août

ıens rendus en dernier reſſort qui les au-
t déboutés de leur déclinatoire ; ce qu'ils
rront faire, lors même qu'aucune autre
ſdiction n'aura informé & décreté contre
pour le même fait.

Se pourvoir en Réglement de Juges.] Mais
dra qu'ils ſe pourvoient par appel en la
dont dépend la Juriſdiction qui a refuſé
voi, à moins qu'il n'ait été informé & dé-
pour le même fait en une autre Juriſdic-
auquel cas il faudra ſe pourvoir en Régle-
de Juges.

ARTICLE IV.

ıcunes Lettres de réglement de Ju-
ıe ſeront accordées en matiere cri-
:lle au nom des accuſez, contre leſ-
s originairement il y aura decret de
de corps, *qu'ils ne ſoient actuelle-
priſonniers* (1) ès priſons des Juges
ıuront rendu les Decrets, & n'en
t rapporté l'écrou en bonne forme,

mention dans les Lettres, à peine de nullité.

1. *Qu'ils ne soient actuellement prisonniers.*] Voyez *suprà* tit. 1, article 38, pag. 46.

L'article 4 du tit. 3 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte » qu'aucunes Lettres » ou Arrêts de réglement de Juges ne seront » accordés en matiere criminelle aux accusés » contre lesquels il y aura un décret de prise » de corps subsistant, s'ils ne sont actuellement » prisonniers dans les prisons des Juges qui » auront rendu les décrets, ou des Cours Su» périeures ausdits Juges, & s'ils n'en rappor» tent l'écrou en bonne forme & attesté par le » Juge ordinaire des lieux, en cas que l'accusé » se soit remis dans d'autres prisons que celles » desdites Cours; lequel écrou sera signifié » aux parties civiles, si aucunes y a, ou aux » Procureurs Généraux, ou à leurs Substituts » dans les Jurisdictions Royales dans lesquelles » le procès sera pendant, ou aux Procureurs » des Hauts Justiciers dans la Justice desquels » ils seront poursuivis, le tout à peine de nul» lité.

2. *Attaché sous le Contrescel.*] L'Article 5 du titre 3 de la même Ordonnance de 1737 porte que » ledit acte d'écrou sera attaché sous le » contrescel des Lettres en réglement de Juges, » ou de la commission expédiée sur l'Arrêt, » faute de quoi l'accusé demeurera déchu de » plein droit desdites Lettres ou Arrêts, qui » seront regardés comme non avenus, & il » sera passé outre à l'instruction & au jugement » du procès, comme avant icelles, sans qu'il » soit besoin de le faire ordonner ainsi par » Arrêt du Conseil.

ARTICLE V.

Les contentions de Jurisdiction (1) d'entre les premiers Juges ressortissants en mesme Parlement, ou autres nos Cours, seront réglées & jugées par voies d'appel ès Jurisdictions supérieures.

1. *Les contentions de Jurisdiction.*] L'Article 27 du titre 2 de l'Ordonnance de 1737 porte que » les conflits de jurisdiction qui se formeront en matiere civile ou criminelle entre les » premiers Juges ressortissants en la même Cour, » y seront réglés & jugés par voie d'appel, & » sur les conclusions du Procureur-Général en » ladite Cour, ou sur la réquisition qu'il pourra » faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel » interjetté par les parties, le tout en observant » les regles & formalités en tel cas requises & » accoutumées.

ARTICLE VI.

Les conflits d'entre nos Cours de Parlement & Sieges Présidiaux (1) dans le mesme ressort pour raison des cas portez par l'Edit, seront réglez & jugez par nostre grand Conseil, & sans que pour raison de ce il puisse estre formé aucun réglement de Juges entre nos Cours de Parlement & Grand Conseil, ni que nos Cours de parlement puissent au préjudice des Commissions qui auront

esté décernées par nostre Grand Conseil, prendre connoissance du différend des parties, ni contrevenir aux Arrests rendus par nostre Grand Conseil pour raison de ce, à peine de nullité & cassation de procédures. Faisons deffenses aux parties de faire aucunes poursuites, ni de s'aider des Arrests qui seront intervenus, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre à la partie.

1. *Les conflits d'entre nos Cours de Parlement & Siéges Présidiaux.*] L'Article 26 du titre 2 de la même Ordonnance du mois d'Août 1737 porte que » les conflits de Jurisdiction qui naî» tront entre les Cours de Parlement & les » Siéges Présidiaux de leur Ressort pour raison » des cas *que lesdits Siéges jugent sans appel.* (a) » suivant l'Edit de leur création, seront jugés » & réglés au Grand Conseil, sans que pour » raison de ce il puisse être formé aucun régle» ment de Juges entre les Parlements & le » Grand Conseil, ni que les Parlements puissent » au préjudice des commissions qui auront été » décernées par le Grand Conseil, prendre » connoissance du différend des parties, ni con» trevenir aux Arrêts rendus pour raison de ce » par le même Tribunal, à peine de nullité, & » cassation des procédures : Fait défenses aux » parties de faire audit cas aucunes poursuites » dans les Cours de Parlement, ni de se servir » des Arrêts qui y seront intervenus à cet » égard, à peine de trois cens livres d'amen» de, applicable moitié au Roi, moitié à la » partie.

(a) *Que lesdits Siéges jugent sans appel.*] Tant en matiere civile que criminelle.

La disposition portée en cet article a également lieu à l'égard des conflits qui peuvent survenir entre les Parlements & les Juges-Consuls, dans les cas où ces derniers jugent en dernier ressort. (Arrêt du Grand Conseil du 16 Janvier 1713 qui le juge ainsi. Autre du 5 Septembre 1693 rendu en faveur des Juges-Consuls de Bourges. Voyez au recueil de Réglements, tom. 2, pag. 507 & 144.) Il est dit dans le préambule de ce dernier Arrêt, que quoiqu'il n'y ait aucun Edit ni Ordonnance qui ait attribué au Grand Conseil la connoissance des conflits, soit entre les Juges-Consuls entre eux, soit entre eux & les Parlements, néanmoins le Grand Conseil est originairement Juge de tous les conflits; qu'il l'est des contrariétés d'Arrêts & de Jugements en dernier ressort, circonstances & dépendances, par la Déclaration du Roi de 1552, & qu'il est en possession immémoriale de juger les conflits d'entre les Juges-Consuls & les Parlements, & qu'il n'y a ni Déclaration ni trouble contraire.

ARTICLE VII.

Comme aussi la connoissance des réglemens de Juges *d'entre les Lieutenans Criminels, & les prevosts des Mareschaux* (1) appartiendra à nostre Grand Conseil, auquel nous faisons deffenses de faire expédier aucunes commissions, ni de donner audiences aux accusés contre lesquels il y aura decret de prise de corps, qu'ils ne soient actuellement en

estat, soit dans les prisons des Juges qui les auront décernez, ou dans celle du Grand Conseil, & qu'il ne leur en ait apparu par des extraits tirez du registre de la geole en bonne forme, à peine de nullité.

1. *D'entre les Lieutenans criminels & les Prévôts des Maréchaux.*] L'Article 6 du tit. 3, de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte que » la connoissance des conflits de jurisdic- » tion qui naîtront entre les Lieutenants Crimi- » nels & les Prévots des Maréchaux, pour sa- » voir auquel desdits Officiers la connoissan- » ce d'un crime qui doit être jugé Présidialement » ou Prévotalement sera renvoyée pour être » jugée en dernier ressort, appartiendra au » Grand Conseil, auquel Sa Majesté fait dé- » fenses de faire expédier aucunes commissions, » ni de donner audience aux accusés contre » lesquels il y aura un décret de prise de corps » subsistant, à moins qu'ils ne soient actuelle- » ment en état, soit dans les prisons des Juges » qui les auront décretés, ou dans celles du- » dit Grand Conseil, & qu'il ne lui en ait appa- » ru par des extraits tirés du registre de la geole » en bonne forme attestés & signés, ainsi qu'il » a été dit ci-dessus dans l'article 4 (*suprà*, » article 4, note 1, pag. 80.) le tout à peine de » nullité.

Et l'article 7 porte que » les dispositions des » articles 17, 18, 23, 24, 25, 28 & 29 du » titre précédent (*suprà* tit. 2 articles 9 & 12 » aux notes, pag. 69, 73 & suivantes) seront » pareillement observées à l'égard des Régle- » ments de Juges qui se formeront en matiere » criminelle, & qu'ils seront instruits & jugés

» au Conseil de Sa Majesté en la même forme
» & maniere que les Réglements de Juges en
» matiere civile.

Voyez encore l'article dernier du titre 3 de la même Ordonnance de 1737, *suprà*, titre 1, article 47, note derniere, pag. 60.

TITRE IV.

Des Committimus *& Gardes Gardiennes.*

LE droit de *Committimus* est un privilege accordé par le Roi à ses Officiers, ou à certains Corps, & quelquefois même à des particuliers, par des motifs d'intérêt public ou de prérogative de dignité. Ce privilege leur donne le droit de plaider en premiere instance pardevant les Juges de leurs privileges, & de pouvoir même y traduire les personnes contre lesquelles ils plaident.

Ces *Committimus* ou privileges sont de plusieurs sortes. Car, 1°. Quelques-uns de ceux qui en jouissent, ont leurs causes commises en la Grand'Chambre du Parlement de Paris; comme M. le Duc d'Orléans, suivant les Lettres-patentes du 27 Juillet 1726, registrés au Parlement, le 29 Avril suivant; les Ducs & Pairs pour raison de leurs Pairies; (Ordonnance de 1667, titre 2, article 12;) l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des pauvres & l'Hôpital Général de la ville de Paris; (*Ibidem*, article 12;) les marchands fréquentants la riviere de Loire, suivant d'anciennes concessions de nos Rois, dans lesquelles ces marchands ont depuis été confirmés par une Déclaration du Roi du 24 Avril

1705, article 25. (Voyez le nouveau recueil de Réglements, tom. 2, pag. 312.

2°. D'autres ont leurs causes commises aux Requêtes de l'Hôtel, ou aux Requêtes du Palais des Parlements, suivant qu'ils jouissent du droit de *Committimus* au grand ou au petit sceau. Telles sont les personnes dont il est fait mention dans les articles 13, 14, 15, 17 & 19 de ce titre. (Voyez ces articles ci-après avec les notes.)

3°. Plusieurs communautés ont le droit de plaider en premiere instance au Grand Conseil, & d'y attirer du Ressort de tous les Parlements du Royaume pour raison de leurs biens, droits & privileges : tels sont les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, suivant les Lettres-Patentes du 4 Août 1728; les Jésuites, suivant les Lettres-Patentes du 30 Juin 1738, excepté quand il ne s'agit que d'arrérages de cens, redevances & rentes foncieres, & que le fonds du droit n'est pas contesté, ou quand il s'agit de demandes personnelles, qui n'excedent pas la somme de mille livres une fois payée, ou quarante livres de rente annuelle, auquel cas l'affaire doit être portée devant les Juges ordinaires par appel aux Présidiaux, pour y être jugée en dernier ressort, lorsque les demandes n'excedent la somme de 250 liv. une fois payée, ou dix livres de rente, & au Grand Conseil dans tous les autres cas où il s'agit de plus de deux cents cinquante livres. Les Prêtres de l'Oratoire jouissent aussi du même privilege.

Au reste, le privilege dont jouissent ces Communautés, est moins un droit de *Committimus*, qu'une évocation générale de leurs Causes au Grand Conseil. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus au titre 1 des Evocations, article 1, aux notes, page 3.

4°. Le privilege ou droit de Garde-Gardienne est aussi une espece de *Committimus*. C'est un droit par lequel certaines Eglises, ou certains Chapitres & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres ou Régulieres, ont droit de distraire la connoissance de leurs Causes des Juges ordinaires, & de les évoquer, tant en demandant qu'en défendant, pardevant les Baillifs & Sénéchaux Royaux, à qui la connoissance en est attribuée, à l'exclusion des Seigneurs Hauts-Justiciers, même des Prévôts Royaux. Telles sont les Eglises & Communautés qui sont de fondation Royale, & qui ont des Lettres de Garde-Gardienne vérifiées en la Cour; (Edit de Crémieu, article 9. Voyez le Recueil de Réglements, tom. 1, pag. 3 & 4. Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de cet Edit, article 3,) comme à Orléans le Chapitre de la Cathédrale, suivant des Lettres Patentes du 3 Septembre 1670, confirmées par autres du 29 Mars 1720, les Religieux de Saint Benoît-sur-Loire, suivant une ancienne concession de l'année 1317, confirmée depuis par plusieurs Lettres-Patentes, & notamment par celles des mois d'Octobre 1616, Août 1655, & Décembre 1672, l'Hôtel-Dieu d'Orléans, suivant des Lettres de concession du mois d'Août 1553, & quelques autres Chapitres & Communautés de ce Diocese.

Ce privilege ne s'étend ordinairement que dans le ressort du Bailliage ou de la Sénéchaussée auquel la connoissance en est attribuée, à moins qu'il n'y ait dans les Lettres de concession une clause qui augmente le privilege; ce qui fait que quelques Communautés en jouissent avec plus d'étendue. Ainsi le Chapitre de la Cathédrale d'Orléans, par ses Lettres de Garde-Gardienne, a ses Causes commises au Bailliage

de la même Ville, sans pouvoir être traduit ailleurs pour tous les biens qu'il possede, tant dans l'étendue de ce Bailliage, que pour ceux dont il jouit dans le ressort du Bailliage d'Etampes & ailleurs.

Il faut aussi observer, que ce droit de Garde-Gardienne est moins un droit de *Committimus*, qu'une évocation des Causes des Corps & Communautés qui en jouissent; ce qui fait qu'il a lieu, non-seulement en matiere personnelle, possessoire & mixte, comme le droit ordinaire de *Committimus*, (*infrà*, article 1, p. 94; mais même en matiere réelle, puisqu'ordinairement ces Lettres sont accordées pour raison de toutes les Causes que les Communautés qui jouissent de ce droit peuvent avoir, ensemble pour raison des héritages, domaines & droits qu'elles ont en quelque endroit que les biens soient situés, pourvu néanmoins, (& c'est une clause qui s'y ajoute ordinairement) que ce soit dans le ressort du Parlement où ces Communautés sont établies.

Au reste, les Lettres de Garde-Gardienne qui sont accordées à des Chapitres ou Communautés, ne regardent point les Chanoines ou Religieux en particulier : car ceux-ci n'en peuvent jouir pour raison de leurs causes personnelles ou réelles, mais seulement pour ce qui concerne les droits de leurs Bénéfices. (Ainsi jugé par Arrêt du 12 Mars 1635, rapporté par Bardet, tome 2, liv. 4, ch. 9. V. aussi Bouvot, au mot *Committimus*, tom. 1, quest. 1.)

5°. Les Recteurs, Régents & Lecteurs des Universités, ainsi que ceux qui jouissent du privilege de Scolarité, ont leurs causes commises devant les Juges conservateurs de leurs privileges, (*infrà*, art. 29, 30 & 31,) qui sont ordinairement les Baillifs & Sénéchaux Royaux

du lieu de leur établissement, & quelquefois aussi devant des Juges Royaux & particuliers. Ainsi à Orléans, avant la réunion de la Prévôté de cette Ville au Bailliage, faite en 1749, les Officiers de la Prévôté d'Orléans étoient Juges-Conservateurs des privileges de l'Université de cette même Ville, concurremment avec les Officiers du Bailliage & Siege Présidial.

6°. Les Principaux des Colleges, Docteurs, Régents & autres du corps des Universités qui tiennent des Pensionnaires, ont le droit de faire assigner de tous les endroits du Royaume pardevant les Juges des lieux de leurs domiciles, pour raison des pensions & autres choses par eux fournies à leurs écoliers. (*Infrà*, art. 28.)

7°. Quelques Officiers jouissent du Privilege d'avoir leurs causes, tant civiles que criminelles, commises au Présidial de leur ressort; ce qui s'entend néanmoins des causes où le Procureur du Roi n'est point partie. (*Infrà*, article 25.) Tels sont les Officiers des Eaux & Forêts, même les Huissiers & Sergents à garde des bois du Roi, suivant l'article 13 du titre 2 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669. Les Officiers de Maréchaussée jouissent du même droit, & ont leurs causes commises, tant en civil que criminel, au plus prochain Présidial du lieu de leur résidence, suivant une Déclaration du Roi du 6 Mai 1692. Il paroît cependant que ce droit n'a plus lieu à l'égard des Procureurs du Roi, Assesseurs, Greffiers, & Exempts de Maréchaussée; suivant un Arrêt du Conseil du 25 Février 1730, sur lequel il y a eu des Lettres-Patentes en date du 20 Mars suivant; & qu'à l'égard des Prévôts & Lieutenants, ils ont leurs causes commises de la même maniere que les Officiers Commensaux de la Maison du Roi.

8°. Quelques Officiers ont leurs causes commises devant le Juge ordinaire Royal du lieu de leurs Offices. Ainsi les Huissiers au Châtelet de Paris ont leur causes commises en premiere instance, tant en matiere civile que criminelle, devant le Prévôt de Paris, suivant l'Edit du mois de Décembre 1671, confirmé par un autre Edit du mois d'Octobre 1712, article 5, tous les deux rapportés par Néron, tom. 2, pages 115 & 459, de l'édition de 1720. De même le Chevalier du Guet de la ville d'Orléans, ainsi que ses Officiers & Archers, ont leurs causes commises devant le Prévôt de cette Ville, suivant l'article 12 de l'Edit du mois de Juin 1564, portant création de cet Office.

9°. Le privilege qu'ont les Sceaux du Châtelet de Paris, d'Orléans & de Montpellier, d'être attributifs de Jurisdiction, produit aussi le même effet que le droit de *Committimus*, à l'égard des Actes passés sous l'un de ces Sceaux, & s'étend même encore plus loin, puisqu'il attribue Jurisdiction au Juge sous le Scel duquel le contrat est passé, pour connoître des actions réelles dépendantes de ce contrat. Ainsi si un contrat de vente, un bail, ou une obligation, &c. est passé sous le Scel du Châtelet de Paris, le créancier pourra contraindre son débiteur à plaider au Châtelet de Paris, en exécution de ce contrat ou obligation, quand même ce débiteur seroit demeurant dans un autre Bailliage ou Prévôté, même hors le ressort du Parlement de Paris. (V. Bacquet, en son Traité des droits de Justice, chap. 8, n. 39.)

Il en est de même des obligations passées sous le Scel du Châtelet d'Orléans: le créancier peut, en vertu de ces obligations, y faire assigner son débiteur, quoique ce débiteur soit de-

meurant en une autre Jurisdiction, suivant le privilege du Châtelet de cette Ville, confirmé depuis peu par l'article 21 de l'Edit du mois de Mars 1749, portant réunion de la Prévôté d'Orléans au Bailliage. (V. le nouveau Recueil, t. 3, page 648.) Ce qui a pareillement lieu à l'égard des Actes passés sous le Scel du Châtelet de Montpellier, pour raison desquels on peut obliger le débiteur de répondre devant le Juge Royal de la même Ville.

Ce privilege a lieu, non-seulement contre les personnes obligées par le contrat, mais encore contre leurs héritiers, & héritiers de leurs héritiers; & on peut les faire assigner pour raison de l'obligation portée par le contrat, devant le Juge sous le Scel duquel il est passé. (*Ita*, Bacquet en son Traité des droits de Justice, chap. 8, n. 36.)

Et il en est de même, suivant cet Auteur, des testaments que des contrats. Ainsi si le testament d'un défunt est reçu par des Notaires du Châtelet de Paris, les légataires pourront poursuivre devant le Prévôt de Paris les héritiers & exécuteurs testamentaires pour avoir délivrance de leurs legs, & ces héritiers & exécuteurs sont tenus de répondre devant le Prévôt de Paris pour tout ce qui concerne l'accomplissement & exécution de ce testament, même de rendre compte de l'exécution testamentaire. (Bacquet, *ibidem*)

Mais ce privilege cesse & n'a pas lieu contre les tiers-détenteurs. (Bacquet, *ibidem*, N. 38.)

10°. Enfin quelques personnes en vertu de Privileges particuliers ont leurs causes commises devant certains Juges à l'exclusion d'autres. Ainsi les Nobles ont le privilege de plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant les Baillifs

& Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts Royaux. D'autres ne sont privilégiés qu'en défendant, comme les Bourgeois de Paris qui ont le privilege de ne pouvoir être traduits ailleurs que devant le Prévôt de Paris, (du moins en matiere personnelle & mixte,) suivant l'article 112 de la Coutume de cette Ville, & ce, quand bien même le demandeur seroit privilégié ; & ainsi des autres.

Parmi toutes les différentes especes de *Committimus* dont on vient de parler, il y en a quelques-uns qui donnent aux personnes qui en jouissent, le droit de distraire de tous les Parlements du Royaume, & d'attirer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais à Paris, ceux qui résident dans l'étendue des autres Parlements. Tel est le droit de ceux qui jouissent du *Committimus* au grand Sceau ; au lieu que ceux qui jouissent seulement du droit de *Committimus* au petit Sceau, ne peuvent attirer que du ressort du Parlement où ils ont leurs causes commises, aux Requêtes du même Parlement. (V. *infrà*, art. 13, 14 & suivants avec les notes.)

Tous ceux qui ont droit de *Committimus* au grand Sceau, peuvent indifféremment se pourvoir aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais du Parlement de Paris, (à la réserve des personnes exceptées par l'article 19 du présent titre) & ils jouissent à plus forte raison du droit de *Committimus* au petit Sceau.

Il y a quelques Provinces en France où le droit de *Committimus* n'a pas lieu ; comme en la Province d'Artois, suivant les articles de la Capitulation de la ville d'Arras faite en l'année 1460, ce qui a été confirmé par une Déclaration du 16 Juin 1687, & par une autre du 17 Octobre 1708, qui portent que les Lettres de *Committimus* qui pourroient être

obtenues, tant en la grande Chancellerie qu'en celles établies près les Parlements & Cours supérieures, n'auront pas lieu au pays & Comté d'Artois.

La Bretagne jouit du même droit, & l'on ne peut en vertu des Lettres de *Committimus*, distraire hors le Parlement de cette Province, (suivant du Fail, liv. 1, chap. 23, & 346, & liv. 3, chap. 341,) & aussi l'Alsace. (Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1680, rapporté au recueil des Ordonnances & Réglements du Conseil souverain d'Alsace, pag. 130. Autre du 2 Mars 1690, rapp. *ibid.* pag. 221. Autre du 26 Juillet 1715, *ibid.* pag. 572,) même contre la Conservation de Lyon. (Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1707, rapp. *ibid.* pag. 455.)

La Flandre, le Hainaut, le Cambresis & les autres Pays-Bas qui sont nouvellement soumis à la domination du Roi, sont aussi exempts du droit de *Committimus*, qui n'a pas lieu contre ces deux Provinces. Cette exception est accordée aux Flamands par différentes Capitulations. (V. les articles 14 & 15 de celle de Cambrai, du 27 Avril 1677, & les articles 46 & 52 de la Capitulation de Lille.)

Il en est de même pour tout ce qui est du ressort du Parlement de Douai, (ci-devant du Conseil de Tournai,) suivant un Edit du mois de Novembre 1671, & une Déclaration du 12 Juillet 1749, art. 7.

Les *Committimus* n'ont aussi aucun effet relativement à la vente des immeubles, situés dans les Provinces de Bresse, Bugey & Gex, suivant les déclarations du Roi, des 3 Juillet & 6 Décembre 1702, & les Lettres-Patentes du 30 Mars 1726. (Voyez le recueil des Edits, Déclarations & Réglements concernant les Provinces du ressort du Parlement de Flandre, imprimé à Douai en 1730, *in*-4°.)

L'article 36 de l'Edit du mois de Mars 1684, porte pareillement, qu'aucune évocation générale ne sera accordée pour traduire les sujets de la Franche-Comté hors le ressort du Parlement de Besançon, même en vertu de Lettres de *Committimus*, lesquelles ne pourront avoir lieu audit pays ; ce qui depuis a été confirmé par un Arrêt du Conseil du 17 Mars 1710.

Les habitants du Dauphiné jouissent aussi du même privilege, suivant l'acte de la donation faite du Dauphiné à la France, le 30 Mars 1349 ; confirmée par la déclaration du Roi du 2 Août 1544, & par des Lettres-Patentes des Rois Henri II, François II, Henri IV, &c., rapportées en l'état du Dauphiné, par Choriez, imprimé en 1695.

ARTICLE I.

Ceux qui auront droit de *Committimus au grand & petit Sceau* (1) *pourront* (2) en vertu des Lettres *qui leur seront expédiées* (3), se pourvoir *pardevant les Juges de leur privilege* (4), *tant en demandant que deffendant* (5), *pour causes civiles* (6), *personnelles* (7), *possessoires* (8) & *mixtes* (9), *entieres & non contestées* (10) pardevant autres Juges.

1. *Au grand & petit Sceau.*] Voyez la note ci-dessus, pag. 92. V. aussi *infrà*, articles 13 & 19, pour les personnes qui ont droit de *Committimus* au grand Sceau, & les articles 14, 15 & 17, pour celles qui ont droit de *Committimus* au petit Sceau.

2. *Pourront.*] Ainsi le droit de *Committimus* est seulement une faculté dont il est libre au pri-

vilégié d'uſer ou de ne pas uſer, ſoit par une renonciation tacite en procédant volontairement devant le Juge de ſon domicile, ou devant le Juge du domicile de la perſonne qu'il aſſigne, ſoit expreſſément par un Acte ou par une obligation; ce qui eſt fondé ſur ce que les privileges ſont introduits en faveur des perſonnes auxquelles ils ſont accordés : or, c'eſt une maxime de Droit, que *unicuique licet juri in favorem ſui introducto renuntiare.* (L. *pactum* 46, *ff. de pactis.* L. *ſi judex* 41, *ff. de minor.* L. *pen. Cod. de pactis.*

3. *Qui leur ſeront expédiées.*] Car on ne peut aſſigner ni faire renvoyer en vertu du *Committimus*, ſans obtenir des Lettres à cet effet. (*Infrà*, art. 12, p. 107.)

4. *Pardevant les Juges de leur privilege.*] Quand il y a concours de Privilege & que les deux Privileges ſont égaux, v. g. entre deux Ecoliers de deux Univerſités différentes, entre deux Officiers des Eaux & Forêts du reſſort de différents Préſidiaux, &c. il faut ſuivre le droit commun, c'eſt-à-dire, qu'il faut ſuivre le domicile du défendeur; & ſi c'eſt en matiere réelle, on pourra ſe pourvoir devant le Juge du lieu où la choſe eſt ſituée, parcequ'alors les privileges ſe détruiſant l'un l'autre, c'eſt comme s'il n'y en avoit pas du tout. C'eſt ainſi que le penſe Bacquet en ſon Traité des droits de Juſtice, chap. 8, n.° 54.

Il en eſt de même de deux Privilégiés qui auroient droit de *Committimus* au petit Sceau dans des Parlements différents.

Mais quand les privileges ne ſont pas de même nature, le plus fort l'emporte ſur l'autre. Ainſi ſi un Officier Domeſtique ou Commenſal de la Maiſon du Roi plaide contre un Ecolier étudiant depuis ſix mois dans une Uni-

versité, & qu'ils veuillent se servir l'un & l'autre de leurs privileges, l'Officier est en droit de faire renvoyer la cause aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais du Parlement de Paris, parceque le Privilege du grand Sceau l'emporte sur tous les autres, & que l'autorité de ces derniers Juges est plus grande que celle des Conservateurs des Universités. (*Ita* Imbert en ses Institutions forenses, liv. 1, chap. 28, n. 4, & Bacquet en son Traité des droits de Justice, ch. 8, n. 54.

Le Privilege des Principaux des Colleges, Docteurs, Régents & autres des corps des Universités, pour raison des pensions & autres choses fournies à leurs Ecoliers, l'emporte sur tous les autres, même sur le Privilege des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais. (*Infrà*, art. 28, page 125.)

Dans le cas du concours de deux Privilégiés dont l'un a ses causes commises au grand Sceau & l'autre au petit Sceau, celui qui a ses causes commises au grand Sceau, l'emporte sur l'autre.

Le droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau, l'emporte aussi sur celui du Scel du Châtelet de Paris, & des autres Scels attributifs de Jurisdiction.

Entre les privileges qui sont égaux, ou dont l'un ne l'emporte pas sur l'autre, on peut aussi établir cette regle, que celui qui a prévenu doit l'emporter sur l'autre, *quia in pari causâ potior est causa possidentis.* (Ainsi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 1 Août 1737, au profit du sieur Levassor du Boucher, Ecolier de Droit, étudiant de l'Université d'Orléans, contre le sieur le Comte, Procureur du Roi des Eaux & Forêts de Romorantin, qui est du ressort du Présidial de Blois.)

Dans

Dans le concours du privilege d'un Ecclé-
ſtique contre un privilégié qui a droit de
mmittimus aux Requêtes du Palais ou ail-
urs, il paroît que le privilege de l'Eccléſiaſti-
ue pour plaider devant l'Official en action pure
rſonnelle doit l'emporter. (Ainſi jugé au Bail-
ge d'Orléans, par Sentence du 1 Décembre
62, au profit du Curé de Dampierre, con-
: un Ecolier qui prétendoit devoir uſer à
égard de ce Curé du privilege de Scola-
:é. (V. Papon en ſes Arrêts, liv. 7, titre
, n. 14.)
On prétend auſſi que le privilege des Bourgeois
: Paris, de ne pouvoir être traduits en défen-
int, ailleurs que devant le Prévôt de Paris, fait
ſſer tous les autres Privileges ; ce qui réſulte
:s termes de l'article 112, de la Coutume de
ıris. (V. Dupleſſis ſur cet article, & Bacquet,
raité des droits de Juſtice, chap. 8, n. 42.)
Au reſte, ce privilege n'a pas lieu en matiere
elle ; (ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & en-
e autres par un du 28 Décembre 1605 ;) ce qui
t auſſi conforme à ce qui s'obſerve pour les
ommittimus. (V. *infrà*, art. 24 de ce titre,
ag. 119.)
5. *Tant en demandant qu'en défendant.*] Le
rincipal effet du privilege eſt de donner à celui
ui en jouit, le droit d'aſſigner en demandant,
ardevant le Juge de ce privilege.
Quand on veut aſſigner un privilégié, on
'eſt pas obligé de l'aſſigner devant le Juge de
on privilege : on peut, ſi l'on veut, l'aſſigner
levant le Juge de ſon domicile ; mais ſi ce pri-
rilégié demande ſon renvoi devant le Juge par-
devant lequel il a ſes cauſes commiſes, il faudra
faire droit ſur ſa demande.
Si le privilégié avoit d'abord été aſſigné de-

vant le Juge de son privilege, il ne pourroit demander son renvoi pardevant le Juge de son domicile. *Invitus enim illum judicem habere debet, quem invito quoque adversario potest eligere.* V. la Loi 7, C. *de Jurisdictione omnium judicum.* Tel est aussi le sentiment de Vulteius, en son Traité *de Judiciis*, lib. 2, cap. 7, n. 159.

Un privilégié qui intervient dans une cause, peut aussi la faire renvoyer devant le Juge de son privilege. Ce droit résulte de la disposition de l'art. 21 ci-après, & de celle de l'article 2 du tit. 29 de l'Ordonnance de 1667.

Au reste, ce renvoi ne pourroit être demandé par un privilégié qui interviendroit en cause d'appel seulement, à moins que ses droits n'eussent pas encore été ouverts, & que lui ou ses auteurs n'eussent pû agir avant le jugement rendu en cause principale. (Argum. tiré de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737, tit. 1, article 18, ci-dessus, pag. 21.)

Mais il faut que celui qui forme ainsi son intervention, soit intéressé en son nom, ou comme héritier, ou à autre titre universel & particulier, de bonne foi & sans fraude.

Les privilégiés assignés en garantie, peuvent aussi demander leur renvoi devant le Juge de leur privilege. (Ordon. de 1667, tit. 8, art. 8.) On prétend même que dans ce cas, le privilégié peut faire évoquer l'instance principale pardevant le Juge de son privilege, sur-tout aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais: (*Ita* Bacquet, en son Traité des droits de Justice, chap. 8, n. 44,) ce qui paroît néanmoins souffrir difficulté. Il paroît plus naturel de disjoindre cette instance en garantie de l'instance principale, & de les juger séparément. (V. l'art 13, du tit. 8 de l'Ordonnance de 1667.)

6. *Pour causes civiles.*] Mais non pour les causes criminelles. (V. *suprà*, tit. 1, art. 36, avec les notes, pag. 43. 44 & 45.)

Ni pour celles de Police. (*Infrà*, art. 26, page 124.

7. *Personnelles.*] Les actions personnelles sont celles par lesquelles nous agissons contre ceux qui nous sont personnellement obligés, soit en vertu d'un contrat ou quasi contrat, soit en vertu d'un délit, ou quasi délit qui se poursuivent civilement, ou contre les héritiers de ces obligés.

L'action en paiement de legs, est une action personnelle, qui est par conséquent sujette à l'évocation des *Committimus*. (L. 38, *ff. de Judiciis.*)

L'action en reddition de compte, est aussi une action personnelle, qui est sujette au droit de *Committimus*, & elle peut être évoquée ou portée pardevant le Juge du privilege du comptable, ou de celui à qui le compte doit être rendu; ce qui n'est pas contraire à la disposition portée en l'article 2, du titre 29 de l'Ordonnance de 1667. Mais quand le compte est porté devant le Juge ordinaire qui en doit connoître, c'est-à-dire devant le Juge du domicile du comptable, ou devant le Juge qui l'a commis, ce compte ne peut être évoqué ni renvoyé en une autre Jurisdiction, sous prétexte de saisie ou intervention de quelque créancier privilégié de l'une ou l'autre des parties.

L'action à fin d'exhiber les contrats de choses acquises dans la mouvance de quelque Seigneur, doit aussi être mise au nombre des actions personnelles, quoiqu'elle soit donnée par la Coutume, & qu'elle ne procede point d'un contrat. (*Ita* Imbert, en ses Instit. forens. l. 1, chap. 28, n. 5.)

Il en est de même, lorsque le Seigneur de-

ARTICLE II.

Les Lettres de *Committimus* ne pourront eſtre expédiées au grand Sceau, ni les privilegiez en uſer, lorſqu'il s'agira *de diſtractions de reſſort d'un Parlement* (1), que pour la ſomme de mille livres & au deſſus ; & au petit Sceau pour deux cents livres, dont ſera fait mention dans les Lettres, à peine de nullité.

1. *De diſtraction de reſſort d'un Parlement.*] Mais quand il ne s'agit pas de diſtraire la partie aſſignée du reſſort du Parlement où elle a ſa réſidence, le droit de *Committimus* a lieu indiſtinctement en faveur du privilégié, quelque modique que ſoit la ſomme qui forme l'objet de la conteſtation.

ARTICLE III.

Lorſqu'il ne s'agira que de deux cents livres ou au-deſſous (1) voulons qu'à la réquiſition des petits Officiers de noſtre Maiſon compris dans l'Eſtat qui en ſera arreſté, *il ſoit ſurſis pendant leur ſervice actuel toutes procédures* (2) & jugements, dans les affaires ſeulement pour leſquelles ils pourroient obtenir nos Lettres de *Committimus*.

1. *Lorſqu'il ne s'agira que de deux cents livres ou au-deſſous.*] Au-deſſous de cette ſomme, il n'y a pas lieu à la ſurſéance portée par cet article, parcequ'alors les Officiers dont il eſt

ici parlé, jouissent de leur droit de *Committimus*.

2. *Il soit sursis pendant leur service actuel à toutes procédures.*] Sans qu'il soit besoin de Lettres d'Etat. (V. ci-après, titre 5; article 2 & 3, page 133 & 134.

ARTICLE IV.

Les mesmes surséances seront accordées aux Officiers *de pareille qualité* (1) des Maisons des Reines, Enfants de France, & Premier Prince de nostre Sang.

De pareille qualité.] V. les notes sur l'article précédent.

ARTICLE V.

Pourront neantmoins les parties se retirer pardevant Nous, pour obtenir main-levée des surséances accordées *aux Officiers ordinaires* (1), dans le cas que nous jugerons à propos.

1. *Aux Officiers ordinaires.*] C'est-à dire, aux petits Officiers ordinaires, dont il est parlé dans les deux articles précédents.

ARTICLE VI.

Aucunes Lettres de *Committimus* ne seront signées ni scellées ès Chancelleries establies près nos Cours de Parlement, qu'elles ne soyent paraphées par les Maistres des Requestes ordinaires de nostre

Hostel, ou gardes de nos Sceaux, & la date remplie de leur main, *à peine de nullité* (1).

1. *A peine de nullité.*] Ainsi ces Lettres étant nulles, il n'est pas permis d'en faire usage dans le cas où l'on en auroit obtenu qui n'auroient point été paraphées par les Maîtres des Requêtes ou Gardes des Sceaux, ou dont la date n'auroit pas été remplie de leur main; autrement tout ce qui se feroit en conséquence de ces Lettres, seroit nul.

Article VII.

Les *Committimus* ne seront valables *après l'année de leur expédition* (1), ni les exploits faits en vertu de Lettres surannées dont sera fait mention dans les *Committimus*, *à peine de nullité* (2).

1. *Après l'année de leur expédition.*] Il en est autrement à l'égard des Lettres de Garde-Gardienne; elles ne sont point annales comme les *Committimus*, & par conséquent ne tombent point en surannation.

2. *A peine de nullité.*] Voyez la note sur l'article précédent.

Article VIII.

Deffendons à tous Huissiers ou Sergents de faire aucuns exploits en vertu de Lettres de *Committimus*, s'ils n'en sont porteurs, *& seront tenus d'en donner copie* (1) avec l'assignation, à peine de nullité de l'exploit, *& de cinquante*

livres d'amende (2) envers nous contre les Huissiers ou Sergents.

1. *Et seront tenus d'en donner copie.*] Il en est de même à l'égard des Lettres de Garde-Gardienne.

2. *Et de cinquante livres d'amende, &c.*] Lorsqu'il arrive qu'un Huissier distrait un particulier hors de sa Jurisdiction, en l'assignant aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais en vertu de Lettres de *Committimus* dont il ne laisse point de copie, on peut le condamner par corps à rapporter la commission & l'exploit, & à faire décharger de l'assignation.

ARTICLE IX.

Les renvois seront faits en vertu des *Committimus*, par l'exploit d'assignation donné à la partie ou à son Procureur, s'il y en a un constitué, *sans que les Huissiers ou Sergents soient tenus d'en faire réquisition aux Juges* (1).

1. *Sans que les Huissiers ou Sergents soient tenus d'en faire requisition aux Juges.*] Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du droit de Garde-Gardienne; car si la cause avoit été portée devant un autre Juge, il faudroit lui demander le renvoi. (V. Bacquet, Traité des droits de Justice, chap. 8, n. 53, & Chenu, Centurie 1, chap. 87.)

ARTICLE X.

Du jour de la signification du renvoy, toutes poursuites, procédures & juge-

ments *surseoiront en la Jurisdiction* (1), d'où le renvoy sera demandé; & où il y auroit quelques procédures faites au préjudice, la cassation en sera requise judiciairement, s'il n'y a point de Procureur constitué de la part du deffendeur en renvoy; ou par requeste signifiée, s'il y a Procureur; & tout ce qui aura esté fait au préjudice du renvoy, *sera cassé* (2), encore qu'il n'y eust lieu à la rétention de la cause.

1. *Surseoiront en la Jurisdiction, &c.*] Parceque les Officiers des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, sont seuls Juges de leur compétence ou incompétence, & que dans les Lettres de *Committimus*, c'est le Roi qui parle. (V. Imbert, Instit. for. liv. 1, chap. 8, n. 2.

Mais cela n'empêche pas que la partie qui prétend que l'affaire n'est pas sujette au droit de *Committimus*, ne puisse contester le privilege de celui qui en veut user, & soutenir que l'affaire doit être renvoyée devant les Juges ordinaires, même faire condamner cette partie en l'amende, si elle n'étoit pas privilégiée, comme il est porté ci-après en l'art. 32, pag. 129.

2. *Sera cassé.*] Les Officiers des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, ne peuvent casser une procédure, lorsque la contestation n'est pas encore pendante devant eux; mais ils doivent avant tout, commencer par évoquer. (Arrêt du 30 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6.)

ARTICLE XI.

ucune évocation ne pourra eſtre fai-
ux Requeſtes de noſtre Hoſtel, ou
Palais, ſous prétexte de litiſpen-
e, *ſi ce n'eſt entre meſmes parties, ou
raiſon du meſme fait* (1); & ſera
emande à fin d'évocation faite par
ıeſte ſignifiée, pour y eſtre fait droit
udience, & non autrement; ſans
efois que la demande puiſſe faire
oir les procédures ni le jugement
a Juriſdiction, d'où l'évocation ſera
iſe, juſqu'à ce qu'elle ait eſté ac-
ée & ſignifiée.

*Si ce n'eſt entre mêmes parties & pour rai-
ı même fait.*] Car il n'eſt pas juſte qu'une
ſoit portée en même-tems en deux Juriſ-
ns différentes; cela jetteroit les parties
les frais inutiles & des longueurs ſuperflues.
ns le concours de Juriſdictions, il eſt juſte
elle des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais,
ıe la principale, l'emporte ſur les Juges
ieurs.
rſque la cauſe n'eſt pas entre les mêmes
s pour le même fait, il n'y a pas lieu à
ation. Il n'eſt donc pas permis ſous pré-
d'une oppoſition formée par un privilégié
ſaiſie réelle, d'évoquer pardevant le Juge
ivilege, la pourſuite entiere de la ſaiſie
. (V. *infrà*, art. 24, note 5, pag. 122.)

ATICLE XII.

Aucunes Commiſſions ne ſeront délivrées aux Requeſtes de noſtre Hoſtel, ou du Palais, pour appeller partie, *ſans Lettres de Committimus* (1), encore que le demandeur fuſt notoirement privilégié, à peine de nullité des procédures & Jugements.

1. *Sans Lettres de Committimus.*] Voyez ci-deſſus, article 1, pag. 93.

ARTICLE XIII.

Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux cy-après déclarez, qui puiſſent jouir du droit de *Committimus* du grand Sceau, ſavoir les Princes de noſtre Sang, les Princes reconnus en France, Ducs & Pairs, & autres Officiers de noſtre Couronne, les Chevaliers & Officiers de noſtre Ordre du Saint Eſprit, les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel; les Conſeillers en noſtre Conſeil qui ſervent actuellement, ceux que nous aurons employez dans les Ambaſſades; les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, les Huiſſiers de noſtre Conſeil; les Préſidents, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en chef, & premier Huiſſier de noſtre grand Conſeil, ſans

que cy-après ils ayent leurs causes commises en premiere instance en la grande Prévosté de France ; le grand Prévost de nostre Hostel, ses Lieutenants, nostre Avocat & Procureur, & Greffier ; nos Conseillers & Secretaires, & autres Officiers de la Chancellerie de France, *les quinze anciens Avocats de nostre Conseil* (1) suivant l'ordre du tableau ; les Agents généraux du Clergé de France pendant leur Agence ; les Doyen, Dignités, & Chanoines de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris ; *les quatre plus anciens de l'Académie Françoise* (2) establie à Paris, suivant l'ordre de leur réception, qui sera justifié par un extrait signé du Secrétaire de l'Académie ; les Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes, Commissaires d'ancienne création, Sergent-Major & son Ayde, Prevost, & Mareschal des Logis du Régiment de nos Gardes, les Officiers, domestiques & Commensaux de nostre Maison, & de celles des Reines, Enfans de France, & premier Prince de nostre sang, dont les Estats sont portez à la Cour des Aydes, & qui servent ordinairement ou par quartier, aux gages de soixante livres au moins ; tous lesquels Officiers domestiques seront tenus de faire apparoir par certificats en

bonne forme, qu'ils y ſont couchez & employez; Deffendons aux Greffiers de noſtre Cour des Aydes d'en expédiér ou délivrer qu'à ceux qui y ſeront employez, à peine de faux, & des dommages & intéreſts des parties en leurs noms; & ſans qu'aucun de ceux qui ſeront employez dans les Eſtats par honneur, puiſſe jouir du privilege. Voulons néantmoins que nos Officiers de la qualité cy-deſſus vétérans, après en avoir obtenu nos Lettres, & non autrement, jouiſſent de pareil privilege.

1. *Les quinze Anciens Avocats de notre Conſeil.*] Aujourd'hui tous les Avocats au Conſeil jouiſſent de ce droit, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1671, confirmé par un autre du 18 Décembre 1740.

2. *Les quatre plus anciens de l'Académie Françoiſe.*] L'Académie Françoiſe entiere a été rétablie au droit de *Committimus* par une Déclaration du 5 Octobre 1673, confirmée pluſieurs fois depuis, & nouvellement enregiſtrée au Parlement le 5 Février 1721.

ARTICLE XIV.

Jouiront du droit de *Committimus* du petit Sceau les Officiers de nos Cours de Parlement (1) ſavoir les Préſidents, Conſéillers, nos Avocats, & Procureurs Généraux, Greffiers en chef, Civil & Criminel, & des préſentations, Secre-

taires, & premier Huissier, les Commis & Clercs du Greffe; Comme aussi nostre Avocat & Procureur, & Greffier en chef des Requestes de notre Hostel, & le Greffier en chef des Requestes du Palais: Les Officiers de nos Chambres des Comptes; savoir les Présidents, Maistres, Correcteurs, & Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en chef, & premier Huissier: Les Officiers de nostre Cour des Monnoyes; savoir les Présidents, Conseillers, nos Avocats, Procureurs Généraux, Greffier en chef, & premier Huissier: *Les six anciens Trésoriers Généraux de France establis à Paris, & les quatre anciens des autres Généralitez* (2), entre lesquels pourront estre compris nostre premier Avocat & Procureur suivant l'ordre de leur réception: Les Conseillers & Secretaires des Chancelleries établies près nos Parlements, *Chambres my-parties* (3), Chambres des Comptes, & Cours des Aydes: Le Prévost de Paris, ses Lieutenants Généraux, Civil *de Police* (4), Criminel & Particulier, & nostre Procureur au Chastelet: Le Bailly, Lieutenant, & nostre Procureur au Bailliage de nostre Palais à Paris: le Président, le Doyen, & nostre Procureur en l'Election de Paris: Les Officiers vétérans

de la qualité cy dessus, après en avoir obtenu nos Lettres, & non autrement, jouiront du mesme privilege: Les Doyen, Chantre & plus ancien des Chanoines de l'Eglise de Saint Germain de l'Auxerrois à Paris, & le Chapitre pour les affaires communes: le College de Navarre pour les affaires communes de la maison; & les Directeurs *de l'Hospital Général de Paris* (5).

(1) Par des Lettres Patentes en forme d'Edit du 28 Décembre 1724, les Présidents, Conseillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers en chef civil & criminel, & le premier Huissier du Parlement de Paris, jouissent du privilege de *Committimus* au grand Sceau aux Requestes de l'Hôtel ou du Palais à Paris à leur choix; & les Conseillers Commissaires aux Requêtes du Palais, seulement aux Requêtes de l'Hôtel, suivant l'art. 19 ci-après.

2. *Les six anciens Trésoriers Généraux de France établis à Paris, & les quatre anciens des autres Généralités.*] Suivant un Edit du mois de Juin 1672, confirmé depuis par un autre Edit du mois d'Avril 1694, tous les Trésoriers de France des Généralités du Royaume, jouissent du droit de *Committimus* au petit Sceau.

Les Officiers de l'Election de Paris jouissent aussi du droit de *Committimus* au petit Sceau, suivant des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1688.

Ainsi que ceux du Grenier à sel de la même Ville, suivant d'autres Lettres-Patentes du mois de Mai de la même année 1688.

Les Huissiers du Parlement & des Requêtes du

Palais de Paris jouissent aussi du même privilege. (Lettres-Patentes du mois de Décembre 1686.)

3. *Chambres mi-parties.*] Voyez la note 1, sur l'article 10, du titre ci-dessus, page 14.

4. *De Police.*] Les Lieutenants - Généraux de Police des autres Villes du Royaume, jouissent aussi du même droit de *Committimus*, suivant l'Edit de création de ces Officiers du mois d'Octobre 1699.

5. *Sur la fin de l'article.*] Un Arrêt du Conseil du 23 Septembre 1678, attribue aux Evêques pour raison des biens de leurs Evêchés, le droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais des Parlements dans le ressort desquels ces biens sont situés. Il y a même eu depuis des Lettres-Patentes du 20 Juillet 1680, conformes à cet Arrêt; mais ces Lettres-Patentes n'ont point été enregistrées au Parlement, & j'ai toujours vu ces sortes de causes portées en premiere instance au Bailliage d'Orléans pour raison des biens dépendants de l'Evêché de cette Ville, du moins pour ceux situés dans l'étendue du Ressort de ce Siege.

ARTICLE XV.

Le Prévost des Marchands, & Eschevins de nostre bonne Ville de Paris pendant leurs Charges, les Conseillers de Ville, nostre Procureur, Receveur, & Greffier, le Colonel des trois cents Archers de la Ville, jouiront pareillement *du droit de Committimus* (1)

1. *Du droit de Committimus.*] C'est-à-dire, du droit de *Committimus* au petit Sceau : car cet article est une suite du précédent.

ARTICLE XVI.

Ne pourront les maris *user du droit de Committimus appartenant à leurs femmes* (1), servant dans les Maisons Royales, & employées dans les Estats envoyez à la Cour des Aydes : *mais les femmes séparées* (2) jouiront *du mesme droit de Committimus que leurs maris* (3); comme aussi les veuves de ceux *qui seront decedez en jouissance du privilege* (4), tant qu'elles demeureront en viduité.

1. *User du droit de Committimus appartenant à leurs femmes.*] *Nam uxor nobilitatur à marito; virum autem ab uxore nobilitari & privilegio decorari non decet. L. cum te* 10, & *L. ult. C. de nuptiis. L. mulieres* 13, *C de dignit.*

2. *Mais les femmes séparées.*] Il a même été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1707, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général le Nain, & rapporté au Journal des Audiences tom. 5, que la femme jouissoit de ce droit dans le cas d'une demande en séparation donnée contre son mari, quoiqu'il ne voulût pas user de son privilege.

3. *Du même droit de Committimus de leurs maris.*] Il en est de même de tous les autres privileges.

4. *Qui seront décédés en jouissance du privilege.*] Soit en qualité de titulaires, soit en qualité de vétérans.

ARTICLE XVII.

Les douze anciens Avocats de nostre Cour de Parlement de Paris, & six des

autres Parlements, *du nombre de ceux qui sont appellez au jour des serments* (1), dont le rôle sera attesté par les premiers présidents, nos Avocats & Procureurs Généraux, jouiront du mesme privilege de *Committimus* au petit Sceau; & sera le rôle porté par chacune année en nos Chancelleries establies près les Parlements.

1. *Du nombre de ceux qui sont appellés au jour des serments.*] Pourvu qu'ils servent actuellement au Palais, & qu'ils résident sur le lieu.

ARTICLE XVIII.

Les Eglises, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautez, *qui prétendent droit de Committimus* (1) *seront tenus d'en rapporter les titres* (2) à nostre Chancelier, pour, au rapport de Conseillers de nostre Conseil, qui seront par lui commis, y estre par nous pourvû, & l'Extrait envoyé ès Chancelleries de nos Parlements; & jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait, ne leur seront accordées aucunes Lettres.

1. *Qui prétendent droit de Committimus.*] Cet article ne concerne que les *Committimus*, & non les Lettres de Garde-Gardienne.

2. *Seront tenus d'en rapporter les titres.*] Cette disposition a depuis été renouvellée par plusieurs réglements, & notamment par Arrêts du Conseil

des 22 Janvier 1678, 3 Octobre & 23 Décembre 1699, & par une Déclaration du 19 Avril 1727, qui ordonne que ceux qui n'ont point représenté leurs titres depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conseil ci-dessus, seront tenus de les représenter avant le premier Janvier 1728, faute de quoi, ils demeureront déchus de tout droit de *Committimus*.

Article XIX.

Les Maistres des Requestes, les Officiers des Requêtes de nostre Hostel, & leurs veuves, ne pourront plaider en vertu de leurs *Committimus*, qu'aux Requestes de nostre Palais à Paris : Comme aussi les Présidents, Conseillers & autres Officiers des Requestes du Palais de nostre Parlement de Paris, & leurs veuves, ne pourront plaider en vertu de leurs privileges, *qu'aux Requestes de nostre Hostel* (1), dont il sera fait mention dans les Lettres ; & sans que la clause de pouvoir plaider à leur choix dans l'une des deux Jurisdictions y puisse estre insérée, à peine de nullité, & de tout ce qui aura esté fait en conséquence.

1. *Qu'aux Requêtes de notre Hôtel.*] Voyez ci-dessus, tit. 1, art. 9 & 44, pag. 12 & 56, une disposition semblable à l'égard des évocations.

Article XX.

Les Présidents & Conseillers des Re-

questes du Palais de tous nos autres Parlements, auront pour Juge de leur privilege, *le principal Siege ordinaire de leur ressort* (1).

1. *Le principal Siege ordinaire de leur Ressort.*] C'est-à-dire, le Bailliage ou la Sénéchaussée Royale du lieu où ils ont leur résidence, & le Présidial dans les cas Présidiaux.

ARTICLE XXI.

Ne pourront les privilegiez user du droit de *Committimus* ès causes & procès où ils seront parties principales, *ou intervenantes* (1) *en vertu de transports à eux faits* (2), si ce n'est pour debtes véritables, & par actes passez pardevant Notaires, *& signifiez* (3) *trois ans avant l'action intentée* (4); desquels transports les Privilegiez seront tenus de donner copie avec l'assignation, mesme en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en sont requis, à peine de cinq cents livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leurs privileges, applicable moitié à nous, moitié à la partie,

1. *Ou intervenantes.*] Voyez la note 5, sur l'article 1 de ce titre, ci-dessus, pag. 97.

2. *En vertu de transports à eux faits.*] Voyez *infrà* articles 23 & 30, sur la fin.

3. *Et signifiés.*] Car un simple transport qui n'est pas signifié, ne saisit point. (Coutume de Paris, article 108.)

4. *Trois ans avant l'action intentée.*] Autrement ce transport est présumé simulé & fait en fraude, pour distraire de la Jurisdiction ordinaire

Voyez une exception à cette disposition, en l'article qui suit.

ARTICLE XXII.

N'entendons néantmoins comprendre en la prohibition de l'Article cy-dessus, en ce qui concerne la date des cessions & transports, ceux qui seront faits par Contract de mariage, *par des partages, ou à titre de donation* (1) bien & deuëment insinuée, à l'égard desquels les Privilégiez pourront user de leur *Committimus*, quand & ainsi que bon leur semblera.

1. *Par des partages ou à titre de donation, &c.*] Parcequ'alors la fraude ne peut se présumer de la part du Privilégié.

ARTICLE XXIII.

Les Privilégiez ne pourront pareillement se servir de leur *Committimus*, pour assigner aux Requestes de nostre Hostel ou du Palais *les débiteurs de leurs débiteurs* (1), pour affirmer ce qu'ils doivent, si leur créance n'est établie par pieces

authentiques paſſées *trois années avant l'aſſignation donnée* (2), & ſeront en outre tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, que leur créance eſt véritable, & qu'ils ne preſtent point leur nom ; le tout ſous les peines portées par les précédents Articles.

1. *Les débiteurs de leurs débiteurs.*] Il ſuit de ces termes, que ceux qui ont droit de *Committimus*, peuvent évoquer les inſtances de ſaiſies & Arrêts pardevant les Juges de leurs privileges ; mais il ne paroît pas que cela doive s'étendre aux ſaiſies mobiliaires, qui ſont de véritables matieres réelles. (V. l'article qui ſuit en la note 5, ſur les mots, *ou pour matieres réelles.*)

2. *Trois années avant l'aſſignation.*] Voyez *ſuprà*, art. 21, pag. 117, & *infrà*, art. 30, ſur la fin, pag 128.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront auſſi avoir lieu les Committimus (1) ès demandes pour paſſer *déclarations ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres* (2), ni pour payement des arrérages qui en ſeront deus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, *ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages* (3) ou immeubles, *ni pour les Eſlections, tutelles, curatelles, ſcellez, & inventaires* (4), acceptation de garde-noble *ou pour matieres réelles* (5), encore que par le meſme exploit la demande fût faite *à fin de reſtitution de fruits.* (6)

1. *Ne pourront aussi avoir lieu les Committimus.*] Cet article regarde aussi les privileges, dont il a été parlé en la note sur le sommaire de ce titre, n. 5, 7, 8 & 10, ci-dessus, pages 97, 98, 99 & 100.

2. *Déclarations ou titre nouvel de censives ou rentes foncieres.*] A l'égard de l'action hypothécaire, il faut observer qu'il y en a de trois sortes. La premiere, qui consiste uniquement à faire déclarer un héritage hypothéqué à une telle dette ou à une telle rente : on appelle cette hypotheque subsidiaire. La seconde, qui se donne contre le détenteur d'un héritage hypothéqué à une dette ou rente, à ce qu'il soit tenu de délaisser cet héritage, si mieux il n'aime payer la dette ou rente à laquelle cet héritage est affecté. Et la troisieme, qui est accessoire à l'obligation personnelle, & qu'on appelle pour cet effet personnelle hypothécaire, par laquelle on conclut contre un des héritiers & bien-tenants de l'obligé au paiement de la dette contractée par l'obligé. De ces trois sortes d'actions, la premiere est pure réelle, & par conséquent n'est pas sujette au droit de *Committimus*, suivant ce qui est dit à la fin de cet article. (*Ita* Imbert en ses Instit. For. liv. 1, chap. 28, n. 5, qui ajoute même que cela a été ainsi jugé par Arrêt du 19 Août 1510.) La seconde de ces actions est aussi réelle, & paroît être comprise dans la disposition portée en la suite de ce même article 24, par laquelle il est dit, que le droit de *Committimus* n'a lieu pour demander aux fins de quitter la possession d'un héritage. A l'égard de la troisieme espece d'actions, comme elle est plutôt personnelle qu'hypothécaire, elle est sujette au droit de *Committimus*. (V. Imbert, *ibidem*, & Papon en ses Arrêts, liv. 7, titre 7, n. 55.)

3. Ni

Ni aux fins de quitter la possession d'héri-
s.] L'action en retrait lignager ayant pour
le faire quitter la possession d'un héritage,
ıît aussi renfermée dans cette disposition.
u reste, il faut observer que cette dispo-
ın, ainsi que celle qui regarde les matieres
les, dont il est parlé à la fin de cet article,
reçoit son application que pour les *Com-*
imus, & non pour le privilege de Garde-
dienne, ni pour celui des Communautés
ont leurs causes commises au Grand Con-
: car ces derniers privileges ont lieu en ma-
: réelle, & même ils sont principalement
ırdés pour raison des biens qui appartiennent
Corps & Communautés qui jouissent de ce
rilege, ainsi qu'il a été observé ci-dessus
la note sur le sommaire de ce titre, n. 3,
4, pag. 86 & 87.

.. *Ni pour les élections, tuteles, curateles,*
lés & inventaires] En général il n'y a point
privilege pour tout ce qui est de Jurisdiction
ontaire, ni pareillement en matiere d'instruc-
ı des causes pendantes devant un autre Juge,
; en matiere d'Enquête, d'information, &c.
C'est sur ce fondement que, quand il s'agit
ne simple reconnoissance de cédule ou pro-
sse, le privilégié est tenu de répondre devant
Juge de son domicile ou de sa résidence,
squ'il y est assigné, sans pouvoir pour rai-
ı de cette reconnoissance demander son ren-
pardevant le Juge de son privilege, sui-
ıt la disposition de l'Ordonnance de 1539,
. 92, & de celle de Roussillon, art. 10.
ıis après la reconnoissance jugée, il faut ren-
yer la connoissance du principal devant le Ju-
du privilege, si le renvoi y est demandé.
rêt du 29 Avril 1606, rendu entre le Pré-
: & le Sénéchal de Montmorillon, rapporté

par Joli, tom. 2, pag. 885. V. aussi l'Edit de Cremieu, article 16.)

5. *Ou pour matieres réelles.*] Voyez ci-dessus la note 2, page 119.

Les actions confessoires & négatoires étant des actions réelles, ne sont point sujettes au droit de *Committimus*; comme si le demandeur conclut à ce qu'un droit, v. g. de Jurisdiction, fief, servitude ou autre droit réel, soit déclaré lui appartenir sur quelque héritage ou maison du défunt. *Ita* Imbert, en ses Instit. for. liv. 1, chap. 28, n. 5.

Mais si cette action est poursuivie au possessoire, alors elle est sujette au *Committimus*, suivant l'article premier de ce titre, sauf à revenir pour le pétitoire devant le Juge ordinaire du lieu.

Puisque les matieres réelles ne sont point sujettes au droit de *Committimus*, il s'ensuit que les instances de saisies réelles n'y sont pas non plus sujettes. Néanmoins le contraire s'observe souvent dans l'usage, mais par un usage abusif. Et non-seulement lorsque le saisissant a droit de *Committimus*, on est dans l'usage de porter la cause aux Requêtes de l'Hôtel du Palais; mais il suffit qu'il se trouve un des opposants privilégié, pour qu'il lui soit permis d'y faire évoquer l'affaire; ce qui est directement contraire à l'article 11 de ce titre, page 106, qui porte » qu'aucune évocation ne sera faite » aux Requêtes de l'Hôtel du Palais sous pré» texte de litispendance, si ce n'est entre les » mêmes parties & pour raison du même fait; & aussi à l'article 17 du titre des évocations de la présente Ordonnance, ci-dessus, page 20, qui porte » qu'on ne peut évoquer les décrets » ni les ordres, mais seulement les oppositions » qui y sont faites. La nouvelle Ordonnance

des évocations du mois d'Août 1737, titre 1, article 25, va encore plus loin; elle porte » que les décrets, les pourſuites de criées, & » les ordres, ne pourront être évoqués, ni pa» reillement les oppoſitions aux ſaiſies réelles, » de quelque nature qu'elles puiſſent être, ni » aucune des conteſtations qui pourront ſurve» nir, ſoit à l'occaſion des contrats d'union, » de direction, ou autres ſemblables entre les » créanciers & leurs débiteurs, ſoit au ſujet » deſdits décrets & ordres.

Cette queſtion a même été réglée en termes exprès par Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1699, conformément à l'article 7 des Remontrances des Etats du Languedoc, qui porte que les inſtances d'ordres & de diſtribution, pendantes devant les Juges ordinaires, ne pourront être évoquées ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, art. 160, dont voici les termes. » Tous décrets d'héritages, » quoiqu'ils ſoient pourſuivis en exécution d'Ar» rêts, Sentences des Requêtes du Palais & au» tres Juges, ſeront pourſuivis en la Juriſdic» tion en laquelle l'héritage eſt aſſis, à peine de » nullité, ſauf pour les grandes Terres & Sei» gneuries, ou que la puiſſance & autorité des » débiteurs empêche la vente & les encheres. » Ce qui eſt d'ailleurs conforme à la regle générale, qu'en matiere réelle on peut toujours ſe pourvoir devant le Juge du lieu où la choſe eſt ſituée, ſuivant la loi finale au Code *ubi in rem actio*, qui eſt ſuivie en France. (Voyez Bacquet, Traité des droits de Juſtice, chap. 8, article 31; Papon en ſes Arrêts, liv. 7, tit. 7, n. 55, & Imbert en ſes Inſtit. for. liv. 1, ch. 22, n. 2.)

On doit ſuivre la même regle à l'égard des

instances de saisies mobiliaires, qui sont de véritables matiéres réelles. (V. la L. 38, *in fine, ff. de Judiciis.*) Il en est autrement des saisies & Arrêts. (V. l'article précédent avec la note 1, page 118.)

6. *Sur la fin de l'article.*] Outre les matieres comprises en cet article, qui ne sont pas sujettes au droit de *Committimus*, il faut encore observer que, quand il s'agit de Lettres de répi, ce privilege cesse d'avoir lieu. (*Infrà* titre 6, art. 3, pag. 149.)

Article XXV.

Les causes & procez *concernant nostre Domaine* (1), & ceux *où nos Procureurs seront seuls Parties* (2) ne pourront estre évoquées des Sieges ordinaires en vertu des *Committimus*.

1. *Concernant notre Domaine.*] V. ci-dessus, tit. 1, art 16, note 1, page 20.

2. *Où nos Procureurs seront seuls Parties.*] Car il n'y a ni privileges ni *Committimus* contre le Roi. (V. *suprà* tit. 1, art. 15, en la note 2, pag. 19.)

Article XXVI.

Les Causes pendantes en nostre Grand-Conseil (1) Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Eslections, Greniers à sel, *Juges extraordinaires* (2), & dont la connoissance leur appartient par le titre de leur establissement, ou par attribution, ne pour-

ront estre évoquées en vertu de *Committimus.*

3. *Les Causes pendantes en nôtre Grand-Conseil.*] V. *suprà* tit. 1, art. 16, note 2, pag. 20.

2. *Juges extraordinaires.*] Comme sont les Juges de Police, dont les causes ne sont sujettes à aucun renvoi ni privilege. Ainsi jugé par Arrêt du 16 Novembre 1644, rapporté par de la Marre, en son Traité de Police, tom. 1, liv. 1, tit. 9, chap. 7.)

Il en est de même des causes Consulaires. (V. l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, tit. 12, art. 13.) Il faut cependant observer, que les Bourgeois de Paris ont le privilege de ne pouvoir être traduits sur toutes sortes de demandes concernant leur Commerce, pardevant d'autres Juges que les Juges-Consuls de Paris. Ainsi jugé par Arrêt du 18 Août 1704. V. au recueil, tom. 2, page 352.)

Par la même raison, les *Committimus* n'ont pas lieu sur les demandes & assignations données pardevant les Juges-conservateurs des Foires de Lyon, de Champagne & autres.

Les Juges des Eaux & Forêts doivent aussi être mis au nombre des Juges extraordinaires, & les causes pendantes en ces Jurisdictions, ne peuvent être évoquées en vertu de *Committimus.*

Article XXVII.

Les Tuteurs honoraires, onéraires; *& les Curateurs* (1) ne pourront se servir de leur droit de *Committimus* pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges, en demandant ou en deffendant.

1. *Et les Curateurs*] Il en eſt de même des adminiſtrateurs. (V. ci-deſſus, tit. 1, art. 15, avec les notes, page 18 & ſuiv.)

ARTICLE XXVIII.

Les Principaux des Colleges, Docteurs, Régents, & autres du corps des Univerſitez qui tiennent des Penſionnaires, *pourront faire aſſigner* (1) de tous les endroits de noſtre Royaume *pardevant les Juges des lieux de leur domicile* (2) les redevables des penſions, & autres choſes par eux fournies à leurs Ecoliers, *ſans que leurs cauſes en puiſſent eſtre évoquées* (3) ni renvoyées pardevant d'autres Juges en vertu de *Committimus* ou autres priviléges.

1. *Pourront faire aſſigner.*] Sans qu'il ſoit beſoin de prendre ni Lettres ni Commiſſion à cet effet.

2. *Pardevant les Juges de leur domicile.*] Soit Baillifs ou Prévôts Royaux, même devant les Juges de Seigneurs, s'ils en ſont juſticiables.

3. *Sans que leurs cauſes en puiſſent être évoquées, &c.*] Ainſi ce privilege l'emporte ſur tout autre, même ſur ceux qui ont leurs cauſes commiſes aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

ARTICLE XXIX.

Les Recteurs, Régents & Lecteurs des Univerſitez, exerçant actuellement, *auront leurs cauſes commiſes* (1) en pre-

instance pardevant les Juges-Con-
eurs de priviléges des Universitez,
ls l'attribution en aura esté faite
s titres de leur établissement; &
effet il en sera par chacun an dres-
rôle par le Recteur de chacune
rsité, pour estre porté aux Juges-
vateurs de leurs priviléges.

uront leurs Causes commises.] Tant en de-
t qu'en défendant; (V. *suprà* art. 1,) &
pas besoin de prendre des Lettres ni une
ssion à cet effet, non plus que dans l'ar-
écédent.
ivilege dont il s'agit ici, a lieu même
ressort du Parlement, ainsi qu'il résulte
ui suit; mais il ne s'étend point aux ma-
elles, ni aux exceptions portées en l'ar-
ci-dessus.

Article XXX.

Ecoliers Jurez étudians actuelle-
depuis six mois (1) dans les Uni-
z, jouiront *des priviléges de Sco-*
(2), *& ne pourront estre distraits*
nt en demandant qu'en deffendant
la jurisdiction des Juges de leur

esté par eux acceptez, & des saisies & arrests faits à leur requeste, si ce n'est en la forme & maniere *cy-dessus ordonnée* (6) pour les *Committimus*.

1. *Depuis six mois.*] C'est-à-dire depuis six mois entiers au moins. Ordonnance du 31 Août 1498, art. 1.)

2. *Des privileges de Scolarité.*] Ce privilege consiste, comme dans l'article précédent, à avoir ses causes commises devant les Juges-conservateurs des privileges des Universités.

3. *Et ne pourront être distraits.*] S'ils viennent à être assignés ailleurs que devant les Juges de leurs privileges, ils pourront demander leur renvoi, en rapportant des Lettres de Scolarité qui leur seront délivrées en l'Université où ils étudient.

4. *Tant en demandant qu'en défendant.*] Même hors le ressort du Parlement ou le défendeur a son domicile; & aussi dans le cas où ils sont assignés en garantie. (V. *suprà* art. 1, note 5, page 96.)

5. *Hors la distance de soixante lieues.*] Ainsi le privilege des écoliers étudiants dans les Universités est moindre que celui des Docteurs, Régents & Lecteurs, puisque ces derniers en jouissent sans aucune réserve.

6. *Ci-dessus ordonnée.*] Voyez les articles 21, & 23 de ce titre.

Article XXXI.

Jouiront pareillement *du mesme privilége* (1) ceux qui auront régenté pendant vingt ans dans les Universitez, tant &

ſi longuement qu'ils continueront d'y faire leur actuelle réſidence.

1. *Du même privilege.*] C'eſt-à-dire, du privilege mentionné en l'article précédent. Ainſi hors la diſtance de ſoixante lieues ce privilege ceſſe, comme celui des écoliers.

ARTICLE XXXII.

Si celuy qui n'eſt point privilegié fait aſſigner ou renvoyer une cauſe pardevant des Juges de Privilege, il ſera condamné par le Jugement ou Arreſt qui interviendra ſur le déclinatoire, *en ſoixante-quinze livres d'amende* (1), applicable moitié à nous, moitié à la partie; qui ſera acquiſe de plein droit, dont il ſera délivré exécutoire au Greffe, encore que par omiſſion ou autrement elle n'euſt point eſté adjugée par le Jugement ou Arreſt.

1. *En ſoixante-quinze livres d'amende.*] V. l'Ordonnance du 31 Août 1498, art. 4, & celle du 12 Mai 1499, auſſi art. 4.



TITRE V.

DES LETTRES D'ÉTAT.

ARTICLE I.

AUCUNES *Lettres d'Etat* (1) ne seront accordées, *qu'aux personnes employées aux affaires importantes à notre service* (2).

1. *Aucunes Lettres d'Etat.*] Les Lettres d'Etat sont des Lettres du grand Sceau, que le Roi accorde quelquefois aux personnes employées pour le service de l'Etat, soit en Ambassade, soit à l'armée; ou à ceux qui sont absents pour quelque chose publique. Elles contiennent une surséance à toutes poursuites de procédures & dettes pendant le tems porté par ces Lettres.

2. *Qu'aux personnes employées aux affaires importantes à notre service.*] L'article 1 de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702, servant de nouveau Réglement touchant les Lettres d'Etat, porte » qu'aucunes Lettres d'Etat » ne seront accordées qu'aux Officiers des troupes » de S. M. tant de terre que de mer, qui serviront actuellement à leurs Charges, ou aux » personnes qui seront employées hors de leur » résidence ordinaire, pour affaires importantes » au service du Roi. (V. le recueil, tome 2, page 294.)

L'article 6 porte » que nul ne pourra se servir » des Lettres d'Etat que dans les affaires où il

» aura personnellement intérêt, sans que ses » pere & mere, ou autres parents, non plus » que ses co-obligés, cautions & certificateurs » puissent jouir du bénéfice desdites Lettres » d'Etat.

Il en est de même pour les Lettres de Répi. (*Infrà* tit. 6, art. 10, page 157.)

L'article 7 de la même Déclaration du 23 Décembre 1702, porte » Entendons néanmoins » que les femmes puissent dans les Procès qu'el- » les auront de leur chef contre autres personnes » que leurs maris, se servir des Lettres d'Etat » accordées à leurs maris, quoique séparées de » biens avec eux.

L'article 8 porte » que les tuteurs honorai- » res, ou onéraires, & les curateurs ne pour- » ront se servir des Lettres d'Etat qu'ils auront » obtenues en leur nom, pour les affaires de » ceux qui sont sous leurs charges.

L'article 18 porte » que ceux qui intervien- » dront dans une instance ou un Procès, ne » pourront faire signifier des Lettres d'Etat » pour en suspendre le jugement ou les poursui- » tes, que préalablement leur intervention » n'ait été reçue, & qu'ils n'aient justifié » du titre sur lequel leur intervention est fon- » dée; & qu'ils seront tenus de joindre copie » dudit titre avec la signification des Lettres » d'Etat.

L'article 19 porte » qu'au cas qu'ils inter- » viennent comme créanciers, & que leur » créance soit fondée sur une donation, ces- » sion ou transport, qui ne seront faits par » contrats de mariage ou par des partages de » famille, ils ne pourront faire signifier les » Lettres d'Etat que six mois après, à comp- » ter du jour que la donation aura été insi- » nuée, ou que l'acte de la cession ou transport

» aura été passé & signifié ; & que si le titre de
» leur créance est sous seing-privé, ils ne pour-
» ront se servir des Lettres d'Etat qu'un an après
» que ledit titre aura été produit & reconnu en
» justice.

L'article 20 » déclare toutes Lettres d'Etat qui
» pourront ci après être obtenues par ceux qui
» sont obligés *ou condamnés à rendre compte* (a)
» subreptices ; veut que, nonobstant la signifi-
» cation desdites Lettres d'Etat, l'instance du
» compte puisse être poursuivie & jugée ; &
» veut aussi que ceux qui seront tenus de rendre
» compte, puissent réciproquement faire les
» poursuites nécessaires pour y parvenir & se li-
» bérer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui
» leur auroient été signifiées.

(a) *Ou condamnés à rendre compte.*] V. l'art. 19 du titre 29, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Cet article porte : » Déclarons tou-
» tes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après
» obtenues par ceux qui sont obligés ou con-
» damnés de rendre compte, subreptices ; défen-
» dons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est
» par nous dérogé par clause spéciale, & fait
» mention dans les Lettres de l'instance de
» compte ; & si la clause n'est insérée dans les
» Lettres, l'instance du compte pourra être
» poursuivie & jugée.

L'article 21 de la même Déclaration du 23 de Décembre 1702, porte » que ceux qui
» auront obtenu des Lettres d'Etat ne pour-
» ront s'en servir contre leurs co-héritiers
» d'une succession, à l'égard des procès &
» instances concernant le partage de ladite
» succession.

L'article 9 porte » que celui qui dans un
» acte aura pour son exécution renoncé au bé-
» néfice des Lettres d'Etat, *ne pourra revenir*

» *contre cette renonciation* (b) laquelle néanmoins » ne pourra être que personnelle, & sans » conséquence pour ceux qui par la suite se » trouveroient en ses droits.

(b) *Ne pourra revenir contre cette renonciation.*] Il en est autrement à l'égard des Lettres de Répi. (V. *infrà* tit. 6, art. 12, avec les notes, pag. 162.)

L'article 10 de la même Déclaration de 1702, porte » que celui qui se sera désisté » des Lettres d'Etat dans une affaire pour la» quelle il en aura précédemment fait signi» fier, ne pourra par la suite se servir d'au» tres Lettres d'Etat dans le cours de la même » affaire.

ARTICLE II.

Les Lettres ne pourront estre expédiées, qu'après qu'elles auront esté *signées de nostre exprès commandement* (1), par celui de nos Secrétaires d'Estat, dans le département duquel les impétrans seront employez; & seront les Officiers militaires tenus de rapporter certificat du Secrétaire d'Estat, ayant le département de la Guerre, de leur service actuel: le tout à peine de nullité.

1. *Signées de notre exprès commandement.*] C'est aussi la disposition de l'article 2 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, qui porte » que les Lettres d'Etat ne pourront être expédiées » qu'après qu'elles auront été signées de l'exprès » commandement de S. M. par celui des Secré-

» taires d'Etat, dans le département duquel les
» Impétrants seront employés.

ARTICLE III.

Ne seront accordées *que pour le temps de six mois* (1), qui sera compté du jour de l'impétration ; & ne pourront estre renouvellées, que pour grandes & importantes considérations, dont sera fait mention dans les Lettres : autrement les avons déclarées nulles.

1. *Que pour le temps de six mois.*] L'article 3 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, porte » que les Lettres d'Etat ne seront accor» dées que pour le tems de six mois, qui sera » compté du jour de leur date, & qu'elles ne » pourront être renouvellées plutôt que quinze » jours avant l'expiration de celles que l'Impé» trant aura précédemment obtenues, & en cas » seulement de la continuation de son service » actuel.

ARTICLE IV.

Quand les Lettres d'Estat *seront débatues d'obreption* (1), subreption, ou autrement, les parties se retireront pardevers Nous, pour leur estre pourvû. Faisons deffenses à tous Juges d'en connoistre ni de passer outre *à l'instruction & jugement des procez* (2), *au préjudice de la signification des Lettres* (3), & aux

parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des Jugements qui pourroient estre intervenus, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & interests.

1. *Seront débatues d'obreption.*] L'article 26 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, porte « que lorsque les Lettres d'Etat, pour » quelque cas non spécifié en la présente Dé» claration. (V. *infrà* art. 6, aux notes, p. » 117, seront débattues d'obreption ou subrep» tion, les parties se retireront pardevers S. M. » pour y être pourvu ; & fait défenses à tous Ju» ges d'en connoître, ni de passer outre à l'ins» truction ou Jugement des procès, au préju» dice de la signification des Lettres d'Etat, & » aux parties de continuer leurs poursuites, ni » de s'aider des jugements qui pourroient être » intervenus, à peine de nullité, cassation » de procédures, dépens, dommages & in» térêts.

L'article 27 porte : » Entendons en outre, » que lorsque pour un fait particulier, nous » aurons, par Arrêt de notre Conseil d'Etat, » Nous y étant, ou par Arrêt de notre Conseil » privé rendu en conséquence d'un Arrêt de » notredit Conseil d'Etat, levé la surséance » des Lettres d'Etat, tant obtenues qu'à obte» nir, par l'un de nos Officiers ou gens étant » à notre service, les Lettres d'Etat qu'il ob» tiendra dans la suite, ne puissent, sous pré» texte qu'elles sont postérieures à l'Arrêt, » être censées y déroger. Déclarons que notre » intention est qu'il ne s'en puisse servir que » dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, » & nullement dans le même fait pour lequel nous

» en aurions levé la surséance : défendons en ce
» cas à tous Juges d'y avoir égard.

2. *A l'instruction & jugement des Procès....*] L'article 11 de la même Déclaration de 1702, porte » que les Lettres d'Etat ne pourront empê-
» cher qu'il ne soit passé outre au jugement du
» procès ou instance, lorsque les Juges auront
» commencé d'opiner avant qu'elles aient été si-
» gnifiées.

3. *Au préjudice de la signification desdites Lettres.*] Quand même la partie qui les auroit obtenues, auroit contesté au fond.

Article V.

Nonobstant la signification des Lettres d'Estat, les Créanciers *pourront faire saisir réellement* (1) *les immeubles de leurs debiteurs* (2), & faire registrer la saisie; sans néantmoins qu'il puisse estre procedé au Bail judiciaire : & si elles ont esté signifiées depuis le Bail, les criées pourront estre continuées jusques au congé d'adjuger exclusivement.

1. *Pourront faire saisir réellement.*] V. *infrà*, titre 6, art 6, p. 154.

L'article 12 de la Déclaration du 25 Décembre 1702, porte » que nonobstant la signi-
» fication des Lettres d'Etat, les créanciers pour-
» ront faire saisir réellement les immeubles de
» leurs débiteurs, & faire registrer la saisie,
» sans néanmoins qu'il puisse être procédé au
» Bail judiciaire : que si elles ont été signifiées
» depuis le Bail, les criées pourront être con-
» tinuées jusqu'au congé d'adjuger exclusive-

» ment ; & qu'au cas que pendant ces pourſuites » le Bail expire, on pourra procéder à un nou-» veau Bail.

2. *Les immeubles de leurs débiteurs.*] Non les meubles. Il en eſt autrement en matiere de Lettres de Répi. (V. *infrà* tit. 6, article 6, page 154.)

ARTICLE VI.

N'entendons que les Lettres d'Eſtat ayent aucun effet *en matiere criminelle* (1).

1. *En matiere criminelle*] L'article 5 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, veut » que les » Lettres d'Etat n'aient aucun effet en matiere » criminelle, y compris l'inſcription de faux, » tant incidente que principale.

L'article 4 porte » que ces Lettres n'auront » aucun effet dans les affaires où le Roi aura » intérêt.

L'article 13 porte » que ceux qui auront été » pourvus de Charges de la Maiſon du Roi, ou » de Charges militaires, à condition de payer » une ſomme par forme de récompenſe, à celui » qui en étoit préſentement pourvu, ou à ſa » veuve, héritiers, ou ayant cauſe, ne pour-» ront ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſe diſpen-» ſer de payer leſdites récompenſes ; & pareille-» ment que ceux qui auront obtenu des Lettres » d'Etat, à l'occaſion du ſervice d'une Charge » dont ils ſeront pourvus, ne pourront s'en ſer-» vir contre ceux qui leur auront vendu cette » Charge, pour ſe diſpenſer d'en payer le » prix.

L'article 14 porte » que les adjudicataires » des biens décrétés en justice, ne pourront » se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser » de consigner & payer le prix de leur ad- » judication ; non plus que les acquéreurs des » biens immeubles par contrats volontaires, » pour se dispenser de payer le prix de leurs » acquisitions.

L'article 15 ajoute » ni pareillement ceux qui » auront intenté action en retrait lignager ou » féodal, pour se dispenser de consigner ou de » rembourser l'acquéreur du prix de l'acquisi- » tion, dont ils prétendent l'évincer.

L'article 16 porte » que les opposants aux sai- » sies réelles ne pourront se servir de Lettres » d'Etat, pour suspendre les poursuites du dé- » cret, ni des baux judiciaires, & l'adjudica- » tion des biens saisis.

L'article 17 ajoute » non plus que les oppo- » sans à une saisie mobiliaire, pour retarder la » vente des meubles saisis.

L'article 22 de la même Déclaration veut » que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu » en matiere de restitution de dot, paiement » de douaire & conventions matrimoniales ; & » que les veuves ou leurs héritiers & ayans cau- » se, puissent faire toutes poursuites à cet effet, » nonobstant toute signification de Lettres d'E- » tat.

L'article 23 veut aussi » que les Lettres d'E- » tat ne puissent empêcher les poursuites pour » le paiement des légitimes des enfants puînés, » pensions viageres, aliments, médicaments, » loyers de maisons, gages de domestiques, » journées d'artisans, reliquats de comptes » de tuteles, dépôts nécessaires & maniement » de deniers publics, Lettres & billets de chan- » ge, exécution de société de commerce, cau-

» tion judiciaire, frais funéraires, arrérages » de rentes Seigneuriales & foncieres, & re- » devances de baux emphytéotiques. (V. *infrà* » tit. 6, art. 11, avec les notes, page 157 » & 158.)

L'art. 24 » confirme l'Hôtel-Dieu, l'Hôpi- » tal-général, & celui des Enfants trouvés de » la ville de Paris, dans le privilege à eux ac- » cordé par la Déclaration du 23 Mars 1680, » d'être exceptés de l'effet des Lettres d'Etat, » nonobstant lesquelles les débiteurs desdits » Hôpitaux pourront être contraints au paie- » ment de ce qu'ils doivent, par les voies » qu'ils y sont obligés.

L'article 25 » déclare toutes Lettres d'Etat » nulles & de nul effet, dans les cas ci-dessus » spécifiés; défend à tous Juges d'y avoir » égard, & leur enjoint de passer outre esdits » cas à l'instruction & au jugement des instances » & procès.

Enfin, l'article 28 » défend très expressé- » ment aux Officiers des troupes de S. M. & » autres, qui par leur service actuel seront en » droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter » leur nom ni leurs Lettres d'Etat dans des af- » faires où ils n'auront point véritablement » ni personnellement intérêt, à peine, au cas » que cela vienne à la connoissance de S. M. » d'encourir son indignation, & d'être cassés » de leurs Charges, & privés de leurs em- » plois.

Il arrive quelquefois après un tems de guerre, que le Roi accorde à ses Officiers d'armée des Lettres de surséance plus étendues, & avec des conditions un peu différentes de celles portées au présent titre, ce qui arrive alors par des considérations particulieres C'est ce qui s'est pratiqué après la paix de Riswick & à celle d'U-

TITRE V.

DES LETTRES D'ÉTAT.

ARTICLE I.

AUCUNES *Lettres d'Etat* (1) ne feront accordées, *qu'aux perfonnes employées aux affaires importantes à notre fervice* (2).

1. *Aucunes Lettres d'Etat.*] Les Lettres d'Etat font des Lettres du grand Sceau, que le Roi accorde quelquefois aux perfonnes employées pour le fervice de l'Etat, foit en Ambaffade, foit à l'armée; ou à ceux qui font abfents pour quelque chofe publique. Elles contiennent une furféance à toutes pourfuites de procédures & dettes pendant le tems porté par ces Lettres.

2. *Qu'aux perfonnes employées aux affaires importantes à notre fervice.*] L'article 1 de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702, fervant de nouveau Réglement touchant les Lettres d'Etat, porte » qu'aucunes Lettres d'Etat » ne feront accordées qu'aux Officiers des troupes » de S. M. tant de terre que de mer, qui ferviront actuellement à leurs Charges, ou aux » perfonnes qui feront employées hors de leur » réfidence ordinaire, pour affaires importantes » au fervice du Roi. (V. le recueil, tome 2, page 294.)

L'article 6 porte » que nul ne pourra fe fervir » des Lettres d'Etat que dans les affaires où il

» aura personnellement intérêt, sans que ses » pere & mere, ou autres parents, non plus » que ses co-obligés, cautions & certificateurs » puissent jouir du bénéfice desdites Lettres » d'Etat.

Il en est de même pour les Lettres de Répi. (*Infrà* tit. 6, art. 10, page 157.)

L'article 7 de la même Déclaration du 23 Décembre 1702, porte » Entendons néanmoins » que les femmes puissent dans les Procès qu'el- » les auront de leur chef contre autres personnes » que leurs maris, se servir des Lettres d'Etat » accordées à leurs maris, quoique séparées de » biens avec eux.

L'article 8 porte » que les tuteurs honorai- » res, ou onéraires, & les curateurs ne pour- » ront se servir des Lettres d'Etat qu'ils auront » obtenues en leur nom, pour les affaires de » ceux qui sont sous leurs charges.

L'article 18 porte » que ceux qui intervien- » dront dans une instance ou un Procès, ne » pourront faire signifier des Lettres d'Etat » pour en suspendre le jugement ou les poursui- » tes, que préalablement leur intervention » n'ait été reçue, & qu'ils n'aient justifié » du titre sur lequel leur intervention est fon- » dée; & qu'ils seront tenus de joindre copie » dudit titre avec la signification des Lettres » d'Etat.

L'article 19 porte » qu'au cas qu'ils inter- » viennent comme créanciers, & que leur » créance soit fondée sur une donation, ces- » sion ou transport, qui ne seront faits par » contrats de mariage ou par des partages de » famille, ils ne pourront faire signifier les » Lettres d'Etat que six mois après, à comp- » ter du jour que la donation aura été insi- » nuée, ou que l'acte de la cession ou transport

» aura été passé & signifié ; & que si le titre de
» leur créance est sous seing-privé, ils ne pour-
» ront se servir des Lettres d'Etat qu'un an après
» que ledit titre aura été produit & reconnu en
» justice.

L'article 20 » déclare toutes Lettres d'Etat qui
» pourront ci après être obtenues par ceux qui
» sont obligés *ou condamnés à rendre compte* (a)
» subreptices ; veut que, nonobstant la signifi-
» cation desdites Lettres d'Etat, l'instance du
» compte puisse être poursuivie & jugée ; &
» veut aussi que ceux qui seront tenus de rendre
» compte, puissent réciproquement faire les
» poursuites nécessaires pour y parvenir & se li-
» bérer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui
» leur auroient été signifiées.

(a) *Ou condamnés à rendre compte.*] V. l'art. 19 du titre 29, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Cet article porte : » Déclarons tou-
» tes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après
» obtenues par ceux qui sont obligés ou con-
» damnés de rendre compte, subreptices ; défen-
» dons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est
» par nous dérogé par clause spéciale, & fait
» mention dans les Lettres de l'instance de
» compte ; & si la clause n'est insérée dans les
» Lettres, l'instance du compte pourra être
» poursuivie & jugée.

L'article 21 de la même Déclaration du 23 de Décembre 1702, porte » que ceux qui
» auront obtenu des Lettres d'Etat ne pour-
» ront s'en servir contre leurs co-héritiers
» d'une succession, à l'égard des procès &
» instances concernant le partage de ladite
» succession.

L'article 9 porte » que celui qui dans un
» acte aura pour son exécution renoncé au bé-
» néfice des Lettres d'Etat, *ne pourra revenir*

» *contre cette renonciation* (b) laquelle néanmoins » ne pourra être que personnelle, & sans » conséquence pour ceux qui par la suite se » trouveroient en ses droits.

(b) *Ne pourra revenir contre cette renonciation.*] Il en est autrement à l'égard des Lettres de Répi. (V. *infrà* tit. 6, art. 12, avec les notes, pag. 162.)

L'article 10 de la même Déclaration de 1702, porte » que celui qui se sera désisté » des Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en aura précédemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même » affaire.

Article II.

Les Lettres ne pourront estre expédiées, qu'après qu'elles auront esté *signées de nostre exprès commandement* (1), par celui de nos Secrétaires d'Estat, dans le département duquel les impétrans seront employez; & feront les Officiers militaires tenus de rapporter certificat du Secrétaire d'Estat, ayant le département de la Guerre, de leur service actuel : le tout à peine de nullité.

1. *Signées de notre exprès commandement.*] C'est aussi la disposition de l'article 2 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, qui porte » que les Lettres d'Etat ne pourront être expédiées » qu'après qu'elles auront été signées de l'exprès » commandement de S. M. par celui des Secré-

» taires d'Etat, dans le département duquel les
» Impétrants seront employés.

ARTICLE III.

Ne seront accordées *que pour le temps de six mois* (1), qui sera compté du jour de l'impétration ; & ne pourront estre renouvellées, que pour grandes & importantes considérations, dont sera fait mention dans les Lettres : autrement les avons déclarées nulles.

1. *Que pour le temps de six mois.*] L'article 3 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, porte » que les Lettres d'Etat ne seront accor» dées que pour le tems de six mois, qui sera » compté du jour de leur date, & qu'elles ne » pourront être renouvellées plutôt que quinze » jours avant l'expiration de celles que l'Impé» trant aura précédemment obtenues, & en cas » seulement de la continuation de son service » actuel.

ARTICLE IV.

Quand les Lettres d'Estat *seront débatues d'obreption* (1), subreption, ou autrement, les parties se retireront pardevers Nous, pour leur estre pourvû. Faisons deffenses à tous Juges d'en connoistre ni de passer outre *à l'instruction & jugement des procez* (1), *au préjudice de la signification des Lettres* (3), & aux

parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des Jugements qui pourroient eſtre intervenus, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intereſts.

1. *Seront débatues d'obreption.*] L'article 26 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, porte « que lorſque les Lettres d'Etat, pour » quelque cas non ſpécifié en la préſente Dé» claration. (V. *infrà* art. 6, aux notes, p. » 137, ſeront débattues d'obreption ou ſubrep» tion, les parties ſe retireront pardevers S. M. » pour y être pourvu; & fait défenſes à tous Ju» ges d'en connoître, ni de paſſer outre à l'inſ» truction ou Jugement des procès, au préju» dice de la ſignification des Lettres d'Etat, & » aux parties de continuer leurs pourſuites, ni » de s'aider des jugements qui pourroient être » intervenus, à peine de nullité, caſſation » de procédures, dépens, dommages & in» térêts.

L'article 27 porte : » Entendons en outre, » que lorſque pour un fait particulier, nous » aurons, par Arrêt de notre Conſeil d'Etat, » Nous y étant, ou par Arrêt de notre Conſeil » privé rendu en conſéquence d'un Arrêt de » notredit Conſeil d'Etat, levé la ſurſéance » des Lettres d'Etat, tant obtenues qu'à obte» nir, par l'un de nos Officiers ou gens étant » à notre ſervice, les Lettres d'Etat qu'il ob» tiendra dans la ſuite, ne puiſſent, ſous pré» texte qu'elles ſont poſtérieures à l'Arrêt, » être cenſées y déroger. Déclarons que notre » intention eſt qu'il ne s'en puiſſe ſervir que » dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, » & nullement dans le même fait pour lequel nous

» en aurions levé la surséance : défendons en ce
» cas à tous Juges d'y avoir égard.

2. *A l'instruction & jugement des Procès....*] L'article 11 de la même Déclaration de 1702, porte » que les Lettres d'Etat ne pourront empê-
» cher qu'il ne soit passé outre au jugement du
» procès ou instance, lorsque les Juges auront
» commencé d'opiner avant qu'elles aient été si-
» gnifiées.

3. *Au préjudice de la signification desdites Lettres.*] Quand même la partie qui les auroit obtenues, auroit contesté au fond.

ARTICLE V.

Nonobstant la signification des Lettres d'Estat, les Créanciers *pourront faire saisir réellement* (1) *les immeubles de leurs debiteurs* (2), & faire registrer la saisie; sans néantmoins qu'il puisse estre procedé au Bail judiciaire : & si elles ont esté signifiées depuis le Bail, les criées pourront estre continuées jusques au congé d'adjuger exclusivement.

1. *Pourront faire saisir réellement.*] V. *infrà*, titre 6, art 6, p. 154.

L'article 12 de la Déclaration du 25 Décembre 1702, porte » que nonobstant la signi-
» fication des Lettres d'Etat, les créanciers pour-
» ront faire saisir réellement les immeubles de
» leurs débiteurs, & faire registrer la saisie,
» sans néanmoins qu'il puisse être procédé au
» Bail judiciaire : que si elles ont été signifiées
» depuis le Bail, les criées pourront être con-
» tinuées jusqu'au congé d'adjuger exclusive-

» ment ; & qu'au cas que pendant ces pourſuites » le Bail expire, on pourra procéder à un nou- » veau Bail.

2. *Les immeubles de leurs débiteurs.*] Non les meubles. Il en eſt autrement en matiere de Lettres de Répi. (V. *infrà* tit. 6, article 6, page 154.)

ARTICLE VI.

N'entendons que les Lettres d'Eſtat ayent aucun effet *en matiere criminelle* (1).

1. *En matiere criminelle*] L'article 5 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, veut » que les » Lettres d'Etat n'aient aucun effet en matiere » criminelle, y compris l'inſcription de faux, » tant incidente que principale.

L'article 4 porte » que ces Lettres n'auront » aucun effet dans les affaires où le Roi aura » intérêt.

L'article 13 porte » que ceux qui auront été » pourvus de Charges de la Maiſon du Roi, ou » de Charges militaires, à condition de payer » une ſomme par forme de récompenſe, à celui » qui en étoit préſentement pourvu, ou à ſa » veuve, héritiers, ou ayant cauſe, ne pour- » ront ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſe diſpen- » ſer de payer leſdites récompenſes ; & pareille- » ment que ceux qui auront obtenu des Lettres » d'Etat, à l'occaſion du ſervice d'une Charge » dont ils ſeront pourvus, ne pourront s'en ſer- » vir contre ceux qui leur auront vendu cette » Charge, pour ſe diſpenſer d'en payer le » prix.

L'article 14 porte » que les adjudicataires » des biens décrétés en justice, ne pourront » se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser » de consigner & payer le prix de leur ad- » judication; non plus que les acquéreurs des » biens immeubles par contrats volontaires, » pour se dispenser de payer le prix de leurs » acquisitions.

L'article 15 ajoute » ni pareillement ceux qui » auront intenté action en retrait lignager ou » féodal, pour se dispenser de consigner ou de » rembourser l'acquéreur du prix de l'acquisi- » tion, dont ils prétendent l'évincer.

L'article 16 porte » que les opposants aux sai- » sies réelles ne pourront se servir de Lettres » d'Etat, pour suspendre les poursuites du dé- » cret, ni des baux judiciaires, & l'adjudica- » tion des biens saisis.

L'article 17 ajoute » non plus que les oppo- » sans à une saisie mobiliaire, pour retarder la » vente des meubles saisis.

L'article 22 de la même Déclaration veut » que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu » en matiere de restitution de dot, paiement » de douaire & conventions matrimoniales; & » que les veuves ou leurs héritiers & ayans cau- » se, puissent faire toutes poursuites à cet effet, » nonobstant toute signification de Lettres d'E- » tat.

L'article 23 veut aussi » que les Lettres d'E- » tat ne puissent empêcher les poursuites pour » le paiement des légitimes des enfants puînés, » pensions viageres, aliments, médicaments, » loyers de maisons, gages de domestiques, » journées d'artisans, reliquats de comptes » de tuteles, dépôts nécessaires & maniement » de deniers publics, Lettres & billets de chan- » ge, exécution de société de commerce, cau-

» tion judiciaire, frais funéraires, arrérages » de rentes Seigneuriales & foncieres, & re- » devances de baux emphytéotiques. (V. *infrà* » tit. 6, art. 11, avec les notes, page 157 » & 158.)

L'art. 24 » confirme l'Hôtel-Dieu, l'Hôpi- » tal-général, & celui des Enfants trouvés de » la ville de Paris, dans le privilege à eux ac- » cordé par la Déclaration du 23 Mars 1680, » d'être exceptés de l'effet des Lettres d'Etat, » nonobstant lesquelles les débiteurs desdits » Hôpitaux pourront être contraints au paie- » ment de ce qu'ils doivent, par les voies » qu'ils y sont obligés.

L'article 25 » déclare toutes Lettres d'Etat » nulles & de nul effet, dans les cas ci-dessus » spécifiés; défend à tous Juges d'y avoir » égard, & leur enjoint de passer outre esdits » cas à l'instruction & au jugement des instances » & procès.

Enfin, l'article 28 » défend très expressé- » ment aux Officiers des troupes de S. M. & » autres, qui par leur service actuel seront en » droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter » leur nom ni leurs Lettres d'Etat dans des af- » faires où ils n'auront point véritablement » ni personnellement intérêt, à peine, au cas » que cela vienne à la connoissance de S. M. » d'encourir son indignation, & d'être cassés » de leurs Charges, & privés de leurs em- » plois.

Il arrive quelquefois après un tems de guerre, que le Roi accorde à ses Officiers d'armée des Lettres de surséance plus étendues, & avec des conditions un peu différentes de celles portées au présent titre, ce qui arrive alors par des considérations particulieres C'est ce qui s'est pratiqué après la paix de Riswick & à celle d'U-

trecht en 1698 & 1714. Il y a eu à ce sujet deux Déclarations rendues par S M. l'une du 1 Février 1698, & l'autre du 24 Juillet 1714. Elles sont l'une & l'autre semblables; en voici le dispositif.

» Louis, &c. Voulant traiter favorablement » lesdits Officiers généraux de nos armées, » & tous les autres Officiers qui ont servi » dans nos troupes, tant de terre que de mer, » même les Gardes de notre corps, Gens- » d'armes, Chevaux-légers de notre Garde, » Gentilshommes qui ont commandé ou ser- » vi actuellement à l'arriere-ban pendant les » trois dernieres années consécutives de cette » guerre, & les enfans mineurs des Officiers » qui ont été tués en servant actuellement du- » rant ledit tems des trois dernieres années, » & qui sont poursuivis pour des dettes con- » tractées par leurs peres pendant leurs ser- » vices actuels; ensemble les Officiers qui ont » été estropiés durant le cours de la guerre, » depuis 1688; Nous de notre grace spéciale, » pleine puissance & autorité Royale, avons » sursis par nos présentes, pour le tems de » trois ans, les ventes & adjudications qu'on » poursuit en justice, de tous les biens im- » meubles, de quelque nature & qualité qu'ils » puissent être, saisis réellement, ou mis au- » trement entre les mains de la Justice sur les- » dits gens de guerre, & à eux appartenans, » ou à leurs femmes, étant en communauté » ou obligées conjointement avec eux aux » dettes dont on poursuit le paiement, & » aux enfants mineurs de ceux qui ont été tués; » sans préjudice des saisies réelles & autres actes » & procédures, en vertu desquels lesdits biens » ont été mis entre les mains de la Justice, les- » quelles subsisteront dans toute leur force &

» vertu ; & de la continuation des criées & autres procédures que l'on a accoutumé de faire, suivant les différents usages des lieux, pour parvenir à la vente desdits biens, lesquelles pourront être continuées jusqu'auxdites adjudications & ventes exclusivement, & les ordres des privileges & hypotheques des créanciers dressés, & les contestations qui pourront y survenir, jugées dans les lieux où l'on a accoutumé de le faire avant les adjudications, pourvu que ce soit aux dépens de ceux qui les poursuivent, & sans que l'on puisse prétendre pour cet effet aucune chose sur les revenus desdits biens qui auront été mis entre les mains de la Justice.

» Voulons que la même surséance ait lieu pour les ventes des terres & autres immeubles, que les susdits Officiers peuvent avoir abandonnés à leurs créanciers, pour être vendus dans leurs assemblées & directions ; si ce n'est qu'ils consentent expressément auxdites ventes par des actes passés pardevant Notaires, portant une renonciation précise au bénéfice de notre présente Déclaration.

» Voulons que lesdits Officiers soient remis en possession & jouissance, pendant ledit tems de trois années, desdits biens immeubles, nonobstant les baux judiciaires ou autres actes de justice, en vertu desquels ils pourroient en avoir été dépossédés, à la charge d'entretenir les lieux en bon état, & sans les dégrader en quelque maniere que ce puisse être, à peine d'être déclarés déchus de la présente grace, & en payant préalablement les arrérages & intérêts de la derniere année qui sera échue lorsqu'ils rentreront dans lesdits biens, & continuant à payer par cha-

» cune desdites trois années ceux qui écher-
» ront, & en remboursant au dire d'un ex-
» pert, qui sera nommé d'office par le Juge,
» les labours & semences qui pourroient avoir
» été faites par le fermier judiciaire avant
» la récolte, & les frais du bail judiciaire,
» & laissant audit fermier, lorsque la récolte
» se trouvera faite, les lieux nécessaires pour
» serrer les fruits, & le tems convenable pour
» les emporter, ainsi que le tout sera réglé par
» une Requête qui sera présentée au Juge de-
» vant lequel on poursuit la vente desdits biens,
» lequel sera tenu d'y prononcer conformément
» à notre présente Déclaration, sommairement
» & sans frais, & à la premiere audience,
» avec le poursuivant & ledit fermier judiciai-
» re, qui seront appellés pour cet effet; & sans
» qu'en aucun cas, & sous quelque prétexte
» que ce puisse être, les demandes de cette qua-
» lité puissent être appointées, & que ladite
» surséance de trois années pour la vente & ad-
» judication desdits biens puisse courir, que du
» jour que lesdits Officiers & enfants seront
» rentrés en possession d'iceux.

» Faisons défenses de saisir réellement à l'a-
» venir ou mettre autrement entre les mains
» de la Justice les immeubles appartenants aux
» susdits Officiers & enfants mineurs, pour des
» sommes qui soient, tant en principal qu'en
» intérêts, au-dessous de celle de mille livres;
» leur faisant main-levée par notre présente Dé-
» claration de celles qui auront été faites pour
» des sommes de cette qualité & au-dessous.
» Voulons qu'ils rentrent en possession d'iceux,
» en vertu d'une simple Ordonnance du Juge,
» qui sera apposée sans frais sur la Requête
» qui lui sera présenrée à cet effet, avec un
» extrait de la saisie qui aura été faite; si ce

» n'eſt qu'il y ait des oppoſitions formées
» auſdites ſaiſies avant la publication qui ſera
» faite en nos Cours de Parlement de notre
» préſente Déclaration, pour des ſommes dont
» les principaux & arrérages, joints à ceux de
» la dette pour laquelle la ſaiſie aura été faite,
» ſurpaſſent celle de mille livres.

» Défendons de procéder au bail judiciaire
» des biens immeubles qui leur appartiennent,
» lorſque la moitié du revenu d'une année, juſ-
» tifiée par des derniers baux conventionnels ou
» autres pieces authentiques, ſera ſuffiſante pour
» payer le principal & les arrérages de la dette
» pour laquelle on aura fait ſaiſir, ou mis
» autrement leurs biens entre les mains de la
» Juſtice; enſemble des oppoſitions qui pour-
» ront y être ſurvenues depuis les premieres ſai-
» ſies & actes de Juſtice. Voulons qu'ils ſoient
» remis en poſſeſſion, en la forme ci-deſſus ex-
» primée, de ceux de cette qualité dont ils pour-
» roient avoir été ci-devant dépoſſédés contre
» cette préſente diſpoſition, à la charge de don-
» ner à leurs dépens à leurs créanciers des man-
» dements paſſés devant Notaires, pour rece-
» voir dans l'année des mains des fermiers deſ-
» dits biens ou autres, les ſommes qui leur ſont
» dues.

» Défendons pareillement de faire vendre
» & adjuger en Juſtice leurs biens immeu-
» bles, lorſque la moitié du revenu qu'ils
» produiſent, juſtifié comme ci-deſſus, pourra
» acquitter en trois ans les principaux & les
» arrérages des dettes pour leſquelles ils au-
» ront été mis entre les mains de la Juſtice,
» en payant d'ailleurs l'intérêt & les arréra-
» ges courants, & donnant à leurs créanciers
» des mandements & délégations en la forme
» ci-deſſus exprimée, pour être payés de leur
» dû.

» Voulons que pour l'exécution de notre pré-
» sente Déclaration, lesdits Officiers & enfants
» mineurs de ceux qui ont été tués, puissent se
» pourvoir aux Requêtes de notre Hôtel & de
» notre Palais dans les affaires qui y sont pen-
» dantes, ou qui peuvent y être portées en ver-
» tu de leurs *Committimus*, & pour les autres,
» devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres
» Juges ressortissants nuement en nos Cours de
» Parlement, ausquels nous en avons attribué
» toute Cour, Jurisdiction & connoissance; &
» que les causes & procès qui peuvent être pré-
» sentement pendants devant les Juges dont les
» appellations ne ressortissent pas nuement en
» nosdites Cours, soient renvoyées ausdits Sieges
» sur la premiere requisition qui en sera faite.
» Enjoignons aux gens tenant lesdites Re-
» quêtes, & ausdits Baillifs, Sénéchaux &
» autres Officiers, d'expédier avec diligence
» lesdites affaires concernant l'exécution de
» notre présente Déclaration, & de les juger
» sommairement & sans frais à l'audience.
» Voulons que les appellations qui pourront
» être interjettées des Jugements qui seront
» prononcés par lesdits Juges, soient portées
» en nos Cours de Parlement, pour y être
» aussi jugées sommairement & à l'audience,
» autant qu'il sera possible, sur des rôles ex-
» traordinaires qui en seront faits, & à des
» jours & heures particuliers, qui seront mar-
» qués pour cet effet par nosdites Cours, s'il est
» besoin.
» Enjoignons à nosdites Cours de contribuer,
» autant que la justice le pourra permettre, au
» soulagement desdits Officiers; même de les
» concilier avec leurs créanciers par les moyens
» qu'elles estimeront les plus convenables,
» avant de prononcer sur leurs contestations,
» &

e ménager le plus qu'il ſera poſſible les frais consomment ſi malheureuſement une par- conſidérable des biens qui ſont mis en la in de Juſtice, chargeant de tout ce que ius leur honneur & conſcience.

'ermettons à noſdites Cours de ſurſeoir, ne pendant un an, lorſqu'elles l'eſtime- t à propos, l'exécution des Arrêts qu'el- pourroient rendre pendant leſdites trois ées, portant condamnations contre leſ- Officiers & enfants mineurs de ceux qui été tués, nonobſtant la diſpoſition de ticle 1 du titre 6 de notre Ordonnance mois d'Août 1669, à laquelle nous avons ogé & dérogeons par nos préſentes Lettres, et égard ſeulement.

N'entendons néanmoins que notre préſente laration ait lieu pour des condamnations rvenues, ou qui interviendront par Arrêts Sentences dont il n'y aura point d'appel, r raiſon d'aliments, médicaments, nour- res, penſions viageres, arrérages de douai- , gages de domeſtiques, parties de mar- nds & ouvriers, journées d'Artiſans & mercénaires, loyers de maiſon pour une ée, paiements de reliquats de compte de le, reſtitutions de dépôt, paiements des arations, & des dommages & intérêts en tieres criminelles, des Lettres & billets change, tirés véritablement de place en ce, & dont ils auront effectivement reçu valeur, arrérages de rentes foncieres, re- ances de baux emphytéotiques, frais fu- aires, ni pour la ſurſéance des pourſuites tre les cautions qui peuvent être intervenues is les emprunts qui ont été faits par leſdits iciers.

» Déclarons en outre lesdits Officiers & en-
» fants mineurs déchus du bénéfice de notre
» présente Déclaration, lorsqu'ils ne payeront
» pas exactement lesdits arrérages & intérêts,
» & qu'ils ne satisferont pas aux choses qui y
» sont marquées.

TITRE VI.

DES RÉPIS.

ARTICLE I.

DEFFENDONS à toutes nos Cours & Juges de donner aucun terme, atermoiement, répy, ni délay de payer, *qu'en conséquence de nos Lettres* (1) qui leur feront adréssées, à peine de nullité des Jugemens, interdiction contre les Juges, dépens, dommages & interests des parties en leur nom, cent livres d'amende contre la partie, & pareille somme contre le Procureur qui aura présenté la requeste : pourront néantmoins les Juges en condamnant au payement de quelque somme, donner surséance à l'exécution de la condamnation, qui ne pourra néantmoins estre que de trois mois au plus, sans qu'elle puisse estre renouvellée.

1. *Qu'en conséquence de nos Lettres.*] V. l'article suivant.

Les Lettres de répi ſont des Lettres que le Roi accorde à des débiteurs, ſoit négocians ou autres, qui ont ſouffert des pertes conſidérables, ou qui, par des accidents imprévus, ſe trouvant dans l'impuiſſance de ſatisfaire leurs créanciers, n'ont beſoin que de quelque délai pour s'acquitter. Ces Lettres portent, en faveur des débiteurs qui les obtiennent, une ſurſéance de quelques années, pour pouvoir, par le recouvrement de ce qui leur eſt dû, ſatisfaire au paiement de leurs dettes, après le délai qui leur eſt accordé.

Au lieu du mot de *Répi*, on ſe ſervoit autrefois de celui de *Quinquenelle*, qui vient du délai de cinq ans, que l'on accordoit anciennement par ces Lettres, comme on le fait encore aujourd'hui. (Voyez *infrà*, article 4, page 149.

Au lieu de Lettres de répi, on obtient quelquefois des *défenſes générales*, qui ſont des Lettres ou des Jugements qui s'accordent à un débiteur pour un temps contre ſes créanciers, ſoit pour homologuer un contrat d'atermoiement paſſé avec la plus grande partie de ces mêmes créanciers, ſoit pour faire entériner des Lettres de répi par lui obtenues ; pendant lequel temps il eſt fait défenſes d'attenter à ſa perſonne ou à ſes biens. Ces Lettres ou défenſes s'accordent par les Juges. (V. l'Ordonnance du Commerce, tit. 9, art. 1 avec les notes.)

Article II.

Aucunes Lettres de répy *ne ſeront expédiées qu'au grand Sceau* (1), *& pour des conſidérations importantes* (2) dont il y aura commencement de preuves par actes

authentiques, qui seront expliquées dans les Lettres, & attachées sous le contre-scel.

1. *Ne seront expédiées qu'au grand Sceau.*]. Les Lettres de répi s'accordoient autrefois par les Juges, & même il étoit défendu d'en expédier en la Chancellerie du Royaume, suivant l'article 61 de l'Ordonnance d'Orléans; mais cette disposition a été changée par le présent article, & par le précédent. Ces Lettres étant une grace qui blesse le droit d'autrui, ne peuvent émaner que de la puissance Souveraine.

2. *Et pour des considérations importantes.*] Comme si le débiteur qui les sollicite a souffert des pertes considérables, soit par la banqueroute de ceux qui lui doivent, soit à cause de quelques autres cas fortuits & imprévus, qui le mettent hors d'état de payer ses dettes pour le présent, sans qu'il y ait de sa faute en aucune maniere, lorsqu'au contraire il est constant que jusqu'alors il a fait honneur à ses affaires, & qu'il a toujours été reconnu pour une personne de probité. Ces Lettres ne s'accordent aujourd'hui que très difficilement.

Article III.

L'adresse des Lettres de répy sera faite *au plus prochain Juge Royal* (1) du domicile de l'impétrant, si ce n'est qu'il y ait instance pendante *pardevant un autre Juge* (2), avec la plus grande partie des créanciers hypotéquaires; auquel cas l'adresse des Lettres lui sera faite, & ne

pourra aucune des parties demander évocation ni renvoy pour cause de son privilege.

1. *Au plus prochain Juge Royal.*] Ainsi les Juges-Consuls n'en peuvent connoître.

2. *Pardevant un autre Juge.*] L'Article 13 de la Déclaration du 23 Décembre 1699 servant de réglement général touchant les Lettres de répi, veut que » l'homologation des con- » trats d'abandonnement des biens & effets » qui seront passés en conséquence des Let- » tres de répi par ceux qui les auront obte- » nues, soit portée devant les Juges ausquels » l'adresse en aura été faite, & que les ap- » pellations qui interviendront sur ce sujet » soient relevées & ressortissent nuement aux » Cours de Parlement. (V. au recueil, tom. » 2 pag. 263.

Article IV.

Les Lettres de répy porteront mandement exprès au Juge auquel elles seront adressées, qu'en procédant à l'entérinement, *les créanciers appellez* (1) il donne à l'impétrant tel délay qu'il jugera raisonnable pour payer ses debtes, qui ne pourra neantmoins estre de plus de cinq ans, si ce n'est du consentement *des deux tiers des créanciers hypothéquaires* (2), & cependant luy sera accordé par les Lettres *un délay de six mois* (3), pour en poursuivre l'entérinement, pen-

dant lequel temps deffenses seront faites à tous Huissiers & Sergents d'attenter à sa personne, *& meubles meublants servants à son usage* (4), à peine de cent livres d'amende contre chacun des Huissiers & Sergents, moitié envers nous, moitié envers la partie, & des dépens, dommages & interests contre chacun des créanciers contrevenants; ce qui sera ordonné par le Juge, auquel l'adresse des Lettres aura esté faite.

1. *Les Créanciers appellés.*] Afin que ces Lettres ne s'entérinent pas sans qu'ils ayent été entendus, & qu'ils puissent, s'il y a lieu, les débattre d'obreption ou de subreption.

2. *Des deux tiers des créanciers hypothéquaires.*] V. l'Ordonnance du Commerce, tit. 11 art. 7.

3. *Un délai de six mois, &c.*] On prétend que ces Lettres n'ont point d'effet à l'égard des dettes contractées depuis l'obtention. C'est le sentiment de Bouchel & de la Thaumassiere sur la Coutume du Berri; ce qui est aussi conforme à la décision 109 de Gui-Pape.

4. *Et meubles meublans servans à son usage.*] Si ce n'est pour loyers de la maison que ces meubles exploitent, ou pour le prix de la vente de ces meubles. (V. *infrà*, art. 11 & Ordonnance de 1667, titre 33 articles 14 & 16.)

ARTICLE V.

La surséance octroyée par les Lettres de répy, aura lieu *du jour de la signi-*

fication (1) qui en sera faite, pourveu qu'elle porte conjointement assignation, pour procéder à l'entérinement.

1. *Du jour de la signification.*] L'Ordonnance du Commerce de 1673, tit. 9, art. 3, porte que » les défenses générales & les Lettres de » répi seront signifiées dans huitaine, aux créan- » ciers & autres intéressés qui seront sur les lieux; » & qu'elles n'auront effet qu'à l'égard de ceux » auxquels la signification en aura été faite.

L'Article 4 de la Déclaration du 23 Dé- » cembre 1699, en interprétant cet article 3 du » tit. 9 de l'Ordonnance du Commerce, ordonne » que les Négociants, Marchands, Banquiers, » & autres qui auront obtenu des Lettres de » Répi, seront tenus de les faire signifier dans » huitaine, s'ils sont domiciliés dans la Ville » de Paris, à leurs créanciers & autres inté- » ressés demeurants dans la même Ville; & que » si les impétrants ou leurs créanciers ont leur » domicile ailleurs, le délai de huitaine sera » prorogé tant pour les uns que pour les autres, » d'un jour pour cinq lieues de distance, sans » distinction du ressort des Parlements.

Faute par les impétrants d'avoir fait cette signification dans le délai porté par ce dernier article, ils ne sont pas pour cela déchus du bénéfice des Lettres par eux obtenues; mais elles n'ont leur effet que du jour que la signification en aura été faite.

L'Article 5 de la Déclaration du 23 Décembre 1669, porte que » les créanciers auxquels » les Lettres de Répi auront été signifiées, » pourront s'assembler & nommer entre eux des » Directeurs ou Syndics pour assister aux ventes » que l'impétrant pourra faire à l'amiable de ses

» effets, & poursuivre conjointement avec lui » le recouvrement des sommes qui leur sont » dûës.

L'Article 6 de la même Déclaration, porte, » qu'après que les actes de nomination de Di» recteurs ou Syndics auront été signifiés aux » impétrants, ou à leurs débiteurs, les impé» trants ne pourront disposer de leurs effets & » en recevoir le prix, ni leurs débiteurs, pour » les sommes qu'ils doivent, autrement qu'en » présence desdits Directeurs ou Syndics, ou » eux duement appellés, à peine contre les » impétrants d'être déchus de l'effet des Let» tres de Répi, & contre les débiteurs, de » nullité de paiement.

L'Article 8 ajoute que » ceux qui auront » obtenu des Lettres de Répi seront tenus, » s'ils en sont requis par leurs créanciers, de » remettre au lieu & ès mains de celui dont » ils conviendront, ou qui sera nommé par » le Juge auquel elles auront été adressées, » les titres & pieces justificatives des effets » mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié » véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente » ou recouvrement desdits effets.

L'Article 1 de cette même Déclaration veut que » les Négociants, Marchands, Banquiers » & autres, qui voudront obtenir des Let» tres de Répi, soient tenus d'y joindre un » état, qu'ils certifieront véritable, de tous » les effets, tant meubles qu'immeubles, & de » leurs dettes, qui demeurera attaché sous le » contre-scel.

L'Article 2 porte » qu'ils seront pareillement » tenus, aussi-tôt après le Sceau & expédi» tion des Lettres de Répi, de remettre au » Greffe tant du Juge auquel l'adresse en aura » été faite, que de la Jurisdiction Consulaire

» la plus prochaine, un double d'eux certifié
» du même état de leurs effets & dettes, d'en
» retirer les certificats des Greffiers, & de
» faire donner copie, tant dudit état que des-
» dits certificats, à chacun de leurs créanciers,
» dans le même temps qu'ils leur feront signi-
» fier les Lettres de Répi qu'ils auront obte-
» nues, à peine d'être déchus de l'effet de
» leurs Lettres à l'égard de ceux auxquels ils
» n'auront point fait donner copie desdits état
» & certificats.

L'Article 3 porte » que si les impétrants sont
» Négociants, Marchands ou Banquiers, ils
» seront tenus, outre les formalités contenues
» en l'article précédent, & sous les mêmes
» peines, de remettre au Greffe du Juge à qui
» l'adresse des Lettres aura été faite, leurs livres
» & registres, d'en retirer un certificat du Greffe;
» & d'en faire donner copie à chacun de leurs
» créanciers dans le même temps qu'ils leur fe-
» ront signifier leurs Lettres.

» L'Article 9 veut » que les articles 2, 4 &
» 5 du tit. 9 de l'Ordonnance du Commerce
» de 1673 ayent lieu, & soient observés pour
» tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répi,
» soit qu'ils soient Négociants, Marchands,
» Banquiers ou autres, de quelque profession
» qu'ils puissent être.

L'Article 2 de cette Ordonnance de 1673,
porte » qu'au cas que l'état (dont il vient
» d'être parlé) se trouve frauduleux, ceux qui
» ont obtenu des Lettres ou des défenses en
» seront déchus, encore qu'elles ayent été
» entérinées ou accordées contradictoirement;
» & que le demandeur ne pourra plus en ob-
» tenir d'autres, ni être admis au bénéfice de
» cession.

L'Article 4 de la même Ordonnance porte
» que ceux qui auront obtenu des défenses

» générales, ou des Lettres de Répi, ne pour» ront payer ou préférer aucun créancier au » préjudice des autres, à peine de déchoir des » Lettres de défenses.

Et l'Article 5 de cette même Ordonnance » veut : » que ceux qui auront obtenu des » Lettres de Répi, ou des défenses générales, » ne puissent être élus Maires, ou Echevins » de Ville, Juges ou Consuls des Marchands, » ni avoir voix active & passive dans les Corps » & Communautés ; ni être administrateurs » des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonc» tions publiques, & même qu'ils en soient » exclus, en cas qu'ils soient actuellement en » Charge.

Article VI.

Pourront neantmoins les créanciers (1) pour la fureté de leur deub *faire arrester les autres meubles* (2) de leurs débiteurs, *mesme saisir réellement leurs immeubles* (3), les mettre en criées, & procéder au bail judiciaire, nonobstant l'obtention & entérinement des Lettres de répy, sans toutefois que pendant le terme accordé par les Lettres, ou par le Juge auquel elles auront esté présentées, il puisse estre procédé à la vente & adjudication des choses saisies, que du consentement du débiteur & des créanciers, si ce n'est des meubles qui pourroient dépérir pendant la saisie.

1. *Pourront néanmoins les créanciers*, &c.] L'Article 7 de la Déclaration du 23 Décembre

1699, porte : » N'entendons néanmoins par les » deux articles précédents, (c'est-à-dire par les » articles 5 & 6. V. ces articles en l'art. 5 » ci-dessus, aux notes, pag. 151, 152.) » déroger à l'article 6 du titre 6 de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, ni ôter aux » créanciers des impétrants la liberté d'user des » voies portées par ledit article.

2. *Faire arrêter les autres meubles.*] C'est-à-dire les meubles, autres que les meubles meublants à l'usage de ceux qui ont obtenu les Lettres de Répi, (V. ci-dessus l'article 4 avec la note 4, pag. 149 & 150.)

3. *Même saisir réellement leurs immeubles.*] V. *suprà*, tit. 5. art. 5 page 137.

ARTICLE VII.

Les Ordonnances, tant préparatoires que diffinitives, du Juge qui connoîstra de l'entérinement des Lettres, *seront exécutées par provision* (1) nonobstant oppositions ou appellations.

1. *Seront exécutées par provision.*] Sans que l'impétrant soit tenu de donner caution.

ARTICLE VIII.

En cas de saisie (1) de tous les biens de l'impétrant ou de la principale partie, provision lui sera adjugée telle que de raison sur les fruits & revenus de ses immeubles, ou sur ses meubles, les créan-

ciers appellez pardevant le Juge de l'enterinement des Lettres de répy.

1. *En cas de saisie, &c.*] Cet article est une limitation des articles 6 & 7 du présent titre.

Article IX.

Les appellations des Jugements, & Sentences rendues par les Juges ausquels les Lettres de répy auront esté adressées, ressortiront *sans moyen en nos Cours de Parlement* (1).

1. *Sans moyen en nos Cours de Parlement.*] Quand même il s'agiroit de Sentences rendues par des Prévôts Royaux, ou autres Juges dont les appellations se portent ordinairement aux Bailliages & Sénéchaussées. C'est ici une dérogation à l'ordre ordinaire des jurisdictions, qui est établie afin que les instances sur les Lettres de Répi soient plutôt terminées. L'article 13 de la Déclaration du 23 Décembre 1669, renferme une pareille disposition. (Voyez cet article 13 en la note 2 sur l'article 3 de ce titre, *suprà*, page 149.) L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, chap. 8, article 33, porte, que ces sortes de contestations seront instruites & jugées sommairement.

Article X.

Les coobligez, cautions & certificateurs (2) ne pourront jouir du bénéfice des Lettres de répy accordées au principal débiteur.

1. *Les co-obligés, cautions & certificateurs.*] Il en est de même pour les Lettres d'Etat, suivant l'art. 6 de la Déclaration du 23 Décembre 1702. (V. *suprà*, tit. 5 art. 1 note 2 page 130.

ARTICLE XI.

Aucuns répys ne seront accordés pour *pensions, aliments* (1) médicaments, *loyers de maison* (2); *moissons de grains* (3), gages de domestiques, journées d'artisans & mercenaires, *reliquats de comptes de tutele* (4), *déposts nécessaires* (5), & *maniement de deniers publics (6), lettres de change (7), marchandises prises sur l'étape, foires, marchez, hales, ports publics (8), poisson de mer, frais, sec & salé (9)*, cautions judiciaires, frais funéraires, *arrérages de rentes foncieres* (10), & *redevance de baux emphitéotiques* (11).

1. *Pensions, aliments.*] La Coutume d'Orléans, art. 424, dit: *Pensions & nourritures d'Ecoliers, Apprentifs & autres Pensionnaires.*

2. *Loyers de maisons.* (V. la Coutume d'Orléans, art. 424.

3. *Moissons de grain.*] Ce mot de *moisson* s'entend du paiement qu'un Fermier doit faire du prix de sa Ferme, en bled ou autre grain; ce qu'on appelle dans plusieurs Provinces *moison.* Ces moisons doivent être considérées comme des especes d'aliments du Propriétai-

re, dont il ne feroit pas juste de le priver; pendant que le Fermier jouiroit des fruits de son héritage.

L'Ordonnance ne parle point ici des fermages; mais il paroît que ce doit être la même chose que pour les moisons, la raison étant la même. La Coutume d'Orléans, article 424, met les *Fermes tenues & exploitations d'héritages, fruits & revenus d'iceux*, au nombre des choses pour lesquelles le Répi n'a pas lieu. Voyez aussi la Coutume du Bourbonnois, art. 68.

4. *Reliquats de compte de tutele.*] La Coutume d'Orléans, art. 424, dit: *Reliquat de l'administration & gouvernement que les detteurs ont eu des biens de l'Eglise, chose publique, prodigues & insensés.* Voyez aussi l'article 68 de la Coutume du Bourbonnois.

5. *Dépôts nécessaires.*] Ou volontaires. (Déclaration du 23 Décembre 1699, art. 10, rapporté ci-après, note 11, page suiv.)

6. *Maniement de deniers publics.*] Comme sont ceux faits par les Notaires, Greffiers, Receveurs des consignations, Receveurs des tailles, Payeurs des rentes, Huissiers & autres.

7. *Lettres de Change.*] Parce que c'est une espece de dépôt. (Ainsi jugé par Arrêt du 4 Mars 1672, rapporté au Journal du Palais, tome 1 de l'édition in-folio.)

8. *Marchandises prises sur l'Etape, Foires, marchés, halles, ports publics*] L'article 428 de la Coutume d'Orléans porte: » que tous acheteurs de bestial, vins, bled, & autres grains » achetés en marchés publics, encore que lesdits bleds & vins ne fussent achetés que sur » le simple témoin, seront contraints au payement par prison après la huitaine, sans pouvoir jouir du bénéfice de cession, ni de répi » d'un an & cinq ans.

9. *Poisson de Mer, frais, sec & salé.*] La Coutume d'Orléans, art. 428, dit : *Tous acheteurs de poisson, tant d'eau douce que de mer;* ce qui ne doit cependant s'entendre que du poisson vendu en lieu public, comme sont les marchés, ponts & chaussées, des étangs au temps de la pêche. (Ainsi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 20 Décembre 1737, qui a admis un débiteur au bénéfice de cession pour dette provenante de poisson vendu, mais non en marché ou lieu public.) Cette Regle doit avoir lieu par la même raison à l'égard des Lettres de Répi.

10. *Arrérages de rentes foncieres.*] A plus forte raison cela doit-il avoir lieu pour cens & droits de fief. (Coutume du Bourbonnois, article 68.)

11. *Et redevance de baux emphytéotiques.*] L'article 10 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, veut » qu'outre les dettes spécifiées » en cet article 11 du titre 6 de l'Ordonnance » de 1669, il ne soit accordé aucunes Lettres de Répi pour restitution de dépôts volontaires, stellionat, réparations, *dommages » & intérêts en matiere criminelle* (a), ni pour » les poursuites des cautions extrajudiciaires, » & des co-obligés, qui pourront nonobstant » les Lettres de Répi, agir contre ceux qui les » auront obtenues par la même voie qu'ils » seront poursuivis; & qu'en cas qu'il en fût » obtenu quelqu'une, elles n'auront aucun effet » à l'égard des Lettres de la qualité portée, » tant par ledit article 11 que par le présent » article.

(a) *Dommages & intérêts en matiere criminelle.*] Mais cela n'a pas lieu pour de simples dépens, quoiqu'en criminel, à moins qu'ils ne soient adjugés par forme de dommages & intérêts.

Outre les cas précédents, il y en a encore plusieurs autres, pour lesquels le bénéfice de répi n'est point admis. Ainsi :

1°. Quand il s'agit de deniers Royaux, ce bénéfice n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont redevables de ces deniers, parceque le Roi n'accorde jamais de Privilege contre lui-même.

2°. Les Courtiers & autres qui s'entremêlent, moyennant salaire, de faire vendre ou acheter des bleds, vins, chevaux ou autres marchandises, ne peuvent jouir d'aucun répi, & sont contraignables par corps pour rendre & restituer lesdites marchandises, ou le prix qu'elles ont été vendues. (Coutume d'Orléans, art. 429.)

3°. Les acheteurs de biens vendus à l'encan, la solemnité de justice gardée, ne peuvent jouir du bénéfice des Lettres de Répi, & peuvent même être contraints par corps au payement des choses vendues. (Coutume d'Orléans, art. 439.)

4°. La Coutume de Paris en l'article 111 ajoute encore deux cas : le premier est pour dettes de mineurs, contractées avec eux ou avec leurs tuteurs durant leur minorité ; le second est pour dettes adjugées par Sentence définitive & contradictoire.

L'Ordonnance du mois d'Août 1669, & la Déclaration du 23 Décembre 1699, ne parlent point de ces deux cas ; ainsi cette disposition de la Coutume de Paris ne doit point être étendue aux autres Coutumes. Quelques Auteurs observent même que cet article 111 n'est pas observé indistinctement à Paris, mais seulement dans les cas où les dettes ont été contractées des deniers des mineurs, & non quand ces dettes proviennent des deniers de ceux auxquels ils ont succédé.

Il faut observer que si pour raison de quel-

que dette privilégiée, du nombre de celles dont il vient d'être parlé, il y a eu une nouvelle obligation passée par le débiteur au profit du créancier, & de son consentement, cette novation n'empêche pas le privilege de la dette, pourvu que cette obligation soit causée, d'autant que la cause du privilege subsiste toujours, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par Papon, en ses Arrêts, livre 10, titre 9, article 14. Le plus sûr néanmoins dans ce cas, est que le créancier par l'obligation fasse réserve de ses droits & priviléges.

11. *Sur la fin de l'Article*] L'article 11 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, porte que » si les créanciers pour dettes contre lesquelles les Lettres de Répi ne doivent pas » avoir lieu, font vendre les meubles ou im- » meubles de leur débiteur, ses autres créan- » ciers pourront former leur opposition & con- » tester sur la distribution du prix, même tou- » cher les sommes qui leur seront adjugées, » nonobstant l'entérinement qui pourroit avoir » été ordonné avec eux des Lettres de Répi; » sans néanmoins qu'ils puissent pendant le » délai qui aura été donné au débiteur faire » aucune exécution sur lui, ni poursuivre la » vente de ces effets, si ce n'est qu'ils eussent » commencé leurs exécutions, ou qu'ils fus- » sent poursuivans criées avant la signification » des Lettres de Répi, & qu'ils fussent sommés » par les créanciers contre lesquels elles n'ont « lieu de continuer leurs poursuites, ou de les » y laisser subroger par la justice.

L'article 12 de la même Déclaration veut » pareillement que les impétrants ne puissent » s'en servir, s'ils étoient accusés de banque- » route & constitués prisonniers, ou le scellé » apposé sur leurs effets pour ce sujet; & qu'en

» cas qu'avant la signification des Lettres de Répi
» ils eussent été arrêtés prisonniers pour dettes
» civiles seulement, ils ne pourront être élargis
» en vertu desdites Lettres, s'il n'est ainsi or-
» donné par le Juge auquel elles auront été
» adressées, après avoir entendu les créanciers à
» la Requête desquels ils auront été arrêtés ou
» recommandés.

ARTICLE XII.

N'entendons qu'aucun puisse estre exclus d'obtenir répy *sous prétexte de renonciations* (1) qu'il y auroit faites dans les actes & contracts qu'il auroit passez, lesquelles renonciations nous déclarons nulles.

1. *Sous prétexte de renonciations.*] Parce qu'il seroit aisé aux créanciers, en faisant insérer cette clause dans les billets ou obligations de leurs débiteurs, de les priver d'une faveur qui n'a été introduite que par des raisons d'humanité, & pour éviter à des débiteurs malheureux & dignes de compassion, les rigueurs de la prison ou autres poursuites.

Il en est autrement à l'égard des Lettres d'Etat, suivant l'article 9 de la Déclaration du 23 Décembre 1702. (V. *suprà*, titre 5, art. 1, note (a), page 133.)

ARTICLE XIII.

Ne seront accordées de secondes Lettres de répy (1), sinon pour causes nouvelles & considérables dont il y aura commen-

cement de preuves, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, sans que pour quelque cause & prétexte que ce soit *il en puisse estre accordé d'autres* (2).

1. *Ne seront accordées de secondes Lettres de Répi.*] L'article 14 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, veut » que toutes les dispo- » sitions des Ordonnances du mois d'Août 1669, » & Mars 1673, aux titres des Répis, soient » exécutées selon leur forme & teneur en tout » ce qui n'est point contraire à cette Déclara- » tion.

2. *Il en puisse être accordé d'autres.*] Parce-que ce seroit abuser de la grace du Prince, & qu'en renouvellant plusieurs fois ces Lettres, ce seroit faire perdre indirectement aux créanciers ce qui leur est dû.

Au reste, la disposition portée en la fin de cet article, n'empêche pas que le débiteur qui a déjà obtenu des Lettres de Répi, ne puisse faire cession après l'échéance du délai porté par ces Lettres. (V. Caronclas en ses réponses, liv. 6, rép. 18,) ce qui résulte aussi de la disposition de l'article 2 du tit. 9 de l'Ordonnance du Commerce de 1673. (V. cet article avec les notes.)

VOULONS que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, à commencer au premier jour de Décembre de l'année présente : Abrogeons toutes Ordonnances, Coustumes, Loix, Statuts, Réglements, Stils & Usages différents ou contraires, aux dispositions y contenues : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenants nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cham-

bre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & enregistrer. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de Grace mil six cens soixante neuf, & de nostre Regne le ving-sept. Signé LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. *Et à costé est écrit: Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit portant divers Réglements touchant la Justice.

Leuës, publiées, registrées, ouy, & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y séant en son Lit de Justice, le 13 Aoust 1669. Signé, DU TILLET.

Fin de l'Ordonnance de 1669.

OMMENTAIRE

SUR

L'EDIT

Du mois de Mars 1673.

uchant les Epices & Vacations.



COMMENTAIRE
SUR
L'EDIT
Du mois de Mars 1673.

rvant de Réglement pour les Epices & Vacations des Commiſſaires, & autres frais de Juſtice.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir ; Salut. La Juſtice devant eſ-e rendue gratuitement, l'uſage des ecles précédens a neanmoins introduit 1 faveur des Juges quelque rétribution 1-delà des Gages que nous leur avons :cordés, dont nous avons intention de

nous charger à l'avenir, lorſque l'état de nos affaires le permettra; cependant Nous avons réſolu d'y pourvoir par un tempérammment convenable. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine Science, pleine Puiſſance & autorité Royale : Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, & Nous plaiſt ce qui enſuit.

ARTICLE I.

Voulons que par proviſion, & en attendant que l'eſtat de nos affaires Nous puiſſe permettre d'augmenter les gages de nos Officiers de Judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la Juſtice à nos ſujets, aucuns de nos Juges ou autres, meſme nos Cours, ne puiſſent prendre *d'autres Epices, Salaires, ni Vacations* (1) pour les viſites, rapports & jugements des procez civils ou criminels, *que celles qui ſeront taxées* (2) *par celui qui aura préſidé* (3), ſans qu'on puiſſe prendre ni recevoir aucuns droits, ſous prétexte d'extraits, de *ſciendum* (4) ou d'arreſts.

1. *D'autres Epices, Salaires ni Vacations.*] Les *Epices* ſont les droits ou ſalaires, que les Juges perçoivent pour la viſite & le rapport des Procès appointés en droit ou à mettre.

Vacations

Vacations se dit, à proprement parler, des droits qui se perçoivent pour quelque examen, Procès-verbal ou autre acte de Justice, par les Juges, Commissaires, & autres personnes employées aux fonctions de Justice, autres que celles des jugements, comme sont les actes qui se font à l'Hôtel du Juge, ceux de Jurisdiction volontaire, ceux qui dépendent des fonctions de Commissaires enquêteurs, examinateurs, & autres semblables.

2. *Que celles qui seront taxées.*] Cette taxe doit être proportionnée au travail, & au nombre des séances employées à la visite & au jugement du Procès, ainsi qu'à la qualité des faits & de la difficulté ou importance de l'affaire, sans avoir égard au nombre des Juges, & sans considérer la valeur des choses contentieuses, ni la qualité des Parties. (C'est la disposition de l'Ordonnance du 28 Décembre 1409, article 15. *Idem* par Arrêt du 28 Mai 1501, servant de Réglement pour le Châtelet de Paris, rapporté par Joli, en son Recueil, tome 2, page 1418.) La même chose se trouve établie par un Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1677, servant de Réglement pour le Présidial de Tours, art. 41, & par l'art. 37, de l'Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1665, servant de Réglement pour les Bailliages, Sénéchaussées & Sieges Présidiaux du ressort du Parlement de Paris. (V. au recueil, tom. 1, pag. 640.)

3. *Par celui qui aura présidé.*] Cette disposition est conforme à l'article 31 de l'Ordonnance de Roussillon, & à l'article 127 de l'Ordonnance de Blois. La même chose a été réglée par l'article 41 de l'Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1677, rendu pour le Présidial de Tours, qui vient d'être cité; par un Arrêt de la Cour du 19 Août 1687, rendu pour le Bail-

liage de Chinon, art. 19, & par un autre Arrêt du Conseil du 16 Mars 1705, rendu pour le Présidial d'Autun, art. 21. L'Edit du mois de Septembre 1697, servant de Réglement pour les Présidiaux de Franche-Comté, article 37, renferme la même disposition.

Lorsque celui qui préside est Rapporteur du Procès, la taxe doit être faite par celui qui le suit immédiatement dans l'ordre du Tableau, de l'avis de ceux qui ont assisté au jugement du Procès. (Ainsi jugé par Arrêt de la Cour, de l'année 1627, rendu pour le Présidial de Laon, rapporté par Filleau, en son recueil d'Arrêts, tome I, partie 1, p. 198. *Idem* par l'art. 41 de l'Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1677, rendu pour Tours; & par l'art. 21 de l'Arrêt du Conseil du 16 Mars 1705, rendu pour le Présidial d'Autun, ci-dessus cités. Un autre Arrêt du Conseil du 20 Juin 1624, servant de Réglement pour le Présidial de Toulouse, & rapporté par Descorbiac en son recueil de Réglements, ajoute que cette taxe se fera alors en l'absence du Président.)

Les anciens Réglements, & même quelques nouveaux, portent que dans les Présidiaux, ainsi que dans les Bailliages, Sénéchaussées & Prévôtés, cette taxe doit se faire par celui qui a présidé, de l'avis des Juges qui ont assisté au jugement du Procès, à la pluralité des voix. (Ainsi jugé par un grand nombre d'Arrêts, & entre autres pour le Châtelet de Paris, par Arrêt du 28 Mai 1501, rapporté par Joli, p. 1418. Autre du 17 Juillet 1540, pour Poitiers. Autre du 17 Juillet 1560, pour Carcassonne. Autre du 9 Mars 1575, pour Toulouse. Autre du 25 Juin 1580, pour Dijon. Autre du 12 Mai 1581, pour Montargis. Autre du 15 Juin 1591, pour Troyes. Autre du 27 Janvier 1607, pour Lou-

dun. Autre du 28 Mars 1609, pour Laon. Autre du 19 Février 1611, pour Chaumont en Bassigny. Autre du 23 Novembre 1613, pour Bourges. Autre du 19 Mai 1615, pour Moulins. Autre du 22 Décembre 1617, pour Lyon. Autre du 7 Mars 1626, pour Vitry. Autre du 13 Février 1627, pour Fontenai-le-Comte. Autre du 21 Juillet 1629, pour Guéret. Autre du 1 Septembre audit an, pour Clermont. Autre du 26 Février 1630, pour le Mans Tous ces Arrêts sont rapportés par Joli, Filleau & Descorbiac. Autre Arrêt du 10 Juillet 1665, servant de Réglement pour les Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux du ressort du Parlement de Paris, art. 14. Autre du 23 Mai 1678, servant de Réglement pour les Officiers de la Prévôté du Mans. Ce dernier porte » que les » Epices seront taxées en la maniere accoutu» mée, à la pluralité des voix de ceux qui au» ront assisté au jugement du Procès; & que » s'il arrive que le Président ne soit pas de » l'avis de la taxe, il pourra en signant la » minute de la Sentence écrire de sa main, » qu'à l'égard de la taxe des Epices, elle a passé » contre son avis, & qu'en ce cas, s'il y a ap» pel de ladite taxe, le Président ne pourra » répondre de l'excès de la taxe, ni être pris à partie & intimé en son nom. Il paroît par le préambule de cet Arrêt, que le Président demandoit à taxer seul ces Epices.

Cet usage de taxer les Epices à la pluralité des voix, étoit non-seulement établi pour les Procès civils, mais aussi pour les Procès criminels. (Ainsi jugé par Arrêt du 7 Mars 1626, rendu pour le Bailliage de Vitry, rapporté par Joli, tome 2, page 1866, & par un autre du 13 Février 1627, rendu pour Fontenai-le-Comte, rapporté aussi par Joli, tom. 2, pag. 1866.)

Ce qui avoit pareillement lieu pour les procès de Maréchaussées. (Arrêt du Grand-Conseil du 30 Juin 1618, servant de Réglement entre le Prévôt de la Maréchaussée & les Officiers du Présidial d'Orléans, rapporté par Neron, tome 2, page 571, de la nouvelle édition. Autre du 28 Septembre 1621, servant de Réglement entre le Vice-Baillif de Chartres & les Officiers du Présidial de la même Ville, rapporté par Filleau, tome 1, partie 2, p. 126. Autre du 2 Septembre 1624, rendu entre le Prévôt des Maréchaux, & les Officiers du Présidial de Sens, rapporté par Filleau, *ibid.* p. 129.)

Quelques-uns de ces Réglements portent, que la taxe qui sera ainsi faite à la pluralité des voix, se fera en l'absence du Rapporteur. (Arrêt du 10 Janvier 1587, servant de Réglement pour les Officiers de la Prévôté d'Orléans, art. 6, rapporté par Joli, tom. 2, pag. 892. Autre du 7 Mars 1626, rendu pour le Bailliage de Vitry, ci-dessus cité. Autre du 1 Septembre 1629, rendu pour le Présidial de Clermont, rapporté par Filleau, tom. 1, pag. 151. Arrêt du Conseil du 20 Juin 1634, rendu pour le Présidial de Toulouse, rapporté par Descorbiac.)

D'aures Réglements n'autorisoient les Lieutenants Généraux des Bailliages & Sénéchaussées à faire seuls la taxe des Epices, que quand elles n'excédoient point la somme de quatre cents liv. (Ordonnance de Roussillon, art. 31, à quoi sont conformes plusieurs Arrêts rapportés par Descorbiac en son recueil de Réglements, tit. 2, chap. 14, 41, 48, 72 & 82, & un autre Arrêt du 26 Septembre 1625, rendu pour le Siege de Périgueux, rapporté par Filleau, t. 1, p. 148.)

Il paroît que les nouveaux Réglements, & sur-tout l'article I du présent Edit du mois de Mars 1673, ont dérogé aux anciens, & qu'au-

jourd'hui dans les Présidiaux, ainsi que dans les Bailliages & Sénéchaussées, c'est à celui qui a présidé au jugement d'un Procès à taxer les Epices ; ce qui se fait néanmoins toujours de l'avis du Rapporteur, auquel même le Président s'en rapporte là-dessus ; mais s'il y avoit de la contestation entre eux à ce sujet, il semble que c'est à la compagnie entiere à en décider.

Au Châtelet de Paris, l'usage est que le Président & le Rapporteur taxent les Epices, quand elles n'excedent pas la somme de trois cents livres ; mais quand elles sont au-dessus, c'est la Compagnie qui les regle à la pluralité des voix.

4. *De Sciendum.*] Ce mot signifie, à proprement parler, les droits & salaires qui se perçoivent par les Officiers des Chancelleries, pour les expéditions qui s'y délivrent. Ce mot vient d'un ancien titre qui regle ces droits, & qui commence par le mot *Sciendum.*

ARTICLE II.

Ne seront taxées aucunes Epices *pour les Procez qui seront évoquez* (1) ou dont la connoissance sera interdite aux Juges, *encore que le Rapporteur en ait fait l'Extrait* (2) qu'ils ayent esté mis sur le Bureau, & mesme esté veus & examinez.

1. *Pour les Procès qui seront évoqués.*] V. *infrà*, art. 22.

2. *Encore que le Rapporteur en ait fait l'extrait.*] Les Rapporteurs sont tenus de faire eux-mêmes les extraits des Procès qu'ils rapportent. (Ordonnance du mois d'Avril 1453,

art. 112. V. au recueil, tom. 1, page 1. Ordonnance de Blois, art. 127.) L'Edit du mois de Mars 1549, art 28, ajoute, à peine de suspension pour trois mois.

ARTICLE III.

Lors qu'en matiere Béneficiale après la communication au Parquet, toutes les Parties seront d'accord *de passer appointement à l'audience* (1) sur la maintenue diffinitive du Bénéfice contentieux, s'il intervient Arrest portant que les titres & capacitez des Parties seront veuës, ne pourront en ce cas estre taxées aucunes Epices pour le rapport, visite, & jugement du procez.

1. *De passer appointement à l'audience.*] V. *infrà*, art. 14.

ARTICLE IV.

Celui qui aura présidé, écrira de sa main (1) au bas des minutes des Arrests, Jugements & Sentences, la taxe des Epices & Vacations; *& en sera fait mention par les Greffiers* (2) sur les Grosses & Expéditions qu'ils délivreront tant des Arrests que des Jugements & Sentences; *comme aussi de tous les droits de Greffe* (3) & de l'expédition.

1 *Celui qui aura préſidé écrira de ſa main.*] Cette taxe doit être écrite au long, & non en chiffres. (Arrêt du 9 Mars 1575, art. 11, rendu pour le Parlement de Toulouſe. V. la Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements de France, liv. 2, ch. 22, art. 20.)

2. *Et en ſera fait mention par les Greffiers.*] Afin que les Juges ſupérieurs puiſſent réformer cette taxe, ſi elle eſt exceſſive.

Cette diſpoſition eſt conforme à l'Ordonnance du mois de Mars 1498, articles 57 & 100, à celle de 1535, ch. 12, art. 15, à celle de Rouſſillon, art. 34, & à l'Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, art. 29. V. le recueil, tom 1, pag 553. V. auſſi l'Ordonnance de Blois, art. 159.

3. *Comme auſſi de tous les droits de Greffe.*] V. la même Ordonnance de Blois, art. 59.

ARTICLE V.

Les Epices & vacations ſeront payées *par les mains des Greffiers* (1) ou autres perſonnes chargées par l'ordre des Compagnies, qui en tiendront Regiſtres, à la marge deſquels ceux qui les auront receus *mettront leur receu* (2), ſans qu'eux ou leurs Clercs puiſſent les prendre ni recevoir *par les mains des Parties* (3) ou autres perſonnes, ni les Greffiers percevoir pour raiſon de ce aucuns droits : Et où il y auroit des Receveurs des Epices & Vacations établis en titre d'Office, Voulons qu'ils ayent à ſe retirer par-

devers Nous, *pour estre incessamment pourveu à leur remboursement* (4).

1. *Par les mains des Greffiers.*] V. l'Ordonnance du mois de Mars 1498, art. 57 & 100, celle du mois d'Octobre 1535, ch. 8, art. 15, & l'Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, art 14, rapporté au recueil, tom. 1, pag. 609.

2. *Mettront leur reçu.*] Cette disposition est conforme à l'Ordonnance de Blois, art. 159, & à l'Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, article 22.

3. *Par les mains des Parties.*] Car il y auroit en cela une espece d'indécence, qui ne convient point à la dignité des Juges. (V. l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, art. 16.)

4. *Pour être incessamment pourvu à leur remboursement.*] Ces Offices qui avoient été créés par Edits des années 1581 & 1586, & supprimés par un autre Edit du mois de Juillet 1626, ont été rétablis en 1691, par Edit du mois de Février, avec attribution du droit de quatre sols pour livres; mais depuis ils ont été de nouveau supprimés par Edit du mois d'Août 1716, & les droits s'en perçoivent aujourd'hui au profit du Roi, excepté dans les Villes où les anciens titulaires de ces Offices ont été conservés dans leurs droits, comme dans les Villes d'apanages, telles qu'Orléans, &c.

ARTICLE VI.

La communication des Arrests, Jugements & Sentences qui auront esté mises au Greffe, *ne pourra estre refusée aux Parties* (1), encore que les Epices & Va-

cations n'ayent esté payées, à peine de soixante livres d'amende contre les Greffiers de nos Cours, & de trente livres contre ceux des autres Justices, qui ne pourra estre remise ni modérée, à faute par eux de satisfaire dans la huitaine à la premiere sommation qui leur aura esté faite, à leurs Clercs ou Commis.

1. *Ne pourra être refusée aux Parties.*] On ne peut pas non plus différer la prononciation des jugements, faute de paiement des Epices. (Ordonnance d'Orléans, art. 62.)

Ni retenir en prison sous le même prétexte. (Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, art. 15, rapporté au recueil, tom. 1, pag. 609. Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 29.)

A plus forte raison, les Juges ne peuvent faire consigner les Epices d'un Procès avant qu'il soit jugé. (Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, article 14. Autre Arrêt du 8 Août 1709, rapporté au Journal des Audiences. Déclaration du Roi du 26 Février 1683, rapporté au recueil, tom. 1, pag. 510.)

Il n'est pas permis non plus aux Greffiers de retenir sous ce prétexte les productions des Parties. Il s'étoit à la vérité introduit à cet égard un usage abusif dans plusieurs Sieges, & l'on trouve même au Journal des Audiences un Arrêt du 12 Avril 1661, rendu pour le Présidial de Soissons, qui fait défenses aux Greffier de délivrer aux parties les grosses des Sentences, *& de rendre les productions aux parties*, que les Epices & Vacations de Juges n'aient été payées; mais l'art. 4, du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, a remédié à cet abus, en obli-

geant les Greffiers de délivrer aux Procureurs des Parties les productions des Procès rapportés, à peine, en cas de refus, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la partie.

ARTICLE VII.

Deffendons à toutes nos Cours & Juges, mesme à ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers ou Receveurs *aucuns Exécutoires* (1) pour le payement de leurs Epices, & Vacations, à peine de concussion. Pourront néantmoins les Exécutoires estre délivrez aux Parties intéressées au procez, *qui les auront déboursées* (2), ainsi qu'il est accoutumé.

1. *Aucuns exécutoires.*] L'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, art. 14 & l'Ordonnance de 1670, tit 25, art 16, renferment une pareille disposition. L'article 18 du même tit. 25 de la même Ordonnance, enjoint aux premiers Juges d'observer le contenu audit article 16, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle, en cas de contravention, ils seront condamnés par les Juges supérieurs, sans pouvoir être remise ni modérée, & que les mêmes exécutoires seront par eux délivrés pour raison de ces condamnations. V. aussi un Arrêt de la Cour des-Aides du 23 Avril 1604, rapporté au Journal des Audiences.

Il est défendu par la même raison aux Juges, de même qu'aux Greffiers, Notaires, Sergents & autres Officiers de Justice, de prendre di-

rectement ou indirectement aucune promesse ou obligation, sous leur nom & sous ceux d'autres personnes, pour les taxes, salaires, & vacations qui leur appartiennent, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. (Arrêt de réglement du 15 Janvier 1684. V. le recueil, tom. 1, p. 533.)

Au reste, il faut observer que les Epices doivent se payer par provision, nonobstant l'appel de la Sentence; & que les parties ne peuvent obliger les Greffiers d'en délivrer les expéditions, sans payer ces Epices. (Ordonnance du mois de Juin 1510, article 44. V. le recueil, tome 1, page 2.)

2. *Qui les auront déboursées.*] V. l'Ordonnance de 1667, titre 11, article 18.

ARTICLE VIII.

Deffendons à tous Juges de prendre aucunes taxes ni salaires *pour les Permissions de saisir ou d'assigner* (1), ni *pour les Publications de testaments & substitutions* (2), *baux judiciaires* (3), *ventes de fruits & de choses mobiliaires* (4), *remises & adjudications par décret* (5) *& par licitation* (6), *& pour avoir receu les affirmations* (7).

1 *Pour les permissions de saisir ou d'assigner.*] Il en est de même des Ordonnances de *Pareatis.* (Ordonnance du mois de Janvier 1629, art. 20. Arrêt du 7 Avril 1601, rapporté par Papon en ses Arrêts, liv. 7, titre 5, note 6.)

2. *Pour les publications de testaments & substitutions.*] Même disposition par l'Arrêt de ré-

glement de la Cour du 10 Juillet 1665, art. 36, & par l'Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.

Il n'est pas permis par la même raison de prendre des Epices pour l'attache, lecture & publication des Lettres de grâce & autres. (Ordonnance de 1670, titre 16, article 23.)

3. *Baux judiciaires.*] *Idem* par l'Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, article 36.

4. *Vente de fruits & de choses mobiliaires.*] Parceque ces ventes se font à l'audience.

Cette disposition est conforme à l'Arrêt du 12 Avril 1661, rendu entre les Officiers du Présidial de Soissons, rapporté au Journal des Audiences; & à l'article 36 de l'Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665.

5. *Remise & adjudication par Décret.*] *Idem* par l'Arrêt du 10 Juillet 1665, art. 36. Cet article ajoute » & quant aux Sieges dans lesquels » par disposition des Coutumes, ou par stile & » usage, après l'adjudication par décret on re» çoit les encheres hors l'Audience, les Juges » ne pourront prendre aucunes Epices ou Va» cations des décrets qu'ils délivreront ensuite » desdites encheres, eu égard à la qualité du » prix de l'adjudication, ni autrement, mais se » contenteront pour leur vacation, de trente » sols pour chacune enchere, non excédant le » nombre de quatre, sans néanmoins (au cas » qu'il y en ait plus de quatre) qu'ils puissent » prendre plus grande taxe & vacation que six » livres, leur faisant défenses de faire aucunes » taxes pour les vacations dudit décret, soit à » leurs Clercs, Greffiers en chef ou Audien» ciers, leurs Commis, Clercs desdits Greffes, » ou autres. » Autre Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun, qui ajoute, » ou pour ventes & adjudications

sur trois publications. Autre du 30 Juin 1689, pour les Officiers du Présidial d'Angoulême, rapporté par Henris, tome 2, page 132, article 45, ce dernier Arrêt ajoute, qu'en ce qui concerne la signature des baux judiciaires, le Lieutenant Général se conformera aux Ordonnances & se taxera modérément, tant pour les adjudications que pour les réceptions de cautions présentées par les adjudicataires des baux judiciaires.

6. *Et par licitation.*] *Idem* par l'Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.

Les Juges ne peuvent prendre aucunes vacations pour les publications d'encheres. (Ordonnance de Blois, art. 163. Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, art. 36. Autre du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.)

Ni pour certification de criées. (Même Arrêt du 10 Juillet 1665, art. 36. *Idem*, par l'Arrêt du 20 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.)

7. *Et pour avoir reçu les affirmations.*] V. la note 5, ci-dessus, sur la fin.

En général, il n'est pas permis aux Juges de prendre aucunes vacations, 1°. Pour les Sentences ou Actes qui s'expédient à l'audience, même pour cessions de biens. (Arrêt du 10 Juillet 1665, art. 36. Autre du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun. Autre du 3 Septembre 1711, qui condamne en ce cas des Officiers à rendre aux parties les vacations par eux prises.)

C'est par cette raison, qu'il est défendu de prendre des Epices en matiere de déclinatoires, renvois & incompétence. (Arrêt du 23 Août 1663, rendu pour les Officiers du Présidial

d'Angoulême, rapporté au Journal des Audiences. Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 8.)

Ainsi que pour les jugements de compétence en matiere criminelle, quand même il y auroit partie civile. (Arrêt du Conseil du 16 Mars 1608, rendu pour Armagnac. Autres du Grand Conseil du 30 Juin 1611, pour Evreux; du 30 Juin 1618, pour Orléans, & du 2 Mai 1663, pour Andely. Autre Arrêt du 30 Août 1611, rendu pour le Présidial de Limoges. Autre du 12 Avril 1661, rendu pour le Présidial de Soissons, rapporté au Journal des Audiences. Autre Réglement du 2 Août 1688, pour le Présidial de Poitiers, art. 37. Autre Arrêt du 30 Août 1702, rendu contre les Officiers du Présidial d'Angers.)

C'est encore par la même raison, qu'il est défendu de prendre des Epices pour les matieres sommaires, parceque ces affaires doivent être jugées à l'audience ou sur le bureau. (Ordonnance de 1667, tit. 17, articles 8 & 10.) Voyez *ibidem*, art. 1, 2, 3, 4 & 5, quelles sont les affaires qui sont réputées sommaires.

Et pour les affaires qui requierent célérité; (Arrêt de l'année 1727 servant de Réglement pour les Officiers du Présidial de Laon, rapporté par Filleau, tome 1, page 198,) comme sont les affaires de Police; (Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1708, rendu contre les Officiers du Présidial d'Angers,) & les Sentences de provision. (Ordonnance de 1670, titre 12, art. 3.)

Et en général pour les délibérés qui se font sur le Registre. Arrêt de réglement du 3 Septembre 1667, qui ajoute, » à peine de con» cussion & de restitution du quadruple.)

2°. Il n'est pas permis aux Juges de prendre des Epices pour le jugement des congés & défauts, parceque ces jugements doivent tou-

Jours être rendus à l'audience ou sur le bureau, quand même il s'agiroit d'affaires non sommaires. (Ordonnance de 1667, titre 5, articles 3 & 4, & titre 11, article 5. V. aussi *infrà*, article 12.)

Ni pour les jugements interlocutoires, & de simple instruction. (Edit des Présidiaux du mois de Janvier 1551, article 7. Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, art. 21.)

Ni pour assister aux questions, prononciations de Sentence & exécutions de jugement en matiere criminelle, encore qu'il y ait partie civile. (Arrêt du 29 Novembre 1596, pour Lyon, article 26, rapporté par Joli, tom. 2, page 1020.)

Ni pour élargissement de prisonniers (Arrêt du 9 Mars 1575, rendu pour Toulouse, rapporté par Joli, p. 1023, art 16. Ordonnance du mois de Mars 1498, art. 128. Ordonnance de 1535, chapitre 13, article 4. Ordonnance de Roussillon, article 33. Ordonnance de Blois, art. 131. Ordonnance de 1670, titre 13, article 29. Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, art. 28.)

3°. Il n'est dû aucunes Epices pour appointements volontaires. (Arrêt de Réglement du 28 Février 1598, rapporté par Joli, tome 2, page 1038. V. aussi ci-dessus, art. 3, p. 174, & *infrà*, art. 14.)

4°. Il y a même des cas où dans les Procès appointés, ou à mettre, il n'est pas permis aux Juges de prendre Epices. Ce qui a lieu :

Premièrement, quand la Partie est pauvre. (Arrêts des grands Jours du 10 Décembre 1665, article 3, qui porte, que dans ce cas les Procès seront instruits & jugés gratuitement.) Ce qui est conforme à la Loi *sit tibi quoque. Cap. 3, in Authent. de mandatis Principum, Novell.*

17, qui porte que *Judices debent gratis audire litigantes si sint pauperes.*

C'est par cette raison, que les Religieux mendiants ne paient point d'Epices pour les Procès qu'ils perdent. (Ainsi jugé par Arrêts du Parlement de Toulouse, des 26 Août 1553, & 29 Avril 1559, rapportés par la Roche Flavin, en son Traité des Parlements de France, livre 2, chap. 8 & 9, n. 71.) Cet Auteur ajoute néanmoins, qu'il en est autrement, si ce sont les mendiants qui obtiennent condamnation à leur profit.

De même quand les affaires sont peu importantes, quoiqu'appointées en droit, on ne doit point prendre d'Epices. L'Arrêt de Réglement de l'année 1627, rendu pour le Présidial de Laon, ci-dessus cité, dit quand les affaires n'excéderont dix livres. L'article 21 du Réglement du 10 Juillet 1665, dit en général, que les causes sommaires & toutes autres non excédentes cent livres, seront jugées en l'audience, ou sur le vû des pieces, sans prendre aucunes Epices ni autres salaires.

5°. Les Juges ne doivent point prendre d'Epices ni de Vacations dans les Procès, tant civils que criminels, où le Procureur du Roi est seul partie. (Ordonnance de Blois, art. 129, qui en excepte seulement les gros Procès domaniaux. Arrêt des grands Jours de Clermont du 10 Décembre 1665, art. 23. Autre Arrêt des grands Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, art. 40. V. aussi le Code Henri, liv. 3, tit. 8, art. 153 & tit. 11, art. 2 & 3.)

Il faut néanmoins excepter de cette regle les frais de transport des Juges, qui leur sont taxés dans le cas où il est nécessaire qu'ils se transportent hors de leur Ville, encore même qu'il n'y ait aucune partie civile. Ces frais de transport

sont même réglés par des Arrêts du Conseil, suivant les différents Sieges. Ceux pour Orléans sont réglés par un Arrêt du Conseil, du 16 Octobre 1684. (V. le nouveau recueil, tome 1, page 543.)

ARTICLE IX.

Les Officiers des Présidiaux qui ont financé *pour les droits de signature & paraphe* (1) rapporteront leurs titres dans six mois; passé lequel temps, faute d'y satisfaire, Nous leur deffendons de continuer la perception de ces droits, à peine de concussion.

1. *Pour les droits de signature & paraphe.*] Ce droit de signature & paraphe a été établi en faveur des Présidents des Présidiaux, par un Edit du mois de Février 1705, pour arrêter & parapher les Jugements rendus à l'Audience de leurs Sieges; & par une Déclaration du 4 Août 1705, il a été permis aux mêmes Présidents de disposer, vendre & désunir ce droit, ainsi qu'ils le jugeront à propos. Ce droit est de cinq sols pour chaque Jugement diffinitif, & de quatre sols pour les Jugements interlocutoires.

ARTICLE X.

Ne seront taxées ni prises aucunes Epices pour Arrests, Jugements, ou Sentences *rendues sur Requeste d'une Partie sans ouir l'autre* (1), tant en matiere Civile que Criminelle, à peine de con-

cussion, & des dépens, dommages & interests contre celui qui aura fait la taxe; si ce n'est qu'en matiere criminelle il y ait *Procez-verbaux ou informations concernant le crime* (2), jointes à la Requeste.

1. *Rendue sur Requête d'une partie sans ouir l'autre.*] Cette disposition est conforme à l'article 33 de l'Ordonnance de Roussillon, & à l'art. 20 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1597. *Idem*, par l'Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun; & par un autre Arrêt du 30 Juin 1689, rendu pour le Présidial d'Angoulême, art. 46, rapporté par Henris, tome 2, page 132. Autre Arrêt du Conseil, du 16 Mars 1705, rendu pour Autun, article 5, rapporté par Henris, *ibidem.*

Ainsi on ne peut prendre aucunes Epices pour des Sentences ou Arrêts de défenses, & qui s'accordent ordinairement sur la Requête d'une Partie, sans entendre l'autre. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, article 21. Ordonnance de 1670, titre 12, art. 8.)

A plus forte raison les Juges ne peuvent-ils prendre aucunes vacations pour de simples Requêtes par eux répondues. (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, rapporté au recueil tom. 1, p. 159. Autre du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.).

Ni pour taxer des Procès-verbaux de ventes de meubles, & autres salaires d'Huissiers. (Ordonnance de 1667, titre 33, art. 21. Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.)

Ni pour parapher leurs exploits. (Ordon-

nance de 1667, tit. 2, art. 4 & 9.)

Ni pour mettre leur ſeing & paraphe ſur les Actes. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, article 36.)

Il n'eſt dû pareillement aucunes Epices pour les inſinuations qui ſe font au Greffe. (Arrêt du 10 Juillet 1683, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.)

Ni pour réceptions d'Officiers. (Ordonnance d'Orléans, article 55. Ordonnance du mois de Janvier 1629, art. 118. Code Henris, liv. 3, tit. 8, n. 14, & tit. 5, n. 19. La Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements de France, liv. 8, ch. 17, n. 8.)

Ni pour l'audition des Comptes de Villes. (Déclaration du mois de Juin 1559, art. 6, Ordonnance d'Orléans, art. 95. Arrêt du 29 Juillet 1628. Chopin, *lib. 2 de morib. Pariſ. tit.* 7, n. 18. Papon en ſon recueil d'Arrêts, liv. 6, titre 12, n. 5.)

Ni pour l'audition des Comptes des Hôpitaux. (Arrêt du 30 Août 1702.)

2. *Des Procès-verbaux ou informations concernant le crime.*] *Idem*, par l'article 131 de l'Ordonnance de Blois.

Néanmoins pluſieurs Arrêts ont fait des défenſes aux Juges de prendre des Epices dans les Procès criminels lorſqu'ils ne ſont point inſtruits par récolement ni confrontation, quand même il y auroit partie civile. (Arrêt du Parlement du 21 Août 1705. Autre du 12 Avril 1709, pour Orléans. Autre du 8 Mai 1711, pour Amiens. Autre du 28 Mai 1717, pour S. Pierre-le-Moutier. Tous ces Arrêts ſont rapportés au Journal des Audiences.)

ARTICLE XI.

Deffendons à tous Officiers, mesme de nos Cours *d'assister à la distribution & numération des deniers* (1), provenants des biens décretez & licitez, & des deniers déposez, qui seront payez par les Receveurs des Consignations ou Greffiers, encore qu'ils eussent esté requis par les Parties d'y assister; ni de prendre ou recevoir pour raison de ce aucunes Epices ou Salaires.

1. *D'assister à la distribution & numération des deniers.*] V. l'article 163 de l'Ordonnance de Blois.

ARTICLE XII.

Ne seront taxées aucunes Epices *aux Substituts de nos Procureurs Généraux, sur les requestes* (1) de l'une des Parties sans ouir l'autre; déffauts, congez, & autres affaires, pour lesquelles nous avons deffendu aux Juges de prendre des Epices.

1. *Aux Substituts de nos Procureurs Généraux sur les Requêtes.*] Une Déclaration du 13 Mai 1704, leur permettoit de prendre des Epices pour les Jugements rendus par défaut, & le permettoit aussi aux Juges; mais ces Droits ont été supprimés par l'Edit du mois d'Août 1716.

Article XIII.

Nos advocats & Procureurs ès Bailliages, Sénéschaussées, Sieges Présidiaux & autres Siéges inférieurs, les Advocats & Procureurs fiscaux des Seigneurs, & les Promoteurs dés Officialitez, ne pourront prendre aucuns droits ni vacations pour leur rapport à l'audience des Enquestes, Informations *& Conclusions par eux verbalement données* (1).

1. *Et Conclusions par eux verbalement données.*] *Idem*, par Arrêt de la Cour du 23 Juin 1629, rendu entre les Officiers du Présidial de Guéret, article 5, rapporté par Joli, tom. 2, p. 1888, & par Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667.

Article XIV.

Ne pourront aussi nos Advocats & Procureurs dans les Siéges inférieurs, prendre aucunes Epices *pour la signature des Sentences & Jugements par appointé* (1) entre les Procureurs des Parties, sous prétexte de nostre intéreft ou de celui du public, de l'église ou des Mineurs, à peine de suspension de leurs charges.

1. *Pour la signature des Sentences & Jugements par appointé.*] V. ci-dessus, article 3, page 174.

En général il n'est pas permis aux Avocats & Procureurs du Roi de prendre des Epices dans les cas où les Juges mêmes n'en peuvent prendre ; comme, par exemple, pour conclusions par eux données dans les Jugemens de compétence, lors même qu'il y a partie civile. (Arrêt du 27 Mai 1619, rendu pour Poitiers, rapporté par Filleau, tome 1, partie 2, pag. 301.)

Ni pour élargissement de prisonniers. (Arrêt du 9 Mars 1575, rendu pour le Présidial de Toulouse, art. 40, rapporté par Joli, tome 2, page 1024.

Ni pour les causes où le Roi est seul Partie, quand même ces causes seroient appointées. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, article 31.)

Ni pour les réceptions d'Officiers, Auditions de comptes des Villes & Hôpitaux, &c.

ARTICLE XV.

Ne seront pris aucuns droits *pour l'enregistrement des conclusions.*

1. *Pour l'enregistrement des Conclusions.*] Les Avocats & Procureurs du Roi ne peuvent recevoir aucune chose des Parties, ni d'aucun de leur ressort, pour leurs Conclusions ou autres expéditions quelconques, qui ne leur soit auparavant taxée par le Président ou Lieutenant, puis donnée par les mains du Greffier. (Edit du mois de Novembre 1554, rapporté par Joli, tome 2, page 1088, articles 25, 26 & 27. Ordonnance d'Orléans, art. 43. Réglement du Conseil, du 24 Mai 1603, rendu pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, article 63. Chenu en ses Réglements, tome 1, titre 14, chapitre

84. Papon en ses Arrêts, livre *6*, titre 12, note 2.)

Au reste, cela ne doit avoir lieu que dans les affaires de Jurisdiction volontaire & non contentieuse ; car quand il s'agit de conclusions données dans les Procès appointés, c'est aux Avocats & Procureurs du Roi à les taxer, & cette taxe se fait à la pluralité des voix. (Arrêt de Réglement du 15 Janvier 1658, rendu pour les Officiers du Parquet du Bailliage & Siege Présidial d'Orléans. Autre du *6* Juillet 1706, servant de Réglement entre l'Avocat & le Procureur du Roi au Bailliage de Gien, rapporté au Journal des Audiences, qui ajoute qu'en cas de partage entre l'Avocat & le Procureur du Roi, la voix du Procureur du Roi l'emportera.)

ARTICLE XVI.

Enjoignons à nos Cours de Parlements *& autres nos Cours* (1), en prononçant sur l'appel des Sentences des Juges inférieurs, *de réformer la taxe des Epices* (2), si elle est jugée excessive; encore mesme que de ce chef il n'y ait point d'appel; *d'en ordonner la restitution* (3) tant par le Rapporteur que par celui qui les aura taxées, *& d'y user de plus grande sévérité* (4) & animadversion, s'il y échet.

1. *Et autres nos Cours.*] Il en est de même des Présidiaux. Un Arrêt du Conseil du 21 Août 1684, servant de Réglement pour les Présidiaux du Languedoc, ordonne » que les

» restitutions d'Epices & autres droits ausquels
» les Officiers des Sénéchaussées auront été
» condamnés par Arrêt du Parlement de Tou-
» louse seront poursuivis à la diligence du
» Procureur Général audit Parlement, pour
» ensuite être délivrées à ceux au profit des-
» quels elles auront été jugées. Et par ce même
» Arrêt S. M. ordonne qu'il en sera usé de mê-
» me par les Substituts dudit Procureur Gé-
» néral dans les Présidiaux, lorsque les pre-
» miers Juges ou autres Officiers des Justices
» subalternes auront été condamnés en de sem-
» blables restitutions par jugement Présidial,
» & en dernier ressort.

Le motif de cet Arrêt est, que la restitution ordonnée par les Arrêts ne se faisoit pas, tant à cause que ceux au profit desquels elle étoit ordonnée n'osoient en faire la demande, que parcequ'ils ne pouvoient trouver aucune personne qui voulût se charger d'en faire la poursuite.

2. *De réformer la taxe des Epices.*] Cette disposition est conforme à l'art. 128 de l'Ordonnance de Blois, & à l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, art. 53.

3. *D'en ordonner la restitution.*] Tant sur la plainte des Parties, (Même Arrêt du 10 Juillet 1665, article 53,) que d'office sur la poursuite de la partie publique. (V. la note 1 sur cet article 16.)

4. *Et d'y user de plus grande sévérité, &c.*] L'article 53 de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, qu'on vient de citer, » dit à pei-
» ne de concussion & de restitution du qua-
» druple, dont sera délivré exécutoire contre
» le Juge par le Juge Royal supérieur, après
» avoir oui le Juge.

ARTICLE

ARTICLE XVII.

Voulons que tous Procez, tant Civils que Criminels, ſoient jugez *à l'ordinaire* (1) en toutes nos Cours, Siéges & Juſtices, même en celles des Seigneurs. Deffendons d'en juger par Commiſſaires, ni de commettre par les Jugès aucuns d'entre eux, pour aux jours & heures extraordinaires faire les calculs, voir les titres, & arreſter les dates & autres points & articles de fait.

1. *A l'ordinaire.*] C'eſt-à-dire, par les Juges aux Audiences ordinaires, ou dans les Séances indiquées pour les jugements des Procès par écrit, ſans y vaquer extraordinairement par Commiſſaires.

ARTICLE XVIII.

N'entendons néantmoins rien innover à l'uſage de noſtre Parlement de Paris, pour la viſite des Procez *par petits Commiſſaires* (1), qui ne ſe pourra faire pendant les heures d'Audience des Procez de l'ordinaire.

1. *Par petits Commiſſaires.*] Les petits Commiſſaires ſont des Juges députés par la Cour en tel nombre qu'elle juge à propos, pour examiner les Procès qui demandent une longue viſitation, & pour en réduire les queſtions ſans les juger, mais ſeulement afin d'en faire enſuite leur rapport à la Chambre où le Procès eſt pendant.

ARTICLE XIX.

Ne pourrônt néanmoins aucuns Procez estre veus par petits Commissaires aux Chambres des Enquestes & de nostre Parlement de Paris, que le fait & l'état n'en *ayent esté sommairement rapportez* (1) toute la Chambre assemblée, & qu'il n'ait passé des deux tiers des voix à les voir par petits Commissaires.

1. *Ayent été sommairement rapportés.*] Cette disposition est conforme à l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, article 11, & à celle du mois de Novembre 1507, article 70.

Depuis le présent Edit du mois de Mars 1673, il y en a un autre du mois de Juin 1683, enregistré en Parlement, le 2 Juillet de la même année, pour servir de Réglement général, touchant les Procès de petits Commissaires.

L'Article 1 de cet Edit, porte que » les procès dans lesquels il y aura trois demandes & » au-dessus, autres que celles qui regardent la » procédure, & ceux dans lesquels il y aura six » actes & plus à examiner, comme des contrats » de mariage, des partages, testaments, aveux, » & autres pieces considérables, pourront être » vus de petits Commissaires.

L'Article 2 porte que » les instances où il s'agira d'homologation de contrats entre les débiteurs & leurs créanciers, ou entre des créanciers seulement; les appellations de saisies » réelles, de congés d'adjuger; les instances appointées à mettre, & les procès criminels ne » pourront être vus par petits Commissaires, » sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'Article 3, que » les procès pendants en la

ıambre de la Cour, qui devront être
ar petits Commissaires, seront portés
Premier Président, pour y être vûs
s & heures accoutumées, autres que
la tenue des Audiences; & qu'en cas
y puisse vaquer, ou qu'il juge que
rocès ne puissent être visités en sa
, ils seront renvoyés chez celui des
'ésidents de la Cour qui suivra selon
u tableau.
:le 4 que » les procès vûs par petits
saires chez le Premier, ou autre Pré-
on défaut, seront jugées par préférence
autre les matinées avant les heures
s pour l'ouverture des Audiences, &
emaine après qu'ils auront été visités,
e peut; que les Conseillers qui auront
la visite desdits procès, seront tenus
ouver lorsqu'on les jugera; & que les
ocès qui auront été vûs chez le second,
Président, suivant l'ordre du tableau,
s ne l'auront pû être chez le Premier,
pportés & jugés les Mardis & Vendredis
:e, aussi avant les heures d'Audience.
:le 5 veut que » les procès de la qualité
exprimée, qui seront pendants aux
es des Enquêtes de la Cour, & qui au-
jugés devoir être vûs par petits Com-
:, en la forme portée par l'art. XIX de
ı mois de Mars 1673, seront visités & ju-
maniere, & aux heures accoutumées.
cle 6 porte que » le dernier en recep-
Conseillers, tant de la Grand'Cham-
e de celles des Enquêtes, qui assistera
e des procès par petits Commissaires,
ır une feuille le jour auquel on travail-
s noms de ceux des Officiers qui y tra-
nt, les noms & les qualités des Parties

» dont on aura visité les procès en chacune séance » de matinée & de relevée, les vacations que l'on » y taxera, & le nombre des heures que l'on aura » employées à cette visite : que le Président visera » lesdites feuilles, & que les Greffiers de chaque » Chambre retireront lesdites feuilles chaque » jour que l'on aura travaillé à la visite desdits » procès, pour composer chacun un registre, le» quel ils seront tenus de mettre tous les ans au » Greffe à la fin de chaque séance de la Cour.

Et l'Article 7, que les Epices & les Vaca» tions des petits Commissaires seront écrites » séparément sur les minutes des Arrêts, & ne » pourront être taxées qu'à proportion du temps » que l'on y aura véritablement employé à les » visiter, dont S. M. charge l'honneur & la cons» cience de ceux qui présideront.

Une Déclaration du Roi du 20 Février 1691, permet encore aux Cours de visiter par petits Commissaires, les procès dans lesquels il y aura des appellations interjettées de saisies réelles, & des demandes à fin d'homologation de Contrats entre les débiteurs & les créanciers, lorsqu'il y aura dans ces procès des demandes & des incidents réglés par différents Réglements, lesquels ne pourront être jugés sans être visités de cette sorte ; & déroge à cet égard à l'Edit du mois de Juin 1683.

ARTICLE XX.

Permettons à nos Cours seulement (1) *de Juger par Commissaires* (2) les Procez ou instances où il y a plus de cinq chefs de demandes au fond, justifiées par différents moyens, sans que les demandes concernant la procédure puissent estre comptées ; les Procez & Instances d'or-

dre & de distribution de deniers procédant de vente d'immeubles, & de contribution d'effets mobiliaires entre des Créanciers; de liquidation de fruits, de dommages & intérests, de débats de comptes, d'oppositions à fin de charges & de distraire, des taxes de dépens excédants dix croix; le tout, pourveu que ce dont il sera question au Procez *excede la somme de mille livres* (3): sans que sous ce pretexte, l'on y puisse comprendre les Appellations de simples saisies réelles d'immeubles, Criées, Congez d'adjuger, Adjudications par décret, & des poursuites & procédures d'un Décret; Saisies d'effets mobiliaires, de Sentences de condamnation de rendre compte, de restitution de fruits, & de dommages & intérests, & tous autres en quelque cas que ce puisse estre; ni que nos Cours qui n'ont point accoustumé de juger par Commissaires, puissent en introduire l'usage. Et sera le contenu au présent Article observé, à peine de nullité des Jugements, restitution d'Epices & Consignations, & des dommages & intérests des Parties contre les Juges, pour raison desquelles leur permettons de se pourvoir pardevers Nous.

1. *Permettons à nos Cours seulement.*] A l'égard des Présidiaux, ils ne peuvent juger par Com-

missaires : cela leur est expressément défendu par l'article 30 de l'Ordonnance de Roussillon, & par l'article 135 de l'Ordonnance de Blois ; qui résulte d'ailleurs de cet article.

2. *De juger par Commissaires.*] Grands ou petits. Les Grands Commissaires sont des Juges nommés par la Chambre où le Procès est pendant, pour juger au nombre requis par les Ordonnances, c'est-à-dire au nombre de dix. (V. Ordonnance de Moulins, article 68.) Les petits Commissaires sont ceux dont il a été parlé en sa note sur l'article 18 ci dessus, page 193.

3. *Excede la somme de mille livres.*] Quand les procès dont il est fait mention au commencement de cet article n'excedent pas cette somme, ils doivent être jugés à l'ordinaire.

ARTICLE XXI.

Pourront néantmoins les Officiers de nostre Grand Conseil seulement, continuer de voir par Commissaires, outre les cas mentionnez au précédent Article, les Procez & Instances pour raison des bornes & limites des terres & seigneuries, quand il y aura descente & figure; Combat de fief, Blasme d'aveu & dénombrement, Commise & Dépiez de Fief, Droits honorifiques entre Seigneurs prétendants Justice, Patronages Ecclésiastique ou Laïque entre Patrons, Dixmes entre Décimeurs ; *les Procez pour raison des Communes* (1), ou entre deux Seigneurs, ou entre un Seigneur & la Communauté; ceux pour la Bana-

ıtre la Communauté & le Sei-
ou entre deux Seigneurs; ceux
:itution, Retrait lignager, quand
:ez, lignes, & descentes seront
es; & ceux concernants le domi-
cas de Succession & Partage con-
ent, sans qu'ils puissent juger par
Commissaires aucuns autres Pro-
nstances, aux peines portées par
: précédent.

Procès pour raison des Communes]
:re les Procès pour raison des droits
ɔartenants aux Villes, Bourgs & Paroisses.

ARTICLE XXII.

ʒeons l'usage de juger par Com-
s *les Procez évoquez* (1), s'ils ne
ns l'un des cas exprimez dans
précédent.

Procès évoqués.] Voyez ci-dessus, ar-
ag. 173.

ARTICLE XXIII.

xécutions des Arrests (1), inci-
suites des Procez qui auront esté
jugez par Commissaires, seront
jugez à l'ordinaire; si ce n'est
exécutions, incidents & suites
ent estre de la qualité, & en
cas exprimez par nostre présen-
ration.

:xécutions des Arrêts.] Voyez ci-dessus,
:e 7, N. 2, p. 183.

ARTICLE XXIV.

Il n'y aura pour chacune Vacation de Commissaires *que six écus d'Epices* (1). N'entendons néantmoins que sous prétexte du présent Article celles de nos Cours qui n'ont pas accoustumé de prendre de si grandes sommes, puissent les augmenter.

1. *Que six écus d'Epices.*] Les écus d'Epices sont réglés à trois livres quatre sols chacun. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, art. 1. V. aussi *infrà*, art. 27, pag. 202.)

ARTICLE XXV.

Deffendons de prendre *plus de trois Vacations par chacun jour* (1) depuis le premier Octobre jusques au dernier Février; & plus de quatre depuis le premier Mars jusques au dernier Septembre; & sans qu'à l'occasion du présent Article, les Cours qui ont accoustumé de ne faire qu'une Vacation en une apresdisnée, puissent les augmenter.

1. *Plus de trois Vacations par chacun jour.*] Il n'est pas permis aux Juges de cumuler ensemble plusieurs Vacations, lorsqu'on peut rapporter plusieurs Procès en une seule. (V. l'Ordonnance de 1667, tit. 21, article 18.)

ARTICLE XXVI.

Ne pourront nos Cours quitter les Audiences, ni la Visite & Jugement des Procez de l'ordinaire, pour travailler

aux Procez des Commiſſaires, *ni ès jours de Feſtes & de Dimanches* (1), *ni ès maiſons particulieres des Préſidents & Conſeillers* (2).

1. *Ni ès jours de Fêtes & de Dimanches.*] Car tous actes Judiciaires doivent ceſſer pendant ces jours. (*L. 7. & L. ult. Cod. de Feriis.*) V. l'Ordonnance de Moulins, art. 69.

2. *Ni ès maiſons particulieres des Préſidents & Conſeillers.*] V. auſſi l'article 69 de l'Ordonnance de Moulins.

ARTICLE XXVII.

Deffendons au Grand Prevoſt de noſtre Hoſtel & à ſes Lieutenants Généraux & Particuliers, de prendre pour la Viſite & Jugement des Procez, avec les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Officiers de noſtre Grand Conſeil, ou autres Officiers ou Graduez, plus grande ſomme que celle de dix-neuf livres quatre ſols pour le Rapporteur, & trois livres quatre ſols pour chacun des Juges, *pour chacune Vacation & Epices* (1).

1. *Pour chacune Vacation & Epices.*] V. ci-deſſus, page 200, l'article 25 avec la note.

ARTICLE XXVIII.

Les Advocats (1) ſeront tenus de mettre au pied de leurs Ecritures le reçeu de leurs ſalaires, à peine de reſtitution & de rejet de la taxe de dépens.

1. *Les Avocats.*] Même ceux des Cours, ce qui est aussi établi par l'art. 10 du tit 31 de l'Ordonnance de 1667. Néanmoins ceux du Parlement de Paris se sont toujours maintenus dans l'usage de ne point mettre le reçu au bas de leurs Ecritures. V. le Procès-verbal des Conférences du mois d'Avril 1667, page 377.

ARTICLE XXIX.

Les Clercs ou Commis des Présidents, Maistres des Requestes, Conseillers, de nos Advocats & Procureurs Généraux & de leurs Substituts, & des Greffiers & Advocats, ne pourront prendre & recevoir plus grands droits *que ceux qui passent en taxe aux Parties* (1) *encore qu'ils leur fussent volontairement offerts* (2), à peine d'exaction, qui pourra estre prouvée par la déposition de six témoins, quoiqu'intéressez, *& qu'ils déposent de faits singuliers* (3).

1. *Que ceux qui passent en taxe aux Parties.*] *Idem*, par l'Ordonnance de 1531, chapitre 7, article 27, & par l'article 191 de l'Ordonnance du mois de Juin 1629.

Ces droits sont fixés par l'Arrêt du 26 Août 1665, qui regle la taxe des frais & dépens pour le Parlement de Paris & les Jurisdictions qui y ressortissent, & par d'autres réglements postérieurs rendus pour les différents Siéges.

Un Arrêt du Parlement du 12 Août 1751, rendu pour Civrai, ordonne la radiation d'une somme de 53 liv. employée dans les Epices pour un droit appellé *Droit de Secrétaire*.

L'article 15 de Réglement du 10 Juillet 1665,

n ne pourra prendre & lever, outre les
ıcuns deniers pour les Clercs ou Com-
augmentation d'Epices ou pour autres
:fquels les Juges demeureront refpon-
à peine d'amende contre ceux qui les
çus.
qui fe trouve en la fuite de l'arti-
titre des Dépens du Réglement du
u 28 Juin 1738, fixe les droits qui
tre taxés par les Clercs des Rappor-
Procès, qui fe jugent au Confeil de
le recueil, tom. 3, pag. 555.)
re qu'ils leur fuffent volontairement
dem, par l'art. 80 du Réglement du
73, fait pour le Confeil de Sa Majefté.
êt de Réglement rendu au Parlement
ıfe le 13 Juillet 1739, défend à tous
ortiers, Laquais & autres Domeftiques
rs du Parlement, d'exiger & prendre
t ou autres préfents des parties, & de
iendaires, quand même il leur feroit
ment offert, à peine d'être mis en
aux fers pendant quinzaine, pour la
ois, & & du fouet en cas de récidive.
ueil, tome 3, pag. 583.) Il feroit à
qu'un Réglement auffi fage fût adopté
utres Provinces du Royaume.
ls dépofent de faits finguliers.] Cette
ı eft établie à caufe de la difficulté
avoir ces fortes de preuves. (V. l'article
13 de l'Ordonnance de 1670.)

ARTICLE XXX.

ıdons aux Lieutenants Généraux
lifs, Senefchaux, & autres Ju-
mis par nos Ordonnances, pour
les feuilles des Regiftres des

I vj

Baptesmes, Mariages & Mortuaires, de prendre ni recevoir aucuns droits ni salaires pour leur paraphe, que Nous leur enjoignons *de faire gratuitement* (1), à peine de concussion.

1. *De faire gratuitement*, *&c.*) La Déclaration du 9 Avril 1736, a dérogé à cette disposition. L'Article 18 de cette Déclaration attribue aux Lieutenants-Généraux & autres Juges cinq sols pour ces sortes de paraphes. (V. le recueil, tome 3, page 457.)

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers; que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & enregistrer. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tôujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-treize; Et de notre Regne le trentieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et à côté est écrit, *Visa*, DALIGRE. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte. Et sur le repli est écrit:

Leu, publié & registré, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice, le vingt-troisieme Mars mil six cens soixante treize.

Signé, DU TILLET.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans l'Ordonnance du du mois d'Août 1669, & dans l'Edit touchant les Epices du mois de Mars 1673.

Avocats.

Avocats au Conseil.

Avocats & Procureurs du Roi.

B

Baux Judiciaires.

Committimus.

L

Lecteurs.

Lettres de Committimus.

Lettres d'Etat.

N

Nobles.

Numération de deniers.

O

Officiers.

Opposants.

V.

Vacations.

Fin de la Table des Matieres.

NOUVEAU

)MMENTAIRE

SUR

'ORDONNANCE

I COMMERCE

Du mois de Mars 1673.

*M*** Conseiller au Présidial d'Orléans.*

elle Edition, corrigée & augmentée.



A PARIS.

DEBURE l'aîné, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXI.

: *Approbation, & Privilege du* Roi.

TABLE

DES TITRES

de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

Titres.

COMMENTAIRE



COMMENTAIRE
SUR L'ORDONNANCE
DU COMMERCE
Du mois de Mars 1673.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir ; Salut. Comme le Commerce eſt la ſource de l'abondance publique & la richeſſe des particuliers, Nous avons depuis pluſieurs années appliqué nos ſoins pour le rendre floriſſant dans notre Royaume. C'eſt ce qui Nous a porté premièrement à ériger parmi nos ſujets pluſieurs Compagnies, par le moyen deſquelles ils tirent préſentement des pays les plus éloignés ce qu'ils n'avoient auparavant, que par l'entremiſe des autres Nations. C'eſt ce qui nous a engagé enſuite à faire conſtruire & armer grand nombre de vaiſſeaux pour l'avan-

cement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre pour en maintenir la fureté. Ces établissements ayant eu tout le succès que Nous en attendions, Nous avons cru être obligez de pourvoir à leur durée par des Réglements capables d'assurer parmi les Négociants la bonne foi contre la fraude, & prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès, & consommant en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, & pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré, & ordonné, disons & déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs, Négocians, & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I.

ES *lieux où il y a Maistrise de Marchands* (1), les Apprentifs Marchands seront tenus d'accomplir *le temps prescrit par les Statuts* (2) : néantmoins les Enfants de Marchands seront réputez avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de

leur pere ou de leur mere, *faisant profession de la même marchandise* (3), *jusques à dix-sept ans accomplis* (4).

1. *Ès lieux où il y a Maîtrise de Marchands.*] La disposition portée en cet article reçoit une exception à l'égard des personnes nobles, qui veulent faire le Commerce. L'article 5 de l'Edit du mois de Décembre 1701, rendu en faveur du Commerce, veut » que dans les Villes » du Royaume où jusqu'à présent il n'a pas » été permis de négocier & faire trafic, sans » être reçu dans quelque Corps de Marchands, » il soit libre aux nobles de négocier en gros, » sans être obligés de se faire recevoir dans » aucun Corps de Marchands, ni de justifier » d'aucun Apprentissage. (V. le nouveau re- » cueil de Réglements, tom. 2, pag. 271.)

Pour faire voir que le Commerce en gros est regardé en France comme un état honorable, & donner une idée de l'estime que les Rois ont faite de cette profession, il est à propos de rapporter quelques autres dispositions de ce même Edit.

L'article 1 veut » que tous les sujets du Roi, » nobles par extraction, par charges ou autre- » ment, excepté ceux qui sont actuellement » revêtus de charges de Magistratures, puis- » sent faire librement *toute sorte de Commerce* » *en gros*, tant au-dedans qu'au dehors du » Royaume, pour leur compte ou par com- » missions, sans déroger à la noblesse.

Ces mots, *toute sorte de commerce en gros*, s'entendent, tant du Commerce de terre que le Mer; en quoi cet article a étendu la disposition d'un Edit précédent, du mois d'Août 1669, qui n'avoit accordé ce privilege que pour le Commerce de mer.

Il y a même plusieurs exemples de Négociants & de Fabriquants, qui ont été annoblis par nos Rois, entr'autres les sieurs Cadeau, Binet & Zueil en l'année 1646, le sieur Venrobais en 1665, & Messieurs le Couteulx freres en 1756.

L'article 4 du même Edit de Décembre 1701 répute Marchands & Négociants en gros, » tous ceux qui feront leur Commerce en ma- » gasin, vendant leurs marchandises par balles, » caisses, ou piéces entieres, & qui n'auront » point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage » & enseignement à leurs portes & maisons.

L'article 2 veut » que les nobles qui feront » le Commerce en gros, continuent de précéder » en toutes les assemblées générales & particu- » lieres les autres Négociants, & jouissent des » mêmes exemptions & privileges dont ils » jouissoient avant de faire le Commerce.

L'article 3 permet à ceux qui font le Com- » merce en gros seulement, de posséder des » Charges de Conseillers-Secrétaires du Roi, » Maison & Couronne de France & de ses » Finances, & de continuer en même temps le » Commerce en gros, sans avoir besoin pour » cela d'Arrêts, ni de Lettres de compatibi- » lité.

La Déclaration du 21 Novembre 1706, ajoutant à cet article veut » que tous les Mar- » chands & Négociants en gros puissent possé- » der des Charges dans les Elections & Gre- » niers à Sel, & faire en même temps par eux » ou par personnes interposées le Commerce » en gros pour leur compte particulier, ou » par commission, tant par terre que par mer; » le tout sans incompatiblité, & sans pré- » judicier à leurs exemptions & privileges. (V. le nouveau recueil, tome 2, page 402.)

L'article 7 du même Edit de Décembre 1701, veut » que dans les Provinces, Villes & lieux » où les Avocats, Médecins & autres principaux Bourgeois sont admis aux Charges de » Maire, Echevins, Capitouls, Jurats & premiers Consuls, ceux des Marchands qui feront le Commerce en gros, puissent être » élus concurremment ausdites charges, nonobstant tous Statuts, Réglements & usages contraires, auxquels S. M. a expressément dérogé & déroge à cet effet par ces » présentes.

Et l'article 8 porte » que les Marchands en » gros pourront être élus Consuls, Juges, » Prieurs, & Présidents de la Jurisdiction Consulaire, ainsi que les Marchands reçus dans » les Corps & Communautés de Marchands » qui se trouvent établis dans plusieurs Villes & » lieux du Royaume.

Enfin, S. M. pour faire fleurir encore davantage le Commerce, a, par Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1701, établi un Conseil de Commerce, composé de M. le Chancelier, de plusieurs Conseillers d'Etat, de quelques autres Commissaires & de douze des principaux Marchands & Négociants députés des premieres Villes de Commerce du Royaume, pour discuter & examiner dans des Séances tenues à cet effet une fois chaque semaine, toutes les propositions & mémoires, qui seront envoyés à ce même Conseil, ensemble les affaires & difficultés qui y surviendront concernant le Commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, ainsi que celles concernant les Fabriques & Manufactures, pour sur le rapport qui sera fait à S. M. des délibérations qui auront été prises dans ce Conseil, y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Toutes ces dispositions font assez connoître l'estime que les Rois font du Commerce, & de ceux qui l'exercent, & prouvent qu'ils regardent cette partie, comme une des plus importantes & des plus utiles à l'Etat.

2. *Le tems prescrit par les Statuts.*] Ce tems est ordinairement de deux ou trois ans, suivant les différents Statuts, & suivant le plus ou le moins de difficulté du commerce qu'on veut entreprendre.

Il n'est pas nécessaire que les Apprentifs accomplissent ce tems sous un même Maître; souvent ils ne le peuvent, comme il arrive dans le cas où le Maître avec lequel ils ont passé le brevet d'apprentissage, vient à décéder. Quelquefois aussi ils ont des raisons légitimes pour quitter leur Maître, comme s'il vient à les maltraiter ou à leur refuser la nourriture nécessaire, ou enfin à leur donner de mauvais exemples par ses débauches & sa mauvaise conduite. Dans tous ces cas la Justice permet à ces Apprentifs de sortir de chez leur Maître; & alors ils sont tenus d'achever le tems de leur apprentissage sous un Maître nouveau. C'est la disposition de l'Ordonnance du mois de Décembre 1581, art. 13. (V. la conférence des Ordonnances, tom. 2, liv. 10, tit. 15, §. 31, page 1130.)

Lorsque le tems de l'apprentissage est fini, les Apprentifs doivent avoir soin de retirer des Maîtres chez qui ils ont demeuré, un Certificat du tems qu'ils ont demeuré chez eux, afin de pouvoir être reçus dans la maîtrise à laquelle ils aspirent, à quoi ces Maîtres peuvent être contraints. (V. la même Ordonnance, *ibidem*, art. 13 & *infrà*, art. 3, pag. 8.)

Il faut aussi observer, qu'il n'est pas nécessaire que ce tems d'apprentissage soit accom-

pli dans la même Ville, ou dans le même lieu où l'Apprentif veut se faire recevoir, à moins que les Statuts de ce lieu ne renferment une disposition contraire.

3. *Faisant profession de la même Marchandise.*] Ainsi le fils v. g. d'un Epicier qui auroit demeuré dans la maison de son pere jusqu'à dix-sept ans accomplis, & qui voudroit faire un commerce appartenant à un autre Corps, comme celui de la Draperie, ne seroit pas réputé avoir fait son apprentissage; il faudroit, suivant la disposition de cet article, qu'il allât le faire chez un des Marchands du Corps dont il voudroit acquérir la maîtrise, & y accomplir le tems porté par les Statuts.

4. *Jusqu'à dix-sept ans accomplis.*] Ces termes ne signifient point, qu'il faut que le fils de Maître ait demeuré chez son pere depuis sa naissance jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis; mais il suffit qu'il y ait demeuré deux ou trois ans, plus ou moins, suivant les circonstances, & qu'il y soit demeurant actuellement jusqu'à dix-sept ans accomplis, aux termes de l'Ordonnance.

ARTICLE II.

Celui qui aura fait son apprentissage, sera tenu de demeurer *encore autant de temps chez son maître* (1), ou un autre Marchand de pareille profession; *ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres* (2).

1. *Encore autant de tems chez son Maître.*] Afin que cet Apprentif puisse mieux être instruit de tout ce qui concerne son état & sa profession, le tems d'apprentissage n'étant pas censé suffisant pour acquérir cette connoissance.

2. *Ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres.*] Ainsi il faudra qu'ils restent encore trois ans chez leur pere ou mere, ou du moins qu'ils aillent demeurer pendant ce tems chez un autre Marchand de la même profession.

Cet article ne s'observe pas à la rigueur à l'égard des fils de Maîtres. Comme ils ne font point d'apprentissage par brevet, & que ce tems n'est pas fixé par l'Ordonnance ni ordinairement par les Statuts, il suffit pour pouvoir acquérir la maîtrise, qu'ils aient servi leur pere ou leur mere, ou autre Marchand de la même profession, & qu'il y ait preuve de ce tems de service par des Certificats de quelques Marchands de la même profession.

ARTICLE III.

Aucun ne sera reçû Marchand *qu'il n'ait vingt ans accomplis* (1), & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentissage & du service fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fust véritable, l'Aspirant sera décheu de la maistrise, le Maistre d'apprentissage qui aura donné son certificat, condamné en cinq cents livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cents livres.

1. *Qu'il n'ait vingt ans accomplis.*] Parce qu'ils ſont réputés majeurs à cet âge. (*infrà*, art. *6*, page 10.

ARTICLE IV.

L'Aſpirant à la Maiſtriſe ſera interrogé ſur les Livres & Regiſtres à partie double & à partie ſimple, ſur les Lettres & Billets de Change, ſur les regles d'Arithmétique, ſur la partie de l'Aune, ſur la Livre & poids de Marc, *ſur les Meſures & les qualitez de la Marchandiſe* (1), autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend ſe meſler.

1. *Sur les meſures & les qualités de la Marchandiſe.*] C'eſt à-dire, ſur les longueurs & largeurs, ſi ce ſont des Etoffes; ou ſur les meſures de continence, s'il s'agit d'Eau de-vie, Huile ou autres liquides, &c. & ſur les qualités des unes & des autres.

Ces meſures & qualités ſont fixées par les Réglements qui concernent les Manufactures. Les principaux de ces Réglements pour les Manufactures d'Etoffes de Laine, comme Draps, Serges, Camelots, Etamines, Droguets, &c, ſont le Réglement général du Conſeil du mois d'Août 1669, un Arrêt du Conſeil du 19 Février 1671, & quelques autres Réglements particuliers. A l'égard des teintures de ces mêmes Etoffes, les principaux de ces Réglements ſont le Réglement général du Conſeil du mois d'Août 1669, & celui du 29 Janvier 1737. On peut voir tous ces différents Réglements dans le Recueil général des Ordonnances &

Réglements rendus touchant les Manufactures du Royaume, imprimé au Louvre en 1730, en 4 vol. *in*-4.

Article V.

Deffendons aux particuliers & aux Communautez de prendre ni recevoir des Aspirans *aucuns présents pour leur reception* (1), ni autres droits que ceux qui sont portez par les Statuts, sous quelque prétexte que ce puisse estre, à peine d'amende, qui ne pourra estre moindre de cent livres. Deffendons aussi à l'Aspirant *de faire aucun festin* (2), à peine de nullité de sa réception.

1. *Aucuns présens pour leur réception.*] Afin que les Maîtres & autres préposés pour la réception des Aspirants, ne puissent être gagnés par ces présents, & que ces réceptions se fassent de bonne foi & sans faveur.

2. *De faire aucun festin.*] Ceci est conforme aux anciennes Ordonnances. (V. l'Ordonnance du mois d'Août 1539, art. 188, & la conférence des Ordonnances, tom. 1, liv. 10, tit. 15, §. 6, page 1118.)

Article VI.

Tous Négociants & *Marchands* (1) *en gros ou en détail* (2); *comme aussi les Banquiers* (3), *seront reputez majeurs* (4) pour le fait de leur Commerce & Ban-

que, sans qu'ils puissent estre restituez, sous prétexte de minorité.

1. *Et Marchands.*] Sous ce mot de *Marchands* sont aussi compris les ouvriers & artisans, qui sont pareillement réputés majeurs pour le fait de leur métier, lorsqu'ils ont l'âge de vingt ans accomplis.

2. *En gros ou en détail.*] V. l'article qui suit aux notes, page 16.

3. *Comme aussi les Banquiers.*] Les Banquiers sont ceux qui font un commerce par Lettres de Change, & négociation d'argent de place en place, pour raison dequoi ils perçoivent un certain profit. Par exemple, un particulier qui est à Cadix, veut faire toucher à quelqu'un une somme d'argent à Amsterdam; il porte cette somme à un Banquier de Cadix, qui lui donne une Lettre de Change à recevoir sur un autre Banquier d'Amsterdam son correspondant, moyennant un profit qu'il prend pour la Lettre de Change ainsi fournie.

On appelle *Change*, le profit qui est ainsi perçu, & qui n'est autre chose en général, que le droit qui se paie à un Banquier, pour une Lettre de Change qu'il fournit sur un autre lieu que celui d'où elle est tirée, & dont il reçoit la valeur d'un autre Banquier, ou Négociant, ou d'une autre personne, dans le même lieu que celui où la Lettre est fournie. Quelquefois c'est le contraire, & le profit se perçoit par celui qui donne de l'argent pour une Lettre de Change de pareille somme qui lui est fournie. Ce profit est plus ou moins fort, suivant la différente loi des especes, & suivant que l'argent est plus ou moins rare dans les lieux où sont tirées les Lettres, par rap-

cement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre pour en maintenir la fureté. Ces établissements ayant eu tout le succès que Nous en attendions, Nous avons cru être obligez de pourvoir à leur durée par des Réglements capables d'assurer parmi les Négociants la bonne foi contre la fraude, & prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès, & consommant en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, & pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré, & ordonné, disons & déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs, Négociants, & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I.

ES *lieux où il y a Maistrise de Marchands* (1), les Apprentifs Marchands seront tenus d'accomplir *le temps prescrit par les Statuts* (2) : néantmoins les Enfants de Marchands seront réputez avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de

leur pere ou de leur mere, *faisant profession de la même marchandise* (3), *jusques à dix-sept ans accomplis* (4).

1. *Es lieux où il y a Maîtrise de Marchands.*] La disposition portée en cet article reçoit une exception à l'égard des personnes nobles, qui veulent faire le Commerce. L'article 5 de l'Edit du mois de Décembre 1701, rendu en faveur du Commerce, veut » que dans les Villes » du Royaume où jusqu'à présent il n'a pas » été permis de négocier & faire trafic, sans » être reçu dans quelque Corps de Marchands, » il soit libre aux nobles de négocier en gros, » sans être obligés de se faire recevoir dans » aucun Corps de Marchands, ni de justifier » d'aucun Apprentissage. (V. le nouveau re- » cueil de Réglements, tom. 2, pag. 271.)

Pour faire voir que le Commerce en gros est regardé en France comme un état honorable, & donner une idée de l'estime que les Rois ont faite de cette profession, il est à propos de rapporter quelques autres dispositions de ce même Edit.

L'article 1 veut » que tous les sujets du Roi, » nobles par extraction, par charges ou autre- » ment, excepté ceux qui sont actuellement » revêtus de charges de Magistratures, puis- » sent faire librement *toute sorte de Commerce* » *en gros*, tant au-dedans qu'au dehors du » Royaume, pour leur compte ou par com- » missions, sans déroger à la noblesse.

Ces mots, *toute sorte de commerce en gros*, s'entendent, tant du Commerce de terre que de Mer; en quoi cet article a étendu la disposition d'un Edit précédent, du mois d'Août 1669, qui n'avoit accordé ce privilege que pour le Commerce de mer.

V.

Vacations.

Ventes.

Veuves.

Visite.

Université.

Fin de la Table des Matieres.

NOUVEAU
COMMENTAIRE
SUR
L'ORDONNANCE
DU COMMERCE

Du mois de Mars 1673.

*Par M*** Conſeiller au Préſidial d'Orléans.*

Nouvelle Edition, corrigée & augmentée.



A PARIS.

Chez DEBURE l'aîné, Quai des Auguſtins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

TABLE
DES TITRES
De l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

Titres.

COMMENTAIRE



COMMENTAIRE
SUR L'ORDONNANCE
DU COMMERCE
Du mois de Mars 1673.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir ; Salut. Comme le Commerce est la source de l'abondance publique & la richesse des particuliers, Nous avons depuis plusieurs années appliqué nos soins pour le rendre florissant dans notre Royaume. C'est ce qui Nous a porté premièrement à ériger parmi nos sujets plusieurs Compagnies, par le moyen desquelles ils tirent présentement des pays les plus éloignés ce qu'ils n'avoient auparavant, que par l'entremise des autres Nations. C'est ce qui nous a engagé ensuite à faire construire & armer grand nombre de vaisseaux pour l'avan-

cement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre pour en maintenir la sureté. Ces établissements ayant eu tout le succès que Nous en attendions, Nous avons cru être obligez de pourvoir à leur durée par des Réglements capables d'assurer parmi les Négociants la bonne foi contre la fraude, & prévenir les obstacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès, & consommant en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, & pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré, & ordonné, disons & déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs, Négociants, & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I.

ES *lieux où il y a Maistrise de Marchands* (1), les Apprentifs Marchands seront tenus d'accomplir *le temps prescrit par les Statuts* (2) : néantmoins les Enfants de Marchands seront réputez avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de

leur pere ou de leur mere, *faisant profession de la même marchandise* (3), *jusques à dix-sept ans accomplis* (4).

1. *Es lieux où il y a Maîtrise de Marchands.*] La disposition portée en cet article reçoit une exception à l'égard des personnes nobles, qui veulent faire le Commerce. L'article 5 de l'Edit du mois de Décembre 1701, rendu en faveur du Commerce, veut » que dans les Villes » du Royaume où jusqu'à présent il n'a pas » été permis de négocier & faire trafic, sans » être reçu dans quelque Corps de Marchands, » il soit libre aux nobles de négocier en gros, » sans être obligés de se faire recevoir dans » aucun Corps de Marchands, ni de justifier » d'aucun Apprentissage. (V. le nouveau re» cueil de Réglements, tom. 2, pag. 271.)

Pour faire voir que le Commerce en gros est regardé en France comme un état honorable, & donner une idée de l'estime que les Rois ont faite de cette profession, il est à propos de rapporter quelques autres dispositions de ce même Edit.

L'article 1 veut » que tous les sujets du Roi, » nobles par extraction, par charges ou autre» ment, excepté ceux qui sont actuellement » revêtus de charges de Magistratures, puis» sent faire librement *toute sorte de Commerce* » *en gros*, tant au-dedans qu'au dehors du » Royaume, pour leur compte ou par com» missions, sans déroger à la noblesse.

Ces mots, *toute sorte de commerce en gros*, s'entendent, tant du Commerce de terre que de Mer ; en quoi cet article a étendu la disposition d'un Edit précédent, du mois d'Août 1669, qui n'avoit accordé ce privilege que pour le Commerce de mer.

Il y a même plusieurs exemples de Négociants & de Fabriquants, qui ont été annoblis par nos Rois, entr'autres les sieurs Cadeau, Binet & Zueil en l'année 1646, le sieur Venrobais en 1665, & Messieurs le Couteulx freres en 1756.

L'article 4 du même Edit de Décembre 1701 répute Marchands & Négociants en gros, » tous ceux qui feront leur Commerce en ma- » gasin, vendant leurs marchandises par balles, » caisses, ou piéces entieres, & qui n'auront » point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage » & enseignement à leurs portes & maisons.

L'article 2 veut » que les nobles qui feront » le Commerce en gros, continuent de précéder » en toutes les assemblées générales & particu- » lieres les autres Négociants, & jouissent des » mêmes exemptions & privileges dont ils » jouissoient avant de faire le Commerce.

L'article 3 permet à ceux qui font le Com- » merce en gros seulement, de posséder des » Charges de Conseillers-Secrétaires du Roi, » Maison & Couronne de France & de ses » Finances, & de continuer en même temps le » Commerce en gros, sans avoir besoin pour » cela d'Arrêts, ni de Lettres de compatibi- » lité.

La Déclaration du 21 Novembre 1706, ajoutant à cet article veut » que tous les Mar- » chands & Négociants en gros puissent possé- » der des Charges dans les Elections & Gre- » niers à Sel, & faire en même temps par eux » ou par personnes interposées le Commerce » en gros pour leur compte particulier, ou » par commission, tant par terre que par mer; » le tout sans incompatiblité, & sans pré- » judicier à leurs exemptions & privileges. (V. le nouveau recueil, tome 2, page 402.)

L'article 7 du même Edit de Décembre 1701, veut » que dans les Provinces, Villes & lieux » où les Avocats, Médecins & autres princi- » paux Bourgeois sont admis aux Charges de » Maire, Echevins, Capitouls, Jurats & pre- » miers Consuls, ceux des Marchands qui fe- » ront le Commerce en gros, puissent être » élus concurremment aufdites charges, no- » nobstant tous Statuts, Réglements & usa- » ges contraires, auxquels S. M. a expressé- » ment dérogé & déroge à cet effet par ces » présentes.

Et l'article 8 porte » que les Marchands en » gros pourront être élus Consuls, Juges, » Prieurs, & Présidents de la Jurisdiction Con- » sulaire, ainsi que les Marchands reçus dans » les Corps & Communautés de Marchands » qui se trouvent établis dans plusieurs Villes & » lieux du Royaume.

Enfin, S. M. pour faire fleurir encore davantage le Commerce, a, par Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1701, établi un Conseil de Commerce, composé de M. le Chancelier, de plusieurs Conseillers d'Etat, de quelques autres Commissaires & de douze des principaux Marchands & Négociants députés des premieres Villes de Commerce du Royaume, pour discuter & examiner dans des Séances tenues à cet effet une fois chaque semaine, toutes les propositions & mémoires, qui seront envoyés à ce même Conseil, ensemble les affaires & difficultés qui y surviendront concernant le Commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, ainsi que celles concernant les Fabriques & Manufactures, pour sur le rapport qui sera fait à S. M. des délibérations qui auront été prises dans ce Conseil, y être par elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Toutes ces diſpoſitions font aſſez connoître l'eſtime que les Rois font du Commerce, & de ceux qui l'exercent, & prouvent qu'ils regardent cette partie, comme une des plus importantes & des plus utiles à l'Etat.

2. *Le tems preſcrit par les Statuts.*] Ce tems eſt ordinairement de deux ou trois ans, ſuivant les différents Statuts, & ſuivant le plus ou le moins de difficulté du commerce qu'on veut entreprendre.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Apprentifs accompliſſent ce tems ſous un même Maître; ſouvent ils ne le peuvent, comme il arrive dans le cas où le Maître avec lequel ils ont paſſé le brevet d'apprentiſſage, vient à décéder. Quelquefois auſſi ils ont des raiſons légitimes pour quitter leur Maître, comme s'il vient à les maltraiter ou à leur refuſer la nourriture néceſſaire, ou enfin à leur donner de mauvais exemples par ſes débauches & ſa mauvaiſe conduite. Dans tous ces cas la Juſtice permet à ces Apprentifs de ſortir de chez leur Maître; & alors ils ſont tenus d'achever le tems de leur apprentiſſage ſous un Maître nouveau. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Décembre 1581, art. 13. (V. la conférence des Ordonnances, tom. 2, liv. 10, tit. 15, §. 31, page 1130.)

Lorſque le tems de l'apprentiſſage eſt fini, les Apprentifs doivent avoir ſoin de retirer des Maîtres chez qui ils ont demeuré, un Certificat du tems qu'ils ont demeuré chez eux, afin de pouvoir être reçus dans la maîtriſe à laquelle ils aſpirent, à quoi ces Maîtres peuvent être contraints. (V. la même Ordonnance, *ibidem*, art. 13 & *infrà*, art. 3, pag. 8.)

Il faut auſſi obſerver, qu'il n'eſt pas néceſſaire que ce tems d'apprentiſſage ſoit accom-

pli dans la même Ville, ou dans le même lieu où l'Apprentif veut se faire recevoir, à moins que les Statuts de ce lieu ne renferment une disposition contraire.

3. *Faisant profession de la même Marchandise.*] Ainsi le fils v. g. d'un Epicier qui auroit demeuré dans la maison de son pere jusqu'à dix-sept ans accomplis, & qui voudroit faire un commerce appartenant à un autre Corps, comme celui de la Draperie, ne seroit pas réputé avoir fait son apprentissage; il faudroit, suivant la disposition de cet article, qu'il allât le faire chez un des Marchands du Corps dont il voudroit acquérir la maîtrise, & y accomplir le tems porté par les Statuts.

4. *Jusqu'à dix-sept ans accomplis.*] Ces termes ne signifient point, qu'il faut que le fils de Maître ait demeuré chez son pere depuis sa naissance jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis; mais il suffit qu'il y ait demeuré deux ou trois ans, plus ou moins, suivant les circonstances, & qu'il y soit demeurant actuellement jusqu'à dix-sept ans accomplis, aux termes de l'Ordonnance.

Article II.

Celui qui aura fait son apprentissage, sera tenu de demeurer *encore autant de temps chez son maître* (1), ou un autre Marchand de pareille profession; *ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres* (2).

1. *Encore autant de tems chez son Maître.*] Afin que cet Apprentif puisse mieux être instruit de tout ce qui concerne son état & sa profession, le tems d'apprentissage n'étant pas censé suffisant pour acquérir cette connoissance.

2. *Ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres.*] Ainsi il faudra qu'ils restent encore trois ans chez leur pere ou mere, ou du moins qu'ils aillent demeurer pendant ce tems chez un autre Marchand de la même profession.

Cet article ne s'observe pas à la rigueur à l'égard des fils de Maîtres. Comme ils ne font point d'apprentissage par brevet, & que ce tems n'est pas fixé par l'Ordonnance ni ordinairement par les Statuts, il suffit pour pouvoir acquérir la maîtrise, qu'ils aient servi leur pere ou leur mere, ou autre Marchand de la même profession, & qu'il y ait preuve de ce tems de service par des Certificats de quelques Marchands de la même profession.

ARTICLE III.

Aucun ne sera reçû Marchand *qu'il n'ait vingt ans accomplis* (1), & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentissage & du service fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fust véritable, l'Aspirant sera décheu de la maistrise, le Maistre d'apprentissage qui aura donné son certificat, condamné en cinq cents livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cents livres.

1. *Qu'il n'ait vingt ans accomplis.*] Parce qu'ils sont réputés majeurs à cet âge. (*infrà*, art. 6, page 10.

ARTICLE IV.

L'Aspirant à la Maistrise sera interrogé sur les Livres & Registres à partie double & à partie simple, sur les Lettres & Billets de Change, sur les regles d'Arithmétique, sur la partie de l'Aune, sur la Livre & poids de Marc, *sur les Mesures & les qualitez de la Marchandise* (1), autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend se mesler.

1. *Sur les mesures & les qualités de la Marchandise.*] C'est à-dire, sur les longueurs & largeurs, si ce sont des Etoffes; ou sur les mesures de continence, s'il s'agit d'Eau-de-vie, Huile ou autres liquides, &c. & sur les qualités des unes & des autres.

Ces mesures & qualités sont fixées par les Réglements qui concernent les Manufactures. Les principaux de ces Réglements pour les Manufactures d'Etoffes de Laine, comme Draps, Serges, Camelots, Etamines, Droguets, &c, sont le Réglement général du Conseil du mois d'Août 1669, un Arrêt du Conseil du 19 Février 1671, & quelques autres Réglements particuliers. A l'égard des teintures de ces mêmes Etoffes, les principaux de ces Réglements sont le Réglement général du Conseil du mois d'Août 1669, & celui du 29 Janvier 1737. On peut voir tous ces différents Réglements dans le Recueil général des Ordonnances &

Réglements rendus touchant les Manufactures du Royaume, imprimé au Louvre en 1730, en 4 vol. *in*-4.

Article V.

Deffendons aux particuliers & aux Communautez de prendre ni recevoir des Aſpirans *aucuns préſents pour leur reception* (1), ni autres droits que ceux qui ſont portez par les Statuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, à peine d'amende, qui ne pourra eſtre moindre de cent livres. Deffendons auſſi à l'Aſpirant *de faire aucun feſtin* (2), à peine de nullité de ſa réception.

1. *Aucuns préſens pour leur réception.*] Afin que les Maîtres & autres prépoſés pour la réception des Aſpirants, ne puiſſent être gagnés par ces préſents, & que ces réceptions ſe faſſent de bonne foi & ſans faveur.

2. *De faire aucun feſtin.*] Ceci eſt conforme aux anciennes Ordonnances. (V. l'Ordonnance du mois d'Août 1539, art. 188, & la conférence des Ordonnances, tom. 2, liv. 10, tit. 15, §. 6, page 1118.)

Article VI.

Tous Négociants & *Marchands* (1) *en gros ou en détail* (2); *comme auſſi les Banquiers* (3), *ſeront reputez majeurs* (4) pour le fait de leur Commerce & Ban-

que, ſans qu'ils puiſſent eſtre reſtituez, ſous prétexte de minorité.

1. *Et Marchands.*] Sous ce mot de *Marchands* ſont auſſi compris les ouvriers & artiſans, qui ſont pareillement réputés majeurs pour le fait de leur métier, lorſqu'ils ont l'âge de vingt ans accomplis.

2. *En gros ou en détail.*] V. l'article qui ſuit aux notes, page 16.

3. *Comme auſſi les Banquiers.*] Les Banquiers ſont ceux qui font un commerce par Lettres de Change, & négociation d'argent de place en place, pour raiſon dequoi ils perçoivent un certain profit. Par exemple, un particulier qui eſt à Cadix, veut faire toucher à quelqu'un une ſomme d'argent à Amſterdam; il porte cette ſomme à un Banquier de Cadix, qui lui donne une Lettre de Change à recevoir ſur un autre Banquier d'Amſterdam ſon correſpondant, moyennant un profit qu'il prend pour la Lettre de Change ainſi fournie.

On appelle *Change*, le profit qui eſt ainſi perçu, & qui n'eſt autre choſe en général, que le droit qui ſe paie à un Banquier, pour une Lettre de Change qu'il fournit ſur un autre lieu que celui d'où elle eſt tirée, & dont il reçoit la valeur d'un autre Banquier, ou Négociant, ou d'une autre perſonne, dans le même lieu que celui où la Lettre eſt fournie. Quelquefois c'eſt le contraire, & le profit ſe perçoit par celui qui donne de l'argent pour une Lettre de Change de pareille ſomme qui lui eſt fournie. Ce profit eſt plus ou moins fort, ſuivant la différente loi des eſpeces, & ſuivant que l'argent eſt plus ou moins rare dans les lieux où ſont tirées les Lettres, par rap-

port aux différents endroits où ces Lettres doivent être payées. Ces sortes de Négociations d'argent & de Lettres de Change se font le plus souvent par l'entremise des personnes établies à cet effet, que l'on appelle Agents de change, ou Courtiers. (V. ce qui est dit de ces personnes, ci-après, titre 2, article 1, avec les notes, page 21.)

Les Banquiers sont de diverses sortes. Quelques-uns font la banque pour leur compte, & ce sont ceux là qu'on appelle proprement *Banquiers :* d'autres la font pour le compte d'autrui, moyennant un certain profit ou une certaine commission, v. g. d'un demi, d'un tiers ou quart pour cent, plus ou moins, pour la peine qu'ils ont de faire accepter les Lettres, d'en procurer le paiement à l'échéance, & d'en faire les remises dans les lieux qui leur sont marqués. Ces derniers sont appellés *Banquiers-Commissionnaires.*

La plupart des Banquiers sont en même-tems Banquiers simples, & Banquiers-commissionnaires; & ils font des commissions les uns pour les autres, pour leurs traites respectives & pour des remises, chacun pour leur compte particulier. Les Banquiers même de différents Royaumes ou Etats négocient entre eux, & entretiennent des correspondances réciproques. Ainsi un Banquier de Londres qui a des Lettres de change sur Paris, les envoie à son correspondant de Paris, pour les recevoir & en disposer suivant ses ordres; & celui de Paris peut en user de même à l'égard du Banquier de Londres.

Il n'y a point de maîtrise pour faire la Banque, & pour être reçu Banquier; chacun peut faire ce commerce. Suivant une ancienne Ordonnance du mois de Septembre 1581, il

est défendu de faire aucun trafic de Banque sans permission; & même suivant l'Ordonnance de Blois, art 357, il n'est pas permis aux étrangers d'être Banquiers, sans avoir auparavant donné caution valable jusqu'a la somme de quinze mille écus, & cette caution doit être renouvellée tous les trois ans. Mais ces Ordonnances ne sont point exécutées : aujourd'hui on s'établit Banquier sans permission, & les étrangers habitués en France font la Banque comme les François, sans être tenus de donner caution.

4. *Seront réputés majeurs.*] Sans qu'il soit même nécessaire qu'ils aient l'âge de vingt ans accomplis, dans les Villes & lieux où il n'y a point de maîtrise, & où l'on peut faire le Négoce sans avoir cet âge; en sorte que dans ces endroits, leur majorité commence dès l'instant qu'ils font le commerce pour leur compte particulier. Ainsi jugé par Arrêt du 2 Juillet 1585, rapporté par Tronçon sur l'article 224, de la Coutume de Paris.

Ainsi aux termes de cet article, tous Négociants & Marchands en gros & en détail, quoique mineurs, comme aussi les Banquiers, peuvent s'obliger valablement sans le consentement de leur pere ou curateur, pour raison de la marchandise & trafic dont ils se mêlent, soit en empruntant, soit en souscrivant des billets, acceptant des Lettres de Change, ou s'engageant de fournir des marchandises pour un certain prix, ou contractant d'autres engagements de cette espece, sans qu'ils puissent se faire restituer contre les obligations & engagements qu'ils ont subis à cet effet. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entre autres par un du Parlement de Paris, du 21 Octobre 1645, & par un autre du 2 Juillet 1683. Autre Arrêt du Parlement de Toulouse du 29 Juin 1626,

rapporté par Cambolas en ses Décisions, liv. 5, chap. 26. Autre du 28 Novembre 1602, rapporté par Belordeau, partie 2, livre 2, controverse 274. (V. aussi Brodeau sur Louet, Lettre F, sommaire 11.)

Ces mineurs peuvent par la même raison endosser des Lettres de change, & cautionner d'autres Marchands, pourvu que ce cautionnement soit dépendant de leur commerce. Mais un mineur Marchand ou Banquier qui se seroit rendu caution ou certificateur pour raison d'une dette étrangere à son commerce, pourroit se faire restituer contre un pareil engagement. Ainsi par Arrêt du mois d'Avril 1601, rapporté par M. le Bret, action 31, page 1025, un Marchand qui en minorité s'étoit rendu certificateur de la caution d'un Receveur des Tailles, fut restitué contre son obligation. Bouvot en ses Questions, tom. 1, au mot *Fidéjusseur*, quest. 3, rapporte aussi un Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Juillet 1614, par lequel un Marchand mineur qui avoit cautionné un autre Marchand, quoique pour Marchandise, a été déchargé de son cautionnement; parce qu'il ne suffit pas que le mineur s'oblige pour Marchandises, quand elles sont pour le compte d'autrui, mais il faut qu'il s'oblige pour le fait de son commerce.

Il y a plus de difficulté à savoir si les Marchands & Banquiers mineurs peuvent vendre leurs immeubles pour en employer les deniers au fait de leur commerce; & de même s'ils peuvent les hypothéquer, pour raison des obligations qu'ils contractent pardevant Notaires pour le même fait, sans qu'ils puissent se faire restituer contre ces ventes & hypotheques. Voci ce qu'on peut dire à ce sujet.

1°. S'il s'agit de l'aliénation d'un immeuble,

il faut distinguer si cette aliénation n'a été faite par ce Mineur que sur la simple promesse d'en employer le prix dans son commerce, ou si le Mineur a cédé ou aliéné cet immeuble pour demeurer quitte du prix de la marchandise dont il se mêle, qu'il pouvoit devoir à l'acquéreur, ou qui lui seroit vendue par le même contrat. Dans le premier cas, il paroît que le Mineur pourroit se faire restituer contre cette vente, à moins que l'acquéreur ne prouvât que ce Mineur en a employé le prix dans son commerce, conformément à sa promesse; mais dans le second cas l'aliénation seroit légitime, parce que le Mineur étant réputé majeur pour le fait de son Commerce, c'est une suite qu'il puisse disposer de son bien pour son Négoce. Il est cependant encore plus prudent dans ce cas d'aliénation d'immeubles, de prendre les précautions dont on use ordinairement avec les Mineurs, en faisant autoriser cette aliénation par le Tuteur, ou dans une assemblée de famille.

2°. A l'égard de l'hypotheque, il est constant que si un Mineur marchand emprunte une somme par obligation passée devant Notaires, le Créancier acquiert une hypotheque sur les biens de ce Mineur, parce que comme un mineur Marchand s'engage sans aucune déclaration d'emploi, par un simple billet valeur reçue comptant ou en Marchandises, il peut aussi s'engager pardevant Notaires, en déclarant que les deniers qu'il emprunte sont pour être employés dans son commerce.

Les Mineurs étant réputés majeurs pour raison de leur commerce, c'est une suite qu'ils soient sujets comme les autres Marchands à la contrainte par corps dans les cas où elle a lieu. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entre

autres par un Arrêt de la Cour du 30 Août 1702, au recueil, tom. 2, p. 286,) confirmatif de deux Sentences rendues au Consulat de Paris les 9 & 11 Janvier précédent contre un Mineur, pour raison de Lettres de Change par lui signées. (V. les cas où cette contrainte par corps a lieu, *infrà*, titre 7, article 1 & 2, avec les notes.)

Ce qui est dit ici des mineurs Marchands ou Banquiers, doit aussi avoir lieu à l'égard des filles ou femmes mineures Marchandes publiques. (Ainsi jugé par Arrêt du 5 Décembre 1606, rapporté par Brodeau sur Louet, Lettre F, sommaire 11.)

ARTICLE VII.

Les Marchands en gros (1) *& en détail, & les Maçons, Charpentiers* (2), Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander payement *dans l'an après la délivrance* (3).

Cet article est tiré de l'article 126 de la Coutume de Paris.

1. *Les Marchands en gros.*] V. ci-dessus, art. 1, note 1, page 4, ce que c'est que Marchands en gros.

La prescription dont il est parlé en cet article, n'a pas lieu de Marchand à Marchand. (Ainsi jugé par Arrêt du Grand Conseil du 12 Juillet 1672, rapporté au Journal du Palais, tome 1, pag. 258, de l'édition *in folio.*) Telle est aussi la disposition de la Coutume de Troyes article 201, ou après une disposition presque

ſemblable à celle de Paris, qui établit la preſcription d'un an à l'égard des Drapiers, Merciers & autres Marchands en gros, il eſt ajouté; *ſinon que les Marchandiſes fuſſent baillées & délivrées par Marchand à Marchand, pour le fait & entretenement de leurs Marchandiſes.* L'article 148 de la Coutume de Vitry, & celle de Chaumont en Baſſigny, article 120, renferment des diſpoſitions ſemblables. V. auſſi Bouvot, tome 2, au mot *Marchand*, *Marchandiſe*, queſtion 2.

On obſerve auſſi dans les Conſulats, de ne point admettre cette preſcription entre Marchands & Artiſans ou Ouvriers, pour les affaires qu'ils ont les uns avec les autres concernant leur Commerce. V. le Traité du Commerce de terre & de mer, tome 1, page 183, de l'Edition de 1710.)

A plus forte raiſon cette preſcription n'a pas lieu à l'égard des gens d'Egliſe, Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres, pour raiſon des ventes de bleds, Vins, Beſtiaux & autres denrées procédant de leur cru; ce qui paroît d'ailleurs réſulter des termes mêmes de cet article, qui ne parlant que des Marchands, exclut les autres.

2. *Et en détail, & les Maçons, Charpentiers, &c.*] L'article 265 de la Coutume d'Orléans, porte en général, que » les deniers ou choſes » dûes pour façons ou ventes d'ouvrages, & autres » menues Denrées & Marchandiſes, ſe preſcri- » vent par un an, & qu'après ledit tems on n'en » peut rien valablement demander, ſinon qu'il » y eût obligation, promeſſe ou action in- » tentée.

3. *Dans l'an après la délivrance.*] A compter depuis chaque fourniture, & non pas depuis la derniere, lorſqu'il y a eu continuation

de fournitures & d'ouvrages. (*Infrà*, art. 9. V. Coutume de Paris, article 127.)

ARTICLE VIII.

L'action *sera intentée dans six mois* (1) pour marchandises & denrées vendues en détail par Boulangers, Pastissiers, Bouchers, Rostisseurs, Cuisiniers, Cousturiers, Passementiers, Selliers, Bourreliers, & autres semblables.

1. *Sera intentée dans six mois.*] A compter depuis chaque fourniture. (Art. précédent, note 3.) Voyez la Coutume de Paris, art. 126, qui renferme une pareille disposition, d'où cet article de l'Ordonnance paroît avoir été tiré.

Dans les Coutumes où la prescription pour ces sortes de fournitures & menues denrées est plus longue, comme à Orléans où elle est d'un an, suivant l'article 265 de cette Coutume, on a continué depuis l'Ordonnance du Commerce à conserver aux Artisans ce délai d'un an pour exiger le prix de leurs fournitures; ce qui est fondé sur ce que cette Ordonnance n'a point dérogé à cet égard aux Coutumes qui ont des dispositions contraires, comme il est aisé de le voir à la fin de cette même Ordonnance, à la différence de ce qui est mis à la fin des Ordonnances de 1667 & 1670.

ARTICLE IX.

Voulons le contenu ès deux Articles ci-dessus avoir lieu, *encore qu'il y eust eu*

continuation de fourniture ou d'ouvrage (1); si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, *il y eust un compte arresté* (2), sommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contract.

1. *Encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage.*] Ainsi un Marchand qui attendroit à former sa demande pour raison de marchandises qu'il auroit fournies pendant quatre ou cinq ans à un Bourgeois, sur le fondement qu'il y auroit eu continuation de fourniture, ne seroit pas fondé en cette demande; le débiteur seroit en droit de lui opposer la fin de non recevoir pour les années qui ont précédé la derniere, & il ne seroit adjugé en justice à ce Marchand que ce qu'il auroit vendu ou fourni pendant la derniere année, au cas de l'article 7, ou pendant les six derniers mois, au cas de l'article 8.

2. *Il y eût un compte arrêté, &c.*] Parcequ'alors, au moyen de cette reconnoissance ou interpellation, l'action dure trente ans à l'égard de ce qui est arrêté ou demandé. (V. les articles 126 & 127 de la Coutume de Paris, & l'article 265 de la Coutume d'Orléans.)

Au reste ces arrêtés de comptes & billets, pour être valables, doivent être faits par les maris, & ceux faits par des femmes mariées ne suffisent pas, à moins que le mari ne les approuve. Ce qui est une suite de la regle, qui porte qu'une femme mariée ne peut obliger son mari, ni s'obliger sans son consentement, à moins qu'elle ne soit séparée de biens, ou Marchande publique, ou qu'elle soit factrice de son mari. (V. la Coutume de Paris, art. 234, & celle d'Orléans, article 196.)

ARTICLE X.

Pourront néantmoins les Marchands & Ouvriers *déferer le serment* (1) à ceux ausquels la fourniture aura esté faite, les assigner, & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs enfants, Héritiers & ayants cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est dûe, encore que l'année ou les six mois soient expirez.

1. *Déférer le Serment.*] L'article 275 de la Coutume d'Orléans, ajoute » & où la partie ne » voudroit jurer avoir payé, elle sera tenue de » payer, nonobstant ladite prescription, en af- » firmant par le demandeur.

ARTICLE XI.

Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes *ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & mesures étalonnées* (1). Leur deffendons de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

1. *Ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & mesures étalonnées.*] Afin d'éviter les fraudes qui pourroient se commettre par les Marchands, en se servant de fausses mesures, ou en les diminuant.

TITRE II.

Des Agens de Banque & Courtiers.

ARTICLE I.

DEffendons aux Agens de Banque & de Change (1), *de faire le Change* (2) *ou tenir Banque pour leur compte particulier* (3) sour leur nom ou sous des noms interposez, directement ou indirectement, *à peine de privation de leurs charges* (4), & de quinze cens livres d'amende.

1. *Défendons aux Agents de Banque & de Change.*] Les Agens de Banque & de Change sont ceux qui s'entremettent pour négocier des Lettres & billets de Change, ou autres billets payables à ordre ou au porteur, moyennant un certain profit ou remise qui leur est accordée à cet effet. On les appelloit autrefois Courtiers de Change. Leur entremise sert aux Banquiers, Négocians, Gens d'affaires, & aux autres personnes qui veulent négocier leur argent, lettres & billets, en payant ou recevant le change, suivant le cours de la Place.

Il y a des Villes où les Agents de Change & de Banque sont en titre d'Office, & ont des Provisions ou Commissions du Roi, comme à Paris, Marseille, Bordeaux, & en quelques autres Villes. Il y en a d'autres où ils sont choisis par les Maire & Echevins, ou par les Juges-

Consuls, & prêtent serment devant eux, comme à Lyon, suivant l'article 19 du Réglement du 2 Juin 1667, rapporté ci-après, titre 5, article 7, note 1; ou par les Maîtres, Gardes & Syndics des Corps des Marchands. Mais en général dans les autres Villes il est permis à toutes sortes de personnes de faire cette espece de négoce, sans avoir besoin de permission, pourvu que ceux qui l'exercent soient d'une probité connue.

Avant l'année 1708, il n'y avoit à Paris que vingt Agents de Change, qui avoient été créés en titre d'Office par Edit du mois de Décembre 1705 (Voyez au Recueil tome 2, page 385). Par un second Edit du mois d'Août de l'année 1708, le nombre en fut augmenté jusqu'à quarante; & par un autre Edit du mois de Novembre 1714, le nombre en avoit été fixe à soixante. Mais par un dernier Edit du mois de Janvier 1723 ces Offices ont été supprimés, & il en a été créé soixante nouveaux, qui ont été mis en commission par Arrêt du Conseil du 14 Octobre 1724, & depuis réduits au nombre de quarante, par un autre Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1733.

Par le même Edit du mois de Décembre 1705, le Roi a supprimé tous les Offices de Courtiers & Agents de Change, qui avoient été créés auparavant dans l'étendue du Royaume, à la réserve de ceux établis dans les Villes de Marseille & de Bordeaux, & en a créé & établi un certain nombre d'autres dans les principales Villes de commerce; savoir vingt à Paris, vingt à Lyon, six à la Rochelle, six à Montpellier, cinq à Aix, cinq à Strasbourg, cinq à Metz, dix à Rouen, huit à Nantes, quatre à Tours, quatre à Saint-Malo, quatre à Dijon, quatre à Bayonne, deux à Toulouse,

deux à Dieppe, un au Havre-de-Grace, un à Calais, deux à Dunkerque, deux à Rochefort, deux à Rennes, deux à Brest, & un au Port-Louis. Ce même Edit porte, que ceux qui exerceront ces Offices, jouiront pour les négociations qu'ils feront en argent comptant, billets & Lettres-de-Change, de cinquante sols par mille livres payables, savoir vingt-cinq sols par le prêteur, & vingt-cinq sols par l'emprunteur; & qu'à l'égard des négociations pour fait de marchandises, ils seront payés, savoir à Paris sur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandises, & dans les autres Villes de commerce où ils seront établis, des mêmes droits dont jouissoient les Courtiers & Agents de Change, de Banque & marchandise, avant la suppression portée par cet Edit. Veut en outre S. M. que toutes les Lettres de Change & Billets qu'ils négocieront, soient signés d'eux, & qu'ils en certifient la signature véritable. Le même Edit ajoute, que ceux qui seront revêtus desdits Offices d'Agents de Change, de Commerce & de Finance, ne dérogeront point à la Noblesse, & il leur permet de posséder conjointement des Charges de Secrétaires du Roi, même de la grande Chancellerie.

Quoiqu'il n'y ait point d'apprentissage pour cette espece de trafic, néanmoins il est nécessaire que celui qui veut l'exercer ait une connoissance particuliere de tout ce qui concerne la Banque & le Change; & il seroit à propos pour cela qu'il eût demeuré & servi pendant un certain temps chez des Banquiers ou Négociants, afin de se mettre au fait de tout ce qui concerne sa profession.

Il faut aussi que les Agents de Change soient des personnes prudentes & réservées, pour tous

tout ce qui regarde les affaires des Négocians & gens de Finance ; parcequ'il dépend souvent d'un Agent de Change d'ôter par une parole indiscrete tout le crédit d'un Marchand, &c., & par conséquent de le déranger dans ses affaires.

Les Agents de Change doivent aussi avoir attention en proposant à négocier les Lettres & billets de change, ou autres papiers qui sont en leur disposition, de les proposer simplement & sans exagérer la solvabilité de ceux à qui ils appartiennent, pour engager à les prendre ; parceque si dans la suite ces lettres ou billets venoient à être protestés, ceux à qui ils auroient été fournis seroient en quelque sorte en droit de s'en prendre à ceux qui les leur ont procurés.

Enfin ils doivent prendre garde de ne jamais exiger pour leurs peines & salaires un droit plus considérable que celui qu'on a coutume de payer dans les endroits où l'on se sert de leur ministere ; autrement ce seroit une espece d'exaction de leur part qui mériteroit d'être réprimée, & quelquefois même punie.

Voyez encore les articles 2 & 4 du titre 3 ci-après pour les livres que les Agents de Change sont obligés de tenir.

2. *De faire le Change.*] Car on ne peut être Agent de Change & Banquier tout ensemble. Autrement il dépendroit de ces personnes de faire des monopoles qui seroient préjudiciables au Commerce, en prenant ou acceptant toutes les Lettres de Change sur une Ville ou Province où elles seroient rares, ou en pratiquant d'autres manœuvres semblables contraires à l'intérêt public, & qui tendroient souvent à la ruine des autres Banquiers & Négocians.

Les

Les Agents de Change ne doivent même rien entreprendre qui puisse faire présumer qu'ils négocient pour leur compte particulier ; comme, par exemple, s'ils cautionnoient eux-mêmes le tireur ou l'accepteur d'une Lettre de Change, ou s'ils y mettoient leur aval. (Voyez l'article suivant avec les notes).

3. *Ou tenir Banque pour leur compte particulier.*] L'Edit du mois de Décembre 1705 qui vient d'être cité, a dérogé à cette disposition, & permet aux Agents de Banque, de Change, de Commerce & Finances, pour la commodité de ceux qui auront des négociations à faire de leur fait, de tenir un Bureau ouvert & une caisse chez eux, nonobstant ce qui est porté par les articles 1 & 2 du présent titre.

4. *A peine de privation de leurs charges.*] Ou d'interdiction de leurs fonctions dans les Villes où les Agents de Banque & de Change ne sont point en titre d'office.

ARTICLE II.

Ne pourront aussi les Courtiers de Marchandises (1) *en faire aucun trafic pour leur compte* (2), *ni tenir quaisse chez eux* (3), *ou signer des Lettres de Change* (4) *par aval* (5). Pourront néantmoins certifier *que la signature des Lettres de Change est véritable* (6).

1. *Ne pourront aussi les Courtiers de Marchandises.*] Les Courtiers de Marchandises sont des especes de Mandataires qui s'entremettent pour faire vendre, acheter, troquer ou chan-

ger des Marchandises, moyennant un certain profit ou salaire qu'on leur paie pour leurs peines. On les appelle aussi *couratiers* ou *proxenetes*, du mot latin *proxeneta*; & ils sont désignés sous ces deux noms dans l'article 429 de la Coutume d'Orléans.

Il y a ordinairement, sur-tout dans les grandes Villes de Commerce, des Courtiers dans chaque Corps de Marchands : dans les autres Villes, les Courtiers s'entremêlent indistinctement pour différentes sortes de marchandises, & ils font même quelquefois les fonctions d'Agents de Change dans les endroits où ces derniers ne sont point établis en titre d'Office, ni en commission, comme à Orléans, &c.

Ces sortes de personnes sont très utiles dans le Commerce, soit pour le dedans, soit pour le dehors, parcequ'ils connoissent les Marchands de la profession à laquelle ils s'attachent, & que souvent sans eux les Négocians ne pourroient acheter ni se défaire de certaines marchandises qui se vendent & s'achetent, ou qui se négocient aisément par ce moyen.

Il est permis à toutes personnes de faire les fonctions de Courtiers, excepté dans les Villes où ils sont en titre d'office ou en commission. Dans ces dernieres, les Courtiers, avant de pouvoir faire leurs fonctions, doivent justifier de leurs vie & mœurs, & de leur capacité pour raison de la profession qu'ils veulent exercer; & ils prêtent serment devant les Maire, Echevins & Juges-Consuls, ou devant les Maîtres, Gardes-Syndics des Corps des Marchands. L'article 19 du Réglement du 2 Juin 1667, rendu pour la ville de Lyon, en a une disposition précise. (Voyez ce Réglement *infrà*; titre 5, article 7, note 1).

Au reste, quoiqu'il n'y ait point d'apprentis-

l'age requis pour pouvoir exercer l'état de Courtier, il est cependant nécessaire que ceux qui veulent s'attacher à cette profession, aient, ainsi que les Agents de Change, les qualités nécessaires pour pouvoir l'exercer. Ainsi,

1°. Outre la probité & l'honneur dont ils doivent avant tout faire profession, il est nécessaire qu'ils soient au fait de tout ce qui concerne le Négoce, tant pour la qualité, mesure, que pour le prix des marchandises, sans quoi ils auroient peine à réussir dans leur état.

2°. Il faut aussi qu'ils soient prudents & réservés, & qu'ils prennent bien garde de ne pas préjudicier par leur indiscrétion au crédit & à la réputation des Négociants.

3°. Ils doivent avoir un livre en bon ordre, qui renferme tous les marchés par eux négociés, dont chacun doit contenir la quantité & qualité de la marchandise, & le prix auquel elle a été vendue, pour y avoir recours en cas de besoin. Argum. tiré de l'article 2 du titre 3 ci-après page 32. Ces livres font foi en Justice, & sont crus sur les contestations qui peuvent survenir entre les Négocians, pour raison des ventes & achats de marchandises qui ont été faites par leur entremise, tant pour la quantité & la qualité, que pour le prix de ces marchandises.

4°. Ils doivent aussi avoir attention de ne prendre pour leur droit de courtage que ce qui leur appartient légitimement, & ce qu'on a coutume de prendre dans l'endroit où ils négocient.

5°. En général, ils doivent observer les mêmes maximes que les Agents de Change & de Banque, dont il a été parlé dans les notes sur l'article précédent; car il n'y a d'autre différence des uns aux autres, sinon en ce que

ces derniers ne s'entremêlent que du commerce de la Banque & du Change, au lieu que les autres s'entremêlent du commerce des marchandises.

Les Courtiers & les Agents de Change sont considérés comme personnes publiques, & ils sont sujets à la contrainte par corps pour la restitution des Lettres de Change, billets & autres choses qui leur ont été confiées, ou du prix qu'ils en ont touché pour le compte de ceux qui les ont employés. (Coutume d'Orléans, art. 429.)

2. *En faire aucun trafic pour leur compte.*] Parceque quand ils font eux-mêmes commerce de la marchandise dont ils sont Courtiers, ils peuvent abuser de la confiance des personnes qui les emploient, & prendre pour eux le marché qu'ils auroient fait pour un autre, & par ce moyen ils tromperoient les Négociants, & pourroient leur causer un préjudice notable; ce qui est contraire à la bonne foi qui doit régner dans le commerce.

3. *Ni tenir caisse chez eux.*] C'est-à-dire, qu'ils ne doivent point avoir d'argent actuellement en caisse, pour en faire un commerce pour leur compte particulier, & pour le négocier sur la place.

Il en est de même des Agents de Change & de Banque. (V. *infrà*, tit. 3, article 4, avec les notes, page 35.)

L'Edit du mois de Décembre 1705, portant création d'offices d'Agents de Change & de commerce dans le Royaume, a dérogé à cette disposition, & permet aux Agents de Change & de commerce ainsi créés, de tenir caisse chez eux. (Voyez la note 3, sur l'article 1, du titre 2, ci-dessus, page 25.)

4. *Ou signer les Lettres de Change, &c.*] Afin qu'ils ne s'engagent pas facilement envers les

Négociants, en signant des lettres ou billets de change & autres, ou en passant leur ordre au profit de ceux à qui ils les négocient; ce qui le plus souvent pourroit causer la ruine des Courtiers, dans le cas où ces lettres & billets ne seroient point payés par l'insolvabilité de ceux qui les doivent.

5. *Par aval.*] V. ce que c'est qu'*aval infrà*, tit. 5, article 33, aux notes.

6. *Que la signature des Lettres de Change est véritable.*] Parceque leur négoce les met à portée de connoître les signatures des Banquiers & Négociants, & de ceux qui ont passé les ordres & avals; & parce que c'est sur la bonne foi des Courtiers & Agents de Change, que ceux qui ont besoin de billets ou de Lettres de Change, prennent ces lettres & billets, & donnent leur argent, ces derniers n'ayant pas le plus souvent par eux-mêmes la connoissance des signatures de ceux qui les ont souscrits.

ARTICLE III.

Ceux qui auront obtenu des Lettres de répy (1), fait contract d'atermoiement, ou fait faillite, *ne pourront estre Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandises* (2).

1. *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répi.*] V. *infrà*, tit. 9, art. 5.

2. *Ne pourront être Agents de Change ou de Banque, ou Courtiers de marchandise.*] Car les Courtiers & Agents de Change doivent être d'une probité connue, & d'une réputation en-

tiere, telle qu'elle eſt deſirée pour le commerce. (V. *ſuprà*, art. 1 & 2, aux notes, pages 24 & ſuivantes.)

TITRE III.

Des Livres & Regiſtres des Négociants, Marchands & Banquiers.

ARTICLE I.

LES *Négociants & Marchands* (1) tant en gros qu'en détail *auront* (2) *un Livre qui contiendra* (3) tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs debtes actives & paſſives; & les deniers employez à la dépenſe de leur maiſon.

1. *Les Négociants & Marchands.*] Sous ce mot de *Négociants* ſont auſſi compris les Banquiers, comme il paroît par le Sommaire de ce titre. D'ailleurs la Banque étant un véritable négoce, le mot de Négociants renferme en général tous ceux qui font quelque commerce, ſoit de marchandiſes, ſoit de lettres de change, billets ou argent.

2. *Auront.*] Autrement les autres Marchands qui ſeroient en conteſtation avec eux, & qui auroient des livres en regle, pourroient être écoutés dans leurs demandes, par cela ſeul que leurs livres ſeroient en regle, ces der-

niers étant alors présumés être dans la bonne foi.

Ces livres sont aussi nécessaires, afin que les Marchands qui sont à tout moment dans le cas d'acheter, vendre, ou emprunter, puissent rendre raison de leur conduite, au cas que par malheur ils vinssent à être dérangés dans leurs affaires; & faute par eux de s'être assujettis à cette loi, ils peuvent être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. (*Infrà*, tit. XI, article 11.)

3. *Un Livre qui contiendra*, *&c.*] Ce Livre est ce qu'on appelle *le Journal*, qui doit être écrit de suite, par ordre de date, article par article sans aucun blanc. (*Infrà*, article 5, page 35.)

Suivant cette disposition de l'Ordonnance, les Marchands, Négociants & Banquiers ne sont obligés à avoir d'autre livre que ce Journal, & les Marchands & Artisans qui ne vendent qu'en détail & ne font pas des affaires bien considérables, n'en ont pas ordinairement d'autres; mais ceux qui font un gros commerce, soit en gros, soit en détail, outre ce livre, en ont plusieurs autres, dont l'usage leur est utile & même nécessaire pour tenir leurs affaires en bon ordre. Les principaux de ces Livres sont:

1°. Le Livre des achats, ventes, lettres de change & billets tirés & fournis, & des paiements. Ce Livre se tient par ordre de date, & en forme de Journal, comme il a été dit ci-dessus.

2°. Le Livre de débit & crédit, appellé aussi grand Livre, ou Livre de raison qui se tient, non par ordre de date, mais par articles de marchandises ou de personnes avec qui l'on négocie. On porte sur ces articles en débit, d'un

côté les ventes faites & lettres de changes & billets fournis à chacun de ceux que l'article concerne, & de l'autre côté on porte en crédit les paiements faits par ces mêmes personnes. Ce Livre contient en général tous les comptes par crédit & débit, que le Marchand a avec les autres Marchands & Commerçants avec lesquels il négocie, qui ont chacun un compte séparé sur ce livre.

3°. Le Livre où l'on écrit toute la dépense qui se fait dans la maison, & hors le commerce.

4°. Le Livre de caisse, où le Marchand écrit d'un côté tout l'argent qu'il reçoit, & de l'autre tout ce qu'il paye.

5°. Le Livre de copies de lettres, où le Marchand transcrit ou fait transcrire par son facteur ou Commis, les lettres qu'il écrit pour raison de son commerce. (Voyez *infrà*, article 7, page 37.)

Outre ces Livres, il y en a encore d'autres que les Marchands tiennent, suivant les différents commerces qu'ils font. Mais de tous ces Livres, le Journal est le plus nécessaire ; & c'est même le seul, à proprement parler, qui fasse foi en Justice.

Article II.

Les Agents de Change & de Banque (1) tiendront un Livre journal, *dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées* (2), *pour y avoir recours en cas de contestations* (3).

1. *Les Agents de Change & de Banque.*] Il en est de même des Courtiers de Marchandises,

(Voyez *suprà*, titre 2, article 2, note 1, page 27.)

2. *Dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées.*] C'est-à-dire, négociées entre les Banquiers, Négociants & autres personnes qui se sont servis de leur entremise, pour disposer des Lettres & Billets de Change, ou autres Billets payables à ordre ou au Porteur.

3. *Pour y avoir recours en cas de contestations.*] Cette obligation de tenir un Livre Journal, à laquelle l'Ordonnance assujettit les Agents de Change & de Banque, est très-sagement établie; parceque s'il survient des différends entre les Marchands, Banquiers & autres personnes qui ont négocié quelques affaires par l'entremise de ces Agents de Change, on a recours à ces Livres, qui font foi en justice quand ils sont en bon ordre, & l'on en tire des inductions, en les conciliant avec les autres Livres des Banquiers ou Négociants qui ont entre eux des contestations.

Article III.

Les Livres de Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, *seront signés* (1) sur le premier & dernier feuillet, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a jurisdiction Consulaire; & dans les autres, par le Maire ou l'un des Eschevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphez & cottez par premier & dernier, de la main de ceux qui auront esté commis par les Consuls ou

Maire & Eschevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

1. *Seront signés*, *&c.*] Cet article s'entend seulement du Livre Journal, & non des autres Livres de Raison, dont il a été parlé ci-dessus, dans la note 3, sur l'article 1 de ce titre, *suprà*, page 31.

Cette disposition avoit été établie pour éviter les falsifications & doubles registres, dont il est arrivé plusieurs fois des exemples; mais aujourd'hui elle n'est plus guere observée dans l'usage. On n'y tient pas même la main dans les Jurisdictions Consulaires; & ce défaut d'observation de la Loi a même été autorisé par des Arrêts. Ainsi un Journal qui ne seroit aujourd'hui ni signé, ni paraphé, ni cotté, n'empêcheroit pas un Marchand de pouvoir demander ce qui lui est dû pour raison de son commerce, en vertu de ce Journal, si d'ailleurs il est tenu de suite & par ordre de date, & sans aucun blanc, & si celui qui forme cette demande est d'une probité connue & incapable de supposer des articles faux. Ce défaut de paraphe & de signature ne fait pas non plus présumer la fraude dans le cas de faillite d'un Marchand: on juge qu'il a négligé de se soumettre à la formalité établie par la Loi; & cette négligence est excusée, quand sa bonne foi paroît d'ailleurs.

ARTICLE IV.

Les Livres des Agens de change (1) & de Banque *seront cottez*, *signez & paraphez* (2) par l'un des Consuls sur chaque feuillet, & mention sera faite dans

le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal *ou pour la quaisse* (3); & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction consulaire ou de l'Hostel de Ville.

1. *Les Livres des Agents de Change.*] Il en est de même des Livres des Courtiers : car c'est la même raison pour les uns & pour les autres.

2. *Seront cottés, signés & paraphés.*] Voyez-en la raison en la note sur l'article précédent. Il seroit à souhaiter que cette disposition fût observée plus exactement qu'elle ne l'est.

3. *Ou pour la caisse.*] Il suit de ces termes qu'il n'est pas défendu aux Agents de Change & de Banque de tenir caisse chez eux; mais l'intention de l'Ordonnance est que ces Agents de Change puissent seulement avoir une caisse, pour y mettre comme en dépôt les sommes qu'ils reçoivent pour le compte d'autrui, & non pour en faire commerce, & le négocier pour leur compte particulier. (V. au surplus la note 3, sur l'art. 1, du tit. 2, ci-dessus, page 25.)

ARTICLE V.

Les Livres Journaux *seront écrits d'une même suite* (1) *par ordre de date* (2) *sans aucun blanc* (3), arrestez en chaque Chapitre & à la fin; & *ne sera rien écrit aux marges.* (4).

1. *Seront écrits d'une même suite.*] Il n'est pas nécessaire que ces Livres soient écrits de la main du Marchand ou Agent de Change ; il suffit qu'ils le soient de la main de leurs facteurs ou commis.

2. *Par ordre de date.*] C'est-à-dire, dates par an, mois & jour, & écrits au jour la journée, à mesure de chaque vente, ou achat, paiement, négociation de Lettres ou billets, &c.

3. *Sans aucun blanc.*] Afin d'éviter les fraudes que des Marchands de mauvaise foi pourroient pratiquer, en ajoutant après coup sur les blancs laissés à cet effet, des ventes de marchandises qu'ils n'auroient ni vendues ni livrées, ou des paiements qu'ils n'auroient pas faits.

1. *Et ne sera rien écrit aux marges.*] Ainsi, v. g. quand un Marchand reçoit le paiement d'une marchandise qu'il a vendue, il ne doit point écrire ce paiement à la marge à côté de l'article où il a rapport ; mais il doit en faire un article séparé, qu'il écrira sur son Journal dans l'ordre de sa date.

ARTICLE VI.

Tous Négociants, Marchands & Agens de Change & de Banque, seront tenus dans six mois après la publication de nostre présente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Registres, signez, *cottez & paraphez*, (1) suivant qu'il est ci-dessus ordonné ; dans lesquels ils pourront si bon leur semble

porter les Extraits de leurs anciens Livres.

1. *Cottés & paraphés.*] Suivant un Edit du mois de Novembre 1706, & une Déclaration du mois de Mai 1707, le droit provenant de ces sortes de paraphes avoit été attribué à des Officiers créés à cet effet ; mais ces Réglements sont demeurés sans exécution, ainsi qu'un Arrêt du Conseil du 3 Avril 1674, qui portoit que les Livres journaux des Marchands, Négocians & Agens de Change & de Banque, seroient faits & écrits sur du papier timbré, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

ARTICLE VII.

Tous Négociants & Marchands tant en gros qu'en détail, *mettront en Liasse les Lettres missives qu'ils recevront* (1), *& en Registre la Copie de celles qu'ils écriront* (2).

1. *Mettront en liasse les Lettres missives qu'ils recevront.*] Afin que s'il arrive quelque difficulté au sujet d'une vente ou négociation, on puisse connoître la vérité par le rapport de ces Lettres. Car si celui que l'on prétend avoir subi quelque engagement, ou avoir fait quelque marché, demande à l'autre le rapport de ses Lettres, & que ce dernier refuse de les représenter sous prétexte qu'il les a perdues, & qu'au contraire l'autre ait un Livre de copie de ses Lettres qui justifie le contraire de la prétention du premier, il est constant que la copie de la Lettre sera crue en justice, & fera tomber la de-

mande de l'autre, s'il n'y en a d'ailleurs une preuve constante.

2. *Et en Registre la copie de celles qu'ils écriront.*] Afin de pouvoir justifier en justice les Lettres qui auront été écrites à ceux qui refuseroient de les représenter ; & aussi afin d'empêcher la contrariété qui pourroit arriver dans les différents ordres que les Négociants donnent par écrit à leurs correspondants ; autrement il seroit bien difficile qu'ils pussent se ressouvenir de toutes les circonstances des achats & ventes, traites & remises de Lettres & Billets, sans cette précaution.

Au reste, la disposition portée en cet article est plutôt un conseil qu'une obligation, & sert seulement à faire présumer que le Marchand ou Négociant qui ne l'observe point, n'est pas en regle, ni de bonne foi.

ARTICLE VIII.

Seront aussi tenus (1) tous les Marchands de faire dans le même délai de six mois, inventaire sous leur seing de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs debtes actives & passives, lequel sera recollé & *renouvellé de deux ans en deux ans* (2).

1. *Seront aussi tenus.*] V. la note sur l'article précédent.

2. *Et renouvellé de deux ans en deux ans.*] Afin qu'ils puissent se rendre raison de l'état de leurs affaires, & en conséquence proportionner leur commerce à leurs facultés. Cette obligation est aussi établie pour qu'ils puissent en cas de faillite, rendre raison de leur con-

duite à leurs créanciers ; autrement ils pourroient être présumés en fraude, & tomber dans le cas de l'article 2, du titre XI, ci-après, sur-tout s'il se trouve qu'ils n'ont pas satisfait aux autres formalités requises par ce même article.

ARTICLE IX.

La représentation ou communication des Livres Journaux, Registres ou Inventaires, *ne pourra estre requise ni ordonnée en Justice* (1), *sinon pour succession* (2), communauté & partage de société *en cas de faillite* (3).

1. *Ne pourra être requise ni ordonnée en Justice.*] Afin de ne pas révéler le secret de leurs affaires, ni de celles d'autrui.

2. *Sinon pour succession, &c.*] Si un Marchand laisse en mourant plusieurs héritiers dont un s'empare des Livres ; ou si ces Livres sont déposés chez un tiers, les co-héritiers, ou l'un d'eux, en peuvent demander la représentation ou la communication ; parce que chacun de ces co-héritiers a droit d'examiner les affaires de la succession. Il en est de même entre associés, & dans le cas de partage d'une communauté.

3. *En cas de faillite.*] Afin de pouvoir examiner les affaires & la conduite d'un débiteur, & de pouvoir en conséquence le poursuivre ou se prêter à un accommodement, en voyant l'état de ses effets, & dans quel ordre sont ses affaires.

ARTICLE X.

Au cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand vouluſt ſe ſervir de ſes Livres Journaux, & Regiſtres, ou que la partie *offriſt d'y ajouſter foi* (1), *la repréſentation pourra eſtre ordonnée* (2), *pour en extraire ce qui concernera le différend* (3).

1. *Offrît d'y ajouter foi.*] Cette repréſentation ne peut être refuſée, dans le cas même où il y auroit un titre contre celui dont on demande que les Livres ſoient rapportés. (Ainſi jugé par Arrêt du 22 Juillet 1687, confirmatif de deux Sentences rendues au Conſulat de Troyes.)

Si la partie aux Livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuſe de les repréſenter, le Juge doit alors déférer le ferment à l'autre partie.

2. *La repréſentation pourra être ordonnée.*] Ces termes font voir qu'un Marchand n'eſt pas tenu de communiquer ſes Regiſtres, ni de les dépoſer au Greffe pour en prendre communication; mais ſeulement de les repréſenter, pour en extraire ce qui concerne la choſe contentieuſe.

3. *Pour en extraire ce qui concerne le différend.*] Et non pour en extraire les autres endroits qui ne regardent point le différend des parties, afin qu'on ne prenne point connoiſſance des autres affaires de celui qui repréſente ainſi ſes Livres; ce qui ſeroit contraire à l'eſprit de l'Ordonnance. (V. la Déclaration du 28 Février 1578, & les Edits de Septembre

1595, & Juin 1615, rendus pour la Ville de Lyon.)

TITRE IV.

Des Sociétés.

Les Sociétés qui peuvent avoir lieu en fait de Négoce & de Banque, sont de trois sortes.

La premiere, appellée *Société générale* ou *ordinaire*, est celle qui se contracte entre deux ou plusieurs personnes, & dans laquelle les associés conferent également leur argent & leurs soins. Tous les actes de cette Société se passent sous les noms des associés qui l'ont contractée, soit que ces noms soient exprimés chacun en particulier, soient qu'ils soient exprimés collectivement, v. g. sous le nom d'un tel & compagnie.

La seconde espece de Société est celle qu'on appelle *Société en commandite*. Elle se fait entre plusieurs associés, dont l'un ne fournit que son argent, & les autres donnent leur argent & leur travail, ou leur travail seulement, pour leur tenir lieu du fond ou d'une partie de ce fond, qu'ils sont dispensés de fournir. Ceux qui sont ainsi associés en commandite, ne sont point obligés solidairement aux dettes de la Société : ils se contentent de fournir leurs deniers sans faire aucune fonction, & sans paroître en aucune maniere dans les achats & ventes, obligations, billets ou autres actes concernant le Commerce ; mais ils participent seulement dans les profits ou pertes, jusqu'à concurrence de la part & portion qu'ils ont dans la

Société : ce qui fait que le plus souvent ces sortes de Sociétés se font avec des personnes qui ne sont point Négocians par Etat, & quelquefois même avec des Officiers & des personnes de distinction.

La troisieme espece de Société est celle qu'on appelle *anonyme*, c'est-à-dire, qui ne se fait sous aucun nom. Ceux qui font ensemble cette Société, travaillent chacun de leur côté sous leurs noms particuliers, & ils se rendent réciproquement compte les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faites, qu'ils partagent & supportent en commun. Ces Sociétés sont le plus souvent verbales ; & comme elles n'ont quelquefois pour objet qu'une seule entreprise, elles ne durent que le tems qu'il faut pour faire l'achat, ou la vente, ou le partage, ce qui fait aussi qu'elles sont appellées *Sociétés momentanées*.

Ces Sociétés anonymes se peuvent faire de plusieurs manieres. La premiere qu'on appelle *Société* ou *compte de participation*, se fait lorsqu'un Marchand, à l'arrivée, par exemple, d'un vaisseau chargé de marchandises, écrit à son correspondant en lui envoyant l'état de ces marchandises, pour savoir de lui s'il veut prendre quelque part ou intérêt dans l'achat & la vente qui s'en doit faire, afin de les revendre ensuite pour leur compte ; & que le correspondant accepte la proposition qui lui est faite, & remet en conséquence au Marchand qui lui a donné cet avis, sa part des fonds suffisants pour faire cet achat. Alors il se forme une Société passagere entre ce Marchand & son correspondant, en vertu des Lettres respectives qu'ils se sont écrites l'un & l'autre ; & en conséquence de cette Société, celui qui achete des marchandises, s'oblige envers l'autre de lui

rendre compte de l'achat, ainsi que des profits qu'il y aura sur la vente, & de participer à la perte, s'il y en a. De même le correspondant s'oblige envers l'autre associé, tant au paiement de sa part de l'achat des marchandises & autres frais, qu'à participer aux pertes & profits qui pourront se faire en la vente; mais il n'y a que celui qui fait l'achat des marchandises, qui soit obligé envers le vendeur originaire, & le correspondant ne l'est point; ensorte que si cet acheteur venoit à tomber en faillite, le vendeur originaire n'auroit aucun recours contre ce correspondant qui n'a point contracté avec lui.

Il en est de même de la vente des marchandises ainsi achetées en commun : il n'y a que celui des associés qui les a vendues, qui ait action contre les acheteurs pour en avoir le paiement, & l'autre associé n'a aucun recours contre eux, ensorte que si celui qui a vendu ces marchandises venoit à faire faillite, l'autre associé, pour raison de ce qui lui est dû par la Société, seroit tenu de perdre, & de venir à contribution comme les autres créanciers sur le prix des marchandises vendues, sans avoir plus de privilege qu'eux. Cette espece de Société anonyme ne regardant point le public, mais seulement les associés qui la forment entre eux, n'est point sujette à la formalité de l'enregistrement requis par l'article 1 du présent titre.

Une autre espece de *Société anonyme* est celle qui se fait par des Marchands qui vont ensemble, ou l'un d'eux seulement, dans des foires, & quelquefois même en pays étranger, pour y acheter ou vendre les marchandises dont ils conviennent, & qui s'associent à cet effet pour lottir entre eux les marchan-

diſes, ou pour partager les profits & pertes, ſuivant les parts & portions dont ils ſont convenus. Cette eſpece de Société ſe fait ſouvent ſur le champ & par paroles ſeulement ; mais la bonne foi du Commerce fait qu'ordinairement les Marchands qui l'ont contractée, ne la déſavouent point. Quand elle ſe fait en pays étranger ou éloigné, on la rédige par écrit ſous ſeing-privé ; mais comme alors il arrive le plus ſouvent qu'il n'y a qu'un ſeul des aſſociés, qui ſoit député pour l'achat & la vente des marchandiſes convenues, ces achats ou ventes ne ſe font que ſous le nom de celui qui eſt chargé de vendre ou acheter, & les autres aſſociés ne ſont engagés qu'au regard les uns des autres, mais non envers ceux qui ont vendu ou acheté ces marchandiſes, & avec leſquels ils n'ont point contracté, parceque cette Société n'eſt point faite en nom collectif, comme les Sociétés ordinaires, où les ventes & achats ſe font ſous les noms exprimés de tous les aſſociés, ou du moins ſous leur nom collectif d'un tel & compagnie. (*Infrà*, art. 7, page 51.)

Les Sociétés *anonymes* ſe font non-ſeulement entre Marchands & Négociants, mais auſſi quelquefois avec des perſonnes qui ne ſont point de cette profeſſion.

Toute Société, de quelque eſpece qu'elle ſoit, finit par la mort d'un des aſſociés, (L. 65, §. 9, *pro ſocio*,) à moins que par l'acte ou contrat de Société il n'y ait une clauſe au contraire, ou que depuis la mort de l'aſſocié, & indépendamment de cette clauſe, les parties euſſent conſenti à demeurer enſemble en ſociété. (L. 37, *ff. pro ſocio.*)

Au reſte, quoique la Société finiſſe par la mort d'un des aſſociés, néanmoins les autres

associés restent toujours en communauté avec les héritiers de l'associé défunt; parce que quoiqu'il soit vrai de dire que la Société est dissoute par la mort, néaumoins il n'y a que le partage qui rompe la Communauté. (V. la *L.* 40, *ff. pro socio*, & la L. 22, §. 2, *ff. de negot. gestis.*)

La renonciation d'un des associés, soit pour défaut d'union avec les autres, soit pour absence, ou pour d'autres causes, suffit aussi pour dissoudre la Société sans le consentement des autres, même avant le tems où elle doit finir, suivant la *L.* 63, *in fine*, *ff. pro socio*; & la *L.* 5, *Cod. eod. tit.* mais il faut que cette renonciation se fasse de bonne foi : car si elle est faite en fraude, on n'y a point d'égard. (Ainsi jugé par Arrêt du 27 Novembre 1562, rapporté par Carondas. Ce qui est conforme à la *L.* 3. *ff. pro socio*, & à la Loi 14 du même titre.)

ARTICLE I.

Toute Société (1) générale *ou en commendite* (2) *sera redigée par écrit* (3) ou pardevant Notaires, *ou sous signature privée* (4); *& ne sera receue aucune preuve* (5) par témoins, contre ou outre le contenu en l'acte de Société, ni sur ce qui seroit allégué avoir esté dit, avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agist d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

1. *Toute Société.*] Cet article ne regarde pas seulement les Sociétés entre Marchands, Né-

gociants, & Banquiers, mais aussi celles qui se font entre gens d'affaires, & entre toutes autres personnes qui s'associent ensemble pour un Commerce de marchandises, d'argent, ou autres entreprises. (V. *infrà*, tit. 12, art. 1, note *b*).

2. *Ou en commandite.*] Il en est autrement des Sociétés appellées *anonymes ;* celles-ci se font le plus souvent verbalement & sans aucun écrit, ainsi qu'on vient de l'observer en parlant de ces sortes de Sociétés. (V. ce qui a été dit ci-dessus, page 42.)

3. *Sera rédigée par écrit.*] Car si l'on s'en rapportoit aux paroles des associés ou des témoins, il n'y auroit le plus souvent dans les contrats de Société aucune certitude, & les Jugements qui interviendroient à cet égard, seroient sujets à trop d'inconvénients.

4. *Ou sous signature privée.*] Les Sociétés entre Marchands & Négociants se font ordinairement sous seing-privé ; mais il seroit quelque fois avantageux de les faire pardevant Notaires, pour acquérir de la part des associés une hypotheque sur les biens les uns des autres.

5. *Et ne sera reçue aucune preuve.*] Cette disposition est conforme à celle de l'article 2, du tit. 20, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. C'est pourquoi ceux qui font ensemble une Société, doivent avoir soin d'écrire dans l'acte qui l'établit, toutes les conventions qu'ils veulent qui soient exécutées : car c'est-là la loi qui doit régler les parties ; & s'ils jugent à propos dans la suite d'y faire quelque changement, il faut qu'ils expliquent leur intention par un nouvel écrit.

ARTICLE II.

L'Extrait des Sociétez (1) *entre Marchands & Négociants* (2) tant en gros qu'en détail, *sera registré* (3) au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'Hostel commun de la Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs; & l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public; *le tout à peine de nullité des Actes & Contracts passez* (4), tant entre les Associez qu'avec leurs Créanciers & ayants cause.

1. *L'Extrait des Sociétés.*] Ainsi il n'est pas nécessaire que l'acte de Société soit enregistré en entier; il suffit que cela se fasse par extrait.

2. *Entre Marchands & Négociants.*] Cet article ne parlant point des personnes qui ne sont ni Marchands, ni Négociants, qui auroient fait des Sociétés en commandite avec une autre personne qui seroit Marchand, il s'ensuit que ces personnes ne sont pas sujettes à la formalité de l'enregistrement de l'acte de leur Société; autrement ce seroit détruire l'usage des Sociétés en commandite, dont les associés ne veulent pas le plus souvent être connus du public.

3. *Sera registré, &c.*] V. *infrà*, article 6, avec les notes, page 51.

Cette formalité est sagement établie, afin que le public connoisse les conditions des Sociétés & le tems de leur durée; parce que le

principal fondement du négoce étant le crédit & la réputation des associés, il est juste qu'on sache les changements qui arrivent entre eux, ainsi que la nature & la durée de leurs engagements.

Cependant l'usage contraire a prévalu, & il est rare aujourd'hui que les Sociétés de Marchands s'enregistrent.

4. *Le tout à peine de nullité des actes & contrats passés.*] Cette nullité ne se prononce gueres dans les tribunaux, soit au regard des associés entre eux, soit au regard de leurs créanciers, contre la disposition de l'article 6, ci-après; mais il faut pour cela que la Société soit prouvée d'ailleurs, soit par des Lettres, soit par d'autres actes passés entre les parties ou avec leurs créanciers.

ARTICLE III.

Aucun Extrait de Société ne sera enregistré, s'il n'est signé ou des Associez, *ou de ceux qui auront souffert la Société* (1), *& ne contient les noms, surnoms* (2), qualitez & demeure des Associez, *& les clauses extraordinaires* (3), s'il y en a, pour la signature des Actes, *le temps auquel elle doit commencer & finir* (4)); & ne sera reputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.

1. *Ou de ceux qui auront souffert la Société.*] C'est-à-dire, de ceux qui en vertu de leur procuration auroient consenti à la Société pour

un

un ou plusieurs associés. (V. Savari en son Parfait Négociant, liv. 2, ch. 1, page 7, édition de 1749.)

2. *Et ne contient les noms, surnoms, &c.*] Afin que le public connoisse exactement tous ceux qui composent la Société, & qu'il puisse plus sûrement contracter avec eux.

3 *Et les clauses extraordinaires.*] Comme s'il étoit dit dans l'acte de Société, qu'il n'y auroit qu'un seul des associés y nommés, qui pourroit tirer des Lettres de Change, à l'exclusion des autres, passer des ordres pour la Compagnie, ou autres choses semblables. Au moyen de cette clause, si quelqu'un des associés venoit à tirer des Lettres de Change, ou à passer des ordres, la Société n'en seroit pas tenue, parceque cette condition ainsi établie par l'acte de Société, seroit connue & publique; mais faute d'avoir fait enregistrer cette même clause, tous les autres associés seroient tenus solidairement à tout ce qui seroit fait par l'un d'eux qui auroit signé pour la Société, (*infrà*, art. 7, pag. 52;) encore que le contraire fût marqué par l'acte de Société.

4. *Le tems auquel elle doit commencer & finir.*] Car tout ce qui auroit été fait avant l'enregistrement de l'extrait, & depuis la Société finie, seroit nul par rapport à ceux qui composent la Société; & il n'y auroit que celui ou ceux avec qui la négociation a été faite nommément qui en seroient tenus.

Article IV.

Tous Actes *portant changements d'Associés* (1), *nouvelles stipulations* (2) ou clauses pour la signature, seront enregis-

trez *& publiez* (3), & n'auront lieu *que du jour de la publication* (4).

1. *Portant changement d'Associés.*] Soit qu'un des associés quitte la Société, ou qu'on y en admette un nouveau.

2. *Nouvelles stipulations.*] Par exemple, la renonciation d'un des associés à la Société : autrement, & faute de la publication & enregistrement requis par cet article, l'associé qui a renoncé, demeure toujours obligé par la suite à l'égard des étrangers avec qui la Société vient à contracter, comme s'il n'y avoit point eu de renonciation de sa part. Cette renonciation n'est valable qu'au regard des associés, au cas que celui qui renonce à la Société leur ait signifié ou fait connoître son désistement.

3. *Et publiés.*] V. *infrà*, art. 6, comment se doit faire cette publication.

4. *Que du jour de la publication.*] L'article 2 ci-dessus, ne parle que d'enregistrement ; ici l'Ordonnance y ajoute la publication. C'est que quand une clause a été une fois connue du Public, & qu'il y est ensuite dérogé, la publication est nécessaire pour rendre cette dérogation notoire. (V. *infrà*, tit. 8, art 1.)

ARTICLE V.

Ne sera pris par le Greffier pour l'enregistrement de la Société *& la transcription dans le tableau* (1) que cinq sols ; & pour chaque Extrait qu'il en délivrera, trois sols.

1. *Et la transcription dans le Tableau.*] Les parties qui veulent faire enregistrer les actes

de leurs Sociétés, doivent veiller à ce que cet enregistrement soit fait & inséré dans le tableau, & retirer du tout une expédition du Greffier; auquel cas elles auront leur recours contre lui, si, malgré l'expédition par lui délivrée, il se trouvoit qu'il eût manqué à quelqu'une de ces formalités.

ARTICLE VI.

Les Sociétez n'auront effet *à l'égard des Associez*, *leurs Veuves & Héritiers* (1), Créanciers & ayants cause, que du jour qu'elles auront été registrées & *publiées* (2) au Greffe du domicile de tous les Contractans, *& du lieu où ils auront magasin* (3).

1. *A l'égard des Associés*, *leurs Veuves & Héritiers.*] Cette clause n'est point observée dans l'usage à l'égard des associés, leurs veuves & héritiers. Les clauses & conditions portées par les actes de Sociétés s'exécutent entre eux dès qu'ils les ont signées, quoique ces Sociétés n'aient point été suivies de publications & d'enregistrement; mais elles n'ont point lieu par rapport au public, ainsi qu'il a déjà été observé, pour pouvoir engager tous les associés envers d'autres personnes, ou engager ces autres personnes envers eux, si ce n'est seulement ceux des associés avec qui la négociation est faite.

2. *Et publiées.*] C'est-à-dire, & publiées au cas de l'article précédent.

3. *Et du lieu où ils auront magazin.*] Comme si les associés avoient un magasin hors du lieu

de leur domicile pour la vente de leurs marchandiſes, il faudroit alors faire auſſi enregiſtrer dans ce lieu l'acte de Société, & même le publier au cas de l'article 4, parceque par le moyen de cet enregiſtrement & de cette publication, non-ſeulement les Négocians du lieu du domicile des aſſociés, mais encore les autres Négociants qui peuvent commercer avec eux, ayant une connoiſſance particuliere de ces Sociétés, ſeront moins dans le cas de pouvoir être ſurpris dans leurs Négociations.

ARTICLE VII.

Tous Aſſociez *ſeront obligez ſolidairement* (1) *aux debtes* (2), de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné ; *au cas qu'il ait ſigné pour la compagnie* (3) *& non autrement* (4).

1. *Seront obligés ſolidairement.*] Cette ſolidité ſe diviſe entre les héritiers des aſſociés, ſuivant la loi générale des obligations, ſauf aux créanciers à ſe pourvoir ſur les biens de la Société. (V. Bacquet, Traité des droits de Juſtice, ch. 21, n. 251.)

2. *Aux dettes.*] Comme achats & ventes de marchandiſes, promeſſes, billets, & autres actes concernant le négoce.

3. *Au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie.*] Ceci ſuppoſe que par l'acte de Société duement enregiſtré, il n'y eût point à l'égard de quelqu'un des aſſociés excluſion de pouvoir engager les autres : car autrement la Compagnie ne ſeroit point obligée par la ſignature de celui des aſſociés qui n'auroit pas le pou-

voir de l'engager; & celui qui auroit ainsi signé, quoique pour la Compagnie, demeureroit seul engagé envers ceux avec qui il auroit négocié.

Cette condition qui oblige l'associé à signer pour la Compagnie, pour pouvoir engager les autres, est sagement établie par l'Ordonnance, afin qu'un des associés qui voudroit emprunter de l'argent pour ses affaires particulieres, puisse le faire sans obliger solidairement ses associés au paiement de cette somme, qui ne les regarde pas.

4 *Et non autrement.*] Ainsi un associé qui souscrit quelque billet, ou lettre de change signée de lui seul, sans avoir signé pour la Compagnie, n'engage que lui seul, & alors il est censé avoir subi le billet pour son intérêt particulier

Au reste, il faut observer que les Négocians qui souscrivent ensemble un billet pour marchandises achetées en commun, sans même qu'il y ait aucune Société entre eux, sont obligés solidairement au paiement de ce billet, & qu'ils peuvent être poursuivis en cette qualité. Il en est de même des marchands qui achetent des marchandises en commun sans billet: ils peuvent aussi être poursuivis solidairement pour le paiement de ces marchandises; parceque dans tous ces cas on présume une Société tacite entre ceux qui contractent. (V. la L. 4, *ff. pro socio.*)

ARTICLE VIII.

Les Associez en commendite (1) ne seront obligez *que jusques à la concurrence de leur part* (2).

1. *Les Associés en commendite.*] V. ci dessus en la note sur le sommaire de ce titre, pag. 41, ce que c'est que Société en commendite.

2. *Que jusqu'à la concurrence de leur part.*] Les associés en commendite ne sont ordinairement tenus que jusqu'à concurrence du fond qu'ils ont mis dans la Société, & non au-delà : il n'y a que ceux dont la Société porte le nom, qui soient obligés indistinctement aux dettes. On met ordinairement cette clause dans l'acte de Société en commendite, comme une des premieres conditions de cette Société.

ARTICLE IX.

Toute Société contiendra la clause *de se soumettre aux Arbitres* (1) pour les contestations qui surviendront entre les Associez ; & encore que la clause fût omise, un des Associez en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

1. *De se soumettre aux Arbitres.*] Cet article est conforme à l'Edit du mois d'Août 1560, qui porte. » que tous différends entre Marchands, » pour fait de marchandises, doivent être » vuidés sommairement par trois personnes au » plus accordées entre eux, ou dont ils seront » contraints de s'accorder par le Juge des » lieux.

La disposition portée en cet article, & les suivants a été sagement établie pour le bien du commerce ; parceque par ce moyen les contestations se reglent promptement & sans

frais, au lieu que si ces sortes de différends s'instruisoient & se jugeoient dans les Tribunaux ordinaires, les frais seroient beaucoup plus considérables, & les affaires n'y seroient pas si-tôt terminées.

ARTICLE X.

Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des Arbitres, *les Associez en nomment d'autres* (1) : sinon il sera pourveu par le Juge pour les refusants.

1. *Les Associés en nomment d'autres.*] Cette nomination d'arbitres subrogés se peut faire par le compromis même, portant choix des premiers arbitres. Ces arbitres sont ordinairement des Négociants.

ARTICLE XI.

En cas que les Arbitres soient partagez en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre sans le consentement des parties, & s'ils n'en conviennent, *il en sera nommé un par le Juge* (1).

1. *Il en sera nommé un par le Juge.*] C'est-à-dire par les Juges-Consuls, en vertu d'une Requête à eux présentée à cet effet; sinon, & à leur défaut, par le Juge du lieu du domicile des parties. Les parties doivent être appelées sur cette Requête, & en conséquence de la Sentence qui intervient, celle des parties qui l'a obtenue, ou toutes les deux,

doivent se retirer pardevers l'arbitre nommé, & le prier de procéder au réglement de leur différend.

ARTICLE XII.

Les Arbitres pourront juger sur les pieces & mémoires qui leur seront remis, *sans aucune formalité de justice* (1), nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

1. *Sans aucune formalité de justice.*] C'est-à-dire simplement sur les pieces, livres, lettres, & mémoires produits par les parties, en leur donnant cependant un délai raisonnable pour faire ces productions.

Il n'est pas nécessaire que les Sentences rendues par ces arbitres soient reçues par les Greffiers des arbitrages créés par l'Edit du mois de Mars 1673. Les fonctions de ces Officiers n'ont lieu que pour les Justices Royales, & pour celles des Duchés-pairies, suivant cet Edit.

ARTICLE XIII.

Les Sentences arbitrales entre Associez pour Négoce, Marchandise ou Banque, *seront homologuées* (1) en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a : sinon ès Sieges ordinaires de nos Juges, *ou de ceux des Seigneurs* (2).

1. *Seront homologuées.*] Cette homologation se fait à la diligence de celle des parties

qui a intérêt de la faire. Elle est nécessaire, 1°. Pour avoir une hypotheque sur les biens de celui qui a été condamné par Sentence ; 2°. Afin que cette Sentence emporte exécution parée.

Suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1560, les différends ainsi jugés par arbitres pour fait de négoce, doivent être exécutés par provision ; & s'il y a une peine apposée par le compromis, il faut qu'elle soit payée avant d'être reçu appellant. Il est fâcheux que cette loi soit si souvent violée dans l'usage.

2. *Ou de ceux des Seigneurs.*] Les appellations de ces Sentences arbitrales pour fait de commerce, se portent directement en la Grand'-Chambre des Parlements.

ARTICLE XIV.

Tout ce que dessus aura lieu *à l'égard des Veuves, Héritiers* (1), & ayans cause des Associez.

1. *A l'égard des Veuves, Héritiers, &c.*] Quand même cette veuve ou ces héritiers ne feroient point le négoce, & qu'ils feroient d'une autre profession.



TITRE V.

Des Lettres & Billets de Change, & promesses d'en fournir.

Des Lettres de Change.

UNE *Lettre de Change* est une cession ou transport d'une somme d'argent, que le tireur de la Lettre fait à celui au profit duquel il la tire, ou à l'ordre de ce dernier, pour être payée par le correspondant de ce tireur dans un autre lieu que celui d'où la Lettre est tirée. Cette cession ou transport se fait au moyen de la valeur que celui à qui la Lettre est fournie en donne au tireur, soit en argent, soit en marchandises, ou autres effets.

Les Lettres de Change se font ordinairement à ordre, & par ce moyen celui au profit de qui la Lettre est tirée peut céder ses droits à un tiers; & en passer l'ordre au profit de ce tiers; & ce tiers au profit d'un autre, & ainsi de suite, jusqu'à ce que cette Lettre soit présentée à celui qui doit la payer. Cette circulation est d'un grand secours dans le commerce, parcequ'en faisant ainsi passer des Lettres de Change de main en main, cela donne la facilité aux Négociants de s'acquitter de ce qu'ils doivent, ou de se faire payer de ce qui leur est dû, sans presque sortir de chez eux.

Lorsque la Lettre de Change est payable à celui qui en a fourni la valeur, elle n'intéresse

que trois personnes ; savoir, 1°. le tireur ; 2°. celui à qui elle doit être payée, & qui en a fourni la valeur ; 3°. celui qui la doit payer. Il en est de même lorsque la Lettre est payable à celui qui en a fourni la valeur, ou à son ordre ; parce que cet ordre & les autres ordres mis successivement, ne sont que des subrogations pour mettre le dernier en nom à la place de celui à qui la Lettre étoit payable originairement : mais lorsque la Lettre est payable à un autre que celui qui en a fourni la valeur, alors elle intéresse quatre personnes.

Quelquefois celui sur qui la Lettre est tirée s'oblige à en faire le paiement, & cet engagement se nomme *Acceptation*. On dit qu'une Lettre est acceptée, lorsque ce consentement ou cette obligation de payer est écrit sur la Lettre.

Si celui sur qui la Lettre est tirée, soit qu'elle soit acceptée ou non, refuse d'en faire le paiement, le porteur de la Lettre doit constater ce refus par un acte judiciaire, qu'on appelle *Protêt*.

Les Lettres de Change peuvent être considérées de deux manieres :

1°. Entre le tireur de la Lettre & celui qui donne la valeur ; & alors c'est un véritable contrat qui se passe entre l'un & l'autre. Il en est de même entre celui à qui la Lettre a été fournie, & celui au profit de qui l'ordre en est passé.

2°. Les Lettres de Change peuvent être considérées entre le tireur & celui sur qui la Lettre est tirée, ou bien entre celui qui en a payé la valeur, ou celui qui le représente & est à ses droits, & celui qui en reçoit le paiement ; & sous ces deux rapports, c'est un mandement ou une commission.

Ainsi, quoiqu'il y ait ordinairement trois ou quatre personnes qui entrent dans le contrat des Lettres de Change, néanmoins il n'y en a, à proprement parler, que deux qui contractent; sçavoir celui qui fait la Lettre de Change & celui qui en donne la valeur & au profit de qui elle est faite : avec cette distinction cependant, que si cette Lettre est négociée, il se forme aussi un nouveau contrat entre chacun des endosseurs, & celui au profit de qui ils en ont passé l'ordre immédiatement. A l'égard des autres personnes, elles n'y entrent que pour l'exécution, & elles doivent être considérées comme de simples mandataires par rapport au tireur, v. g. celui sur qui la Lettre est tirée, pour accepter la Lettre ou en payer le montant. Celui même à qui la Lettre a été fournie, ou ceux qui le représentent, s'ils sont porteurs de cette Lettre, peuvent aussi être considérés comme des especes de mandataires par rapport au tireur, pour faire toutes les diligences nécessaires, afin d'en procurer le paiement. Ces différentes especes de contrats produisent des actions diverses au profit des parties contractantes.

Des deux principes qui viennent d'être établis, découlent toutes les regles qui peuvent concerner la matiere des Lettres de Change.

Ainsi du premier principe il résulte,

1°. que le contrat des Lettres de Change étant fait pour l'utilité réciproque du tireur & de celui qui en donne la valeur, il ne peut se résoudre sans un consentement réciproque, ainsi que tous les autres contrats. (*L. 5. Cod. de obligat. & action.*)

2°. Que le tireur qui est ici considéré comme une espece de vendeur, est tenu de garantir le paiement de la Lettre à celui à qui il l'a

fournie, ou à celui qui le repréſente, à moins que ce dernier par ſa négligence n'ait donné lieu au défaut de paiement. Le tireur eſt même obligé de tenir compte à celui-ci de tous les frais & dommages qu'il a pû ſouffrir par le défaut de paiement. (*L.* 10. §. 9. *ff. mandati. L.* 4. *L.* 20. §. 1. *Cod. eod tit.*). Cette regle eſt le fondement de l'article 7. du titre 6. ci-après, & de l'article 15. du préſent titre.

3°. Que le tireur n'eſt point libéré de cette obligation de garantie, lorſque celui ſur qui la Lettre eſt tirée vient à l'accepter : car cette acceptation n'eſt pas un nouveau contrat entre le tireur & celui ſur qui la Lettre eſt fournie. Ainſi ſi celui qui a accepté devient inſolvable, le porteur de la Lettre peut toujours agir contre le tireur ; parce qu'il ne ſeroit pas juſte que la condition de ce porteur fût devenue moins favorable par l'acceptation. Cette regle eſt le fondement de l'article 12. ci-après.

Du ſecond principe il réſulte,

1°. Que celui à qui la Lettre eſt fournie, ou plutôt le porteur qui le repréſente, au moyen du conſentement qu'il donne de recevoir la Lettre pour la ſomme qu'il a payée à cet effet, s'oblige à toutes les diligences néceſſaires pour s'en procurer le paiement. (*L.* 22. §. *ult ff. mandat*). Cette maxime eſt le fondement de ce qui eſt établi ci-après en l'art. 4 & les ſuiv.

2°. Que le porteur qui a ainſi fait ſes diligences peut répéter ſon rembourſement de la Lettre proteſtée faute de paiement, tant contre le tireur, les endoſſeurs & prometteurs, que contre ceux qui ont mis leur aval ſur les Lettres, leſquels étant tous garants les uns des autres, (ſuivant le premier principe ci-deſſus, p. 60. n. 2.) ſont tous ſolidairement obligés à lui

en rembourser le montant ; & même contre celui sur qui la Lettre est tirée, au cas qu'il l'ait acceptée, parce qu'ils sont tous garants les uns des autres ; à moins que ce porteur n'ait par son fait perdu cette solidité, v. g. dans le cas où il a négligé de faire protester. Cette regle est le fondement des articles 11, 12, & 33, ci-après.

3°. Que le porteur qui a reçu le montant d'une Lettre de Change négociée de celui sur qui elle est tirée, est garant de la vérité des ordres, & de la Lettre de Change en vertu de laquelle il reçoit : en sorte que si cette Lettre étoit passée sous un faux ordre, & qu'elle ne libérât point le payeur envers le tireur du montant de la somme, ce payeur aura son recours contre celui à qui la Lettre a été payée, qui devient responsable envers lui de la somme, & de ses dommages & intérêts, sauf son recours contre les véritables tireurs & endosseurs.

4°. Que celui sur qui une Lettre est tirée n'est point obligé de l'accepter, ni de la payer ; parce que n'étant point engagé par la convention qui s'est faite entre le tireur & celui à qui la Lettre a été fournie, ou bien entre ce dernier, (ou ceux qui le représentent), & le porteur de la Lettre, il est toujours à tems de refuser de la payer : à moins qu'il ne soit débiteur de pareille somme envers le tireur, auquel cas s'il réfusoit de payer, il seroit tenu de tous les dommages & intérêts envers ce tireur, ou ceux qui le représentent & ont droit de lui. (V. *infrà*, art. 17).

5°. Que si celui sur qui la Lettre est tirée l'a une fois acceptée, il devient dès le moment obligé envers le tireur ou ceux qui le représentent ; parce qu'au moyen de cette acceptation il se fait un engagement entre ce manda-

taire & celui qui l'a conſtitué, à l'effet de faire le paiement de la Lettre. (L. 1. *ff. mandati.*)

6°. Que celui ſur qui on tire une Lettre & qui en veut payer le montant, ne peut la payer avant l'échéance, à moins que le porteur n'y conſente ; parce que le contrat qui ſe fait dans les Lettres de Change entre le tireur & celui à qui la Lettre eſt fournie, étant pour l'utilité réciproque des deux contractants, toutes les conditions du tems & du lieu ſont en faveur de l'un & de l'autre. Ainſi le porteur qui eſt aux droits de celui à qui la Lettre a été fournie, ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant le terme porté par ſa Lettre. (V. Godefroi ſur la Loi 122. *ff. de verbor. oblig.* Cujas ſur la L. 38. §. *inter incertam*, *ff. eod. tit.* & le Code Fabr. *Liv.* 8. *tit.* 30 *définit.* 14.)

Si cependant la Lettre de Change n'étoit point à ordre, elle pourroit être acquittée avant ſon échéance par celui ſur qui elle a été tirée, pourvû que le porteur de la Lettre convienne qu'elle eſt entre ſes mains. Ainſi jugé par Arrêt du 17. Février 1666, rapporté par Soefve, en ſon recueil d'Arrêts, tome 2, Centurie 3, ch. 36.

7°. Que celui qui paye la valeur d'une Lettre de Change doit connoître celui à qui il paye : car s'il paye mal-à-propos à celui qui préſente la Lettre, & qu'elle ne ſoit point paſſée au profit de ce dernier par celui qui en eſt propriétaire, ce payeur ne ſera pas libéré par ce paiement envers le tireur ou ceux qui auront droit de lui, & il aura ſeulement ſon recours contre celui à qui il a payé, pour la répétition de la ſomme qu'il a reçue mal-à-propos. (V. la L. 39. *ff. de negotiis geſtis.*)

Des Billets de Change, & autres.

On entend par *Billets de Change*, ceux qui se font pour Lettres de Change fournies, ou qui portent promesse d'en fournir. S'ils ne sont faits pour l'une ou pour l'autre de ces causes ils cessent d'être Billets de Change. (*infrà* art. 27.) Ces Billets different des Lettres de Change, en ce que les Lettres de Change sont ordinairement payables en un autre endroit que celui d'où elles sont tirées, & par un autre que celui qui les a tirées, au lieu que le Billets de Change est payable par celui qui le fait, & ordinairement dans le lieu où il est fait. Ces Billets peuvent se faire ou au profit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. (*infrà* art. 30.)

Il faut bien prendre garde de confondre les Billets de Change avec ceux qui ne sont pas de Change, tels que sont les Billets dont la valeur a été payée en deniers ou en marchandises. Ceux-ci ne sont que de simples promesses; ils peuvent néanmoins être négociés ainsi que les Billets de Change, quand ils sont payables à ordre, ou au porteur.

Les Billets de Change & autres Billets à ordre, peuvent être considérés entre celui qui fournit le Billet & celui à qui il est fourni; & alors c'est un véritable contrat qui se passe entre l'un & l'autre. Il en est de même entre celui à qui le Billet est fourni & celui à qui ce dernier en passe l'ordre, & ainsi de suite pour les autres ordres.

Néanmoins ces derniers peuvent aussi être considérés comme mandataires de ceux qu'ils représentent & aux droits desquels ils sont, pour faire les diligences nécessaires envers celui qui doit payer le montant du Billet.

De ces deux principes émanent toutes les regles qui concernent les Billets de Change, & tous les autres Billets en général payables à ordre ou au porteur ; sur quoi il faut observer, que tout ce qui a été dit ci-devant des Lettres de Change, à l'égard du tireur, de celui à qui la Lettre a été fournie, & de celui qui en est le porteur, doit recevoir ici son application : d'où il suit,

1°. Que le contrat ou la convention par laquelle une personne fournit un Billet de Change, ou autre Billet, à une autre personne qui lui en paye le montant en deniers, ou marchandises, ou autres effets, étant pour l'utilité réciproque des deux contractants, ne peut se résoudre sans un consentement réciproque. (*Suprà*, pag. 60, n. 1.)

2°. Que celui qui fournit le Billet, soit qu'il l'ait souscrit ou non, est tenu d'en garantir le paiement à celui à qui il est fourni, ou a celui qui le représente, à moins que ce dernier par sa négligence n'ait donné lieu au défaut de paiement. (V. pag. 60, n. 2.)

3°. Que celui à qui le Billet a été fourni, ou le porteur qui le représente, s'oblige à toutes les diligences nécessaires pour s'en procurer le paiement. (V. page 61, n. 1.)

4°. Que le porteur du Billet qui a fait toutes les diligences nécessaires, peut répéter le remboursement du Billet protesté faute de paiement, tant contre celui qui l'a souscrit, que contre les endosseurs, & ceux qui ont mis leur aval, lesquels sont tous solidairement obligés à lui rembourser le montant de ce Billet, a moins que ce porteur n'ait perdu cette solidité par son fait. (*Suprà*, page 61, n. 2.)

5°. Que celui qui a ainsi fourni un Billet à ordre & qui en doit le montant, ne peut

payer avant l'échéance, à moins que le porteur n'y consente. (*Suprà*, page 63, n. 6.)

6°. Que celui qui paye un Billet à celui qui le présente, doit connoître celui à qui il paye ; & que s'il paye mal à-propos, soit parce que l'ordre n'est point passé au profit de celui qui présente le Billet, ou autrement, le payeur ne sera pas libéré par ce paiement envers celui à qui il l'a fourni, ou ceux qui ont droit de lui, & il aura seulement son recours contre celui à qui le paiement a été fait, pour lui faire rendre la somme qu'il a reçue mal-à-propos. (V. ce qui a été dit ci-dessus, page 63, note 7.)

Des Lettres de Crédit.

Outre les Lettres de Change & les Billets dont on vient de parler, il y a encore une autre espece de Lettres qu'on appelle *Lettre de Crédit*. C'est une Lettre qu'un Banquier ou Négociant donne à un ami, ou a un autre personne qui a besoin d'argent dans une Ville où il desire aller, & que ce Banquier ou Négociant adresse à son correspondant, par laquelle il lui mande de compter à son ami, ou à cette personne, une telle somme d'argent, ou toutes celles dont il aura besoin.

Ces sortes de Lettres ne se confient ordinairement qu'à des personnes dont on connoît la bone conduite & la solvabilité. C'est pourquoi lorsqu'elles sont fournies, v. g. à un jeune homme qui voyage, les Négociants & Banquiers qui les donnent prennent ordinairement pour leur sûreté un billet du pere de celui à qui la Lettre de crédit est donnée, ou de quelque proche parent ou ami, portant reconnoissance que cette Lettre a été fournie, avec pro-

messe de rendre les sommes qui auront été payées sur la Lettre de crédit. Il est aussi de la prudence de ceux qui fournissent ces Lettres, & en donnent avis à leurs correspondants à qui elles sont adressées, de désigner par leurs Lettres d'avis les personnes qui doivent présenter ces Lettres, soit par la taille, l'âge & autre signalement, soit en prenant la précaution d'envoyer par avance la signature de ces personnes, pour pouvoir la comparer à celle qu'elles donneront en recevant les sommes portées par la Lettre de crédit; & cela afin d'éviter les accidents qui peuvent arriver, & que le correspondant qui paye puisse le faire avec sûreté.

Tout ceci supposé, il sera facile d'entendre ce qui va être dit dans les notes sur les différents articles de ce titre.

ARTICLE I.

Les Lettres de Change *contiendront sommairement* (1) le nom de ceux ausquels le contenu devra estre payé, *le temps du payement* (2), le nom de celui qui en a donné la valeur; *& si elle a esté reçeue en deniers, marchandises, ou autres effets* (3).

1. *Contiendront sommairement.*] Tout ce qui concerne la forme des Lettres de Change regarde : 1°. Le nom des personnes, sçavoir de celui qui fournit la Lettre, de celui qui la doit payer, & de celui à qui elle doit être payée. 2°. Le tems du paiement. 3°. Ce que l'on doit payer. 4°. De quelle maniere la valeur en a été payée..

2°. *Le tems du paiement.*] Les Lettres de

Change se payent ordinairement en quatre manieres.

La premiere est quand la Lettre est payable *à jour nommé*, par exemple, au 10 Mai, ou autre jour fixe. Le tems pour pouvoir exiger le paiement de ces sortes de Lettres, ne court que du lendemain de leur échéance.

La seconde est quand la Lettre est payable *à une ou plusieurs usances ;* c'est-à-dire, à un ou plusieurs mois de sa date, chaque usance étant d'un mois, & le mois de trente jours. (V. *infrà*, art. 5, avec les notes.) Les Lettres qui se tirent d'un Royaume à un autre, se tirent ordinairement de cette maniere.

La troisieme maniere dont les Lettres de Change sont payables, est *à vue*. Dès le moment que ces Lettres sont présentées à celui sur qui elles sont tirées, il doit les payer, sinon elles doivent être protestées faute de paiement, parce que dans ces sortes de Lettres il n'y a point de jours de grâce pour faire le protêt ; ce qui résulte des termes de l'article 4. ci-après, qui ne parle que des Lettres acceptées, ou qui échéent à jour certain.

Il faut observer en général, à l'égard des tems fixés pour le paiement des Lettres de Change, que ces tems doivent être francs, c'est-à-dire, que pour les Lettres à vûe, le jour de la date de la Lettre, & pour les autres le jour de l'échéance & celui de l'acceptation, ou du protêt faute d'acceptation, ne doivent point être compris. Ainsi celui sur qui une Lettre de Change est tirée, payable, v. g. le 10. Mai, a tout le jour pour payer, & elle n'est exigible que le lendemain 11, parce que le jour de l'échéance n'est point compté, ce jour ne finissant qu'à minuit, suivant la maniere de compter le jour en France ; & par conséquent

le porteur de la Lettre ne peut avant le 11, en demander le paiement, ni intenter aucune action contre celui qui a accepté la Lettre, ou contre celui sur qui elle est tirée : il en est de même des Billets. (*Infrà*, art. 31.) La raison en est qu'en matiere de paiement, le jour du terme n'est point compris dans le délai accordé, suivant cette maxime de Droit, que *dies termini non computantur in termino*, *L. qui hoc anno* 52. *ff. de verbor. obligat.* (Ainsi jugé par Arrêt du 23 Mars 1656, rapporté par addition au livre 8 du Journal des Audiences.)

Au reste cette regle n'a pas lieu à l'égard des dix jours de grâce accordés pour le paiement des Lettres de Change acceptées, ou qui échéent à jour certain : car les dix jours passés, il n'est plus tems d'agir. (V. *infrà*, art. 4, avec les notes.)

La quatrieme maniere dont se payent les Lettres de Change, est *à tant de jours de vûe*, v. g. à 4, 8, 10, ou 15 jours de vue, plus ou moins. Le tems pour pouvoir exiger le paiement de ces sortes de Lettres, ne court que du lendemain du jour qu'elles ont été présentées & acceptées.

Enfin il y a encore une cinquieme maniere dont on se sert pour le paiement des Lettres de Change ; c'est quand elles sont payables à Lyon en tems de Foires, que l'on appelle *paiements*, qui se tiennent quatre fois l'année de trois mois en trois mois, sçavoir aux Rois, à Pâques, au mois d'Août, & à la Toussaint. Ces paiements doivent être faits le premier jour non férié de chacun de ces quatre paiements, suivant l'article 1 du Réglement fait pour la Ville de Lyon, en date du 2 Juin 1667. (V. ce Réglement ci-après, en l'art. 7 de ce titre, note 1.)

Lorſqu'il arrive du changement dans les monnoies, les paiements qui ſe font dans le Royaume en vertu des Lettres de Change tirées ſur des particuliers, doivent ſe faire en eſpeces au cours du jour auquel ſe fait le paiement, à moins que par la Lettre de Change ou Billet il n'ait été ſtipulé qu'elle ſeroit payable en eſpeces au cours du jour où elles ont été tirées; ou du moins il faut, ſi l'on veut payer en nouvelles eſpeces, y ajouter le plus ou le moins de value, eu égard au changement arrivé par l'augmentation ou diminution de la monnoie. (Ainſi réglé par un Arrêt du Conſeil du 19 Février 1729. V. au recueil tome 3, page 308.)

Mais il faut obſerver qu'il eſt défendu aujourd'hui dans le Royaume de trafiquer, vendre & acheter des Lettres de Change ou autres papiers, qu'en eſpeces de celles qui ont cours au tems de la négociation. (Edit du mois de Février 1756. art. 10. Arrêt du Conſeil du 27 dud. mois. V. au recueil t. 3, p. 307 & 310).

3. *Et ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes, ou autres effets.*] La valeur des Lettres de Change peut ſe payer de pluſieurs manieres.

La premiere eſt *en deniers*, ce qu'on exprime auſſi par ces mots, *valeur reçue comptant* : car il n'y a aucune différence entre ces deux manieres de s'exprimer, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 15 Juin 1684, rendu ſur l'appel d'une Sentence des Juges-Conſuls de Paris en date du 12 Mai 1681.

La ſeconde maniere de ſtipuler la valeur payée des Lettres de Change, eſt *en marchandiſes ou autres effets.*

La troiſieme maniere eſt *valeur en compte*, qui eſt à-peu-près la même que celle reçue comptant. Quoique l'Ordonnance ne parle point

de cette troisieme maniere d'exprimer la valeur reçue pour les Lettres de Change, néanmoins elle est d'un usage fréquent dans le Commerce.

Comme les Etrangers ne sont pas soumis à l'Ordonnance, on voit souvent de leurs Lettres de Change, qui n'expriment que *valeur reçue*, sans dire en quelle nature d'effets, ou même *valeur d'un tel*, sans dire reçue.

ARTICLE II.

Toutes Lettres de Change *seront acceptées* (1) *par écrit* (2) purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *Veu sans accepter ; ou, Accepté pour répondre à temps* (3), & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus : *& pourront les Lettres estre protestées* (4).

1. *Seront acceptées, &c.*] Ces mots ne veulent pas dire que toutes les Lettres de Change seront acceptés ; mais seulement que toutes les Lettres de Change qui seront acceptées le seront par écrit. *Accepter* une Lettre de Change, c'est l'agréer & s'obliger d'en payer la valeur.

1°. Il n'est pas nécessaire que celui sur qui la Lettre de Change est tirée soit débiteur de celui qui la tire, pour pouvoir accepter ; on peut, pour faire plaisir au tireur, accepter par honneur, quoiqu'on ne lui doive rien. Il n'est pas même nécessaire que celui qui accepte ainsi, mette sur la Lettre ces mots,

accepté par honneur, pour avoir son recours contre le tireur ; la Loi lui donne de plein droit ce recours & cette action, ainsi qu'il résulte de l'article 3 ci-après.

2°. On n'est pas obligé de faire accepter les Lettres payables à jour nommé, ou à usances, non plus que celles payables en foires ; parceque le temps de ces Lettres court toujours jusqu'au jour de l'échéance : néanmoins il est de la prudence de les faire accepter, parcequ'au moyen de cette acceptation, celui à qui la Lettre est fournie, ou celui qui le représente & est à ses droits, a un débiteur de plus, savoir celui qui a accepté.

Mais à l'égard des Lettres à tant de jours de vue, il est nécessaire de les faire accepter ou protester ; parceque le délai pour le paiement d'une Lettre de cette espece ne court que du lendemain du jour qu'elle a été présentée ou acceptée, & que celui qui est porteur de cette Lettre ne peut justifier qu'elle a été présentée que par l'un ou l'autre de ces deux actes.

3°. Celui sur qui une Lettre de Change est tirée, n'est pas obligé de l'accepter, dans le cas du moins où il ne doit rien au tireur ; mais cette acceptation, qui dans son principe est volontaire, est, comme les autres contrats, nécessaire dans sa fin : en sorte que celui qui a une fois accepté, soit qu'il doive ou non au tireur, ne peut se dispenser de payer ; sinon il peut y être contraint par le porteur de la Lettre. (*infrà*, art 11).

La faillite même qui peut survenir de la part du tireur pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre l'acceptation & l'échéance de la Lettre, ne libere pas celui qui l'a acceptée, sauf son recours contre le tireur ; parceque cet accepteur

accepteur par ſon acceptation devient caution ſolidaire du tireur. (*Infrà*, art. 33.)

Au reſte il faut obſerver, que l'acceptation faite de la Lettre de Change par celui ſur qui elle eſt tirée, ne libere pas le tireur, qui demeure toujours garant du paiement de la Lettre, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, pag. 61, note 3.

Quant à la queſtion de ſavoir, ſi celui qui a accepté & qui s'eſt obligé de payer une Lettre ou Billet, peut ſe libérer, & en payer le montant avant l'échéance. V. ce qui a été dit ci-deſſus, page 63, note 6.

2. *Par écrit.*] Celui qui accepte une Lettre de Change, écrit ſimplement au bas de la Lettre le mot *accepté*, avec ſa ſignature. La date de cette acceptation eſt inutile, parceque les dix jours pour le protêt courent du jour de l'échéance du terme fixé pour le paiement, qui eſt marqué par la Lettre. Mais ſi la Lettre eſt à dix ou quinze jours, ou autres jours de vûe, il faut néceſſairement dater l'acceptation, afin de conſtater le jour qu'elle a été préſentée & vûe par celui qui l'a acceptée, & pour ſavoir de quand commencent à courir les dix jours requis pour pouvoir la proteſter.

Lorſque celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, la retient ſous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, & qu'il la rend enſuite au porteur, cette rétention équivaut à une acceptation; enſorte que ſi pendant cet intervalle de tems le tireur vient à tomber en faillite, celui qui a ainſi retenu la Lettre, en demeure garant. *Acceptatio enim fit tacitè per receptionem & retentionem litterarum.* (*Scaccia, in tractatu de commercio & cambio*, §. 2. *Gloſſ.* 4, *num.* 335.)

3. *Vû ſans accepter, ou accepté pour répondre à tems.*] Parceque non-ſeulement ces ſortes d'acceptations ſont dangereuſes & troublent le com-

merce des Lettres de Change ; mais encore parce qu'elles sont inutiles, & ne servent qu'à tromper & à surprendre ceux qui n'ont aucune connoissance des inconvénients qui en peuvent arriver.

4. *Et pourront les Lettres êtres protestées*] Le *Protêt* est une sommation que l'on fait à celui sur qui une Lettre de Change est tirée, pour l'obliger à l'accepter, ou à la payer, avec protestation de tous dommages & intérêts, & de renvoyer la Lettre au tireur. (*Infrà*, titre 6, article 7.)

Il y a deux sortes de Protêts ; l'un qui se fait faute d'acceptation, & l'autre faute de paiement.

1°. Le Protêt faute d'acceptation doit être fait dans le même tems qu'on présente la Lettre, lorsque celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter en tout ou en partie. Ce Protêt a lieu, tant pour les Lettres de Change payables à jour nommé, que pour celles à usance ou à tant de jours de vûe. Il faut cependant observer que dans les endroits où l'on est dans l'usage de ne pas faire accepter, ou de ne le faire qu'après un certain tems, comme à Lyon, suivant l'article 1 du Réglement du 2 Juin 1667, rendu pour cette Ville, (*infrà*, article 7, note 1,) on doit s'en tenir exactement à ce ce qui s'observe dans ces places ; autrement un Protêt fait au préjudice de cet usage seroit nul, & ne produiroit aucun effet.

L'effet du Protêt faute d'acceptation est, que le porteur de la Lettre de Change peut revenir contre le tireur, non pour lui faire rendre le montant de la Lettre, parcequ'il ne peut l'obliger à faire cette restitution, que lorsqu'il aura fait protester la Lettre faute de paiement ; mais seulement pour l'obliger à faire ac-

cepter cette Lettre, ou à donner caution qu'en cas qu'elle ne ſoit point payée à ſon échéance, il lui rendra la ſomme, avec les changes & rechanges & frais de Protêts; ce qui ne peut lui être refuſé en Juſtice. (V. la *L.* 41, *ff. de Judiciis; la L.* 31, *ff. de reb. aut de jud. poſſid.* & la *L. ſi ab arbitrio in fine, ff. qui ſatiſdare coguntur.*)

Mais quoique le porteur d'une Lettre puiſſe la faire proteſter faute d'acceptation dès l'inſtant que celui ſur qui elle eſt tirée refuſe de l'accepter; néanmoins il eſt aſſez d'uſage, pour l'avantage du commerce & pour faciliter l'acceptation & le paiement des Lettres à leur échéance, de ne point faire proteſter faute d'acceptation, ſi ce n'eſt celles qui ſont tirées à vûe, ou à tant de jours de vûe, mais d'attendre que le tems du paiement de la Lettre ſoit échu, parceque pendant ce tems celui ſur qui la Lettre eſt tirée, pourra recevoir du tireur un ordre ou proviſion pour acquitter la Lettre.

2°. Le Protêt faute de paiement doit ſe faire dans les dix jours de l'échéance, ainſi qu'il eſt dit ci-après, art. 4; & alors il donne un recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs, & même contre celui qui a accepté la Lettre, comme il eſt porté *infrà*, articles 11 & 12.

Article III.

En cas de Proteſt (1) de la Lettre de Change, elle pourra *eſtre acquitée par tout autre* (2) que celui ſur qui elle aura eſté tirée; *& au moyen du payement* (3) *il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur* (4) de la Lettre, quoiqu'il

n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.

1. *En cas de Protêt.*] Ainsi il faut que la Lettre soit protestée, avant qu'un tiers qui veut être subrogé au droit du porteur, puisse l'acquitter.

2. *Etre acquittée par tout autre.*] Comme dans le cas où le Protêt se fait contre un Négociant ou Banquier, qui seroit absent lors de ce Protêt, ou pour quelque autre cas semblable. Alors un parent ou un ami de ce Négociant ou Banquier, pour empêcher que ce défaut de paiement ne puisse causer quelque préjudice à l'honneur de son ami, ou faire tort à son crédit, si la Lettre retournoit à Protêt, peut acquitter cette Lettre, & en payer la valeur au porteur; & cela se fait même quelquefois pour l'honneur du tireur, ce qu'on appelle *acquitter par honneur*, (V. ce qui a été dit ci-dessus, page 71 des acceptations par honneur.)

3. *Et au moyen du paiement.*] C'est-à-dire, du paiement justifié par quittance.

Il n'est pas inutile d'observer, que ceux qui acquittent des Lettres de Change ou des Billets à ordre, doivent avoir attention, lorsqu'ils en paient le montant, de retirer la Lettre ou le Billet qu'ils acquittent; autrement ils courent risque de payer une seconde fois entre les mains de celui qui s'en trouveroit porteur, & au profit de qui l'ordre en auroit été passé de nouveau, quand même celui sur qui la Lettre est tirée rapporteroit la quittance de celui entre les mains de qui il l'a acquittée; ce qui suppose néanmoins que le nouveau porteur de la Lettre seroit encore dans le tems de le pouvoir faire. (Ainsi

jugé par Arrêt du 28 Mai 1660, rapporté au Journal des Audiences.)

4. *Il demeurera subrogé en tous les droits du porteur, &c.*] V. la Loi *Solvendo, ff. de negotiis gestis.*

Comme les droits du porteur avant l'acceptation ne sont que contre les tireurs & les endosseurs, parce qu'avant ce tems-là une Lettre de Change n'oblige point celui sur lequel elle est tirée, il s'ensuit que celui qui a acquité par honneur une Lettre de Change non acceptée, n'a recours que contre le tireur & les endosseurs, parcequ'il n'a pas plus de droit que le porteur lui-même.

Si la Lettre a été acceptée, celui qui l'acquitte ainsi par honneur a son recours aussi contre l'accepteur; c'est une suite de ce qui est porté en l'art. 11 ci-après: mais il n'a aucun droit contre celui à qui il paie, pour répéter de lui la somme payée, si ce n'est dans le cas où celui sur qui la Lettre étoit tirée, auroit eu des moyens pour se dispenser de payer au porteur; comme s'il étoit son créancier de somme pareille, ou plus grande que celle portée en la Lettre; auquel cas celui qui a ainsi acquitté une Lettre par honneur, peut exercer les mêmes droits que celui sur qui la Lettre est tirée, & agir contre le porteur, pour lui faire rendre la somme qu'il a reçue mal-à-propos.

Article IV.

Les porteurs (1) de Lettres *qui auront esté acceptées* (2), *ou dont le payement échet à jour certain* (3), *seront tenus* (4)

de le faire payer ou protester (5) *dans dix jours* (6) *après celui de l'échéance* (7).

1. *Les porteurs*] Quoiqu'il soit vrai en général de dire que toute Lettre de Change doit être payée à celui qui la présente, (à moins qu'on n'ait auparavant fait signifier à celui qui doit acquitter cette Lettre, qu'elle est égarée ou perdue, avec défenses de l'acquitter entre les mains d'autres personnes qu'à celui à qui elle appartient, & au profit de qui le dernier ordre a été passé, néanmoins il faut observer,) qu'il ne suffit pas d'être porteur d'une Lettre pour pouvoir en exiger le paiement, ainsi qu'on le peut à l'égard de Billets payables au porteur, mais qu'il faut être légitime porteur de cette Lettre, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle soit payable à celui qui en demande le paiement, soit par le texte de la Lettre, soit par ordre de celui à qui elle est payable, ou successivement de ceux au profit de qui les ordres précédents ont été passés; ou bien il faut qu'il y ait transport au profit de celui qui en vient demander le paiement, soit par les termes de la Lettre, soit par procuration.

Lorsque celui à qui la Lettre de Change est payable est en faillite, ses créanciers peuvent par autorité du Juge en exiger le paiement.

Celui qui paie la Lettre doit savoir que la personne à qui il paie est véritablement celle à qui la Lettre de Change est payable, soit par transport, procuration ou autrement: car s'il payoit, ou sur un faux ordre, ou à quelqu'un qui eût pris faussement le nom de celui à qui l'ordre est passé, il paieroit mal-à-propos, & seroit obligé de payer une seconde fois au véritable porteur de la Lettre de Change, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. (V. ce

qui a été dit ci-dessus, page 61, note 3. V. aussi ce qui est dit *infrà*, en la note derniere sur l'article 33, touchant les Lettres de Change falsifiées.)

2. *Qui auront été acceptées.*] Si la Lettre n'est point acceptée, il faut suivre ce qui est dit ci-dessus, page 74.

3. *Ou dont le paiement échet à jour certain.*] Quand même le mot de *préfix* seroit ajouté au jour de l'échéance; comme s'il étoit dit que la Lettre est payable v. g. au vingt Février préfix, ce mot n'empêcheroit pas qu'il n'y eût également les dix jours de faveur pour en exiger le paiement.

Mais si on ajoutoit au jour préfix ces mots, *sans aucun jour de grâce*, il faudroit recevoir le paiement au jour marqué; ces mots n'étant ordinairement ajoutés dans la Lettre, que parceque celui sur qui elle est tirée ne sera plus après le jour marqué dans le lieu où elle doit être acquittée.

Les Lettres payables à vue sans terme peuvent être protestées, quand il plaît au porteur, & il n'a aucun terme fixe pour le faire. Mais il faut qu'il fasse ce Protêt dans les cinq ans de la date de la Lettre, à cause de l'article 21 ci après. (V. cet article avec les notes.) Quelques-uns même prétendent que le Protêt de ces Lettres peut être fait dans les trente ans.

4. *Seront tenus.*] Si le porteur de la Lettre néglige de faire ses diligences dans le tems prescrit par l'Ordonnance, ou s'il accorde quelque délai au débiteur de la Lettre, le tireur n'en peut souffrir, & tous les risques qui peuvent survenir ensuite pendant ce délai, v. g, la faillite de celui sur qui la Lettre est tirée tombent alors sur le porteur. (V. la Loi, *dolus* 44, *ff. mandati.*)

5 *De les faire payer, ou protester.*] Lorsque le porteur de la Lettre de Change vient à l'égarer, il n'est pas moins obligé de la faire protester; & il ne suffiroit pas qu'il fît une sommation à celui sur qui la Lettre est tirée, par laquelle il lui déclareroit que cette Lettre est perdue, & offriroit de lui donner caution de l'événement de cette Lettre; mais il faut encore qu'il la fasse protester, quoiqu'il ne puisse cependant satisfaire pour cela à toutes les formalités du Protêt en général: autrement, & faute de faire ce Protêt, il perd son recours de garantie contre le tireur & les endosseurs.

6. *Dans dix jours.*] Ces dix jours sont avantageux au Commerce, & favorables, 1°. Aux porteurs; parceque ceux-ci ne courent le risque de l'insolvabilité des personnes sur qui les Lettres de Change sont tirées, qu'après les dix jours. 2°. Au tireur; parce que pendant ce tems-là il peut donner avis ou remettre des fonds à celui sur qui il tire. 3°. A l'accepteur ou débiteur de la Lettre; parceque ce délai peut lui donner le tems de chercher de l'argent, ou de recevoir provision du tireur.

Quelques-uns ont prétendu que ce délai de dix jours n'étoit accordé par l'Ordonnance qu'en faveur du porteur, & que par conséquent le lendemain de l'échéance d'une Lettre, on en pouvoit exiger le paiement, ou la faire protester. C'est ainsi que le pense Savary, (tom. 1, liv. 3, ch. 6, de son Parfait Négociant, page 161, de l'édition de 1749,) ce qui paroît aussi résulter du texte même de l'Ordonnance. Néanmoins, par une Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, il est porté » que tous porteurs de Lettres & » Billets de Change, ou de Billets payables

» aux porteurs ou à ordre, seront tenus d'en » faire demande aux débiteurs, le dixieme » jour préfix après l'échéance, par une som- » mation qui doit contenir les noms, qua- » lités & demeures desdits porteurs, avec of- » fres d'en recevoir le paiement en especes lors » courantes, sinon, & à faute de ce, que les » porteurs desdites Lettres & Billets seront » obligés d'en recevoir le paiement, suivant » le cours & la valeur qu'avoient ces especes » ce même dixieme jour; & réciproquement » que les débiteurs desdites Lettres & Billets » ne pourront obliger les porteurs d'en rece- » voir le paiement avant ce même dixieme » jour. Qu'à l'égard des Billets & promesses » valeur en marchandises, qui suivant l'usage » ordinaire ne se payent qu'un mois après » l'échéance, les porteurs seront tenus d'en » faire la demande par une sommation le » dernier dudit mois après l'échéance, sinon, » & à faute de ce, qu'ils seront obligés d'en re- » cevoir le paiement suivant le cours & la va- » leur que les especes avoient le même jour » dernier dudit mois après l'échéance; & ré- » ciproquement que les débiteurs desdits bil- » lets & promesses ne pourront obliger les » porteurs d'en recevoir les paiemens avant » le même jour dernier dudit mois. Cette Dé- » claration veut néanmoins que ceux qui au- » ront fait des promesses pour marchandises » dont l'escompte aura été stipulé, puissent » se libérer & acquitter les sommes contenues » en leurs promesses, pourvû qu'ils en fassent » les paiemens trente jours francs avant le » jour marqué pour la diminution des especes, » faute de quoi ils ne pourront faire lesdits paie- » ments que dans les tems portés par lesdites » promesses.

Depuis cette Déclaration, le Roi ayant été informé qu'il y avoit plusieurs Provinces & Villes dans le Royaume, où les Lettres & billets de Change, les billets payables au porteur ou à ordre, & les billets ou promesses valeur en marchandises, étoient, suivant les usages qui y ont lieu, exigibles aux termes de leur échéance, sans que les Débiteurs eussent la faculté de jouir desdits délais de dix jours & d'un mois, a rendu une autre Déclaration en date du 20 Février 1714, par laquelle il déclare « que par la précédente Déclaration du 28 Novembre 1713, il n'a entendu rien innover aux usages ordinaires des Provinces & Villes du Royaume sur le paiement desdits billets, lettres ou promesses; & en conséquence veut que cette précédente Déclaration soit exécutée seulement dans les Provinces où le délai de dix jours pour le paiement des Lettres ou billets de Change & des billets payables au porteur ou à ordre, & d'un mois pour les billets & promesses valeur en marchandise sont en usage: & à l'égard des Provinces & Villes où lesdits billets, Lettres de Change & promesses sont exigibles à leur échéance; S. M. ordonne que les porteurs desdits billets, lettres ou promesses seront tenus de les présenter aux Débiteurs dans les termes de leur échéance, & au refus du paiement, de leur en faire la demande par une sommation, sinon, & à faute de ce, qu'ils seront obligés d'en recevoir le paiement suivant le cours & la valeur que les especes avoient au jour desdites échéances; & réciproquement que faute par les Débiteurs desdites Lettres, billets & promesses de satisfaire auxdites sommations, ils seront tenus des diminutions des especes. » (V. le rec. tome 2, page 317.)

L'usage qui s'observe à Orléans à l'égard des billets valeur en marchandise, est de pouvoir en exiger le paiement le dixieme jour après leur échéance, comme pour les Lettres de Change ; mais c'est une faculté qui est accordée au porteur du billet, dont il peut ne pas user s'il le juge à propos, & il suffit qu'il fasse ses diligences dans les trois mois, suivant qu'il est dit en l'article 31 ci-après.

Quand il se rencontre un jour de Dimanche, ou une Fête même solennelle, le jour auquel se doit faire le Protêt, cela n'empêche pas qu'il ne puisse se faire ce jour-là ; il ne seroit même plus tems d'attendre au lendemain. (V. *infrà*, page 90, art. 6.)

La ville de Lyon a un usage particulier pour les Lettres de Change payables en l'un de ses quatre paiements, qui est que les Lettres qui n'auront point été payées en tout ou en partie pendant le tems du paiement, & jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, doivent être protestées dans les trois jours suivants non fériés, à compter du dernier jour des mois de chaque paiement ; ce qui est établi par l'article 9 du Réglement du 2 Juin 1667, dont la disposition a été conservée par l'article 7 du présent titre. (V. cet article 7, *infrà*, page 91, note 1.)

Les Lettres payables *en foire* doivent être payées ou protestées au lieu & au tems de la foire, sans que les porteurs desdites Lettres de Change ou billets à ordre puissent être obligés d'accorder dix jours d'échéance après le dernier jour de la franchise desdites foires ; (Déclaration du Roi du 15 Janvier 1737, rendue pour les foires de Rheims) en sorte que le Protêt d'une Lettre ou Billet payable en foire seroit nul s'il étoit fait le lendemain de l'expi-

ration de la foire, ou s'il étoit fait ailleurs, même au domicile de celui qui devoit payer la Lettre de Change, ou qui avoit subi le Billet.

Les Lettres sur Lyon qui ne sont pas tirées *en paiement*, les Lettres sur l'Artois, la Flandre & la Franche-Comté, sont exigibles le jour même de l'échéance, & les dix jours de grâce ne sont qu'en faveur du porteur. (Ainsi jugé pour Lyon par un Arrêt du Parlement du 26 Janvier 1726.)

A Lille en Flandre, les Protêts doivent être faits dans les six jours après celui de l'échéance, pour les Lettres de Change valeur reçue en argent avec remise de place en place; & pour les Lettres valeur en marchandise, dans dix jours.

Dans les autres Royaumes, les délais qui s'observent à l'égard des Lettres de Change varient suivant les différentes Villes & Places de Commerce. Voici l'usage qui s'observe là-dessus dans les principales Villes de l'Europe (a).

1°. A Londres, l'usage est de faire le Protêt dans les trois jours après l'échéance, à peine de répondre de la négligence; & il faut observer que si le dernier des trois jours est férié, il faut faire le Protêt la veille.

2°. A Hambourg, il en est de même pour les Lettres de Change tirées de Paris & de Rouen; mais pour les Lettres de Change tirées de toutes les autres places, il y a dix jours, c'est-à-dire qu'il faut faire le Protêt le dixieme jour au plus tard.

3°. A Venise on ne peut payer les Lettres de

(a) Ceci est tiré du Traité de M. Dupuis de la Serra, qui a pour titre, *l'Art des Lettres de Change*, chapitre 14, page 47. Ce Traité se trouve à la fin du premier tome du Parfait Négociant de Savary, édition de 1749.

Change qu'en Banque, & le Protêt faute de paiement de ces Lettres doit être fait six jours après l'échéance ; mais il faut que la Banque soit ouverte, parceque quand la Banque est fermée, on ne peut contraindre l'accepteur à payer argent comptant, ni faire le Protêt. Ainsi lorsque les six jours arrivent, il faut attendre l'ouverture de la Banque pour demander les paiements & faire les Protêts, sans que le porteur puisse être réputé en fraude.

La Banque se ferme ordinairement quatre fois l'année pour 15 ou 20 jours, ce qui arrive vers le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre & le 20 Décembre : outre cela elle est fermée dans le Carnaval pour 8 ou dix jours, & dans la semaine Sainte, quand elle n'est point à la fin de Mars.

4°. A Milan il n'y a pas de terme réglé pour protester faute de paiement ; mais la coutume est de différer peu de jours.

5°. A Bergame les Protêts faute de paiement se font dans les trois jours après l'échéance des Lettres de Change.

6°. A Rome on fait les Protêts faute de paiement dans les quinze jours après l'échéance.

7°. A Ancone les Protêts faute de paiement se font dans la huitaine après l'échéance.

8°. A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de réglé à cet égard : on fait ordinairement les Protêts faute de paiement peu de jours après l'échéance.

9°. A Amsterdam les Protêts faute de paiement se font le cinquieme jour après l'échéance.

10°. A Nuremberg c'est la même chose qu'à Amsterdam.

11°. A Vienne en Autriche, la coutume est de faire les Protêts faute de paiement le troisieme jour après l'échéance.

12°. Dans les places qui sont Foires d'échange, comme Noue, Francfort, Bolzan, & Lintz, les Protêts faute de paiement se font le dernier jour de la Foire.

13°. Il n'y a point de place où le délai de faire le Protêt des Lettres de Change soit si long qu'à Gênes, où il est de trente jours, suivant le Chapitre 14 du quatrieme livre de ses Statuts.

Le Protêt pour être valable doit être fait suivant l'usage du lieu où la Lettre de Change est payable, & non suivant l'usage du lieu d'où la Lettre a été tirée. Ainsi si une Lettre de Change est tirée de Londres, & payable à Paris, le Protêt faute de paiement ne peut être fait que suivant l'usage de Paris, & non suivant celui de Londres; & ainsi des autres.

Lorsqu'il arrive une augmentation ou diminution d'especes dans l'intervalle qui s'écoule entre le tems où la Lettre est tirée, & celui de son échéance, le paiement de la Lettre doit se faire en especes qui ont cours au jour que le paiement de cette Lettre est exigible; (Déclaration du 28 Novembre 1713,) & si le porteur de la Lettre néglige d'en faire la demande au débiteur dans le dixieme jour préfix après l'échéance, il peut être obligé ensuite d'en recevoir le paiement sur le pied que valoient les especes ce même dixieme jour; & réciproquement le débiteur de la Lettre ne peut obliger le porteur d'en recevoir le paiement avant ce même dixieme jour. La même regle s'observe à l'égard des paiements des Billets de Change, à ordre, ou au porteur, & aussi pour les Billets valeur en marchandise, avec cette différence seulement, que le délai de ces derniers Billets est de trente jours au lieu de dix jours, du moins dans les endroits où le paiement de ces Billets ne peut être exigé

avant ce tems. (Déclarations du 28 Novembre 1713, & 20 Février 1714. V. ci dessus, pages 81 & 82.)

7. *Après celui de l'échéance.*] La disposition de cet article à l'égard des dix jours paroît contraire à celle de l'article 6 ci-après, en ce qu'il est dit dans cet article 4, *que les porteurs des Lettres acceptées, &c. seront tenus de les faire protester dans les dix jours après l'échéance*; & que l'article 6 porte au contraire, que *dans les dix jours requis pour le tems du Protêt, doivent être compris celui de l'échéance & du Protêt.* Cette contrariété avoit même depuis l'Ordonnance du Commerce fait naître souvent des difficultés entre les Marchands & Banquiers, dans le tems des faillites survenues de la part des accepteurs des Lettres, les uns voulant tirer avantage de la disposition de l'article 4, & les autres de celle de l'article 6, ce qui troubloit entiérement le Commerce: mais par une Déclaration du 10 Mai 1686, le Roi a remédié à cet inconvénient, en ordonnant » que » l'article 4 du titre 5 de l'Ordonnance du » Commerce du mois de Mars 1673, seroit » observé selon sa forme & teneur, ce fai- » sant que les dix jours accordés pour les Let- » tres & Billets de Change ne seront comptés » que du jour du lendemain de l'échéance des » Lettres & Billets, sans que le jour de l'é- » chéance y puisse être compris, mais seule- » ment celui du Protêt, des Dimanches & » des Fêtes, même des solennelles, qui seront » compris; & ce nonobstant toutes autres dispo- » sitions & usages, même l'article 6, du mê- » me titre 5, en ce qui seroit contraire, auquel » S. M. a dérogé & déroge par la présente Dé- » claration. (V. le recueil, tom. 1, pag. 605.)

Il suit des dispositions de cette Déclaration,

que si le dixieme & dernier jour de l'échéance est un jour de Fête, même solennelle, cela n'empêche pas qu'on ne puisse faire le Protêt ce jour-là.

ARTICLE V.

Les usances pour le payement des Lettres *seront de trente jours*, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

1. *Seront de trente jours.*] Ces trente jours se comptent depuis, & non compris le jour de la date de la Lettre, parce qu'elle n'est exigible que le lendemain de l'échéance. (V. ce qui a été dit sur l'article 1, en la note 2, pages 68 & 69.)

Il faut observer, que le terme de trente jours fixé par cet article pour les usances, n'a lieu que pour la France, & non pour les autres Royaumes. Il faut suivre pour ces derniers les différentes Coutumes qui y sont en usage pour le tems des usances, ces Royaumes n'étant point assujettis à nos loix.

Il en est de même des Villes réunies à la France depuis l'Ordonnance du Commerce, qui ont été conservées dans leurs anciens usages, comme à Lille, où l'usance est d'un mois & un jour.

Voici les différents usages qui s'observent à l'égard des usances dans les principales Villes de l'Europe (*a*).

1°. A Londres l'usance des Lettres de Change de France est d'un mois de la date; d'Espagne,

---

(*a*) Ceci est tiré du même Traité déjà cité, intitulé *L'Art des Lettres de Change*, par M. Dupuis de la Serra, chapitre 4.

de deux mois ; de Venise, Gêne & Livourne, de trois mois.

2°. A Hambourg l'usance des Lettres de Change de France, d'Angleterre & de Venise est de deux mois de date ; d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vûe.

3°. A Venise l'usance des Lettres de Change de Ferrare, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne, est de cinq jours de vûe : de Rome & Ancone, de dix jours de vûe : de Naples, Bary, le Cée, Gêne, Ausbourg, Vienne, Nuremberg, & San Gal, de quinze jours de vûe : de Mantoue, Modêne, Bergame & Milan, de vingt jours de date : d'Amsterdam, Anvers & Hambourg, de deux mois de date ; & de Londres, de trois mois de date.

4°. A Milan l'usance des Lettres de Change de Gênes est de huit jours de vûe ; de Rome, de dix jours de vûe ; & de Venise, de vingt jours de date.

5°. A Florence l'usance des Lettres de Change de Boulogne est de trois jours de vûe ; de Rome & d'Ancone, de dix jours de vûe ; de Venise & Naples, de vingt jours de date.

6°. A Bergame l'usance des Lettres de Change de Venise est de-vingt-quatre jours de date.

7°. A Rome l'usance des Lettres de Change d'Italie étoit de dix jours ; mais par abus on l'a étendue à quinze jours de vûe.

8°. A Ancone l'usance est de quinze jours de vûe.

9°. A Boulogne l'usance est de huit jours de vûe.

10°. A Livourne l'usance des Lettres de Change de Gênes est de huit jours de vûe ; de Rome, de dix jours de vûe ; de Naples, de trois semaines de vûe ; de Venise, de vingt jours de date ;

de Londres, de trois mois de date ; d'Amsterdam, de quarante jours de date.

11°. A Amsterdam l'usance des Lettres de Change de France & d'Angleterre est d'un mois de date ; de Venise, Madrid, Cadix & Séville, de deux mois de date.

12°. A Nuremberg l'usance de toutes les Lettres de Change est de quinze jours de vûe.

13°. A Vienne en Autriche de même.

14°. A Gênes l'usance des Lettres de Change de Milan, Florence, Livourne & Lucques, est de huit jours de vûe : de Venise, Rome & Boulogne, de quinze jours de vûe ; de Naples, de vingt-deux jours de vûe ; de Sardaigne, d'un mois de vûe ; d'Anvers & d'Amsterdam & autres places des Pays-Bas, de trois mois de date.

15°. L'usance en Espagne est de soixante jours.

Le tems prescrit pour l'usance se régle suivant l'usage du lieu où la Lettre de Change est payable, & non suivant l'usage de l'endroit d'où la Lettre est tirée. (V. Savari, Parfait Négociant, partie 1, liv. 3, chap. 5, page 150, de l'édition de 1749.)

ARTICLE VI.

Dans les dix jours acquis pour le temps du Protest, *seront compris ceux de l'échéance* (1) & du Protest, des Dimanches, & des Festes, même des solennelles.

1. *Seront compris ceux de l'échéance.*] V. ce qui a été dit ci-dessus, art. 4, note 7, page 87, pour expliquer la contradiction qui se trouve en cet article 6, & le même article 4.

ARTICLE VII.

N'entendons rien innover *à nostre Réglement du second jour de Juin mil six cens soixante-sept pour les acceptations* (1), les payements & autres dispositions concernant le Commerce dans nostre Ville de Lyon.

1. *A notre Réglement du second jour de Juin 1667, pour les acceptations, &c.*] Ce Réglement a été homologué par Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1667, & depuis enregistré au Parlement le 18 Mai 1668. Comme les dispositions de ce Réglement sont importantes, on a cru devoir le rapporter ici en entier.

L'article 1 de ce Réglement porte » que » l'ouverture de chaque paiement se fera le » premier jour non férié du mois de chacun » des quatre paiements de l'année, sur les » deux heures de relevée, par une assemblée » des principaux Négociants de ladite place, » tant François qu'Etrangers, en présence du » Prévôt des Marchands, ou en son absence, » du plus ancien Echevin, qui seront priés de » s'y trouver; en laquelle assemblée commenceront les acceptations des Lettres de Change » payables en icelui, & continueront incessamment, à mesure que lesdites Lettres seront présentées, jusqu'au sixieme jour inclusivement, après lequel & icelui passé, les » porteurs desdites Lettres pourront faire protester, faute d'acceptation, pendant le courant du mois, & ensuite les envoyer pour » en tirer le remboursement, avec les frais, du » tireur,

Article 2 : » Que pour faire le compte & » établir le prix des Changes de ladite place » de Lyon avec les Etrangers, il sera fait pa» reille assemblée le troisieme jour de chacun » desdits mois non férié, aussi en présence du » Prévôt des Marchands, ou du plus ancien » Echevin.

Article 3 : » Que les acceptations desdites » Lettres de Change se feront par écrit, da» tées & signées par ceux sur qui elles au» ront été tirées, ou par personnes duement » fondées de procuration, dont la minute de» meurera chez le Notaire. Et que toutes celles » qui seront faites par facteurs, commis & » autres non fondés de procuration, seront » nulles, & de nul effet contre celui sur qui » elles auront été tirées, sauf le recours con» tre l'acceptant.

Article 4 : » Que l'entrée & ouverture du » Bilan & virement des parties commencera » le sixieme de chaque mois desdits quatre » paiements, non férié, & continuera jusqu'au » dernier jour desdits mois inclusivement, » après lequel & icelui passé il ne sera fait au» cun virement, ni écriture, à peine de nul» lité.

Article 5 : » Que l'on entrera pendant lesdits » quatre paiements en la loge du Change, le » matin à dix heures, pour en sortir précisé» ment à onze heures & demie, passé laquelle » heure ne se feront aucunes écritures, ni vire» ment de parties; & que pour avertir de ladite » heure, on sonnera une cloche.

Article 6 : » Que ceux qui en leurs achats » de marchandises auront réservé la faculté » de faire escompte, si bon leur semble, se» ront tenus de l'offrir dès le sixieme jour du » mois de chacun desdits paiements, après

» lequel & icelui passé, ils ne seront plus » reçus.

Article 7 : » Que toutes parties virées seront » écrites sur le bilan par les propriétaires, ou » par leurs facteurs ou Agents qui en seront les » porteurs, sans qu'ils puissent être désavoués » par lesdits propriétaires ; & que lesdites écri- » tures seront aussi bonnes & valables, que si » elles avoient été par eux-mêmes écrites & » virées.

Article 8 : » Que tous virements de parties » seront faits en présence de tous ceux qu'on » fait entrer, ou des porteurs de leurs Bilans, » à peine d'en répondre par ceux qui auront » fait écrire pour les absents, & ce sur les Bi- » lans, & non en feuilles volantes : & qu'à l'é- » gard des autres personnes de la Ville qui » ne portent point de Bilan, ils donneront » leurs ordres à leurs débiteurs par billets, qui » leur serviront de décharge du paiement qu'ils » feront des parties au desir de leurs créanciers ; » & que pour ceux de dehors pour lesquels les » Courtiers disposent les parties, ils donneront » ausdits Courtiers pouvoir suffisant, qui sera » remis chez un Notaire pour la sûreté de ceux » qui paieront, & pour y avoir recours en cas » de besoin.

Article 9 : » Que les Lettres de Change ac- » ceptées, payables en paiement, qui n'auront » été payées du tout ou en partie pendant icelui » & jusqu'au dernier jour du mois inclusive- » ment, seront protestées dans les trois jours » suivants non fériés, sans préjudice de l'ac- » ceptation, & lesdites lettres, ensemble les » Protêts envoyés dans un tems suffisant pour » pouvoir être signifiés à tous ceux, & par » qui il appartiendra : savoir pour toutes les » lettres qui auront été tirées au-dedans du

» Royaume, dans deux mois; pour celles qui » auront été tirées d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandre & Angleterre, dans » trois mois; & pour celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suede & Danemarck, dans » ſix mois du jour & date des Protêts, le tout » à peine d'en répondre par le porteur deſdites » lettres.

Article 10 : » Que toute Lettre de Change » payable eſdits paiements ſera cenſée payée, » ſavoir à l'égard des domiciliés porteurs de » Bilan ſur la place du Change de ladite Ville, » dans un an, & pour les autres dans trois ans » après l'échéance d'icelles; & que le paiement » n'en pourra être répété contre l'acceptant, » ſi l'on ne juſtifie de diligences valables con- » tre lui faites dans ledit tems.

Article 11 : Que ſi les Etrangers remettent » en comptant ou en Lettres de Change après » le dernier jour du mois, on ne ſera pas obli- » gé de les recevoir en l'acquittement de leurs » traites faites durant ledit paiement.

Article 12 : » Que lorſqu'il arrivera une fail- » lite dans ladite Ville, les Créanciers du failli » qui ſe trouveront être de certaines Provin- » ces du Royaume ou des pays Etrangers, » dans leſquels ſous prétexte de ſaiſie & tranſ- » port, & en vertu de leurs prétendus pri- » vileges & coutumes, ils s'attribuent une » préférence ſur les effets de leurs Débiteurs » faillis, préjudiciable aux autres Créanciers ab- » ſents & éloignés, ils y ſeront traités de la » même maniere, & n'entreront en réparte- » ment des effets dudit failli, qu'après que » les autres auront été entièrement ſatisfaits, » ſans que cette pratique puiſſe avoir lieu pour » les autres Regnicoles, ou Etrangers, leſquels » étant reconnus pour légitimes Créanciers, ſe-

» ront admis au répartement de bonne foi & avec » équité, suivant l'usage ordinaire de ladite » Ville & de la Jurisdiction de la Conservation » du privilege de ses foires.

Article 13 : » Que toutes cessions & transports » sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne » sont faits dix jours au moins avant la faillite » publiquement connue. Que néanmoins ne se» ront compris en cet article les virements de » parties faites en Bilan, lesquels seront bons » & valables, tant que le failli ou son facteur » portera son Bilan.

Article 14 : » Que les Teinturiers & autres » Manufacturiers n'auront privilege pour les » dettes sur les effets & biens des faillis que » des deux dernieres années, & que pour le sur» plus ils entreront dans la distribution qui en » sera faite au sol la livre avec les autres » Créanciers.

Article 15 : » Que s'il arrive qu'un mandataire » de diverses Lettres de Change acceptées, » aussi Créancier de l'acceptant, ne reçoive » qu'une partie de la somme totale, & fasse » dans le tems dû le Protêt du surplus, la » compensation légitime de sa dette étant fai» te, il sera obligé de répartir le restant à tous » ceux qui lui auront fait lesdites remises, au » sol la livre, & à proportion de la somme » dont un chacun des remettans sera Créan» cier.

Article 16 : » Que tous ceux qui seront por» teurs de procuration générale pour recevoir » le paiement des promesses & Lettres de Chan» ge, remettront les Originaux de leur procura» tion ès mains d'un Notaire; & que lesdits » porteurs de procuration seront obligés d'en » fournir des expéditions à leurs frais à ceux » qui paieront les susdites Lettres.

Article 17 : » Que toute procuration pour re-
» cevoir paiement des Lettres de Change, pro-
» messes, obligations & autres dettes n'aura plus
» de force passé une année, si ce n'est que le
» tems qu'elle devra durer soit précisément ex-
» primé, auquel cas elle servira pour tout le
» tems qui sera énoncé en icelle, s'il n'apparoît
» d'une révocation.

Article 18 : » Que les faillis & banquerou-
» tiers ne pourront entrer en la loge du Chan-
» ge, ni écrire & virer parties si ce n'est après
» qu'ils auront entiérement payé leurs Créan-
» ciers & qu'ils en auront fait apparoir : Et que
» pour donner moyen auxdits faillis de payer
» leurs Créanciers des effets qu'ils auront à re-
» cevoir, ils le pourront faire par transports,
» procurations ou ordres à telles personnes
» qu'ils aviseront, lesquels paieront à leur ac-
» quit ce qu'ils ordonneront, & seront nom-
» més pour eux aux parties qui seront passées
» en écritures.

Article 19 : » Que les Courtiers ou Agents de
» Banque & marchandises de ladite Ville seront
» nommés par lesdits Prévôts des Marchands &
» Echevins, entre les mains desquels ils prête-
» ront le serment de la maniere accoutumée, en
» justifiant par attestation des principaux Né-
» gociants en bonne & due forme de leurs vie
» & mœurs, & capacité au fait & exercice de
» ladite charge ; & que lesdits Courtiers seront
» réduits à un certain nombre, & tel qu'il sera
» jugé convenable par lesdits Sieurs Prévôts des
» Marchands & Echevins, sur l'avis desdits Né-
» gociants.

Article 20 : » Que tous Banquiers, porteurs
» de Bilan & Marchands en gros, négocians
» sous le privilege des foires de Lyon, seront
» obligés de tenir leurs livres de raison en

bonne

» bonne & due forme, & tous Marchands Boutiquiers & vendants en détail, des livres journaux; autrement qu'en cas de déroute ils seront déclarés banqueroutiers frauduleux, & comme tels condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

Article 21 : » Que très-expresses inhibitions » & défenses seront faites à toutes personnes » de quelque qualité & condition qu'elles » soient, de contrevenir à ce que dessus, directement ou indirectement, à peine de » trois mille livres d'amende contre chaque » contrevenant, applicable, savoir le quart à » l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, le quart à » l'aumône générale, le quart au dénonciateur, » & le quart à la réparation de la loge des Changes; pour le paiement de laquelle ils seront » contraints par corps, saisie & vente de leurs » biens : Et que pour plus exacte observation des » présentes, il sera permis à l'un des contrevenants de dénoncer les autres contrevenants » avec lui, auquel cas il sera déchargé pour » la premiere fois de payer ladite peine, & » aura son droit de dénonciation; & qu'afin » que personne n'en puisse ignorer, seront les » présentes lues & publiées à son de trompe & » cri public, & affichées au-devant de l'Hôtel-de-Ville, en la Place des Changes & » autres lieux accoutumés, & passé outre pour » le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

ARTICLE VIII.

Les Protests ne pourront estre faits *que par deux Notaires* (1) ou un Notaire & deux témoins, *ou par un Huissier*

ou Sergent (2), même de la Justice Consulaire, *avec deux Recors* (3); & contiendront le nom & le domicile des Témoins, *ou Recors* (4).

1. *Que par deux Notaires, &c.*] Les Notaires font rarement ces sortes de Protêts, parceque leurs vacations coûtent plus que celles des Huissiers ou Sergents.

2. *Ou par un Huissier ou Sergent.*] Il n'importe que ce soit un Huissier ou Sergent Royal, ou un Sergent de Justice de Seigneur, pourvu qu'il n'exploite pas hors son ressort.

3. *Avec deux Records.*] Cette formalité des Records pour les Protêts n'est plus aujourd'hui nécessaire depuis l'Edit du mois d'Août 1669, portant établissement du contrôle des exploits. Il n'y a que les exploits de saisies féodales, réelles, criées & appositions d'affiches, qui aient été assujettis comme par le passé à cette formalité, suivant une Déclaration du 21 Mars 1671. (V. au recueil, tom. 1, pag. 277.)

4. *Sur la fin de l'Article.*] Outre les formalités établies par cet article & par le suivant, il faut encore que l'acte de Protêt soit contrôlé, même dans le cas où il a été fait par des Notaires. (Déclaration des 21 Mars 1671, 23 Février 1677, & 23 Avril 1712.)

ARTICLE IX.

Dans l'acte de Protest les Lettres de Change seront transcrites *avec les ordres* (1) *& les réponses* (2), s'il y en a, *& la copie du tout signé* (3) *sera laissée à la partie* (4), à peine de faux, & des dommages & intérests.

1. *Avec les ordres.*] S'il y a quelques signatures au dos de la lettre sans ordre passé, l'Huissier en doit faire mention, afin que celui sur qui la Lettre est tirée, & qui refuse de la payer, puisse justifier son refus au moyen de ce que cette signature ne servant que d'endossement, & non d'ordre, (comme il est dit ci-après, art. 33,) il ne peut payer valablement.

2. *Et les réponses.*] Afin que le tireur ou ceux qui le représentent aient connoissance des raisons qui auront été alléguées par celui qui a refusé d'accepter, ou de payer la Lettre, & qu'ils puissent en conséquence prendre les mesures nécessaires.

3. *Et la copie du tout signé.*] C'est-à-dire, signée du porteur de la Lettre, ou de son fondé de procuration.

4. *Sera laissée à la partie.*] Afin que cette partie ait connoissance de tout ce qui s'est passé lors du Protêt, & qu'elle sache si elle peut payer avec sûreté ou non.

Article X.

Le Protest ne pourra estre suppléé *par aucun autre acte* (1).

1. *Par aucun autre acte.*] Ainsi une sommation qui seroit faite à celui sur qui la Lettre est tirée, ne seroit pas suffisante pour opérer un recours de garantie contre le tireur & les endosseurs ; il faut nécessairement sur le refus d'accepter ou de payer la Lettre, protester de tous dépens, dommages & intérêts.

Il n'est pas inutile d'observer que celui qui fait protester, même par Notaires, une Lettre de Change faute de paiement, n'acquiert par-

là aucune hypotheque sur les biens de celui sur qui la Lettre est tirée, ni sur ceux des tireurs & des endosseurs; cela est établi expressément par une Déclaration du Roi, du 2 Janvier 1717. (V. le recueil, tome 3, page 63.) Cette Déclaration ordonne » qu'aucuns porteurs de Bil-
» lets ou Lettres de Change ne pourront à l'a-
» venir & en aucuns cas prétendre avoir ac-
» quis par le Protêt signifié, ou dénoncé, tant
» par des Huissiers & Sergents, que par des
» Notaires, une hypotheque sur les biens des
» tireurs & endosseurs, & des particuliers sur
» qui les Billets ou Lettres de Change ont
» été tirés. Sa Majesté fait entendre dans le préambule de cette Ordonnance, qu'elle ne fait en cela que se conformer aux articles 92 & 93 de l'Ordonnance de 1539, qui ne donnent hypotheque aux écritures privées que du jour de la reconnoissance ou dénégation en jugement, ainsi qu'aux articles 12 & 21 du présent titre, dont le premier ne permet de saisir après le Protêt qu'en vertu d'une permission du Juge, dont le ministere ne seroit pas nécessaire, si le Protêt équipolloit à un contrat ou avoit une exécution parée, & l'autre porte qu'une Lettre de Change, quoique protestée, est prescrite par une discontinuation de poursuites pendant cinq années, qui ne sont pas suffisantes pour éteindre une action hypothéquaire.

Cette même Déclaration fait encore un autre changement considérable, & établit un nouveau réglement à l'égard des Billets & promesses subies pour fait de commerce & marchandises, que les porteurs, ou ceux au profit de qui ils sont consentis, font reconnoître avant leur échéance. Elle porte » que toutes per-
» sonnes qui auront obtenu précédemment,

» ou obtiendront ci-après des Sentences, Juge-
» ments, ou Arrêts, sur l'exploit d'assignation
» donné avant l'échéance des Billets ou Let-
» tres de Change, & de toute autre sorte de
» Billets, promesses de Marchands, Négo-
» ciants, Banquiers, & autres particuliers fai-
» sant trafic & commerce de denrées & mar-
» chandises, ne pourront prétendre avoir ac-
» quis, ni acquérir en vertu desdites Senten-
» ces, Jugements ou Arrêts, aucune hypothe-
» que sur les biens & effets, tant des débi-
» teurs, que des endosseurs; comme aussi
» qu'aucune hypotheque n'a pû, ni ne pourra
» être à l'avenir valablement acquise par aucun
» acte de reconnoissance fait pardevant Notai-
» res ou autrement, en quelque forme que ce
» soit, desdits Billets, Lettres & promesses,
» avant l'expiration du terme auquel le paie-
» ment en doit être fait; & que ceux qui au-
» ront obtenu lesdites Sentences, Jugements,
» ou Arrêts, ou Actes de reconnoissances, ne
» pourront être employés que comme créan-
» ciers chirographaires dans les ordres ou ins-
» tances de préférence & distribution de deniers,
» sauf à eux, après l'échéance, d'user des voies
» prescrites par les Ordonnances pour acqué-
» rir une hypotheque sur les biens & effets
» des débiteurs ou endosseurs.

Article XI.

Après le Protest *celui qui aura accepté* (1) la Lettre, *pourra estre poursuivi* (2) à la requeste *de celui qui en sera le porteur* (3)

1. *Celui qui aura accepté.*] Car celui qui a ac-

cepté une Lettre tirée sur lui, devient par son acceptation débiteur de celui au profit de qui elle est tirée, ou de ceux qui le représentent, & ausquels les ordres sont passés. (*Suprà*, page 60, note 5.)

A l'égard de celui qui n'a point accepté, il ne peut être poursuivi, parce qu'avant l'acceptation, une Lettre de Change n'oblige point celui sur lequel elle est tirée. (Ci-dessus aux notes, page 62, n. 4.)

2. *Pourra être poursuivi.*] C'est-à-dire, poursuivi par assignation en justice pour obtenir contre lui une Sentence, & le faire contraindre; c'est le sens de cet article: le tout sans préjudice de la saisie dont il est parlé dans l'article suivant.

Il n'est pas nécessaire que cette poursuite soit faite dans la quinzaine, comme à l'égard des tireurs & endosseurs; (V. *infrà*, art. 13, n. 1, pag. 105) il suffit qu'elle se fasse dans les cinq ans. (V. *ibid.* & art. 21, page 115.)

3. *De celui qui en sera porteur.*] Si le porteur de la Lettre n'en est pas propriétaire, & qu'elle lui ait été remise pour le compte d'autrui, il ne peut par lui-même faire aucune poursuite, à moins qu'il n'ait procuration à cet effet; & il doit renvoyer cette Lettre à son auteur, sauf à répéter contre lui les frais du Protêt.

ARTICLE XII.

Les porteurs *pourront aussi* (1) *par la permission du Juge* (2) *saisir les effets* (3) de ceux *qui auront tiré ou endossé* (4) les Lettres, encore qu'elles ayent esté acceptées; mesme les effets de ceux sur

lesquels elles auront esté tirées, *en cas qu'ils les ayent acceptées* (5).

1. *Pourront aussi.*] Après le protêt, & faute de paiement.

Lorsque le porteur de la Lettre a négligé de faire les diligences nécessaires contre celui sur qui elle est tirée, ou qu'il lui accorde quelque délai, il perd tout le recours qu'il avoit contre les tireurs & endosseurs, en cas de faillite de l'accepteur survenue depuis le tems que la Lettre étoit exigible. C'est une suite de la disposition portée en l'art. 4. ci-dessus.

2. *Par la permission du Juge.*] Obtenue sur une simple requête présentée à cet effet, sans autre formalité, c'est-à-dire sans assignation précédente, & sans qu'il soit besoin d'obtenir une Sentence de condamnation.

3. *Saisir les effets, &c.*] Sans préjudice de la poursuite que les porteurs peuvent faire après le protêt contre les tireurs & endosseurs, pour les faire condamner par corps à payer le montant de la Lettre, ensemble les dommages & intérêts.

Au reste quoique l'esprit de l'Ordonnance soit de favoriser les porteurs des Lettres de Change, afin que ceux-ci ayent leur sûreté pendant le cours des procès qui pourroient survenir, néanmoins cela n'empêche pas les tireurs & endosseurs, ainsi que l'accepteur, de pouvoir exercer sur l'instance de saisie tous les droits qu'ils peuvent avoir contre le saisissant, & de former contre lui leurs demandes incidentes, s'il y a lieu, pour voir déclarer la saisie nulle, soit comme étant créanciers de lui au lieu d'être ses débiteurs, ou autrement, & pour avoir main levée de la saisie avec dépens, si ce saisissant conteste mal-à-propos.

Il faut cependant observer que les droits de l'accepteur & autres qui s'opposent à ces saisies, doivent être liquides ; autrement le porteur qui a ainsi saisi doit obtenir la condamnation par provision à son profit, en donnant caution.

4. *Qui ont tiré ou endossé.*] Le porteur d'une Lettre protestée peut exercer ses droits pour être remboursé, tant du principal que des dommages & intérêts, contre tous ceux qui sont compris dans la Lettre de Change, soit pour l'avoir acceptée, soit pour y avoir mis des ordres, ou leur aval, soit pour l'avoir tirée ; parce qu'il a autant de débiteurs, & même de débiteurs solidaires, que de personnes engagées. (V. *infrà*, article 33, avec les notes.) Celui qui a tiré la lettre, est le principal obligé ; ceux qui ont mis successivement leurs ordres, sont aussi obligés solidairement. Il en est de même de celui qui a accepté ; il est pareillement devenu débiteur par son acceptation, & sujet comme les autres à la poursuite du porteur qui a le dernier ordre & à qui la valeur de la dette est dûe. Toutes ces actions ne préjudicient point les unes aux autres.

5. *En cas qu'ils les ayent acceptées.*] Soit qu'ils fussent débiteurs ou non de celui qui a tiré la Lettre.

Lorsque celui sur qui une Lettre de Change est tirée, refuse de l'accepter pour la payer au tems de son échéance, & qu'elle est protestée faute d'acceptation, le porteur de la Lettre peut retourner sur le tireur, non pour lui faire rendre la somme portée en la Lettre, parce qu'on ne peut l'obliger à cette restitution, que lorsque le Protêt a été fait faute de paiement, mais seulement pour lui faire donner caution, qu'en cas qu'à l'échéance de la Lettre celui sur

qui elle eſt tirée ne paye pas, il en rendra & reſtituera le montant, avec les changes & re-changes, & frais de Protêts : car il ne ſeroit pas juſte que le tireur eût touché l'argent de celui à qui la Lettre a été fournie, & que ce dernier, ou ceux qui le repréſentent, riſquaſſent pendant le tems du délai porté par la Lettre, qui ſouvent eſt de pluſieurs mois.

Article XIII.

Ceux qui auront tiré ou endoſſé (1) les Lettres *ſeront pourſuivis* (2) en garantie *dans la quinzaine* (3), s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues & au-delà, *à raiſon d'un jour pour cinq lieues* (4) ſans diſtinction du reſſort des Parlements; ſçavoir pour les perſonnes domiciliées dans noſtre Royaume : Et hors icelui les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne; de ſix pour le Portugal, la Suéde & le Dannemarc.

1. *Ceux qui ont tiré ou endoſſé.*] Cet article ne concerne pas ceux qui ont accepté des Lettres de Change : car ils peuvent être pourſuivis non-ſeulement dans la quinzaine, mais encore dans les cinq ans. (V. *infrà*, art. 21, avec les notes, page 115.)

2. *Seront pourſuivis.*] Tant par action directe, que ſur la ſaiſie, ſi le porteur de la Let-

tre a fait saisir les effets des tireurs & endosseurs.

3. *Dans la quinzaine*] Cette disposition est sagement établie, pour prévenir les abus qui se commettoient auparavant par les porteurs des Lettres, qui se contentoient seulement de les faire protester dans les dix jours, & ensuite les gardoient long-tems sans faire aucune demande aux tireurs & endosseurs, soit pour favoriser ceux sur qui les Lettres étoient tirées, ou pour tirer des intérêts de ceux qui les avoient acceptées; & lorsqu'ils n'en pouvoient plus tirer de ces derniers, soit par leur mort, soit par leur insolvabilité, ils revenoient ensuite contre les tireurs & endosseurs; ce qui causoit souvent de grands désordres dans le commerce, à quoi cet article a remédié.

Lorsque le porteur de la Lettre néglige de faire cette poursuite dans la quinzaine, il est exclus de son recours en garantie. (V. l'article 15, page suivante.)

Au reste il faut observer que le délai de quinzaine, ou autre, accordé par cet article, est non seulement en faveur du porteur de la Lettre, mais aussi en faveur de chacun des endosseurs, pour pouvoir dès l'instant qu'un des endosseurs est poursuivi, exercer son recours contre ceux qui le précedent; ensorte que si, par exemple, le troisieme en ordre est poursuivi en garantie par le porteur de la lettre, ce troisieme endosseur aura aussi un délai de quinzaine, ou autre délai accordé par cet article, pour pouvoir agir en recours contre le tireur & les précédents endosseurs; & de même le second endosseur ainsi mis en cause aura aussi un autre délai de quinzaine, à compter du jour qu'il a été poursuivi, pour agir contre le tireur & le premier endosseur; & ainsi des autres. (V. l'ar-

ticle 15, du tit. 8, de l'Ordonnance de 1667.)

4. *A raison d'un jour pour cinq lieues.*] A la différence de ce qui se pratique pour les délais des garanties établis par l'Ordonnance de 1667, qui sont à raison d'un jour pour dix lieues. (V. l'Ordonnance de 1667, titre 8, article 2.)

Article XIV.

Les délais ci dessus seront comptez *du lendemain des Protests jusques au jour de l'action en garantie inclusivement* (1) sans distinction de Dimanches & jours de Fêtes.

1. *Du lendemain des Protêts jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement*] C'est-à-dire que si le Protêt, a été fait, v. g. le dix Avril, il faudra que le porteur fasse poser l'exploit de demande en garantie au plus tard le 25 du même mois, lorsque le garant est domicilié dans la distance de dix lieues, & s'il demeure dans la distance de quinze lieues, il faudra que l'exploit soit posé au plus tard le 26 Avril, & ainsi des autres.

Article XV.

Après les délais cy-dessus les porteurs des Lettres *seront non recevables* (1), dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endosseurs.

1. *Seront non-recevables, &c.*] Ainsi jugé par Arrêt du 28 Juillet 1711, confirmatif d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 31 Août 1708.

Voyez une exception à cette regle en l'article suivant.

ARTICLE XVI.

Les tireurs ou endosseurs (1) des Lettres *seront tenus de prouver* (2) en cas de dénégation, que ceux sur qui elles estoient tirées, leur estoient redevables, *ou avoient provision* (3) au temps qu'elles ont deu estre protestées; *sinon ils seront tenus de les garantir* (4).

1. *Les tireurs ou endosseurs.*] Cet article sert d'exception au précédent.

2. *Seront tenus de prouver.*] Cette obligation de prouver est remplie de justice. Il peut arriver qu'une personne tire une Lettre de Change sur un autre qui ne lui doit rien, & qui n'a aucun fonds appartenant à ce tireur pour acquitter la lettre; ainsi le porteur de cette Lettre qui a négligé de la faire protester dans le délai requis, eût fait inutilement ses diligences, puisque celui sur qui cette lettre a été tirée n'auroit vraisemblablement ni accepté ni payé. D'ailleurs, lorsque le tireur n'est pas Créancier de celui sur qui il tire, ou qu'il ne lui a point envoyé de provision, il se trouve dans le cas de celui qui cede une dette active ou une créance qui n'existe point, & par conséquent dont il ne peut résulter aucune action qui puisse imposer au porteur la nécessité de faire aucunes diligences, le cessionnaire n'ayant pas plus de droit que le cédant.

La preuve ici requise par l'Ordonnance est aisée à faire entre Marchands & Banquiers, par le moyen des livres qu'ils sont obligés de tenir. Si la contestation est entre d'autres per-

ſonnes, on s'en rapporte à la Déclaration ou affirmation de celui ſur qui la lettre eſt tirée.

3. *Ou avoient proviſion.*) C'eſt-à-dire, avoient des fonds appartenants au tireur.

4. *Sinon ils ſeront tenus de les garantir.*] Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 22 Juin 1707. rendu ſur l'appel d'une Sentence du Conſulat de Paris du 20 Novembre 1705.

La raiſon de cette diſpoſition eſt, qu'un tireur eſt garant de ſes faits & promeſſes, c'eſt-à-dire qu'il lui eſt dû par celui ſur qui il tire, ou qu'il lui a remis proviſion à cet effet avant ou au tems de l'échéance, pour acquitter la lettre par lui tirée; autrement il arriveroit que le porteur d'une Lettre de Change qui auroit négligé de la faire proteſter, quoiqu'inutilement, perdroit dans le cas de faillite ou d'inſolvabilité de celui ſur qui la lettre eſt tirée, la ſomme qu'il auroit effectivement payée au tireur, ſoit par lui, ſoit par ceux qu'il repréſente, & aux droits de qui il eſt, & que le tireur ſans avoir rien payé profiteroit de cette ſomme; ce qui ſeroit injuſte.

ARTICLE XVII.

Si depuis le temps réglé pour le Proteſt les tireurs ou endoſſeurs ont receu la valeur en argent ou marchandiſes, par compte, compenſation, ou autrement, *ils ſeront auſſi tenus de la garantie* (1).

1. *Ils ſeront auſſi tenus de la garantie.*] Parce qu'au moyen de cette valeur ainſi payée en marchandiſes ou autrement, le tireur ou endoſſeur qui l'a reçue devient débiteur de celui

sur qui la lettre est tirée, & par conséquent il doit la garantir envers celui qui en est porteur, & qui lui a payé la valeur de cette Lettre, soit par lui-même, soit par ceux qu'il représente, & aux droits de qui il est.

ARTICLE XVIII.

La Lettre payable à un particulier, *& non au porteur* (1), ou à ordre, *estant adhirée* (2), *le payement en pourra estre poursuivi* (3) & fait *en vertu d'une seconde Lettre* (4) *sans donner caution* (5), & faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la premiere ou autre précédente demeurera nulle.

1. *Et non au porteur.*] C'est-à-dire, & qui n'est payable ni au porteur, ni à ordre. (V. la note 1 sur l'article 19 ci-après, page 112.)

2. *Etant adhirée*] C'est-à-dire, égarée ou perdue.

3. *Le paiement en pourra être poursuivi.*] Sans qu'il soit besoin de prendre à cet effet une permission de justice; ce qui résulte de la comparaison de cet article avec l'article 19.

4 *En vertu d'une seconde lettre.*] La précaution de prendre deux Lettres de Change pour une même somme, a lieu dans plusieurs occasions; ce qui arrive principalement lorsqu'on tire des lettres sur un pays Etranger. Cet usage a été établi pour empêcher & prévenir l'inconvénient de la perte de la lettre, & que le paiement n'en soit point différé. Ces deux lettres n'étant, à proprement parler, que des copies l'une de l'autre, doivent être toutes sem-

blables, de même somme, de même date, &c. à la réserve que l'une est qualifiée de *premiere*, & l'autre de *seconde*. Lorsqu'une de ces lettres a été acquittée, l'autre n'a plus de force & ne peut produire aucun effet.

5. *Sans donner caution.*] Parce qu'une Lettre de Change qui n'est point payable à ordre, ou au porteur, mais seulement à un particulier, n'a point de suite, & que nulle autre personne entre les mains de qui cette lettre viendroit à tomber, ne peut s'en servir qu'en vertu d'un transport que lui en auroit fait celui au profit de qui elle est tirée. Ainsi il n'est pas nécessaire dans ce cas de donner caution pour recevoir la somme en vertu d'une seconde lettre, parce que si après l'acquittement de cette seconde lettre il venoit une personne avec la premiere Lettre de Change, même avec un transport de celui à qui elle appartenoit, elle n'en seroit pas plus avancée, ce transport ne lui donnant pas plus de droit qu'en avoit son cédant, suivant cette maxime de Droit, que *Nemo plus juris potest ad alium transferre quàm ipse habet* (*L.* 54. *ff. de Regulis Juris.*) C'est pourquoi celui qui auroit payé sur la seconde lettre, seroit déchargé de payer la premiere, en rapportant cette seconde lettre quittancée de celui à qui elle étoit payable.

Article XIX.

Au cas que la Lettre adhirée soit payable *au porteur* (1), *ou à ordre* (2), *le payement n'en sera fait* (3) *que par ordonnance du Juge* (4), *& en baillant caution de garantir* (5) le payement qui en sera fait.

1. *Au porteur.*] C'est-à-dire payable à toute personne qui présentera la lettre, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été passée à l'ordre du porteur, ni qu'il ait aucune procuration à cet effet.

Par un Edit du mois de Mai 1716, portant établissement d'une banque générale dans le Royaume, les Lettres de Change & billets payables au porteur avoient été supprimés pour faciliter le commerce des billets de banque; mais ces derniers billets ayant été supprimés, les choses ont été remises dans leur ancien état, & l'usage des Lettres de Change & billets payables au porteur a été rétabli par une Déclaration du 21 Janvier 1721. (V. le recueil tome 3, pages 37 & 100.)

2. *Ou à ordre.*] Comme cet article ne regle rien au sujet de la personne à qui le porteur de la Lettre de Change doit s'adresser pour en obtenir une seconde, lorsqu'il n'y en a eu qu'une de délivrée, & que ce silence de l'Ordonnance occasionnoit souvent des différents entre les porteurs des lettres & les endosseurs & tireurs, les porteurs prétendant qu'ils n'étoient point obligés de s'adresser à d'autres qu'aux derniers endosseurs, & ceux-ci soutenant au contraire que c'étoit aux tireurs qu'il falloit s'adresser, il y a été pourvu par un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 30 Août 1714, qui ordonne » que les articles 18, 19 & 33 du titre 5 de » l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars » 1673, seront exécutés selon leur forme & » teneur; ce faisant, que dans le cas de la perte » d'une Lettre de Change tirée de place en » place, payable à ordre & sur laquelle il y a » eu plusieurs endosseurs, celui qui étoit por- » teur de ladits Lettre de Change sera tenu de

» s'adresser au dernier endosseur de ladite Let-
» tre, pour avoir une seconde Lettre de Change
» de la même valeur & qualité que la premiere ;
» lequel dernier endosseur sera pareillement te-
» nu, sur la réquisition qui lui en sera faite pat
» écrit, de prêter ses offices audit porteur de la
» Lettre de Change auprès du précédent endos-
» seur, & ainsi en remontant d'endosseur en-
» endosseur jusqu'au tireur de ladite lettre, mê-
» me de prêter son nom audit porteur, en cas
» qu'il faille donner des assignations & faire
» des poursuites judiciaires contre les endos-
» seurs précédents ; que tous les frais qui seront
» fairs pour raison de ce, même les ports de
» lettres & autres frais, seront accquittés par
» ledit porteut de la premiere Lettre de Chan-
» ge qui aura été perdue ; & que faute par le
» dernier endosseur de ladite Lettre, & en re-
» montant, par les endosseurs précédents, d'a-
» voir prêté leurs offices & leur nom audit
» porteur, après en avoir été requis par écrit,
» celui des endosseurs qui aura refusé de le
» faire sera tenu de tous les frais & dépens,
» même des faux frais qui pourront être faits
» par toutes les parties depuis son refus ; &
» que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Au-
» dience de tous les Bailliages, Sénéchaussées,
» & registré aux Greffes desdits Siéges, & aux
» Greffes de toutes les Jurisdictions Consulaires
» du ressort de ladite Cour. (V. au recueil tome
» 2, page 618.)

3. *Le paiement n'en sera fait.*] En vertu d'une seconde Lettre, comme il est dit en l'article précédent.

4. *Que par Ordonnance du Juge.*] Obtenue sur une Requête présentée à cet effet en la Jurisdiction Consulaire du lieu où la Lettre de Change est payable, ou à défaut présentée au

Juge ordinaire. Le Juge ſur cette Requête doit ordonner qu'elle ſera communiquée à celui ſur qui la ſeconde Lettre de Change a été fournie, afin qu'il ſoit entendu ; & s'il n'a point de moyens ſuffiſants pour ſe diſpenſer de payer, le Juge rendra ſa Sentence, par laquelle il le condamnera à payer la ſomme mentionnée en la Lettre, en donnant par le porteur de cette ſeconde Lettre, bonne & ſuffiſante caution de garantir le paiement qui ſera fait.

5. *Et en baillant caution de garantie, &c.*] Parce que ſi la Lettre eſt payable au porteur, elle peut tomber entre les mains d'un inconnu qui dira en avoir fourni la valeur, & que ſi elle eſt à ordre, on peut ſuppoſer que celui qui la reçoit a paſſé ſon ordre à quelqu'un qui en viendra demander le paiement.

ARTICLE XX.

Les cautions (1) baillées pour l'événement des Lettres de Change ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement, procédure, ou ſommation, *s'il n'en eſt fait aucune demande* (2) *pendant trois ans* (3), à compter *du jour des dernieres pourſuites* (4).

1. *Les cautions.*] Tant celles données pour l'événement des lettres qui auront été perdues & adhirées, que celles ſubies par les perſonnes qui y auront mis leur aval ; c'eſt ainſi que le penſe Savary en ſon Parfait Négociant, partie 1, liv. 3, ch. 6, page 205 de l'édition de 1749.

2. *S'il n'en eſt fait aucune demande.*] C'eſt à-dire, demande en juſtice : car il ne ſuffiroit

pas qu'elle eût été faite verbalement ou par une lettre missive.

3. *Pendant trois ans.*] Cette prescription a lieu contre les mineurs & absens. (*infrà*, art. 22, page 116.)

4. *Du jour des dernieres poursuites.*] Soit par sommations, commandements & saisies, &c.

ARTICLE XXI.

Les Lettres ou Billets de Change (1) *seront reputez* (2) *acquitez après cinq ans* (3) de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Protest, ou de la derniere poursuite. Néantmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien deu.

1. *Les Lettres ou Billets de Change.*] La disposition de cet article étant limitée aux lettres & billets de Change, il s'ensuit qu'elle ne doit point être étendue aux autres billets de quelque espece qu'ils soient, soit au porteur ou à ordre. Ainsi l'action pour le paiement de ces derniers dure trente ans, comme celle de toutes les autres promesses, & ne court point contre les mineurs. Cette différence de prescription est fondée sur ce que les paiements des lettres de Change doivent être sommaires, & qu'en cette matiere tout doit être bref & terminé en peu de tems.

La regle établie en cet article a lieu également à l'égard des lettres de change acceptées, comme à l'égard de celles qui ne le sont point car l'Ordonnance ne fait ici aucune distinction' (V. Savary, Parfait négociant, partie. 1, liv 3, ch. 6, page. 206.)

2. *Seront réputés.*] Ces mots font voir que la prescription établie en cet article n'est fondée que sur un paiement présumé ; ainsi on n'est pas obligé de s'y conformer toutes les fois que les circonstances font cesser cette présomption de paiement. (V. Catelan en ses Arrêts, tome 2, liv. 7 & 25.)

1. *Acquittés après cinq ans.*] Tant à l'égard du tireur & des endosseurs, que de celui sur qui la lettre est tirée, & soit que ce dernier l'ait acceptée ou non, ainsi qu'il vient d'être observé.

La prescription établie en cet article court aussi contre les mineurs & contre les absents. (V. l'article qui suit.)

Article XXII.

Le contenu ès deux Articles ci dessus aura lieu *à l'égard des mineurs & des absents* (1).

1. *A l'égard des mineurs & des absents.*] Quand il s'agit de billets autres que des billets de Change, la prescription est de trente ans, & ne court point contre les mineurs. (V. ci-dessus, art. 21, note 1, page 115.)

Article XXIII.

Les signatures au dos des Lettres de

Change (1) *ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre* (2), *s'il n'eſt daté* (3), & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe, ou autrement.

1. *Les ſignatures au dos des Lettres de Change.*] Il en eſt de même des billets de Change & autres billets de commerce, quand ils ſont à ordre, ſuivant l'uſage & la Juriſprudence Conſulaire; mais à l'égard des billets payables au porteur, on juge que la ſignature en blanc miſe au dos par celui qui en a fourni la valeur, ſert de garantie au porteur du billet, conformément à l'article 33 de ce titre, parce que cette ſignature n'a pu avoir d'autre effet, le porteur d'un billet de cette eſpece en étant le propriétaire, & pouvant en exiger le paiement ſans aucun tranſport. (Ainſi jugé en la Grand'-Chambre du Parlement par Arrêt du mois de Septembre 1703.)

2. *Ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre.*] Ainſi jugé par Arrêt du 1 Septembre 1681.

Quand on met ſimplement ſa ſignature au dos d'une lettre de change, ſans rien écrire au-deſſus, on n'eſt cenſé ne l'avoir miſe que pour être remplie d'un reçu par celui qu'on a chargé de recevoir le montant de la lettre, & pour lui tenir lieu de procuration Mais pour éviter toute difficulté; il faut ou écrire le reçu au-deſſus de la ſignature, ou mettre ces mots, *pour acquit*; car par ce moyen ſi la lettre venoit à tomber entre les mains de quelqu'un, il ne pourroit changer la diſpoſition de cette ſignature en un ordre pour payer à un autre le contenu de la lettre, puiſque cette ſignatu-

re ne pourroit opérer autre chose qu'une quittance.

Si le propriétaire de la lettre a manqué de prendre cette précaution, ceux qui sont chargés par lui d'en recevoir le montant doivent avoir attention avant de se déssaisir de cette lettre, de remplir le blanc de leur reçu.

Une autre précaution nécessaire à prendre, quand une Lettre de Change portant au dos un reçu ou une signature en blanc, vient à être perdue, est d'aller trouver celui qui en doit la valeur, & le prier de ne la point payer à celui qui la lui présentera, afin d'éviter la surprise.

3. *S'il n'est daté.*] Un ordre qui n'est point daté, quoique causé pour valeur reçue comptant, ou en marchandises, ou autrement, n'est regardé que comme une simple procuration pour recevoir le montant de la lettre ou du billet. (Ainsi jugé par Arrêt du 21 Mai 1681, rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, sur l'appel d'une Sentence du Consulat de Tours du 21 Juillet 1679.)

Article XXIV.

Les Lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, *sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification* (1).

1. *Sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.*] Parce qu'un ordre daté & portant valeur reçue, ainsi qu'il est dit en l'article 23, saisit celui au profit duquel il est passé, le rend

propriétaire de la lettre ou du billet, & opere la même chose qu'un transport signifié.

ARTICLE XXV.

Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci dessus, les Lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées; *& pourront estre saisies par ses créanciers* (1), & compensées par ses redevables.

1. *Et pourront être saisies par ses Créanciers.*] Parce qu'alors il n'y a point d'ordre valable qui en ait transmis la propriété à une autre personne; & par conséquent celui qui a mis sa signature en blanc au dos de la lettre, ou qui a passé un ordre informe, étant demeuré propriétaire de cette lettre, c'est une suite qu'elle puisse être saisie par ses Créanciers, comme un effet à lui appartenant.

ARTICLE XXVI.

Deffendons d'antidater les ordres (1), *à peine de faux* (2).

1. *Défendons d'antidater les ordres.*] Cette défense est établie pour prévenir les tromperies qui pourroient se faire dans le commerce en cas de faillite, ou ceux qui ont des lettres de change ou billets avec des ordres en blanc, pourroient antidater ces ordres long-temps avant leur faillite, pour recevoir le montant de ces lettres sous le nom de quelque personne interposée, ou pour les donner a quelqu'un de leurs créanciers

en paiement, au préjudice des autres; sans que ces derniers pussent en demander le rapport à la masse.

2. *A peine de faux.*] C'est au créancier qui veut attaquer ces ordres de faux, à en prouver l'antidate, soit par titres, soit par témoins.

ARTICLE XXVII.

Aucun Billet (1) *ne sera réputé Billet de Change* (2), si ce n'est pour lettres de Change *qui auront esté fournies* (3), ou qui le devront estre.

1. *Aucun Billet.*] Ainsi les billets à ordre valeur reçue en argent, en marchandises ou autres effets, ne sont point des Billets de Change. (V. *infrà* art. 31 aux notes.)

2. *Ne sera réputé Billet de Change.*] V. ce qui a été dit ci-dessus pag. 64 & suivantes touchant les Billets de Change.

3. *Qui auront été fournies*, &c.] Comme quand un Négociant ou autre a besoin d'argent dans une autre Ville, pour payer des marchandises qu'il y veut acheter, & qu'il voudroit avoir des Lettres de Change pour recevoir de l'argent dans cet endroit; alors il s'adresse à un autre Négociant ou Banquier, qui lui fournit ou s'oblige de lui fournir ces lettres pour les lieux dont il a besoin, au moyen de quoi celui à qui les Lettres de Change sont ainsi fournies ou promises, fait à l'autre un billet de pareille somme, payable dans le tems dont ils conviennent, lequel porte valeur reçue en Lettres de Change, ou contient l'obligation d'en fournir. Ces sortes de billets sont très utiles dans le Commerce.

ART.

ARTICLE XXVIII.

Les Billets pour les Lettres de Change fournies feront mention *de celuy ſur qui elles auront eſté tirées* (1), *qui en aura payé la valeur* (2), *& ſi le payement a eſté fait* (3) en deniers, marchandiſes, ou autres effets, *à peine de nullité* (4).

1. *De celui ſur qui elles auront été tirées.*] Soit qu'elles ayent été tirées par celui qui les a fournies, ſoit par d'autres perſonnes dont ce dernier avoit les droits, au moyen de l'ordre qui en a été paſſé à ſon profit.

2. *Qui en aura payé la valeur.*] Il ne faut jamais dans les Lettres de Change, ni dans les billets en général, exprimer les ſommes en chiffres, parce que ces lettres ou billets peuvent tomber entre les mains de perſonnes de mauvaiſe foi, qui pourroient en falſifiant les chiffres en augmenter la valeur.

3. *Et ſi le paiement en a été fait.*] C'eſt-à-dire, le paiement des lettres mentionnées dans le Billet de Change.

A peine de nullité.] C'eſt-à-dire, que le billet ne ſera plus regardé comme Billet de Change; mais il n'en ſera pas moins un billet ou promeſſe, pour raiſon de quoi celui qui l'a ſigné pourra être contraint à en payer ou rendre la valeur à celui au profit de qui il a été ſubi, ſi ce dernier peut prouver qu'il en a compté la valeur à l'autre, ſoit en Lettre de Change, ſoit en deniers ou marchandiſes fournies, & déguiſées ſous le nom de Lettre de Change.

ARTICLE XXIX.

Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention *du lieu où elles seront tirées* (1), *& si la valeur en a esté reçue* (2), & de quelles personnes, *aussi à peine de nullité* (3).

1. *Du lieu où elles seront tirées.*] C'est-à-dire, de la Ville pour laquelle les Lettres de Change seront fournies, soit qu'elles soient tirées par celui au profit de qui est fait le billet de change, soit qu'il en fournisse qui aient été tirées par d'autres personnes, & qui soient passées à son ordre.

2. *Et si la valeur en a été reçue.*] C'est-à-dire, la valeur des lettres, soit que cette valeur ait été payée en argent, ou en marchandises.

3. *Aussi à peine de nullité.*] V. la note 4. sur l'article précédent, qui reçoit ici son application.

Les formalités de cet article ont été établies pour prévenir & empêcher les usures qui se commettoient autrefois dans ces sortes de billets, lorsqu'on promettoit seulement de fournir des lettres de change en général pour telle somme. Car il arrivoit le plus souvent que ces billets se faisoient sans aucun dessein ni apparence de pouvoir fournir les lettres de change que l'on y promettoit ; & cette clause n'étoit ajoutée qne pour colorer l'usure, & pouvoir prendre des intérêts qui sembloient être légitimes, & quelquefois aussi pour avoir une contrainte par corps, suivant l'article 1 du titre 7, ci-après.

ARTICLE XXX.

Les Billets de Change (1) payables à un particulier y nommé, *ne seront reputez appartenir* (2) à autre, encore qu'il y eust un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, *ou à ordre* (3).

1. *Les Billets de Change.*] La disposition contenue en cet article ne doit pas s'étendre aux autres billets, parce que suivant le droit commun on peut disposer des billets & promesses par obligation & transport, & que le transport signifié saisit celui au profit de qui il est fait, suivant la disposition de l'article 108 de la Coûtume de Paris. La raison pour laquelle l'Ordonnance déroge ici au droit commun, à l'égard des billets de change payables à un particulier y nommé, est afin d'abolir l'usage des transports & significations en cette matiere qui est proprement de négoce, & où tout doit être sommaire.

Néanmoins en examinant plus particulièrement le sens de cet article, il paroît que l'esprit de l'Ordon n'est pas d'abolir l'usage des transports des billets de change, qui ne sont point payables au porteur, ou à ordre : car il semble qu'on ne peut empêcher un particulier propriétaire d'un billet de cette espece, de transférer la propriété de ce billet à celui au profit de qui le transport auroit été consenti. En effet, si l'on fait attention que l'esprit de l'Ordonnance est de conserver au débiteur qui a consenti des billets payables à un particulier, les mêmes exceptions contre les cessionnaires de ces billets, que celles que le débiteur lui-même

auroit pû oppoſer au créancier qui en étoit originairement propriétaire, ſans diſtinguer ſi la ceſſion ou tranſport a été ſignifiée ou non, il ſera aiſé de ſe convaincre que l'Ordonnance n'a jamais eu intention d'abolir l'uſage des ceſſions & tranſports en matiere de billets de change qui ne ſont point payables au porteur ou à ordre, mais qu'elle a ſeulement entendu marquer en cet article la différence qu'il y a entre les billets payables à un particulier y nommé, & les billets paybles au porteur ou à ordre. Dans les billets payables au porteur ou à ordre, celui qui en eſt le porteur n'a pas à craindre que le débiteur puiſſe lui oppoſer aucune exception du chef de ſon cédant, le porteur, quel qu'il ſoit, en étant le véritable propriétaire, ainſi que s'il avoit été originairement conſenti en ſa faveur; mais dans les billets payables à un particulier y nommé, le ceſſionaire ne peut jamais avoir plus de droit que ce particulier, & ne peut éviter par conſéquent que toutes les exceptions qui auroient pû être oppoſées à ce particulier, ou cédant, ne puiſſent lui être oppoſées à lui-même. C'eſt dans ce même ſens que les articles 18 & 19 de ce titre diſtinguent au ſujet du paiement d'une lettre adhirée, ſi cette lettre eſt payable à un particulier y nommé, ou ſi elle eſt payable au porteur ou à ordre: le paiement dans le premier cas pouvant être fait ſans aucune précaution, en vertu d'une ſeconde lettre; au lieu que dans le ſecond cas le paiement ne peut être fait que par Ordonnance du Juge, & en donnant caution.

2 *Ne ſeront réputés appartenir.*] V. ci-deſſus l'article 23 avec les notes, page 116.

3. *Ou à ordre.*] Parce qu'un ordre paſſé au profit d'une autre perſonne, portant valeur reçue, ſoit à l'égard d'un billet de change, ſoit

à l'égard de toute autre eſpece de billet de commerce, opere la même choſe qu'un tranſport ſignifié. (Voyez *ſuprà*, article 24, page 118.)

ARTICLE XXXI.

Le porteur d'un Billet négocié (1) ſera tenu de *faire ſes diligences* (2), contre le débiteur *dans dix jours* (3), s'il eſt pour valeur receue en deniers, ou en Lettres de Change qui auront eſté fournies, ou qui le devront eſtre; *& dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſe* (4), ou autres effets. Et ſeront les délais comptez du lendemain de l'échéance, icelui compris.

1. *Le porteur d'un Billet négocié.*] Les Billets dont il eſt parlé dans cet article, ſont tous billets négociés, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſoit billets de change ou autres. A l'égard des autres billets non négociés, ils ne ſont point ſujets aux délais de dix jours ou de trois mois établis dans cet article, ce que ces mots, *Billet négocié*, font aſſez entendre. D'ailleurs cela réſulte des termes de la Déclaration du 28 Novembre 1713, rapportés ci deſſus, page 81; mais ſi la valeur du billet, quoique non négocié, eſt en marchandiſes, le délai pour en exiger le paiement eſt d'un mois, ſuivant la même Déclaration, ſi ce n'eſt dans les Villes & Provinces où il y a des uſages contraires (Voyez *ibidem*, page 81.)

Outre les billets de change, voici les autres eſpeces de billets qui ſont en uſage chez les Négociants.

La premiere sorte de billets est de ceux qui se font au profit d'un particulier y nommé, sans ajouter ces mots, *ou à ordre.* Ces billets ne peuvent se négocier, & ne sont payables qu'à celui au profit de qui ils sont subis, ou à la personne qui a procuration de lui. Il doit y être fait mention, comme dans tous les autres billets en général, si la valeur en a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets, & de quelles personnes elle a été reçue. Ces sortes de billets sont payables à leur échéance sans aucun délai, lorsque la valeur en a été payée en argent, & dans le mois, si cette valeur a été payée en marchandises, ainsi qu'il vient d'être observé, si ce n'est dans les Provinces où il y a d'autres usages, v. g. à Orléans, &c. comme il a été dit ci dessus, page 81 & 82.

La seconde espece de billets est de ceux qui sont payables à un particulier y nommé, ou à son ordre. Ils sont sujets aux mêmes formalités que les précédents, & ils peuvent se négocier. Le délai pour exiger le paiement de ces billets, quand ils sont négociés, est de dix jours pour ceux dont la valeur a été reçue en argent, & de trois mois, lorsque cette valeur a été reçue en marchandises, comme il est dit ici en cet article, si ce n'est qu'ils peuvent être exigés plutôt dans les Provinces où il y a des usages contraires. (*suprà*, page 82.)

Lorsqu'un billet à ordre n'a pas été négocié, le délai pour en exiger le paiement est de dix jours, si la valeur en a eté payée en argent, ou d'un mois, si cette valeur a été payée en marchandises, suivant la Déclaration du 28 Novembre 1713, rapportée ci-dessus, page 81; si ce n'est dans les Villes où il est d'usage de pouvoir exiger le paiement de ces derniers billets à leur échéance. (V. *ibidem*, p. 82.)

La troisieme espece de billets est de ceux appellés *Billets en blanc*, qui se font au profit d'une personne dont le nom est en blanc, & qu'on peut ensuite remplir du nom que l'on veut. Ces billets ont été trouvés d'une conséquence si dangereuse, à cause des inconvénients qui en sont arrivés, particulièrement dans les banqueroutes, qu'ils ont été défendus par plusieurs Arrêts, en sorte qu'on en voit très-peu aujourd'hui.

La quatrieme espece de billets sont ceux *payables au porteur*, & qui sont payables à quelque personne que ce soit, qui s'en trouve porteur. Il faut dans ces billets, comme dans tous les autres, qu'il soit fait mention si la valeur en a été reçue en argent ou en marchandises, & de qui. On ne peut guere mettre cette sorte de billets dans la classe des billets négociés, & par conséquent il n'y a aucun délai pour pouvoir en exiger le paiement, si ce n'est le délai d'un mois, lorsqu'ils sont causés pour valeur en marchandises, à la réserve des endroits où ce délai n'a pas lieu. (Voyez ci-dessus, page 82.)

L'usage des billets payables au porteur est très dangereux dans le commerce, parce que quand un Négociant tombe en faillite, il peut disposer de ces effets en faveur de qui il lui plaît, comme d'un argent comptant, ou en faire recevoir le montant par le premier venu, & par ce moyen tromper ses créanciers. Il peut aussi user de cette même voie sans être en faillite, lorsqu'il appréhende que celui qui doit payer le montant du billet & à qui il doit d'ailleurs une somme, ne veuille user à son égard de compensation; ce qui est agir contre la bonne foi du commerce. Ces Billets ont été supprimés pendant un tems par des raisons d'Etat; mais

depuis ils ont été rétablis comme utiles à certains égards dans le commerce, quoiqu'il arrive assez rarement qu'on en fasse usage. (V. la note 1 sur l'article 19 de ce titre, page 112.)

Quand on donne ces sortes de billets en paiement, on ne met au dos ni garantie, ni signature en blanc, parce que celui qui les donne en transfere la propriété de la main à la main. Néanmoins celui qui prend en paiement un Billet de cette espece, doit prendre la précaution de le faire garantir par celui de qui il le reçoit, & de faire écrire & signer cette garantie au dos du billet.

Il y a un Réglement particulier pour la Ville de Bordeaux, en date du 5 Septembre 1685, établi par Arrêt du Parlement de cette Ville, touchant le paiement des billets payables au porteur. Ce Réglement porte :

1°. Que celui qui aura reçu un billet en » deniers payables au porteur, sans autre reçu, » & sans qu'il y ait de délai réglé, demeu» rera garant de ce billet pendant trente jours, » à compter de la date dudit billet, ceux de » la date & échéance compris dans lesdits » trente jours.

» 2o. Que pendant ces trente jours le porteur » dudit billet sera obligé de sommer par acte ce» lui qui l'aura fait, de le payer.

» 3°. Qu'en cas que ledit billet ne soit pas » payé, le porteur d'icelui sera obligé de re» courir trois jours après contre celui qui aura » donné le billet, & le sommer de le rem» bourser.

» 4°. Que s'il arrive que ce billet ait passé » en diverses mains, & que le rembourse» ment ait été fait au porteur par celui qui » l'avoit donné en dernier lieu, celui qui l'au» ra remboursé sera obligé trois jours après la

» ſommation qui lui aura été faite, de le dé-
» noncer à celui des mains duquel il l'avoit pré-
» cédemment reçu.

» 5°. Que cela aura pareillement lieu pour
» les autres garants de ce billet, pourvû que
» les ſignifications de la ſommation ſoient fai-
» tes dans ledit délai de trois jours dont cha-
» cun doit jouir.

» 6°. Que celui qui aura fait ce billet origi-
» nairement, ne pourra prétendre jouir du-
» dit délai de trente jours, étant à l'option
» du porteur de s'en faire payer à toutes
» heures.

» 7°. Qu'à faute de faire leſdites ſomma-
» tions & ſignifications dans leſdits délais, ce-
» lui qui aura donné le billet ne ſera plus ga-
» rant d'icelui; mais que le billet ſera pour le
» compte de celui qui aura manqué à faire ſes
» diligences.

Les motifs de ce Réglement, (ainſi qu'ils ſont rapportés dans la délibération qui y a donné lieu,) ſont que depuis quelque tems il s'étoit gliſſé parmi les Négocians un très grand abus au ſujet des billets en deniers, qui ſe donnoient payables au porteur, ſans autre reçu, leſquels paſſant en diverſes mains, il ſe trouvoit ſouvent que ces billets n'étoient point acquittés, & qu'après cinq ou ſix mois écoulés, ceux qui avoient fourni leſdits billets étoient devenus inſolvables; ce qui donnoit lieu à diverſes garanties contre ceux entre les mains deſquels ces billets avoient paſſé, & par conſéquent à diverſes conteſtations entre les Négocians & autres, à qui ces billets avoient été donnés en paiement.

2. *Faire ſes diligences.*] Ces diligences ne conſiſtent pas à faire proteſter le billet, ainſi qu'il eſt établi à l'égard des lettres de Change,

(*Suprà*, article 4, pag. 77;) mais à faire assigner le Débiteur du billet, après sommation à lui faite préalablement d'en payer la valeur ou le contenu en Lettres de Change, ou autrement, & à obtenir contre lui une Sentence de condamnation.

3. *Dans dix jours.*] Faute par le porteur du billet d'avoir fait ses diligences dans les dix jours, ou dans les trois mois, si la valeur en a été payée en marchandises, toute la peine qui en résulte est que les Endosseurs cessent d'être garants du billet; mais à l'égard de celui qui l'a signé, on peut agir contre lui dans les trente ans pour en avoir le paiement: comme à l'égard de toutes les autres promesses.

4. *Et dans trois mois, s'il est pour marchandises.*] Il semble que ces mois devroient être de trente jours: (Argument tiré de l'article 5 de ce titre, page 88;) néanmoins pour les billets payables en marchandises, on compte les mois tels qu'ils sont.

Quoique les diligences pour ces sortes de billets valeur en marchandises doivent être faites au plus tard dans les trois mois, cela n'empêche pas que le paiement n'en puisse être exigé plutôt, comme au bout d'un mois, & même au bout de dix jours, suivant les différents usages des lieux. (Voyez ce qui a été dit là-dessus, article 4, note 6, page 80 & suivantes.)

ARTICLE XXXII.

A faute de payement (1) du contenu *dans un Billet de Change* (2), le porteur fera signifier ses diligences *à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre* (3); & l'as-

signation en garantie sera donnée *dans les délais ci-dessus* (4) prescrits pour les Lettres de Change.

1. *A faute de paiement.*] Et après une simple sommation faite à cet effet au débiteur du billet.

2. *Dans un billet de Change.*] Quoiqu'il ne soit fait mention dans cet article que des billets de change, néanmoins il doit être étendu aux autres billets négociés qui portent valeur reçue comptant, en deniers, ou marchandises, ou autres effets, cet article étant relatif à celui qui précede, & les raisons de sa disposition étant les mêmes pour l'une & l'autre espece de billets. (*Ita* Savary, partie 1, liv. 3, chap. 8, de son Parfait Négociant, page 218, de l'édition de 1749.)

3. *A celui qui aura signé le Billet ou l'ordre.*] C'est-à-dire, à ceux qui ont mis leur aval, ou ordre, sur le billet, & ceux qui l'ont souscrit, autres que celui qui l'a subi, & à qui cette signification seroit inutile, étant lui-même débiteur. (V. Savary, *ibid.* pag. 218.)

4. *Dans les délais ci-dessus, &c.*] C'est-à-dire, dans les délais établis par les articles 13 & 14, ci-dessus, page 105 & 107.

Faute par les porteurs des billets d'avoir observé ces délais, ils perdent leur recours contre les endosseurs de ces billets. (V. *suprà*, art. 13, avec les notes, page 105.)

ARTICLE XXXIII.

Ceux qui auront mis leur aval (1) sur des Lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des

acceptations, ſur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, *ſeront tenus ſolidairement* (2) avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, *encore qu'il n'en ſoit fait mention dans l'aval* (3).

1. *Ceux qui auront mis leur aval.*] Le mot d'*aval* eſt un terme particulièrement en uſage dans le commerce, qui ſignifie faire valoir. Celui qui met ſon aval ſur une lettre ou ſur un billet, s'en rend par-là caution, à l'effet d'en payer la valeur. Cet aval ſe fait en écrivant ſimplement au bas de la Lettre ou billet ces mots, *pour aval*, avec la ſignature de celui qui l'a ſouſcrit.

2. *Seront tenus ſolidairement.*] Quand même ils n'auroient mis cet aval que par commiſſion, & pour faire plaiſir à leur correſpondant.

Lorſque l'accepteur & les endoſſeurs d'une lettre de change, ou d'un billet, viennent tous à faire faillite, cela n'empêche pas le porteur de cette lettre ou billet, d'avoir ſon action ſolidaire contre chacun d'eux, & d'entrer dans chaque direction ou contribution pour ſa dette, ſans pouvoir être obligé d'en choiſir ou opter un, & d'abandonner les autres. (Ainſi jugé par un Arrêt célebre du 18 Mai 1706, rendu au Parlement de Paris, contre le ſentiment de Savary. (V. le recueil, tome 2, page 395.)

Il faut cependant obſerver : 1°. Que ſi le porteur de la lettre ou du billet vient à ſigner le contrat d'atermoiement d'un des obligés ſans faire aucune réſerve, il ſe rend par-là non-recevable à pouvoir agir contre les autres. C'eſt pourquoi lorſqu'il ſigne un contrat de cette eſpece de quelqu'un de ſes obligés, il doit avoir

attention de réserver tous ses droits & actions contre les autres obligés.

2°. Que le porteur qui est entré dans quelque contribution, ne peut entrer dans les contributions suivantes que successivement pour le restant de ce qui lui est dû.

3. *Sur la fin de l'article.*] Ceux qui acquittent des lettres de change doivent bien connoître la signature, tant du tireur que des endosseurs; autrement ils courent risque de payer en pure perte pour eux, & sans aucune espérance de recours, si les signatures de la lettre ou des endossements sont fausses, sauf leur recours contre celui à qui le montant de la lettre a été payé mal-à-propos.

Une Ordonnance du Châtelet de Paris, du 14 Août 1680, » fait défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres » de change, de les faire dater des Villes & » lieux où elles n'ont point été faites, & de » les faire signer faussement de noms de tireurs » & endosseurs; & aux Agents de change de » les négocier ou faire négocier, & à toutes » personnes de les accepter, sous les peines portées par les Ordonnances rendues contre les » faussaires: auxquels Agents de change & de » banque, elle enjoint de donner avis incessamment au Procureur du Roi desdites faussetés, » pour être à sa diligence procédé contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances.



TITRE VI.

Des intérêts du Change & Rechange.

ON appelle *Change*, le profit qu'un Négociant, Banquier ou autre perſonne perçoit, ſoit pour change d'argent, ſoit pour des lettres ou billets par lui fournis ſur un autre lieu que celui d'où ils ſont tirés, & dont il reçoit la valeur de celui à qui la lettre eſt fournie.

Le change differe de l'intérêt, en ce que l'intérêt n'eſt dû qu'à raiſon de la rareté de la choſe négocié.

Il y a trois eſpeces de change.

Le premier eſt celui qu'on appelle *Change menu* ou *commun*, & que les Auteurs Latins appellent *Collybus*, donnant auſſi le nom de *Collybiſtæ* à ceux qui le pratiquent. (V. Cicéron *in Verrem*, act. 5, n°. 181.) Ce change ſe fait lorſqu'on donne une monnoie pour une autre plus rare dont on a beſoin, moyennant quelque profit pour le retour, v. g. de la monnoie de France pour avoir de la monnoie d'Allemagne, ou de vieilles eſpeces pour en avoir de nouvelles, &c. Le profit qui ſe perçoit dans cette ſorte de change, eſt ordinairement modique, & n'a rien d'illégitime. Cette eſpece de change ſe fait principalement en faveur des voyageurs, & de ceux qui ont de l'argent à remettre dans un endroit pour lequel il ne leur eſt pas facile de trouver des lettres de change, & qui veulent remettre en eſpeces.

La ſeconde eſpece de change, qu'on appelle

Change réel, est celui qui se fait de place en place par lettres ou billets de change, en donnant son argent dans une Ville, & recevant en échange une lettre dont la valeur est payable dans une autre Ville, moyennant un certain profit, tantôt plus, & tantôt moins grand, suivant que l'argent est plus ou moins rare dans les lieux où les lettres doivent être payées. Les personnes qui font ce commerce sont communément les Banquiers & Négociants.

On ne peut douter que le profit qui se fait par cette espece de change ne soit très légitime, puisque l'Ordonnance l'autorise, (*Infrà*, article 3,) & que d'ailleurs c'est le prix & la récompense de la peine que se donnent les Banquiers & Négociants, qui est considérable, & qui occasionne beaucoup de dépense dans cette sorte de commerce.

La troisieme espece de change, qu'on appelle *Change sec*, ou *feint*, est celui par lequel on prend un certain droit ou intérêt de l'argent qu'on prête sans aliénation du principal. C'est une imitation, ou plutôt une fiction du change de la seconde espèce, ou du change réel; mais en effet c'est un prêt usuraire défendu par les loix de l'Eglise & de l'Etat. C'est la disposition précise de l'Edit du mois de Décembre 1665, portant réduction des rentes, qui déclare nulles toutes les promesses portant intérêts, si ce n'est à l'égard des marchands fréquentants les foires de la ville de Lyon, pour cause de marchandise, pourvû que ce soit sans fraude ni déguisement. (Voyez Henris, tome 1, livre 4, chapitre 6, question 49.)

ARTICLE I.

Deffendons aux Négociants, Marchands, & à tous autres *de comprendre l'interest avec le principal* (1), dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre acte.

1. *De comprendre l'intérêt avec le principal.*] On ne doit jamais comprendre dans les Lettres & Billets de Change l'intérêt avec le principal, mais seulement le profit ou la perte qui se fait sur le changement des deniers d'un lieu a un autre, que l'on appelle change. Le premier de ces profits est défendu; mais le second est légitime, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus. (V. aussi *infrà*, article 3, aux notes, page 138.)

L'*Escompte* est une espece d'intérêt; c'est une diminution du prix, à cause de l'anticipation du paiement fait avant l'échéance du billet ou de la lettre, mais qui ne peut être prétendue que par la force de la convention apposée lors de la vente des marchandises payables en plusieurs paiements & à différents termes, avec faculté de la part de l'acheteur d'escompter ces paiements, c'est-à-dire de pouvoir rabattre à chaque paiement, v. g. un quart ou un demi pour cent par mois de la somme à laquelle monte la marchandise vendue. (V. l'art. 6 du réglement du 2 Juin 1667, rendu pour la ville de Lyon, rapporté ci-dessus, tit. 5, article 7, note 1, page 9 & suivantes, où il est parlé de cette sorte d'escompte.)

Il est bon d'observer que pour que l'escompte soit légitime, il faut 1°, qu'il soit stipulé par

la vente même ou marché des marchandises lorsqu'elles sont vendues, parcequ'alors c'est une condition de la vente. 2°. Il faut que le droit d'escompte soit perçu sur le pied où est fixé l'intérêt dans l'endroit où se fait le marché, ou plutôt dans le lieu du domicile de celui qui le stipule à son profit, c'est-à-dire de cinq pour cent par an, si c'est en France, & ainsi des autres Royaumes. Mais si l'escompte est fait par un acte ou convention postérieure au marché, alors il cesse d'être légitime, & tombe dans le cas de l'usure ordinaire.

Quoique le prêt à intérêt soit défendu, même entre Banquiers & Négociants, ainsi qu'il vient d'être observé, il est néanmoins arrivé quelquefois dans les besoins de l'Etat, que le Roi a créé des bureaux d'établissement pour ces sortes de prêt; comme dans les années 1674 & 1702, où il fut établi un bureau à ce sujet, sous la caution des Fermiers Généraux. Les billets qui étoient faits aux particuliers qui portoient leur argent à ce bureau, étoient payables au porteur, valeur reçue comptant, & comprenoient l'intérêt avec le principal, à raison de huit pour cent, pour le tems que le prêteur jugeoit à propos.

ARTICLE II.

Les Négociants, Marchands, & aucun autre, ne pourront *prendre l'intérest d'intérest* (1), sous quelque prétexte que ce soit.

1. *Prendre l'intérêt d'intérêt.*] Même dans le cas où l'intérêt est légitime, comme au cas de l'article 7, ci-après.

Cette disposition est conforme en cela à celle des loix Romaines. (V. la *L. si non fortem* 16, §. 1, *ff. de condict. indeb.* & la *L.* 20, *Cod. ex quib. causis infam. irrog.* V. aussi la *L.* 8, *Cod. de usuris.*)

Article III.

Le prix du Change sera réglé suivant le cours *du lieu où la Lettre sera tirée* (1), *eu égard à celui où la remise sera faite* (2).

1. *Du lieu où la Lettre sera tirée.*] C'est-à-dire du lieu sur lequel la lettre est tirée.

Le prix du change hausse ou diminue selon l'abondance & la disette d'argent, & suivant l'augmentation ou diminution des especes qui arrivent dans les Royaumes, & leurs différentes valeurs. Lorsque le change se fait dans l'intérieur du Royaume d'une place à l'autre, il se regle uniquement sur l'abondance ou la rareté des lettres de change, ou, ce qui revient au même, sur l'abondance ou la rareté de l'argent, la monnoie étant la même dans une Province que dans l'autre.

Ces mots, *suivant le cours du lieu*, &c. font voir: 1°. Qu'il n'est pas permis de prendre un change différent de celui qui a lieu suivant le cours de la place, & que ce seroit une espece d'usure d'en prendre un plus considérable. 2°. Que dans les endroits où il n'y a point de place ou de bourse, comme à Orléans, &c. le change ne doit point avoir lieu.

2. *Eu égard à celui où la remise sera faite.*] Ces mots comparés avec ceux qui précedent, font voir que le droit du change, du moins de celui qu'on appelle *Change réel*, ou de la secon-

de espece n'est dû que quand il y a remise de place en place. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus page 134.)

ARTICLE IV.

Ne sera deu *aucun Rechange* (1) pour le retour des Lettres, *s'il n'est justifié par pieces valables* (2), qu'il a esté pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura esté tirée : sinon le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'intérest, les frais du protest, & du voyage, s'il en a esté fait, *après l'affirmation en Justice* (3).

1. *Aucun rechange.*] Le *rechange* est lorsqu'un porteur de lettre de change n'étant pas payé de la somme portée par sa lettre, emprunte de l'argent à intérêt dans l'endroit où il en devoit toucher, en faisant son billet à cet effet; ou lorsque pour raison de l'argent emprunté il tire une autre lettre de change de ce lieu-là sur celui dont la lettre a été protestée, ce qu'on appelle proprement *rechange*. Dans le premier cas, le rechange est l'intérêt de l'argent emprunté; dans le second cas, c'est un second change dû pour raison de la seconde lettre de change que le porteur de la lettre protestée a été obligé de tirer.

Si le porteur de la lettre protestée qui a été obligé de prendre de l'argent, au lieu de fournir une lettre de change sur celui dont la lettre a été protestée, ou dans le même lieu, en fournissoit sur une autre place où le change fût plus considérable que celui de l'endroit

d'où eſt venue la lettre proteſtée, il ne paroît pas que le porteur de la lettre proteſtée pût exiger le rechange ſur le pied du ſecond change : car c'eſt une maxime priſe des premieres regles de l'équité, que toutes les fois que le porteur d'une lettre de change proteſtée peut prendre ſon dédommagement à moins de perte & de dommage pour le tireur de cette lettre d'une façon que d'une autre, ce dernier n'eſt obligé de rembourſer le rechange que de la façon qui produit le moins de dommage pour lui. D'où il ſuit, que toutes les fois qu'il y a un commerce ordinaire & réglé entre la place où la lettre de change devoit être payée, & le lieu d'où elle eſt tirée, v. g. entre Paris & Lyon, il y a moins de perte pour le tireur que le rechange ſoit pris à Paris pour Lyon, que s'il étoit pris pour une autre Ville comme pour Londres, ou Amſterdam ; & par conſéquent le tireur d'une lettre de change tirée de Lyon, payable & proteſtée à Paris, ne doit que le rechange de Paris à Lyon, & ce ſeroit une injuſtice de l'obliger à le rembourſer d'une autre maniere.

Lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée étoit débiteur du tireur au tems du Protêt, ce dernier a ſon recours contre lui pour tous les frais de Protêt, voyage & autres, qu'il eſt obligé de payer ; pourvû néanmoins que celui ſur qui la lettre eſt tirée eût mandé auparavant au tireur qu'il pouvoit tirer ſur lui, ou que le tireur lui eût remis proviſion à cet effet avant l'échéance de la lettre, ou que ce dernier l'eût acceptée ; mais ce recours ceſſe d'avoir lieu ſi le tireur avoit tiré ſa lettre ſur l'autre, quoique ſon débiteur, ſans lui en avoir auparavant donné l'ordre. C'eſt ainſi que le penſe Savary en ſon Parfait Négociant, partie 1, livre 3, ch. 11,

page 266. La raiſon qu'en donne cet Auteur, c'eſt que ce ſeroit donner occaſion à des tromperies qui ruineroient entièrement le commerce, parce qu'un Banquier ou Négociant à qui il eſt dû de l'argent pour prêt, ou vente de marchandiſes par un autre Négociant, n'a pas droit de tirer une lettre de change ſur ce dernier ſans ſon conſentement; mais s'il veut être payé de ſa dette, il a les voies ordinaires de ſe pourvoir en juſtice, pour obtenir une Sentence de condamnation contre ſon débiteur, en vertu de laquelle il le contraindra au paiement. Ce ſentiment de Savary n'eſt pas ſans difficulté.

2. *S'il n'eſt juſtifié par pieces valables.*] Comme certificats de Négociants, Banquiers, Agents de change ou autres, qui conſtatent que l'emprunt a été fait.

3. *Après l'affirmation en juſtice*] C'eſt-à-dire, après l'affirmation de voyage faite en juſtice.

ARTICLE V.

La Lettre de Change, meſme payable au porteur, ou à ordre, eſtant proteſté, le Rechange ne ſera deu par celui qui l'aura tirée *que pour le lieu* (1) où la remiſe aura eſté faite, *& non pour les autres lieux* (2) où elle aura eſté négociée: ſauf à ſe pourvoir par le porteur contre les endoſſeurs, pour le payement du Rechange des lieux où elle aura eſté négociée, *ſuivant leur ordre* (3).

1. *Que pour le lieu.*] Ainſi quand même une lettre de change revenue à Protêt auroit été

négociée dans plusieurs Villes du Royaume, ou même hors du Royaume, comme si une Lettre de change tirée de Paris sur Lyon avoit été négociée à Bordeaux, à Amsterdam, &c. néanmoins le tireur ne sera tenu de payer que le rechange de Lyon à Paris, & non les changes & rechanges dûs pour les négociations faites dans les autres Villes; les autres rechanges seront dûs par les donneurs d'ordre, chacun en droit soi pour les ordres qu'ils auront donnés.

2. *Et non pour les autres lieux.*] Autrement ce seroit une chose désavantageuse au commerce, si une simple lettre de change qui auroit été négociée sans la patticipation du tireur, & pour le seul avantage du porteur, venant à être protestée, on pouvoit obliger ce tireur à payer autant de rechanges qu'il se trouveroit d'ordres sur sa lettre.

3. *Suivant leur ordre.*] C'est-à-dire, que si la lettre tirée de Paris sur Lyon a été négociée, v. g. de Paris à Bayonne, & ensuite de Bayonne à Amsterdam, & enfin d'Amsterdam à Lyon, le porteur de la lettre payable à Lyon, après le Protêt, n'aura son recours pour le paiement du contenu en la lettre, & pour le rechange, que contre le Négociant ou Banquier d'Amsterdam qui a passé l'ordre à son profit, celui d'Amsterdam contre celui de Bayonne qui lui a passé l'ordre, celui de Bayonne contre celui de Paris, & celui de Paris contre celui de Lyon qui est le tireur & qui lui a fourni la lettre. Ainsi soit que les changes soient plus hauts ou plus bas dans chacune de ces Villes, néanmoins le tireur ne devra que le prix du rechange de Lyon à Paris,

ARTICLE VI.

Le Rechange ſera deu par le tireur des Lettres négociées, *pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les Lettres* (1), & pour tous les autres, ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini, & pour tous les lieux.

1. *Pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les Lettres.*] Ainſi dans une lettre tirée de Paris ſur Lyon, ſi le tireur donnoit pouvoir par la lettre, ou par un écrit particulier d'en diſpoſer, v. g. pour Amſterdam, & que cette lettre revînt à Protêt, ce tireur ſeroit tenu envers celui à qui la lettre a été fournie, du rechange de Lyon à Amſterdam, & de celui d'Amſterdam à Paris; ce qui eſt une ſuite de la condition qui s'eſt faite entre eux. Il en eſt de même du cas où le pouvoir de négocier eſt indéfini : car alors il ſera dû autant de rechanges par le tireur, qu'il y a de lieux différents ſur leſquels la lettre a été négociée.

ARTICLE VII.

L'intéreſt du principal & du Change (1) ſera deu du jour du Proteſt, encore qu'il n'ait eſté demandé en Juſtice. Celui du Rechange, des frais du Proteſt & du voyage, ne ſera deu *que du jour de la demande* (2).

1. *L'intérêt du principal & du change.*] V. ci-deſſus en la note ſur le ſommaire de ce titre,

page 134, la différence qu'il y a entre change & intérêt.

2. *Que du jour de la demande.*] C'est-à-dire, de la demande faite en justice.

ARTICLE VIII.

Aucun prest ne sera fait sous gage, (1) qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prestée, & les gages qui auront esté délivrez, à peine de restitution des gages, à laquelle le presteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse *prétendre de privilége sur les gages* (2), sauf à exercer ses autres actions.

1. *Aucun prêt ne sera fait sous gage.*] Cet article & le suivant ont été principalement établis, 1°. contre ceux qui prêtent à usure sous des gages 2°. Pour prévenir les fraudes & recélés qui peuvent arriver fréquemment de la part des Marchands & Négociants, en exigeant de leurs débiteurs des gages ou nantissements, lorsque ceux-ci viennent à faire faillite. 3°. Afin que les débiteurs qui se trouvent en faillite, ne puissent avantager quelques-uns de leurs créanciers au préjudice des autres.

2. *Prétendre de privilege sur les gages.*] Il n'est pas inutile de remarquer sur cet article, que M. le Camus, Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, en ses Observations sur l'article 181 de la Coutume de Paris (*a*), avance comme

(*a*) Ces Observations se trouvent dans le Commentaire de Ferrieres sur la Coutume de Paris, art. 181, seconde Edition, & sont postérieures à l'Ordonnance du Commerce de 1673.

une

une chose certaine, & qui ne souffre aucune difficulté, que le créancier nanti du gage doit être cru à son affirmation, & que la chose qui lui est donnée en nantissement doit être affectée par privilege au paiement de la somme qu'il demande, *quia in hoc casu debitor secutus est fidem creditoris;* il ajoute qu'on n'observe point dans l'usage d'obliger ce créancier de rapporter la preuve par écrit, que la chose qu'il a en sa possession lui a été donnée en nantissement.

La défense portée en cet article n'est à proprement parler que contre les usuriers, & ceux dont la mauvaise foi est prouvée, ou du moins violemment présumée, & non contre ceux qui prêtent de bonne foi. D'ailleurs la disposition de cet article ne peut avoir lieu que quand il y a d'autres créanciers qui s'opposent au privilege prétendu sur le gage par celui qui en est nanti; mais entre le créancier nanti & le débiteur, on ne peut douter que celui là ne soit bien fondé à retenir le gage jusqu'à ce que le débiteur aît payé ce qu'il a emprunté sur ce même gage; & il a été ainsi jugé par Arrêt du 27 Janvier 1606, rapporté par Cambolas en ses décisions, liv. 4, chap. 4.

Article IX.

Les gages qui ne pourront estre exprimez dans l'obligation, seront énoncez dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation; & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & mesure des marchandises ou autres effets donnez en gage, *sous les peines portées par l'Article précédent* (1).

1. *Sur la fin de l'article.*] Quoique cet article

& le précédent aient été mis ici dans l'Ordon nance du Commerce, il n'en faut pas conclu que la connoissance des différents qui peuven arriver sur cette matiere, soit attribuée aux Juges-Consuls, si ce n'est dans le cas où ces prêt & engagements se font entre Marchands, à raison de leur commerce.

TITRE VII.

Des Contraintes par Corps.

ARTICLE I.

CEUX qui auront signé (1) *des Lettres ou Billets de Change* (2), *pourront* (3) *estre contraints par corps* (4); *ensemble ceux qui y auront mis leur aval* (5), *qui auront promis d'en fournir* (6), *avec remise de place en place* (7), *qui auront fait des promesses pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront estre* (8), *entre tous négociants ou marchands* (9) qui auront signé des Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent estre acquittez à un particulier y nommé, ou à son ordre, *ou au porteur* (10).

1. *Ceux qui auront signé, &c.*] C'est-à-dire, toutes personnes qui auront signé des lettres ou billets de Change, même ceux qui ne sont ni Banquiers, ni Négociants, ni engagés dans les

affaires du Roi. Ainsi jugé par un Arrêt confirmatif d'une Sentence du Consulat de Paris, du 11 Septembre 1682, portant condamnation par corps contre le Marquis de Choisnel, pour trois lettres de change par lui tirées; & par un autre Arrêt du 28 Avril 1687, rendu contre un Procureur au Parlement de Paris. Autre de l'année 1704, contre M. Tarade, Conseiller au Châtelet de Paris.

Mais les Mineurs qui ne sont point Marchands, ne sont point tenus du paiement des lettres de change qu'ils ont souscrites; & l'on déclare nulles les poursuites faites contre eux à ce sujet. Ainsi jugé par deux Arrêts des 6 Mai 1752, & 7 Juin 1753, rapportés au recueil des Réglements concernant l'ordre judiciaire, imprimé à Toulouse en 1756, to. 1, p. 566 & 568.

2. *Des Lettres ou Billets de Change.*] Soit qu'il y ait remise de place en place, ou non: car l'Ordonnance ne fait ici aucune distinction. Cet article explique la disposition qui est mise à la fin de l'artic'e 4, du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, au sujet des lettres de change.

3. *Pourront.*] Ce mot fait voir qu'il dépend de la prudence des Juges de condamner par corps ou non dans les cas portés par cet article; ce qui est aussi conforme à la disposition de l'article 4, du titre 34 de l'Ordonnance de 1667. Mais entre Négociants, Banquiers & gens d'affaires, il semble que les Juges sont dans la nécessité de prononcer cette condamnation par corps, si celui au profit de qui la Sentence est rendue le demande.

4. *Etre contraints par corps.*] Parce que les Lettres & Billets de Change doivent être exactement acquittés à leur échéance, & sans retardement, par ceux qui les ont acceptés; & qu'ils doivent aussi être exactement remboursés par les

tireurs & endosseurs, lorsqu'ils ne sont pas payés par ceux sur qui ils ont été tirés.

5. *Ensemble ceux qui auront mis leur aval.*] V. ce que c'est qu'aval, *suprà*, titre 5, article 33, aux notes, page 132.

La disposition portée en cet article a lieu à plus forte raison à l'égard de ceux qui ont mis leurs ordres sur les lettres ou billets.

6. *Qui auront promis d'en fournir, &c.*] C'est-à-dire, que ceux qui ont promis par des billets de fournir des Lettres de Change avec remise de place en place, pourront être contraints par corps à remplir leur engagement & à fournir ces lettres.

7. *Avec remise de place en place.*] V. l'explication de ces mots *infrà*, tit. 12, art. 2, note 4.

8 *Qui auront fait des promesses pour Lettres de Change à eux fournies ou qui le devront être.*] Ces mots conviennent à toute promesse en général qui peut être faite pour raison de Lettres de Change fournies & à fournir, & par conséquent ne sont point synonimes avec les Billets de Change. Ainsi v. g. un acte passé devant Notaires, portant reconnoissance qu'une Lettre de Change a été fournie, pourquoi on s'oblige de payer une somme, soit directement, soit en faisant sur un tiers un transport de pareille somme; ou bien par lequel on s'oblige de fournir une Lettre de Change avec remise de place en place, a autant de force qu'un Billet de Change ordinaire, tant pour opérer le paiement de la somme promise ou cédée par le transport, que pour faire fournir les Lettres de Change promises; & dans tous ces cas on est sujet à la contrainte par corps.

Les billets portant promesses de payer comme Lettres de Change, ne sont pas payables par corps, si ce n'est entre Marchands & pour fait de leur Commerce. Mais il faut, pour que

cette contrainte ait lieu entre d'autres perſonnes, que ce ſoit un Billet de Change, ou une promeſſe pour Lettre de Change fournie ou qui le doit être, comme il eſt porté en cet article.

9. *Entre tous Négociants & Marchands.*] Et non autres. Les Banquiers paroiſſent néanmoins compris ſous ce mot de *Négociants*, parcequ'il renferme en général tous ceux qui font négoce, ſoit de marchandiſe, ſoit d'argent, & que la Banque eſt un négoce d'argent.

Ceux qui, n'étant point Marchands par leur état, font un trafic paſſager de quelques marchandiſes, & qui ſubiſſent des billets ou promeſſes à cet effet, ſont ſujets aux mêmes contraintes que les Marchands. C'eſt ſur ce fondement que, par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Février 1709, confirmatif d'une Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, un particulier Gendarme, Gentilhomme de naiſſance, que ſe mêloit de trafiquer des pierreries, fut condamné par corps à payer le contenu en quelques billets par lui ſubis payables au porteur.

Il a même été jugé par un Arrêt du 7 Juillet 1676, confirmatif d'une Sentence rendue au Conſulat de Paris le 16 Mars de la même année, dans une affaire où un Marchand avoit vendu de la marchandiſe à crédit à un autre Marchand du même commerce, ſous la caution d'un autre particulier Bourgeois & non Marchand, que ce dernier étoit ſujet à la contrainte par corps comme le principal obligé.

On trouve auſſi dans le ſixieme tome du Journal des Audiences un Arrêt du 16 Mars 1717, qui a jugé qu'une obligation paſſée à Lyon devant Notaires, portant ſoumiſſion aux rigueurs de la Conſervation & paiements à faire, indépendamment de ſavoir ſi l'obligé étoit Négociant, emportoit la contrainte par corps



(*ibidem*, titre 1, art 6, page 12.
ou fille mineure qui est Marchand
est aussi sujette à la même contrai
ibidem, note 4, page 13.)

Au reste cela n'auroit pas lieu da
un Mineur Marchand public empr
somme d'argent, qu'il auroit déc
employer dans son Commerce par
qu'il auroit subie à cet effet; cette d
le rendroit pas sujet à la contraint
parceque ce n'est ici ni une négociati
ni un prêt de Marchandises.

Ce qui vient d'être dit des Ma
aussi recevoir son application à l'ég
quiers, même mineurs. (V. ci-de
art. 6, avec les notes, pages 11 &

Par une Déclaration du Roi du
1692, il est ordonné » que l'articl
» 7 de l'Ordonnance de 1673,
» contre les Receveurs, Trésorier
» & Sous-Fermiers des droits de
» Traitants Généraux & Particulie
» sés, & gens chargés du recou

» que les Billets doivent être acquittés à un » particulier y nommé, ou à son ordre, ou » au porteur. (Voyez le Recueil, tome 2, page 119.)

Cette disposition a même été étendue à l'égard des mineurs intéressés, & chargés du recouvrement des deniers du Roi. (Ainsi jugé par Arrêt de la Cour du 30 Août 1702, à l'égard du nommé Isaac Lardeau, intéressé dans les affaires de Sa Majesté, sur l'Appel par lui interjetté de deux Sentences de condamnation par corps rendues contre lui au Consulat de Paris les 9 & 11 Janvier précédents. Par cet Arrêt les Sentences sont confirmées, & sur la Requête présentée au Conseil par ledit Lardeau en cassation d'Arrêt, il a été débouté de sa demande par Arrêt du Conseil privé du 12 Août 1704.)

Les Agents de Change, Courtiers, & autres qui s'entremêlent de faire vendre ou acheter des Marchandises moyennant salaire, sont aussi contraignables par corps à rendre & restituer la Marchandise, ou le prix qu'elle a été vendue. (Coutume d'Orléans, article 429.) Il en est de même si on leur a confié des Lettres de Change, Billets & autres papiers.

Cette disposition doit aussi s'entendre des revendeuses publiques, suivant la note de M. de la Lande en son Commentaire sur cet article 429 de la Coutume d'Orléans ; & il a été ainsi jugé par Arrêt du 14 Mars 1616.

Au surplus, ces contraintes par corps n'ont lieu qu'à l'égard de ceux qui ont subi les obligations & Contrats, ou qui ont été condamnés, & non à l'égard de leurs héritiers. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts. Voyez *infrà*, tit. 12, article 16, note 1.)

1. *Ou au porteur.*] V. ce qui est dit des Billets payables au porteur, ci-dessus, tit. 5, art. 31, note 1, page 127.)

Outre les cas portés par cet article, Savary prétend que la contrainte par corps, quand il s'agit de Marchandises vendues & achetées dans les Foires, doit être aussi prononcée purement & simplement, de même que pour les Lettres & billets de change. (V. Parfait Négociant, partie 1, livre 3, ch. 9, page 225,) ce qui paroît néanmoins devoir être restraint au cas porté par l'art. 5 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667.

L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême, défend aux Juges-Consuls de prononcer la contrainte par corps dans les affaires qui sont de leur compétence, sinon dans les cas où elle se trouve expressément réservée par le titre de l'abrogation des contraintes par corps de l'Ordonnance de 1667, sans qu'ils puissent par interprétation étendre ladite contrainte hors les cas mentionnés dans ledit titre, ni faire exécuter ladite contrainte, que selon la forme qui y est prescrite, & conformément à l'Ordonnance de 1671. Ainsi v. g. ce seroit un abus aux Juges-Consuls de condamner par corps au cas de l'article 5, du titre 12, ci-après.

L'Ordonnance de 1667, titre 34, article 4, permet en général aux Juges-Consuls de prononcer la condamnation par corps, *au cas de dettes entre Marchands pour fait de Marchandises dont ils se mêlent.*

ARTICLE II.

Les mêmes contraintes auront lieu *pour l'exécution des Contracts maritimes* (1), *grosses avantures* (2), *chartres parties* (3), ventes & achats de Vaisseaux, *pour le fret & le naulage* (4).

1. *Pour l'exécution des Contrats maritimes.*] Les Contrats maritimes sont tous ceux qui concernent le Commerce de mer en général. Le *Contrat d'assurance* est de ce nombre; c'est un Contrat par lequel un Négociant ou autre personne qui envoie des Marchandises par mer dans un autre pays, trouve une autre personne qui s'oblige de lui garantir la perte & le dommage qui pourroit arriver dans le voyage par un cas fortuit à ces Marchandises, comme par tempête, naufrage, prise, pillage, &c. moyennant une certaine somme qu'on appelle *Prime d'assurance*, qui lui est payée par celui à qui les Marchandises appartiennent, & qui ne veut pas courir les risques de la mer: en sorte que si la perte appréhendée arrive, celui qui s'est obligé de la garantir paie à l'autre le prix des Marchandises perdues ou prises; & au contraire si elles arrivent à bon port, il reçoit le prix de son assurance du Propriétaire de ces Marchandises. Le particulier qui s'oblige à l'assurance se nomme *Assureur*, celui à qui la Marchandise appartient est l'*Assuré*, & le Contrat ou la convention qui se fait entre eux s'appelle *Police d'assurance*. (V. sur ces assurances l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, liv. 3, titre 6.)

2. *Grosses avantures.*] La *grosse avanture* est

un Contrat par lequel celui qui charge un Vaiſſeau pour un voyage, emprunte de l'argent, qui eſt employé pour une négociation de marchandiſes envoyées ou achetées dans un pays éloigné, & chargées dans ce Vaiſſeau, pour rendre cet argent au tems ſtipulé après l'arrivée du Vaiſſeau au port convenu, ou après ſon retour au lieu d'où il eſt parti, avec un profit convenu pour cette négociation; & cela ſous la ſimple garantie, & ſans autre aſſurance que celle du corps du Vaiſſeau : en ſorte que ſi le Vaiſſeau vient à périr ou à être pris, celui qui a prêté ſon argent perd ſa miſe; & au contraire ſi le Vaiſſeau revient à bon port, le Prêteur reçoit la ſomme principale qu'il a prêtée, avec le profit dont il eſt convenu. (Voyez ce qui eſt dit ſur les Contrats à la groſſe avanture, dans l'Ordonnance de la Marine, partie 1, livre 3, titre 5.)

On donne à la groſſe, non-ſeulement au Propriétaire du Vaiſſeau, mais encore à des particuliers qui y chargent des Marchandiſes; & dans ce dernier cas la garantie n'a lieu que ſur les marchandiſes que ces particuliers y ont chargées.

3. *Chartres parties.*] C'eſt l'acte d'affretement d'un Vaiſſeau, ou écrit qui contient la convention pour le louage de ce Vaiſſeau, ou de quelques ballots. (V. l'Ordonnance de la Marine, partie 1, livre 3, titre 1.)

4 *Pour le fret & naulage.*] *Fret*, eſt la ſomme promiſe pour le loyer d'un Vaiſſeau. *Naulage* ſignifie la même choſe que fret; mais on ſe ſert du mot de *fret* ſur l'Océan, & de *naulage*, ou *nolis*, ou *noliſſement*, ſur la Méditerranée. (V. ſur cette matiere l'Ordonnance de la Marine, partie 1, livre 3, titre 1.)

Au reſte, il faut obſerver que toutes les

choses comprises en cet article ne sont plus aujourd'hui de la compétence des Juges-Consuls. (Voyez *infrà*, titre 12, article 7, aux notes.)

TITRE VIII.

Des Séparations de biens.

ARTICLE I.

D*Ans les lieux où la communauté* (1) de biens d'entre mari & femme est établie par la Coustume ou par l'Usage, la clause qui y dérogera dans les Contracts de mariage *des Marchands* (2) Grossiers ou Détailleurs, & des Banquiers, *sera publiée à l'Audience* (3) de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon dans l'assemblée de l'Hostel commun des Villes; *& insérée dans un tableau* (4) *exposé en lieu public* (5), *à peine de nullité* (6) : & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura esté publiée & enregistrée.

1. *Dans les lieux où la Communauté, &c.*] Dans les Coutumes de Paris & d'Orléans, & dans la plupart des pays qui sont régis par le Droit Coutumier, la communauté de biens entre mari & femme a lieu de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'en convenir par le Contrat de ma-

riage : au contraire, elle n'a lieu dans les pays de Droit Ecrit, que lorsqu'elle est stipulée en se mariant. Il y a même des Coutumes, comme celle de Normandie, où il n'est pas permis de la stipuler.

Si l'on veut donc empêcher l'effet de la Communauté dans les lieux où elle se fait de plein droit, il est nécessaire d'y déroger expressément par le Contrat de mariage ; il faut de plus que cette clause soit rendue publique par la publication faite à l'Audience, & qu'elle soit enregistrée & exposée dans un tableau.

2. *Des Marchands.*] Il en est de même des Marchandes publiques. En effet, si celui qui épouse une Marchande publique ne veut point être en communauté de biens avec elle, il doit le stipuler par le contrat de mariage, & faire faire un état ou inventaire séparé de ses meubles & de ceux de sa femme, afin qu'ils ne soient pas confondus. Il faut aussi que cette clause soit publiée & enregistrée, & même insérée dans le Tableau destiné pour y inscrire ces sortes de séparations, si celui qui se marie ainsi veut mettre ses biens à couvert, & éviter la condamnation par corps pour les dettes que sa femme aura contractées.

3. *Sera publiée à l'Audience.*] Cette formalité de la publication & enregistrement a été sagement établie, afin que le public ayant connoissance que la femme d'un Négociant n'est point commune en biens avec lui, puisse prendre ses mesures, quand il prêtera de l'argent ou vendra des marchandises à ce Négociant, & que par ce moyen il ne soit point induit en erreur. Car il n'y a pas la même sûreté à prêter à un Négociant qui n'est point en communauté avec sa femme, que lorsque cette communauté a lieu. Quand une femme n'est

pas commune en biens avec ſon mari, elle devient ſa créanciere de la ſomme qu'elle lui a apportée par contrat de mariage, & de ſes autres repriſes & conventions matrimoniales, ſans entrer en aucune maniere dans les engagemets de la communauté; & par ce moyen elle préjudicie aux droits des autres créanciers de ſon mari, dans le cas où il viendroit à tomber en faillite: au lieu que ſi cette femme eſt commune en biens, elle entre dans tous les engagements de la communauté, & lorſqu'elle renonce à cette communauté, elle perd tous les droits qu'elle y a.

4. *Et inſérée dans un Tableau.*] Il ſeroit à ſouhaiter que cette clauſe fût obſervée plus exactement qu'elle ne l'eſt dans l'uſage, & que les Greffiers, ou même les Juges ne fuſſent pas ſi négligents à en maintenir l'exécution.

5. *Expoſé en lieu public.*] Comme en la Salle d'Audience, s'il y a une Juriſdiction Conſulaire dans le lieu, ſinon en la Chambre commune de l'Hôtel de Ville.

6. *A peine de nullité.*] C'eſt-à-dire, que faute d'avoir obſervé les formalités établies dans cet article, la clauſe qui déroge à la communauté ſera nulle, en ſorte que les créanciers du mari pourront ſoutenir contre la femme qu'elle eſt commune à leur égard, & ſe venger de la même maniere ſur les biens de la communauté, que ſi cette femme étoit commune avec ſon mari.

ARTICLE II.

Voulons le meſme eſtre obſervé (1) entre les Négociants & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour

les Séparations de biens d'entre mari & femme, *outre les autres formalitez en tel cas requises* (2).

1. *Voulons le même être observé.*] *Nam ubi eadem est ratio, idem jus esse debet.* Voyez-en la raison en la note 3, sur l'article précédent.

2. *Outre les autres formalités en tel cas requises.*] Ces formalités sont différentes, suivant les Coutumes. A Orléans les séparations de biens doivent être publiées aux Prônes des Messes de Paroisses (*a*) de la demeure de ceux entre lesquels ces séparations auront été prononcées, ensemble dans les Carrefours ordinaires & places publiques de la Ville, à son de trompe, ou tambour, & cri public; & de plus elles doivent être signifiées, à la diligence de ceux qui se trouveront séparés, aux Notaires des lieux, ou leurs Syndics, au cas qu'ils en ayent, auxquels il est enjoint d'inscrire les noms, qualités & demeures de ceux entre lesquels lesdites séparations auront été prononcées, en un tableau qui pour cet effet sera par eux posé en leur étude dans un lieu apparent, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts des parties. Il faut encore, à l'égard des séparations prononcées pour la Ville, que trois jours après la Sentence de séparation, ceux qui l'ont obtenue fassent inscrire dans un Tableau posé en la Salle de l'Auditoire du Châtelet, leurs noms, qualités &

(*a*) Ces publications aux Prônes ont été abolies par l'article 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & par la Déclaration du 16 Décembre 1698. Au lieu de les faire aux Prônes, il faut les faire aux portes des Eglises, à l'issue de la Messe Paroissiale, ainsi qu'il est porté par ces mêmes Réglemens.

demeures, date de la Sentence, & en quelle Jurisdiction elle a été rendue; le tout à peine de nullité des Sentences obtenues Tout ceci est porté par un Réglement rendu au Bailliage d'Orléans le 5 Février 1624, qui est exactement observé.

Lorsqu'après la séparation des biens, le mari & la femme se rassemblent & mettent leurs biens en commun, l'effet de la séparation de biens cesse, & les meubles & conquêts immeubles, même ceux acquis pendant la séparation, entrent en communauté, comme s'il n'y avoit point eu en tout de séparation. (Voyez l'article 199 de la Coutume d'Orléans.)

TITRE IX.

Des Défenses & Lettres de Répi.

Il faut voir sur ce titre l'Ordonnance du mois d'Août 1669 au titre 6 des Répis, avec le Commentaire sur ce titre, l'article 14 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, servant de Réglement général pour les Lettres de Répi, ordonne l'exécution de ce titre 6 de l'Ordonnance de 1669, ainsi que celle du présent titre de l'Ordonnance du Commerce.

Article I.

Aucun Négociant, Marchand, ou Banquier, *ne pourra obtenir* (1) *des Deffenses générales de le contraindre* (2), ou

Lettres de Répi (2), qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les Deffenses ou l'entérinement des Lettres devront estre poursuivis, *de la Jurisdiction Consulaire* (4), s'il y en a, ou de l'Hostel commun de la Ville, *un état certifié* (5) de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes; & qu'il n'ait représenté à ses Créanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, *ses Livres & Registres*, (6), dont il sera tenu d'attacher le Certificat sous le contrescel des Lettres.

1. *Ne pourra obtenir.*] La Déclaration du 13 Juin 1716, rapportée ci-après, titre 11, article 3, note 1, » déclare nulles & de nul » effet toutes les Lettres de Répi qui pour» roient être obtenues, si l'état des effets & » dettes de l'impétrant n'est attaché sous le » contrescel desdites Lettres, avec un certifi» cat du Greffier de la Jurisdiction Consulai» re, ou du Notaire, entre les mains des» quels ledit état avec les livres & registres » aura été déposé. (Voyez le recueil tome 3. page 56.)

2. *Des Défenses générales de le contraindre.*] Les *Défenses générales* sont des Lettres, ou un Jugement qui s'accordent à un débiteur pour un tems, afin de le mettre à couvert de ses créanciers, pendant lequel tems il est fait défenses d'attenter à sa personne. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titre 6, n. 1.)

3. *Ou Lettres de Répi.*] Les Lettres de répi sont des lettres de surséance, que le Roi ac-

corde à des débiteurs, soit Négociants ou autres, qui par des accidents, ou des pertes considérables qu'ils ont souffertes, se trouvent dans l'impuissance de satisfaire leurs créanciers, & n'ont besoin que de quelque délai pour pouvoir s'acquitter

4. *De la Jurisdiction Consulaire.*] Il ne faut pas conclure de ces mots, que les Juges-Consuls puissent connoître de l'entérinement des Lettres de répi; cette connoissance n'appartient qu'aux Juges-Royaux. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669, au titre des répis, article 3.)

5. *Un état certifié*, &c.] Cet état doit contenir la qualité, la quantité, & l'espece de tous les biens meubles & immeubles que les impétrants possedent, même ceux qu'ils ont vendus & aliénés.

L'article 1 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, servant de Réglement général pour les lettres de répi, veut » que les Négociants, » Marchands, Banquiers & autres, qui voudront obtenir des Lettres de répi, soient » tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront » véritable, de tous leurs effets, tant meubles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui » demeurera attaché sous le contrescel.

L'article 2 de cette même Déclaration, porte » qu'ils seront pareillement tenus, aussi-tôt » après le sceau & expédition des Lettres » de répi, de remettre au Greffe, tant du » Juge auquel l'adresse en aura été faite, que » de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié, du même état » de leurs effets & dettes, d'en retirer des certificats des Greffiers, & de faire donner copie tant dudit état que desdits certificats » à chacun de leurs créanciers, dans le mê-

» me temps qu'ils leur feront signifier les Lettres » de répi qu'ils auront obtenues ; à peine d'être » déchus de l'effet de leurs Lettres à l'égard de » ceux auquels ils n'auront point fait donner co- » pie desdits états & certificats.

6. *Ses Livres & Registres.*] L'article 3 de la Déclaration du 13 Décembre 1699, a expliqué cette disposition. Cet article porte » que » si les impétrans (des Lettres de répi) sont Né- » gocians, Marchands, ou Banquiers, ils se- » ront tenus, outre les formalités contenues en » l'article précédent, & sous les mêmes peines, » de remettre au Greffe du Juge à qui l'adresse » des Lettres aura été faite, leurs Livres & Regis- » tres, d'en retirer un certificat du Greffe, & d'en » faire donner copie à chacun de leurs créanciers » dans le même tems qu'ils leur feront signifier leurs lettres.

ARTICLE II.

Au cas que l'Etat *se trouve frauduleux* (1), *ceux qui auront obtenu* (2) des Lettres ou des Deffenses, *en seront décheus* (3), encore qu'elles ayent esté entérinées, ou accordées contradictoirement ; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni estre receu au bénéfice de Cession.

1. *Se trouve frauduleux.*] Un état est frauduleux, lorsqu'il ne contient pas généralement tous les effets du débiteur, ou que le débiteur y suppose de fausses créances. (Voyez *Infrà*, titre 12, article 10.)

De quelque maniere que l'état soit certifié, rien ne peut couvrir la fraude, s'il y en a ;

parce que la bonne foi qui doit régner dans le Commerce, ne permet pas qu'un Négociant obtienne par un mauvais artifice ce qui lui seroit refusé, s'il n'avoit pas usé de déguisement & de tromperie.

2. *Ceux qui auront obtenu*, *&c.*] Soit Négociants ou autres. (Déclaration du 23 Décembre 1699, servant de Réglement pour les Lettres de répi, article 9.)

3. *En seront déchûs.*] L'article 12 de la même Déclaration du 23 Décembre 1699, veut » que les impétrans (des Lettres de répi) ne » puissent s'en servir, s'ils étoient accusés de » banqueroute, & constitués prisonniers, ou » le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet; » & qu'en cas qu'avant la signification des » Lettres de répi ils eussent été arrêtés prison» niers pour dettes civiles seulement, ils ne pour» ront être élargis en vertu desdites Lettres, s'il » n'est ainsi ordonné par le Juge auquel elles au» ront été adressées, après avoir entendu les créan» ciers à la requête desquels ils auront été arrêtés » ou recommandés.

ARTICLE III.

Les Deffenses générales & les Lettres de Répi *seront signifiées* (1) dans huitaine aux Créanciers, & autres interessez qui seront sur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux ausquels la signification en aura esté faite.

1. *Seront signifiées.*] L'article 4 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, en interprétant cet article, ordonne » que les Négociants, » Marchands, Banquiers & autres, qui auront

» obtenu des Lettres de répi, seront tenus de
» les faire signifier dans huitaine, s'ils sont
» domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs créan-
» ciers & autres intéressés demeurants dans la
» même Ville; & si les impétrants ou leurs créan-
» ciers ont leur domicile ailleurs, le délai de hui-
» taine sera prorogé, tant pour les uns que pour
» les autres, d'un jour pour cinq lieues de dis-
» tance, sans distinction du ressort des par-
» lements.

Faute par les impétrants d'avoir fait cette signification dans le délai porté par cet article 4, ils ne sont pas pour cela déchûs du bénéfice des Lettres par eux obtenues; mais ces Lettres n'ont leur effet que du jour que la signification en a été faite.

L'article 5 de la même Déclaration du 23 Décembre 1699, porte » que les créanciers
» ausquels les Lettres de répi auront été signi-
» fiées, pourront s'assembler & nommer entre
» eux des directeurs ou Syndics, pour assister aux
» ventes que l'impétrant pourra faire à l'amiable
» de ses effets, & poursuivre conjointement avec
» lui le recouvrement des sommes qui lui sont
» dues.

L'article 6 porte, » qu'après que les Actes
» de nomination de Directeurs ou Syndics au-
» ront été signifiés aux impétrants & à leurs dé-
» biteurs, les impétrants ne pourront dispo-
» ser de leurs effets, & en recevoir le prix,
» ni leurs débiteurs pour les sommes qu'ils
» doivent, autrement qu'en présence desdits
» Directeurs ou Syndics, ou eux duement
» appellés; à peine contre les impétrants d'ê-
» tre déchûs de l'effet des Lettres de répi,
» & contre les débiteurs, de nullité des paie-
» ments.

L'article 8 porte, » que ceux qui auront ob-

» tenu des Lettres de répi, seront tenus, s'ils
» en sont requis par leurs créanciers, de re-
» mettre au lieu & ès mains de celui dont ils
» conviendront, ou qui sera nommé par le Juge
» auquel elles auront été adressées, les titres &
» pieces justificatives des effets mentionnés dans
» l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y
» demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement des-
» dits effets.

ARTICLE IV.

Ceux qui auront obtenu (1) des Deffenses générales, ou des Lettres de Répi, *ne pourront payer ou préférer aucun Créancier* (2) au préjudice des autres, à peine de déchoir des Lettres & Deffenses.

1. *Ceux qui auront obtenu, &c.*] Soit Négociants ou autres, de quelque profession qu'ils puissent être. (Déclaration du 23 Décembre 1699, article 7.)

2. *Ne pourront payer ou préférer aucun créancier.*] Quand même ils seroient leurs plus proches parents; parce qu'il est juste que tous les créanciers soient payés également, soit qu'ils soient présents ou absents, chacun d'eux devant participer à la mauvaise fortune de leur débiteur, à proportion de ce qui leur est dû.

Cet article est aussi sagement établi pour ôter à des créanciers qui seroient puissants, le moyen de forcer leurs débiteurs par menaces ou autrement à leur faire une meilleure composition qu'aux autres.

ARTICLE V.

Voulons que ceux qui auront obtenu (1) *des Lettres de Répi, ou des Deffenses générales* (2) *ne puissent estre élcus* (3) Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les Corps & Communautez, ni estre administrateurs des Hospitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; *& mesme qu'ils en soient exclus* (4), *en cas qu'ils fussent actuellement en charge* (5).

1. *Voulons que ceux qui auront obtenu, &c.*] La disposition de cet article ne regarde pas seulement les marchands & Négocians; mais elle doit aussi s'étendre à toutes sortes de personnes. (L'article 9 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, en a une disposition.)

2. *Des Lettres de Répi ou des Désenses générales.*] A plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard de ceux qui ont fait faillite ou cession. L'article 10 de l'Edit du mois de Décembre 1701, touchant le commerce, en a une disposition.

Cependant ceux qui par des malheurs ou des accidents imprévus tombent dans cette disgrâce, & qui abandonnent de bonne foi & sans fraude leurs biens à leurs créanciers, n'encourent pour cela aucune note d'infamie, suivant l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, article 144. Voici les termes de cet article. » Déclarons que ceux, lesquels non par leur faute

» ou débauche, ains par malheur & inconvé-
» nient, seront tombés en pauvreté, & auront
» été contraints à cette cause de faire cession
» de biens, n'encourront pour cela infamie,
» ni aucune marque, sinon la publication ou
» affiche de leur noms ci-dessus mentionnés; &
» en sera fait mention par la Sentence du Juge
» par laquelle ils seront reçus à ladite cession
» de biens.

Il faut bien prendre garde de confondre les Lettres de-répi avec les Lettres d'Etat, quoique la surséance ou la suspension de toute poursuite semble être également l'objet des unes & des autres. Les Lettres d'Etat ne s'accordent qu'à des Officiers de guerre, ou à ceux qui sont employés hors de leur résidence ordinaire pour affaires importantes au service du Roi, & elles ne déshonorent en aucune maniere celui qui les obtient.

3. *Ne puissent être élûs*] Parce que si ceux qui ont fait faillite ou qui ont obtenu des Défenses générales ou Lettres de répi, participoient aux dignités qui ne sont déférées qu'aux citoyens qui ont toujours vécu avec honneur, & sans faire tort à personne, ils seroient traités avec la même distinction qu'eux; ce qui ne seroit pas juste.

Lorsque ceux qui ont obtenu des Lettres de répi ou fait faillite, ont payé exactement tous les Créanciers, tant en principal qu'intérêts (dans le cas du moins où ces intérêts sont dûs, comme s'ils avoient été adjugés par Sentence,) & qu'ils se sont fait réhabiliter en obtenant du Roi des Lettres à cet effet, ils rentrent dans tous les droits des autres Citoyens, & peuvent être élus comme eux aux fonctions & charges publiques.

Pour obtenir les Lettres de réhabilitation,

il faut que celui qui les demande attache sous le contre-scel des Lettres qu'il présentera au Sceau, 1°. Une copie de l'état par lui certifié de ses effets & dettes passives, qu'il aura mis au Greffe avant l'obtention des lettres de répi, ou le jugement portant en sa faveur des défenses générales: 2°. Les quittances en original de ses Créanciers, si elles sont sous seing-privé, ou des copies collationnées, si elles ont été données pardevant Notaire, faisant mention entiere des paiements qu'il leur aura faits. 3°. Après que ces Lettres auront été scellées, il faudra les faire homologuer en Justice, soit au Parlement, soit pardevant le Juge Royal auquel elles seront adressées, à l'effet de quoi elles seront communiquées au Procureur Général, ou au Procureur du Roi, pour y donner leurs conclusions. Si ces Lettres sont entérinées, il faudra pour plus grande sûreté demander permission de les faire publier & afficher par-tout où besoin sera; ce qui s'accorde ordinairement par le même jugement qui entérine les Lettres.

4. *Et même qu'ils en soient exclus.* C'est pourquoi ceux qui ont obtenu des Lettres de répi ou des défenses générales, ou qui ont eu le malheur de tomber en faillite, doivent avoir attention, s'ils sont dans quelque charge publique, comme de Consul, Echevin, Administrateur, Garde ou Syndic de Communauté, Marguillier de Paroisse, &c. de se retirer, & de ne plus paroître dans ces places, pour n'être pas exposés à l'affront d'en être exclus.

5. *En cas qu'ils fussent actuellement en charge.*] Par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28 Février 1680, il a été fait défenses aux Négociants qui ont fait faillite, ou obtenu des Lettres de répi en fraude & par une mauvaise foi notoire & reconnue, de fréquenter la place

des

es Marchands ; & permis aux Juges-Consuls e les en exclure jusqu'à ce qu'ils ayent justi-ié de leur bonne foi, & satisfait leurs Créan-iers.

Par l'article 18 du Réglement du 2 Juin 667, ci-dessus rapporté en la note 1, sur l'ar-icle 7 du titre 5, page 96, il est dit que les aillits & banqueroutiers ne pourront entrer n la loge du Change, ni écrire & virer par-ies, si ce n'est après qu'ils auront entièrement payé leurs Créanciers, & qu'ils en auront fait apparoir.

TITRE X.

Des Cessions de biens.

LA *cession de biens* est un abandonnement qu'un Débiteur fait de ses biens à ses Créanciers pour avoir la liberté de sa personne, & pour éviter les poursuites qui pourroient être faites contre lui, lorsque sa mauvaise fortune le met hors d'état de payer ses dettes.

La cession de biens est de deux sortes, l'une *volontaire* & l'autre *judiciaire*. La *cession volontaire*, est celle qui se fait lorsqu'un Négociant ou autre, par des pertes ou des malheurs qui lui sont arrivés, se trouvant hors d'état de payer entièrement ses Créanciers, leur abandonne généralement tous ses biens par un Acte ou Contrat qu'il passe avec eux à cet effet : cette premiere espece de cession se fait sans aucune formalité de Justice. La *cession judiciaire* est un bénéfice introduit par la loi, au moyen du

quel un débiteur prisonnier qui veut avoir la liberté de sa personne abandonne en Justice tous ses biens à ses Créanciers, malgré les oppositions qu'ils peuvent former pour empêcher cette cession, pourvû que ces Créanciers n'ayent point d'exceptions valables à opposer à leur débiteur, & qu'il ne soit pas convaincu de fraude. Ce Bénéfice est tellement fondé sur les premieres regles de l'équité, qu'il n'est pas permis d'y renoncer, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, & entre autres par un du 22 Novembre 1456, rapporté par Gui Pape en sa question 211, & par un autre Arrêt du 22 Novembre 1599 : ce qui résulte d'ailleurs de la disposition de l'art. 12 du tit. 6, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui déclare nulles toutes les renonciations qu'on pourroit faire à l'obtention des lettres de répi dans les Actes & Contrats passés par un débiteur : car cette disposition doit avoir lieu à plus forte raison à l'égard du bénéfice de cession, qui est plus favorable.

La cession volontaire a lieu indistinctement pour toutes sortes de dettes sans aucune exception, parceque cette espece de cession se faisant de gré à gré & du consentement des Créanciers, il est libre à ceux-ci de renoncer au droit qu'ils pourroient avoir de l'empêcher. Si néanmoins après le Contrat passé avec les Créanciers, il paroissoit de la fraude de la part du débiteur, ces Créanciers seroient bien fondés à demander la résolution du Contrat, & à rentrer dans tous leurs droits, soit pour le faire emprisonner, soit pour le poursuivre comme Banqueroutier frauduleux.

A l'égard de la cession judiciaire, il y a plusieurs cas pour lesquels les Créanciers peuvent empêcher que le débiteur qui veut faire ces-

sion, ne soit admis à ce bénéfice. Ainsi,

1°. Tous acheteurs de bétail, vin, bled & autres grains achetés en Marché public, encore que lesdits bled & vin ne fussent achetés que sur le simple témoin, ne sont point admis au bénéfice de cession. (Coûtume d'Orléans, article 429. Voyez aussi l'Ordonnance du mois d'Août 1669, tit. 6, art. 11.)

Les Marchandises achetées sur les Ports sont aussi censées achetées en Marché public. (Ainsi jugé au Présidial d'Orléans, par Sentence du 30 Juillet 1703.)

Il en est de même des Marchandises vendues en foires : (V. Toubeau en ses Institutions Consulaites, liv. 2, tit. 11, ch. 5, page 722,) ce qui résulte aussi de l'article 11, du tit. 6 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

2°. Tous acheteurs de poisson, tant d'eau douce que de mer; (Coûtume d'Orléans, art. 428, & il a été ainsi jugé par Arrêt du 16 Juillet 1661, rapporté par Jovet.) ce qui ne doit s'entendre cependant que du poisson vendu en lieu public, comme sont des Marchés, les ponts & les chaussées des étangs au tems de la pêche. (Ainsi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 20 Décembre 1737.)

3°. Les Courtiers & autres qui s'entremêlent, moyennant salaire, de faire vendre ou acheter des bleds, vins, chevaux ou autres Marchandises, ne doivent point être admis au bénéfice de cession, pour la restitution desdites Marchandises ou du prix qu'elles ont été vendues. (Coutume d'Orléans, article 429, & il a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 28 Mars 1630.)

4°. Les acheteurs de biens vendus à l'encan, la solemnité de Justice gardée. (Coutume d'Orléans, art. 439.)

5°. Les cautions judiciaires & autres qui contractent en Justice. (Ainsi jugé par Arrêt du 15 Juillet 1571, rapporté par Carondas, liv. 6, réponse 37.)

6°. Les Fermiers des terres & métairies, lorsque la contrainte par corps a été stipulée par le bail ; ce qui doit s'entendre non-seulement pour les fermages, moissons & sommes dûes à raison de la Ferme, mais encore pour l'argent avancé par le Propriétaire au Fermier, à l'entrée & dans le cours du bail. (Voyez Louet, lettre C, sommaire 57. Coquille sur la Coutume de Nivernois, ch. 32, art. 22. Papon en ses Arrêts, liv. 10, titre 10, n. 5, Carondas en ses Réponses, liv. 3, ch. 6, & le Prêtre en ses Arrêts, centur. 1, ch. 99. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé, & entre autres un du 31 Mai 1633, rapporté par Bardet, & un autre du 27 Mars 1648.) Au reste cela ne doit avoir lieu que dans le cas où le Fermier auroit appliqué à son profit, & détourné les fruits provenants des héritages qu'il tient à Ferme, avant que le Propriétaire eût été payé de ses fermages, parce qu'alors ce Fermier commet une espece de vol.

7°. Le bénéfice de cession n'a pas lieu pour les dettes dans lesquelles l'intérêt public ou celui du Roi se trouvent engagés. Ainsi on n'est point admis à ce bénéfice quand on est comptable de deniers publics, & sur-tout de deniers Royaux. (V. le Prêtre centur. 1, ch. 99. C'est aussi la disposition de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, au titre commun des Fermes, article 13.) Pareillement les Gardiens, Commissaires, Huissiers, Receveurs des consignations, Commissaires aux saisies réelles & autres dépositaires de Justice, n'y sont point admis, non plus

que ceux qui ont eu quelque administration publique, comme d'Hôpitaux de Ville, &c. (Voyez Carondas, liv. 6, réponse 57.) Il en est de même des payeurs des rentes & autres Receveurs publics, & généralement de tous ceux avec qui l'on est dans la nécessité de contracter.

8°. Les Tuteurs pour reliquat de compte de leurs mineurs. (V. Mainard, liv. 4, ch. 17; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 20, art. 1; ainsi jugé par Arrêt du 7 Mai 1608.)

9°. La cession n'a pas lieu pour toutes les dettes qui procedent de crime, vol ou fraude. Ainsi les Banqueroutiers frauduleux, les Stellionataires, & tous ceux qui détournent leurs biens en fraude de leurs Créanciers, ne sont point admis à ce bénéfice. (Arrêt du 28 Avril 1598. Voyez Peléus, liv. 8, act. For. 1, page 418, & Tronçon, sur l'art. 111 de la Coutume de Paris.) L'héritier qui n'a pas fait d'inventaire n'y est point admis par cette même raison, à cause de la fraude qui se présume alors. (V. Brodeau sur Louet, lettre C, sommaire 54.)

Il en est de même de ceux qui ont été condamnés en quelques réparations, dommages & intérêts en matiere criminelle. (V. le Prêtre, centur 1, ch. 99, n. 36: plusieurs Coutumes en ont des dispositions.) Les condamnés en l'amende envers le Roi pour raison de délit, sont dans le même cas. (V. Papon en ses Arrêts, liv. 10, tit. 10, n. 1 & 17, & le Prêtre, centur 1, ch. 99.) Mais quand il ne s'agit que de simples dépens, même en matiere criminelle, il est permis de faire cession pour éviter la contrainte par corps. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par un du 14 Janvier 1661.)

Hors les cas ci-dessus exprimés, la cession est admise, même pour Lettres de Change, dettes de commerce, &c. & généralement pour toutes les dettes où l'on ne peut prouver qu'il y ait dol ou fraude de la part du débiteur.

Il faut aussi observer que rien n'empêche qu'un débiteur qui a obtenu des Lettres de répi, ne puisse faire cession après l'échéance du délai porté par ces Lettres ; (V. Carondas en ses Réponses, liv. 6, rép. 18 ; ce qui résulte aussi de la disposition de l'art. 2, du tit. IX, ci-dessus, page 162.)

Lorsque le créancier pour une dette du nombre de celles pour lesquelles on n'est point admis au bénéfice de cession, a pris un billet ou une obligation de son débiteur en paiement, il faut distinguer si ce créancier par l'obligation a fait réserve de son privilege, ou non. Dans le dernier de ces deux cas il est censé avoir renoncé à son privilege, en ne le réservant point, & avoir suivi la foi de son débiteur; mais dans le premier cas il peut user de tous ses droits. (V. Papon en ses Arrêts, liv. 10, tit. 9, art. 14.)

Ceux qui sont admis au bénéfice de cession ne peuvent plus être emprisonnés par leurs créanciers, & s'ils étoient détenus prisonniers, ils obtiennent leur élargissement. Dès l'instant même que le débiteur a présenté sa Requête en justice, & assigné ses créanciers pour être admis au bénéfice de cession, il ne peut être emprisonné. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, chap. 8, art. 33.)

Aussi tôt qu'un débiteur a fait cession, tous ses biens meubles & immeubles doivent appartenir à ses créanciers ; & à cet effet il doit donner un état exact de tous ceux qu'il possede, & les abandonner tous sans réserve Quel-

ques-uns en exceptent seulement un lit, & les autres meubles dont il est parlé dans l'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 14. D'autres y ajoutent les outils & instruments avec lesquels le cessionnaire gagne sa vie; (V. Mazuer prat. tit. 29, n. 7,) ce qui dépend des circonstances & de la qualité du cessionnaire.

Il faut même observer que tous les biens que le cessionnaire peut acquérir dans la suite depuis sa cession, sont affectés & obligés à ses créanciers jusqu'à concurrence des sommes qui leur étoient dues au tems de la cession; ce qui est conforme à la disposition de Droit en la L. 4 & 7, *ff. de cessione bonorum*, & à la L. Cod. *qui bonis cedere possunt*, qui est reçue parmi nous. Ainsi suivant cette maxime, lorsque celui qui a fait cession vient par la suite à gagner du bien, il est tenu de l'abandonner à mesure à ses créanciers, sous la réserve seulement de ce qui lui est nécessaire pour vivre.

Mais si après la cession le cessionnaire a fait avec ses créanciers un contrat d'atermoiement, par lequel ils ont consenti de lui remettre une partie de sa dette, alors ils ne peuvent plus agir contre lui pour se faire payer d'une plus grande somme que celle dont ils sont convenus, à moins qu'ils ne justifient que par la transaction il y a eu dol ou fraude de la part de leur débiteur. (Voyez le Prêtre, Centur. 1, ch. 99.)

Quoique les personnes qui sont admises au bénéfice de cession, soit Marchands, Négociants, Banquiers ou autres, n'encourent aucune infamie de droit, & que cela soit même expressément porté par l'art. 144 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, (rapporté ci-dessus, page 166,) parce que ce bénéfice n'est

accordé qu'à ceux qui sont exempts de dol ou de fraude ; néanmoins ils encourent une infamie de fait.

Le premier effet que produit cette infamie, est que celui qui a fait cession est incapable de posséder aucune Charge ; (V. Boniface, tome 1, liv. 1, tit. 1, n. 24,) ce qui résulte d'ailleurs de l'article 5, du tit. 9 ci-dessus. Le second effet est qu'il ne peut ester en jugement en demandant, sans donner caution de payer le jugé. (Ainsi jugé par Arrêts du Parlement de Paris des 14 Avril & 26 Août 1598, rapportés par Bouchel en sa Bibliotheque, au mot *cession ;* & par deux autres Arrêts des 20 Septembre 1606, & 26 Juillet 1607, rapportés par Papon en ses Arrêts, liv. 8, titre 1, aux additions, note 1.)

Mais si le cessionnaire vient par la suite à acquitter ses dettes & à satisfaire tous ses créanciers, il peut se faire réhabiliter, & rentrer dans tous les droits de Citoyen, en obtenant des Lettres à cet effet. (V. ce qui a été dit ci-dessus, tit. 9, art. 5, note 3, pag. 167, en parlant des répis.)

ARTICLE I.

OUtre les *formalitez* (1) ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de Cession de biens les Négociants & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrants seront tenus *de comparoir en personnes* (2) à l'audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en l'assemblée de l'Hostel commun des Villes, pour y décla-

rer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont esté receus à faire cession de biens : Et sera leur Déclaration leue & publiée par le Greffier, *& insérée dans un tableau public* (3).

1. *Outre les formalités, &c.*] Les formalités nécessaires pour être reçu au bénéfice de cession, sont que le débiteur qui forme cette demande, doit avant tout présenter sa Requête au Juge, à l'effet d'être admis à ce bénéfice, & conclure par cette Requête à ce qu'il lui soit permis de faire assigner ses créanciers, pour voir dire qu'il lui sera donné acte de l'abandon qu'il leur fait de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, & en conséquence qu'il sera admis au bénéfice de cession, aux offres qu'il fait de se conformer aux formalités prescrites par l'Ordonnance. S'il est prisonnier, il doit conclure en même tems à ce qu'il soit élargi, & mis hors de prison, & à ce faire le geolier contraint.

Il n'est pas nécessaire de se constituer prisonnier pour être reçu au bénéfice de cession, quoique quelques Arrêts ayent jugé le contraire, entre autres un du 19 Décembre 1644, rapporté par Boniface, tome 2, livre 4, tit. 9, ch. 4. Aujourd'hui on n'exige plus cette formalité.

Si le cessionnaire possede quelques biens, soit meubles ou immeubles, il doit en donner un état exact à ses créanciers mentionnés en sa Requête; sinon il doit déclarer qu'il n'en possede aucun.

Lorsqu'il n'y a point d'opposition à la demande du débiteur, qui veut être admis au bénéfice de cession, le Juge par Sentence qui in-

tervient, doit lui donner acte de l'abandon qu'il fait à ses Créanciers de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, ou de l'affirmation par lui faite qu'il n'en possede aucuns, & qu'il n'en a point détourné, soit directement, soit indirectement, en fraude de ces mêmes Créanciers; & en conséquence le recevoir au bénéfice de cession, à la charge de se conformer aux formalités prescrites par l'Ordonnance.

La cession, pour être valable, doit non-seulement être faite en Justice, mais elle doit encore être faite en personne l'Audience tenante, & non par Procureur. (Ordonnance de Louis XII, du mois de Juin 1510, art. 70. (V. au recueil, tome 1, page 3.) Il faut aussi que la cession soit faite devant les Juges Royaux ordinaires & non autres; V. le grand Coutumier,) ce qui doit s'entendre du Juge Royal du domicile du débiteur, qui demande d'être admis à ce bénéfice. Le débiteur doit à cet effet faire assigner pardevant son Juge tous ses Créanciers, du moins ceux à la Requête desquels il est emprisonné ou recommandé; & il est même mieux qu'il les fasse tous assigner, autrement ce qui seroit fait sans ces derniers, seroit nul par rapport à eux, & il faudroit que ce débiteur fît encore la même cérémonie par rapport à ces autres Créanciers, pour éviter l'emprisonnement de leur part, ou pour s'en libérer.

Les Juges Consuls ne sont point compétents pour connoître de ces sortes de matieres, soit pour recevoir au bénéfice de cession, soit pour connoître des contestations qui peuvent naître à ce sujet.

Lorsque le débiteur qui veut être admis à la cession, au lieu de se pourvoir par simple Requête devant le Juge de son domicile, se

pourvoit en Chancellerie & obtient des Lettres à cet effet, ces Lettres n'empêchent pas que ses Créanciers qui ont des contraintes par corps contre lui, ne puissent le faire constituer prisonnier jusqu'à ce que les Lettres ayent été entérinées. (Ainsi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 5 Mars 1743.)

Le Cessionnaire qui étant prisonnier, a obtenu Sentence en sa faveur, est obligé de la lever & de la faire signifier au geolier, pour pouvoir sortir de prison, & pour la décharge du geolier.

Anciennement celui qui avoit fait cession étoit obligé de porter sur la tête un bonnet vert, comme par une espece de note d'infamie; sinon il étoit permis aux Créanciers de l'emprisonner: plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé. Mais aujourd'hui cette formalité ne s'observe plus, quoique la Sentence qui reçoit au bénéfice de cession fasse toujours mention que c'est à la charge de porter le bonnet vert; du moins c'est ainsi que nous l'observons à Orléans. Il y a néanmoins des Provinces dans le Royaume, où, suivant l'ancien usage, les Cessionnaires sont obligés encore aujourd'hui de porter sur la tête le bonnet vert en tout tems, comme il a été jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 15 Mars 1706, rapporté par la Peyrere, lettre C. (V. sur cette matiere Louet, lettre C, sommaire 56.)

On observoit aussi autrefois à Paris une autre cérémonie. Le Cessionnaire étoit conduit par un Sergent au bas du Pilori un jour de Marché, les Créanciers bien & duement appellés; & là le Sergent en présence du Cessionnaire publioit à haute voix, que le particulier présent avoit été reçu au bénéfice de cession, afin que personne n'en ignorât, &

n'eût à faire aucun Commerce avec lui, dont il dressoit Procès-verbal signé de deux témoins. Cette formalité ne s'observe plus aujourd'hui; le Sergent se contente de faire un Procès-verbal, où il fait mention qu'il a satisfait à l'Ordonnance.

2. *De comparoir en personnes, &c.*] Cette formalité est établie, afin que le Négociant ou Marchand qui a fait cession soit connu, & que n'ayant plus de crédit, & ayant perdu toute la confiance qu'on pouvoit avoir en lui auparavant, on ne lui prête plus, & qu'on ne lui négocie des Billets que lorsqu'on veut bien courir risque de les perdre.

3. *Et insérée dans un tableau public.*] C'est-à-dire, exposée dans un lieu public, comme est la Salle où se tient l'Audience de la jurisdiction Consulaire, s'il y en a une dans le lieu du domicile du cessionnaire, sinon en la Salle commune où se tiennent les Assemblées de Ville.

Article II.

Les Etrangers (1) qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité ou de déclaration de Naturalité, *ne seront receues à faire Cession* (2).

1. *Les Etrangers.*] Il en est de même des François bannis à perpétuité du Royaume, ou qui sont condamnés aux Galeres perpétuelles, parcequ'ils ont perdu la vie civile. (Ainsi jugé par Arrêt du dernier Février 1608. V. Brodeau sur Louet lettre S, sommaire 15, & lettre C, sommaire 51.)

2. *Ne seront reçus à faire cession.*] Parcequ'autrement ils pourroient faire passer leurs effets

dans leur pays, & négocier encore impunément en France, après avoir frustré leurs Créanciers, à la faveur du bénéfice de cession.

Les François ne sont point non plus admis au bénéfice de cession contre les Etrangers. C'est une assurance réciproque pour entretenir le Commerce avec les Etrangers, qui est avantageuse à l'Etat & au Public. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entre autres par un du 18 Avril 1566, & par deux autres des 5 Décembre 1591 & 17 Août 1598.)

TITRE XI.

Des Faillites & Banqueroutes.

Article I.

La Faillite ou Banqueroute (1) *sera réputée ouverte du jour* (2) *que le débiteur se sera retiré* (3), *ou que le scellé aura esté apposé sur ses biens* (4).

1. *La faillite ou banqueroute.*] Ces mots ne sont point synonimes. *La Faillite* se fait lorsqu'un Négociant, Banquier, ou autre, manque à payer ses dettes: & à satisfaire à ses engagements, à cause de quelque perte ou accident considérable qui lui est arrivé, sans qu'il y ait de sa faute en aucune maniere. La *Banqueroute* au contraire se dit, à proprement parler, de ceux qui par leur faute, v. g. par des entreprises téméraires & des engagements indiscrets, se sont mis dans le cas de déranger leurs

affaires, & de ne point payer leurs Créanciers

2. *Sera réputée ouverte du jour, &c.*] Ensorte que dès ce jour-là toutes les dettes du failli deviennent exigibles, quand même les termes des Billets, obligations & Lettres de Change ne seroient pas encore expirés ; & que les Créanciers peuvent faire mettre le scellé sur ses effets.

3. *Que le débiteur se sera retiré.*] Pourvu que cette retraite soit pour éviter les contraintes, & que ceux qui sont dans sa maison cessent de payer en son nom. Car si elle étoit occasionnée par quelque voyage ou maladie, ou que le débiteur se fût absenté pour ses affaires, ou pour prendre des arrangements à cause de quelque banqueroute où il se trouveroit impliqué, sans avoir eu le tems de laisser quelqu'un chez lui pour répondre sur ses affaires ; dans ce cas, si ce débiteur revenoit en sa maison peu de jours après, & qu'il satisfît exactement ses Créanciers, on ne pourroit le regarder comme ayant été en faillite, quand même le scellé auroit été mis sur ses effets.

4. *Ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.*] La faillite ou banqueroute est aussi réputée ouverte du jour que le débiteur est devenu insolvable, & a cessé entièrement de payer ses Créanciers, ou qu'il a détourné & changé ses effets de nature, & qu'il y a eu contre lui plusieurs condamnations en différentes Jurisdictions ; ce qui dépend le plus souvent des circonstances.

Un Négociant ou autre qui a le malheur de se trouver dans l'impuissance de satisfaire ses Créanciers, doit avant toutes choses prendre des précautions sages pour mettre sa personne & son honneur à couvert.

1°. Il doit faire demander par quelque personne un sauf-conduit à ses Créanciers pour 15 jours ou un mois, plus ou moins, afin de pouvoir venir leur rendre compte de ses actions ; & si quelqu'un des Créanciers refuse d'accorder ce sauf-conduit, & que la plus grande partie y consente, il doit assigner les refusants, pour faire ordonner que ce sauf-conduit demeurera consenti par eux, & que défense leur sera faite d'attenter à sa personne ; ce que les Juges ne peuvent refuser, si les Créanciers des trois quarts de ce qu'il doit y consentent, suivant la disposition de l'article 7, ci-après. Si la Sentence ou l'Arrêt qui intervient sur cette Requête adjuge les conclusions du failli, il doit la signifier aux Créanciers refusants.

2°. Il doit écrire à tous ses Créanciers pour leur faire part de sa déroute, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de leur dû, & qu'ils envoient des procurations ou viennent eux-mêmes pour l'arrangement de leurs affaires.

3°. Il doit donner à ses Créanciers un état certifié de lui de tout ce qu'il possede & de ce qu'il doit (*Infrà*, art 2.)

4°. Lorsqu'il sera près de rendre compte de sa conduite & de ses affaires, il fera assembler ses Créanciers, & leur présentera son bilan ou l'état de ses biens. Il aura attention de ne pas se trouver dans l'Assemblée sans être accompagné de quelque parent ou ami ; & d'y paroître avec une contenance modeste & humble telle qu'elle convient à sa situation : il est même plus convenable que ce soit la personne qui est avec lui qui porte la parole, si ce n'est lorsqu'il sera interrogé lui même par quelque Créancier. Il doit aussi supporter avec patience

& sans réplique les mauvais discours ; & même les injures qui pourroient lui être faites, ou du moins y répondre avec douceur, & seulement autant qu'il le croira nécessaire pour sa justification.

5°. Il doit aussi présenter ses livres & registres, s'il est Marchand, Négociant ou Banquier, comme il est porté ci-dessous en l'article 5.

6°. Mais une des principales attentions que doit avoir celui qui tombe en faillite, est de se conduire avec toute la probité possible avant, pendant & après le tems de sa disgrâce. Outre que l'honneur exige de lui qu'il tienne cette conduite, il trouvera aussi par ce moyen ses Créanciers mieux disposés à lui accorder des délais, & à entrer avec lui dans quelque arrangement, soit par des remises ou autrement. Ainsi il doit bien prendre garde d'engager imprudemment ses amis dans son malheur, soit en empruntant d'eux de l'argent peu de jours avant sa faillite, soit en les faisant engager pour lui, afin de sortir d'affaire avec ses autres Créanciers. Outre que c'est une infidélité d'en agir ainsi, c'est qu'il n'y a rien qui déshonore tant un Négociant qu'une pareille conduite. Au contraire rien ne justifie mieux sa bonne foi, que lorsqu'on vient à connoître après sa faillite, qu'il a refusé de l'argent ou des Lettres de Change, que ses amis lui proposoient peu de tems auparavant.

De plus, il doit éviter de faire aucun préjudice à ses Créanciers, soit en détournant de l'argent ou des effets, & en les appliquant à son profit, soit en passant des ordres sur des Lettres de Change au profit de personnes interposées, pour en poursuivre & recevoir le

paiement sous leur nom. Il est même important pour ceux au profit de qui ces ordres sont passés, de ne point accepter ces sortes de transports ; autrement ils courent risque d'être poursuivis, comme ayant participé frauduleusement à la banqueroute du failli. (*Infrà*, art. 13.) C'est pourquoi si quelqu'un par surprise, & de bonne foi, avoit accepté un pareil transport d'une personne en faillite, il doit pour se disculper envers les Créanciers, & pour justifier sa probité, venir leur déclarer ce qui s'est passé : par ce moyen il évitera les poursuites qui pourroient être faites contre lui.

Enfin une derniere attention que doit avoir un Négociant qui s'absente en cas de faillite pour éviter les poursuites de ses Créanciers, est d'enfermer tous ses livres, journaux & registres dans son cabinet, afin qu'ils puissent se trouver aisément sous le scellé, s'il étoit apposé chez lui pendant son absence, & pour empêcher par ce moyen que personne ne les détourne, & qu'il puisse par la suite les représenter à ses Créanciers.

ARTICLE II.

Ceux qui auront fait Faillite, *seront tenus de donner* (1) à leurs Créanciers *un Estat certifié d'eux, de tout ce qu'ils possedent, & de tout ce qu'ils doivent* (2).

1. *Seront tenus de donner, &c.*] V. ci-après les articles 10 & 11.

2. *Un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possedent, & de ce qu'ils doivent.*] A peine de ne pouvoir être admis à passer avec leurs Créan-

ciers aucun Contrat d'atermoiement, transaction, ou autre Acte, & de ne pouvoir obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit qui auroit été accordé par les Créanciers; & aussi à peine d'être poursuivis comme Banqueroutiers frauduleux. (Déclaration du 13 Juin 1716, rapportée ci-après en la note 1, sur l'article 11 de ce titre.)

Ce n'est pas assez de donner cet état; il faut encore en dresser le bilan, tant en débit que crédit, pour la commodité des Créanciers, afin qu'ils puissent voir d'un coup d'œil l'état au vrai des affaires du failli, & ce qu'ils en peuvent espérer. Le failli doit aussi mettre au bas de cet état toutes les pertes qui lui sont arrivées, tant sur mer que par banqueroute ou autrement, afin de justifier aux Créanciers sa conduite, & que par cette connoissance, ils puissent se prêter plus facilement à un accommodement.

ARTICLE III.

Les Négociants, Marchands & Banquiers seront encore tenus *de représenter tous leurs Livres & Registres* (1) *cottez & paraphez* (2) en la forme prescrite par les Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7, du Titre III, ci-dessus, pour estre remis au Greffe des Juges & Consuls, s'il y en a, sinon de l'Hostel commun des Villes, ou ès mains des Créanciers, à leur choix.

1. *De représenter tous leurs Livres & Registres, &c.*] Afin de donner par là à leurs créan-

ciers une connoissance exacte de leurs affaires, & qu'ils puissent en conséquence prendre des mesures entre eux, & éviter des procès qui consument le plus souvent les biens du débiteur, & même quelquefois ceux des créanciers.

L'examen de ces Livres & Registres est d'ailleurs nécessaire pour voir si le débiteur n'a pas fait quelque vente de ses immeubles, cession de dettes actives, & autres effets, fourni des Lettres de change, ou passé des ordres au profit de quelques créanciers ou autres personnes en fraude, & au préjudice des autres, peu de jours avant sa faillite; & qu'ils puissent en conséquence faire déclarer ces actes & transports nuls, suivant qu'il est dit en l'article 4 qui suit.

La Déclaration du 13 Juin 1716, ajoutant à la disposition portée en cet article, veut » que tous Marchands, Négocians, Banquiers » & autres qui ont fait faillite, soient tenus » de déposer un état exact & détaillé, certifié » véritable, de tous leurs effets mobiliers & » immobiliers, & de leurs dettes, comme aussi » leurs Livres & Registres, au Greffe de la » Jurisdiction Consulaire dudit lieu, ou la » plus prochaine; & que faute de ce, ils ne » puissent être reçus à passer avec leurs créan- » ciers aucun contrat d'atermoiement, con- » cordat, transaction, ou autre acte, ni obte- » nir aucune Sentence, ou Arrêt d'homolo- » gation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf- » conduit accordé par leurs créanciers; & » veut qu'à l'avenir lesdits contrats & autres » actes, Sentences & Arrêts d'homologation, » & sauf-conduits, soient nuls & de nul effet, » & que lesdits débiteurs puissent être pour- » suivis extraordinairement comme Banque-

» routiers frauduleux par les Procureurs-Gé-
» néraux ou leurs Substituts, ou par un seul
» créancier, sans le consentement des autres,
» quand même il auroit signé lesdits contrats
» actes ou sauf-conduits, & qu'ils auroient été
» homologués avec lui. Cette Déclaration veut
» aussi que ceux qui ont précédemment passé
» quelques contrats ou actes avec leurs créan-
» ciers, ou qui ont obtenu des sauf-conduits, ne
» puissent s'en aider & prévaloir, ni des Senten-
» ces ou Arrêts d'homologation intervenus en
» conséquence; défend à tous Juges d'y avoir
» aucun égard, si dans quinzaine pour tout dé-
» lai, à compter du jour de la publication des
» présentes, les débiteurs ne déposent leurs
» états, Livres & Registres en la forme ci-
» dessus ordonnée, & sous les peines y conte-
» nues, au cas qu'ils n'y ayent ci-devant satis-
» fait. Et pour faciliter à ceux qui ont fait, ou
» feront faillite, le moyen de dresser leurs états,
» veut S. M. qu'en cas d'apposition de scellé sur
» leurs biens & effets, leurs Livres & Regis-
» tres leur soient remis & délivrés, après néan-
» moins qu'ils auront été paraphés par le Ju-
» ge ou autre Officier commis par le Juge qui
» apposera lesdits scellés, & par un des créan-
» ciers qui y assisteront, & que les feuillets
» blancs, si aucun y a, auront été bâtonnés
» par ledit Juge ou autres Officiers; à la char-
» ge qu'au plus tard après l'expiration dudit
» délai de quinzaine, lesdits Livres & Regis-
» tres, & l'état des effets actifs & passifs seront
» déposés au Greffe de la Jurisdiction Consu-
» laire, ou chez un Notaire, par celui qui
» aura fait faillite, sinon veut qu'il soit censé
» & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme
» tel poursuivi suivant qu'il a été ci devant or-
» donné. Déclare nulles & de nul effet toutes

» Lettres de répi qui pourront ci-après être » obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est » attaché sous le contre scel, avec un certificat » du Greffier de la Jurisdiction Consulaire, ou » d'un Notaire, entre les mains duquel ledit » état avec les Livres & Registres aura été » déposé. (*Idem* par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres Déclarations postérieures, qui ajoutent, » le tout sans déroger aux usages » & privileges de la Jurisdiction de la conser- » vation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 » Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de » la ville de Paris. V. cette Déclaration au re- » cueil, tom. 3, pag. 18.)

2. *Cottés & paraphés.*] Quand les Livres sont en bon ordre, & qu'il n'y a point de preuve qu'il y en ait eu d'autres que ceux qui paroissent, les créanciers doivent s'en contenter & y ajouter foi, quoique non cottés & paraphés. (V. la note sur l'article 3, du titre 3, ci-dessus, page 34.)

Article IV.

Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, *faits en fraude des créanciers* (1). Voulons qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets.

1. *Faits en fraude des Créanciers.*] Comme sont ceux qui se font sous des noms interposés ou autrement, par des voies obliques & illégitimes.

L'Edit du mois de Mai 1609, » annulle tous » transports, cessions, ventes & aliénations » faites aux enfants & héritiers présomptifs, » ou amis du débiteur, & veut que s'il pa-

» roît que les transports, cessions, donations & » ventes, soient faites & acceptées en fraude » des créanciers, les cessionnaires, donataires, » & acquéreurs, soient punis comme complices » des fraudes & banqueroutes.

Lorsque les transports ont été faits dans les dix jours qui précédent la faillite, ils sont présumés faits en fraude des créanciers. C'est la disposition de la Déclaration du 18 Novembre 1702, qui veut » que toutes cessions & trans» ports sur les biens des Marchands qui font » faillite, soient nuls & de nulle valeur, s'ils » ne sont faits dix jours au moins avant la » faillite publiquement connue ; comme aussi » que les actes & obligations qu'ils passeront » devant Notaires au profit de quelques-uns » de leurs créanciers, ou pour contracter de » nouvelles dettes, ensemble les Sentences » qui seront rendues contre eux, n'acquie» rent aucune hypotheque ni préférence sur les » créanciers chirographaires, si lesdits actes » & obligations ne sont passés, & si lesdites » Sentences ne sont rendues pareillement dix » jours au moins avant la faillite publique» ment connue. (V. le recueil, tome 2, page 289.)

Les dispositions de cette Déclaration qui ne concerne que les Marchands, ont été étendues à l'égard des gens d'affaires, au sujet des transports à eux faits en cas de faillite, par Arrêt de la Cour des Aides, du 14 Mars 1710. (V. le recueil, tome 2, page 460.)

Il faut cependant observer que cette Déclaration ne s'entend que des transports faits par le failli sur ses biens au profit de quelques-uns de ses créanciers, ainsi que des hypotheques qui pourroient s'obtenir contre lui; mais un créancier qui de bonne foi & sans

fraude auroit reçu de son débiteur le montant de ce qui lui est dû, ne pourroit être recherché par les autres créanciers pour rapporter ce qu'il a reçu, quand même il auroit reçu ce paiement la veille de la faillite : car ce créancier ne reçoit alors que ce qui lui appartient légitimement, & on ne peut présumer aucune fraude de sa part, comme elle est présumée à l'égard des cessions & transports qui se font dans les dix jours avant la faillite. Toubeau en ses Institutions Consulaires, liv. 3, titre 12, ch. 3, pag. 730, est de ce sentiment, & il pense qu'un paiement fait par le débiteur à son créancier dans les dix jours qui précedent la faillite, est bon & valable, & ne peut être attaqué par un autre créancier, pourvû qu'au tems du paiement le Marchand fît encore son commerce, & que la faillite ne fût point encore ouverte. Il cite plusieurs autorités pour appuyer son sentiment, & entre autres un Arrêt du 9 Juin 1578. V. aussi les Conférences de Paris sur l'Usure, tit. 6, Confer. 3, §. 6.

Le Réglement fait pour la Ville de Lyon, du 2 Juin 1667, art. 13, est favorable à cette opinion, puisqu'en déclarant nuls toutes cessions & transports faits dans les dix jours qui précedent la faillite, il en excepte les virements de parties, qui sont des especes de paiements. C'est aussi le sentiment de Savary en ses Pareres, (Parere 39, page 311, édition de 1749,) où il établit comme une maxime certaine à l'égard des Lettres & Billets de Change, dont le paiement est échû, qui ont été payées en argent comptant dans le tems qui précede de près la faillite, & même la veille de cette faillite, que ceux qui ont reçu ces paiements ne sont point tenus de les rap-

porter, & que ces paiements ne peuvent jamais être réputés frauduleux, soit à l'égard de ceux qui reçoivent, soit de la part de ceux qui payent.

Mais il n'en est pas de même à l'égard de l'argent payé dans le tems qui est proche de la faillite, pour les Lettres, Billets, & autres dettes dont le paiement ne seroit pas encore échû; parceque le paiement fait en argent avant le tems échu, dans le tems qui avoisine la faillite, est présumé avoir été fait de mauvaise foi & en fraude des autres créanciers, & que le débiteur qui est sur le point de faire faillite, ne peut avantager un créancier au préjudice des autres. (*Ita* Savary, *ibid.*)

Il faut aussi observer que les paiements, même des dettes échûes, qui se font en argent depuis la faillite ouverte, sont nuls, & doivent être rapportés à la masse, parceque dès l'instant de la faillite, les biens du débiteur deviennent le gage commun de tous les créanciers.

Si le débiteur dans le tems qui est proche de la faillite, c'est-à-dire dans les dix jours auparavant, avoit, au lieu d'argent, fait à quelques-uns de ses créanciers une cession & transport de dettes actives, ou qu'il leur eût fourni des Lettres de Change ou Billets qu'il auroit passés à leur ordre, ou donné en paiement des marchandises, meubles, vaisselle, &c. ou qu'il leur eût vendu des maisons ou héritages pour demeurer quitte avec eux de ce qu'il leur devoit, il est certain que les créanciers qui auroient reçu ces effets en paiement, doivent rapporter à la masse commune des effets du failli ce qui leur a été ainsi cédé & vendu; parceque toute cession & transport qui se fait dans les dix jours qui précedent

la

la faillite, est censée extorquée, & faite en fraude des autres créanciers.

Mais toutes les cessions, transports & ventes faites par le failli, qui ont été acceptées de bonne foi & sans fraude de la part des cessionnaires & acquéreurs, sont bons & valables, & les cessionnaires ou acquéreurs ne sont point tenus de les rapporter à la masse commune des effets, quand même ces transports auroient été faits peu de tems avant la faillite.

Les cessions & transports acceptés de bonne foi & sans fraude par les cessionnaires & acquéreurs, sont 1°. toutes ventes d'immeubles & effets mobiliers, dont le prix a été payé par l'acheteur en argent comptant ou autres effets équipollents, sur-tout lorsque la date de ces ventes se trouve constatée par quelque acte authentique. 2°. Toutes Lettres de Change & Billets fournis, soit qu'ils soient payables à ordre ou au porteur, dont les ordres ont été passés, & en général toutes cessions & transports de dettes actives dues au cédant, tant par obligations, promesses, qu'autrement, dont la valeur a été payée en argent comptant, ou en autres effets équivalents, par ceux au profit desquels les Lettres de Change ont été fournies, & les ordres passés, ou auxquels les cessions & transports ont été faits. 3°. Toutes marchandises, vaisselle d'argent, & autres effets donnés en gage ou nantissement, pour argent prêté, ou pour Lettres de Change & Billets fournis à ceux qui ont donné ces effets en gage, quand il y en a un acte passé devant Notaires, suivant l'article 8 du titre 6, ci-dessus. (V. Savary, *ibidem*, page 311.)

Il est constant que toutes ces choses ne sont point sujettes au rapport, parce que ces ventes, cessions, transports & engagements ont

été faits de bonne foi & sans fraude de la part des acquéreurs & cessionnaires, & qu'il n'y auroit aucune raison de leur faire rapporter les choses qu'ils ont reçues, & dont ils ont payé la valeur en argent comptant, ou en autres effets équivalants.

Mais à l'égard des cessions, transports & engagements, s'ils ont été faits dans les dix jours qui précedent la faillite, ils doivent être déclarés nuls, aux termes de la Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702; & il ne reste plus aux acquéreurs & cessionnaires, qu'une action pour se faire rendre l'argent & autres effets qu'ils peuvent avoir donnés pour acquérir ces cessions, transports & engagements: pour raison de quoi ils deviennent dans la classe des créanciers ordinaires, sans privilege particulier, lorsque les effets par eux donnés ne sont plus en nature.

Article V.

Les résolutions prises (1) dans l'assemblée des créanciers *à la pluralité des voix* (2) *pour le recouvrement des effets* (3), *ou l'acquit des dettes* (4), seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.

1. *Les résolutions prises, &c.*] V. l'art. suivant. Lorsqu'un débiteur vient à tomber en faillite, la premiere chose que doivent faire les créanciers, est de s'assembler & de nommer à la pluralité des voix quelques-uns d'entre eux des plus capables pour syndics & directeurs des affaires du failli, afin d'examiner l'état de ses affaires, & d'en faire leur rapport dans les assemblées qu'ils indiqueront à cet effet; & lorsque c'est une faillite considérable, il est bon que les jours en soient

indiqués une fois par chaque semaine plus ou moins, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sans préjudice des assemblées extraordinaires, & que les délibérations prises dans ces assemblées soient reçues par un Notaire, chez lequel elles se feront. Si parmi les créanciers, comme il arrive le plus souvent, il y en a quelques-uns d'absents, il faut leur écrire, afin qu'ils viennent, ou envoient à quelqu'un une procuration spéciale, pour assister en leur nom aux assemblées, & consentir en tout ce qui y sera résolu. A l'égard des créanciers qui n'ont été ni présents ni appellés aux délibérations prises dans les assemblées, soit pour remise, soit pour attermoiement; ils ne seront point obligés de les exécuter. (Arrêts rapportés par Catelan, en son recueil, liv. 6, ch. 33.)

Le pouvoir que donnent ordinairement les créanciers aux Syndics ou Directeurs, est, 1°. De faire lever les scellés qui ont pû être aposés en la maison du failli. 2°. De faire faire l'inventaire de tous ses biens, registres & papiers. 3°. D'examiner l'état que ce débiteur leur aura fourni, ainsi que ses livres & registres, pour voir s'ils sont bien en regle & conformes à l'Ordonnance. 4°. De bien faire constater l'état des marchandises ou autres effets, qui seront réclamés par des créanciers, afin de savoir si ces effets sont encore en nature, & sujets au privilege de ceux qui les réclament. 5°. De faire vendre les marchandises & autres effets appartenants à ce même débiteur, & non revendiqués par des créanciers, & d'en remettre les deniers entre les mains d'un Notaire, ou autre personne nommée à cet effet par l'assemblée. 6°. De faire le recouvrement de toutes les dettes. 7°. Enfin d'examiner les contrats, transactions, obligations, promesses, billets, lettres de chan-

ge, & autres pieces justificatives de ceux qui se prétendent créanciers du failli, pour du tout faire dans les assemblées un rapport fidele & exact aux créanciers.

Les Syndics, en procédant à l'inventaire des effets du failli, doivent se comporter avec toute l'intégrité & la droiture due à la confiance qu'on leur a témoignée, sans aucune acception ni faveur de personne.

Ils doivent d'abord prendre le nom de tous les créanciers opposants au scellé, au cas qu'il y en ait un, & les faire assigner pour en consentir la levée; & pour éviter les frais de la procédure, ils doivent faire ordonner en justice que tous ces créanciers opposants comparoîtront à cette levée par l'ancien Procureur des opposants.

L'inventaire étant achevé, il faut avant de procéder à la vente des effets, que les Syndics examinent avec soin tous les livres & registres du failli; qu'ils voient si ces livres sont entièrement conformes à l'état par lui fourni de ses biens, & s'il a été fait quelque vente, cession, ou transport, du nombre de ceux dont il a été parlé ci-dessus, page 190, dans les dix jours qui précedent la faillite, afin de les faire déclarer nuls. Il faudra ensuite qu'ils fassent leur rapport du tout à la premiere assemblée, afin que les créanciers tous ensemble déliberent sur le parti qu'ils croiront le plus convenable, soit pour laisser le failli en possession de ses biens aux conditions qu'ils jugeront à propos, soit pour l'en déposséder, & partager entre eux les deniers qui proviendront de la vente de ses biens.

Après cela ils doivent examiner les droits de chacun des créanciers en particulier, voir si les sommes dont ils se prétendent créanciers leur

ſont bien & légitimement dues, & conſidérer la nature, les droits & privileges de ces créanciers. Cet examen fait, les Syndics dreſſeront un état au vrai, ou bilan en débit & crédit, de tous les effets du failli, tant actifs que paſſifs, ſoit immeubles, ſoit meubles, marchandiſes, lettres, billets, promeſſes, argent comptant, & dettes actives, en diſtinguant les bonnes dettes, des dettes douteuſes ou mauvaiſes; & ils y joindront enſuite l'état de toutes les dettes paſſives, tant les hypothéquaires & privilégiées, que les chirographaires; & ſi parmi ces dettes il y en a quelques-unes de litigieuſes, ils en feront mention. Ce bilan dreſſé, les Syndics doivent le faire voir aux créanciers dans une aſſemblée, & en faire leur rapport, en expoſant en même tems les doutes ou difficultés qu'il peut y avoir ſur la qualité des créanciers ou autrement.

Si le débiteur par cet examen eſt trouvé de bonne foi, & qu'il ait ſuffiſamment de quoi payer les créanciers, il faudra l'entendre ſur les propoſitions qu'il pourra faire à l'aſſemblée, ſoit pour payer ces créanciers, ſoit pour ſortir d'affaire avec eux. Sur quoi il eſt important d'obſerver, que les créanciers, dans les délibérations qui ſe feront à cet effet, doivent ſe comporter avec beaucoup de prudence & de retenue, ſans témoigner aucune paſſion ni animoſité contre le failli, mais en expoſant ſimplement les raiſons qu'ils peuvent avoir pour défendre leurs intérêts.

Lorſqu'il y a ſuffiſamment de quoi ſatisfaire les créanciers, & que le failli ne demande que du tems pour payer ce qu'il doit, v. g. deux ou trois ans, plus ou moins, ſuivant l'état de ſes affaires, les choſes ſont bientôt terminées, & on ne lui refuſe pas ordinaire-

ment ce délai ; mais quand il n'y a pas de quoi acquitter les dettes, & qu'il y a le tiers, ou la moitié, ou les trois quarts à perdre, l'accommodement devient beaucoup plus difficile ; & alors il est de la prudence des Syndics & Directeurs d'accélérer les choses, soit pour procurer un arrangement avec le failli, soit pour faire le recouvrement de ses dettes & effets, qui souvent dépérissent de plus en plus, & vont toujours en diminuant, faute de faire promptement toutes les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

S'il arrive que le failli abandonne volontairement tous ses biens à ses créanciers pour demeurer quitte envers eux, ceux-ci doivent se servir de lui pour liquider ses affaires, faire le recouvrement de ses dettes, & prendre avec lui tous les arrangements nécessaires. Il est même de leur intérêt de lui donner quelque somme pour le dédommager de ses peines, & l'aider à subsister. Faute de prendre cette précaution, il peut arriver que ce recouvrement ne se fasse qu'avec beaucoup de peine, & que les biens se réduisent à rien dans la suite.

2. *A la pluralité des voix.*] V. les articles suivants, 6 & 7.

3. *Pour le recouvrement des effets, &c.*] Et non pour les remises & contrats d'atermoiement ou autres arrangements, pour lesquels l'exécution provisoire n'a pas lieu, quoique consentis par les trois quarts des créanciers, & dont l'appel suspend l'effet.

4. *Ou l'acquit des dettes.*] La Déclaration du 11 Janvier 1716, veut » qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellés & in-

» ventaires, ſigner aucunes délibérations ni au» cun contrat d'atermoiement, qu'après avoir » affirmé dans l'étendue de la Ville, Prévô» té, & Vicomté de Paris pardevant le Pré» vôt de Paris ou ſon Lieutenant, & parde» vant les Juges & Conſuls dans les autres » Villes du Royaume, où il y en a d'établis, » que leurs créances leur ſont bien & légiti» mement dues en entier, & qu'ils ne prêtent » leur nom directement ni indirectement au » débiteur commun, le tout ſans frais. (*Idem* par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres Déclarations poſtérieures. V. au recueil, tome 3, page 205.)

Mais la Déclaration du 13 Septembre 1739, a fixé entièrement la procédure qui doit s'obſerver dans ce cas. Cette Déclaration veut » que » dans toutes les faillites ouvertes ou qui » s'ouvriront à l'avenir, il ne ſoit reçu l'affir» mation d'aucun créancier, ni procédé à » l'homologation d'aucun contrat d'atermoie» ment, ſans qu'au préalable les parties ſe » ſoient retirées pardevers les Juges-Conſuls, » auſquels les bilans, titres & pieces ſeront » remis pour être vus & examinés ſans frais » par eux, ou par des anciens Conſuls & com» merçants qu'ils commettront à cet effet, du » nombre deſquels il y en aura toujours un du » même commerce que celui qui aura fait fail» lite, & devant leſquels les créanciers de » ceux qui ſeront en faillite, ſeront tenus, » ainſi que le débiteur, de comparoître en per» ſonne, ou en cas de maladie, abſence, ou » autre légitime empêchement, par un fon» dé de procuration ſpéciale, dont du tout » ſera dreſſé Procès-verbal par les Juges-Con» ſuls, ou ceux qui ſeront commis par eux, » & la minute dudit Procès-verbal dépoſée

» au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, sui-
» vant l'article 3 du tit. 11 de l'Ordonnan-
» ce de 1673. Cette Déclaration ajoute,
» que la copie de ce Procès-verbal sera remise
» au failli, ou aux créanciers, pour être an-
» nexée à la Requête qui sera présentée pour
» l'homologation des contrats d'atermoiements,
» & autres actes ; & que faute par les créan-
» ciers & débiteurs de se conformer à cette
» Déclaration, les créanciers seront déchus de
» leurs créances, & les débiteurs poursuivis
» extraordinairement comme banqueroutiers
» frauduleux. (V. le recueil, tome 3, page
600.)

ARTICLE VI.

Les voix des Créanciers prévaudront non par le nombre des personnes, *mais eu égard à ce qui leur sera deu* (1), s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

1. *Mais eu égard à ce qui leur sera dû.*] Cette distinction est très judicieuse, parceque plus il est dû à un créancier, & plus il a intérêt de veiller à la conservation des biens du failli, & au recouvrement de ses effets.

ARTICLE VII.

En cas d'oppositions ou de refus (1) de signer les délibérations *par les Créanciers* (2), dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, *Voulons qu'elles soient homologuées* (3) *en Justice*

(4), & exécutées *comme s'ils avoient tous ſigné* (5).

1. *En cas d'oppoſition ou de refus.*] Les Créanciers oppoſants doivent néanmoins être écoutés en leurs oppoſitions, ſi elles ſont valables; comme s'ils mettent en fait que leurs créances ſont privilégiées, que le failli a plus de bien qu'il n'en a paru aux Syndics, que ces Syndics ſe ſont trompés dans leur examen, qu'il y a de la fraude dans la conduite du failli, & des créances ſimulées de ſa part, & autres moyens ſemblables qui peuvent empêcher, ou du moins différer l'homologation de la délibération des créanciers. (*Voyez Boerius queſtion* 215.)

2. *Pour les créanciers.*] Ceux qui ſont cautions envers ces créanciers, peuvent les obliger à ſigner & exécuter ce qui eſt délibéré par la plus grande partie des autres créanciers, ſauf aux créanciers cautionnés, en cas d'inſuffiſance, & pour le ſurplus de ce qui leur eſt dû, d'agir contre leurs cautions. (Ainſi jugé par Arrêt du 22 Mai 1680, rapporté au Journal du Palais, tome 2, p. 155, de l'Edition in-folio de 1701.)

3. *Voulons qu'elles ſoient homologuées.*] Il a été rendu au Châtelet de Paris ſur la réquiſition du Procureur du Roi, une Ordonnance en date du 12 Mars 1678, qui regle la maniere dont ces ſortes d'homologations doivent être pourſuivies en juſtice. Cette Ordonnance porte que » tous Marchands, Négociants, Banquiers & autres particuliers qui ſe mêlent » du Commerce, leſquels ſans fraude ne ſe » trouveront point en état de fournir les ſommes dont ils ſont redevables, ſoit par Let» tres de Change ou autrement, à cauſe des

» pertes qu'ils auront faites, se pourvoiront » pardevant le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, par une Requête à laquelle ils attacheront le double des deux états qu'ils signeront & affirmeront véritables, l'un de la valeur de leurs effets, & l'autre de leurs dettes; qu'ensuite, en vertu de l'Ordonnance qui sera mise au bas de la Requête, ils assigneront au lendemain, devant ledit Prévot ou son Lieutenant, tous les créanciers, pour convenir entre eux de deux Marchands ou autres personnes à ce connoissants, qui examineront les registres, & feront l'inventaire sommaire, la prisée & estimation de leurs effets à l'amiable, & pour s'accorder ensemble des termes & délais des paiements & remises, si aucunes sont faites, & vendre lesdits effets à l'amiable, s'il se peut, & après avoir ouï les Marchands qui auront été nommés, être procédé à l'homologation du contrat qui aura été passé, ainsi qu'il appartiendra; le tout sans frais ni apposition de scellé; sans préjudice aux créanciers qui se rendront accusateurs comme de banqueroute frauduleuse, & au Procureur du Roi à poursuivre extraordinairement, & demander l'apposition du scellé sur les effets de ceux qui se seront absentés, ou auront fait banqueroute, diverti, caché & recelé leurs effets en fraude de leurs créanciers; sur lesquelles demandes il sera fait droit. (V. le recueil tome 1, page 378.)

Quand un contrat portant remise & atermoiement de la part des créanciers, a été passé en bonne forme, ou homologué en justice, à cause du refus de quelques-uns d'entre eux, tous ces créanciers n'ont plus d'action contre leur débiteur; quand même il deviendroit dans

la ſuite riche, & en état de payer ſes dettes, pour lui faire rendre & reſtituer les ſommes qu'ils lui ont remiſes par le contrat d'accord, à la différence de celui qui a fait ceſſion, (ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, tit. 10, en la note ſur ce titre page 175.) Mais quoique le débiteur avec lequel on a ainſi paſſé un contrat de remiſe, ne puiſſe être contraint par juſtice à payer ces dettes en entier, lorſqu'il eſt en état de le faire, il n'y eſt pas moins obligé par honneur, non-ſeulement à l'égard du principal, mais encore à l'égard des intérêts, du moins quand il y a eu des Sentences contre lui; parce qu'il eſt vrai de dire que ces ſortes de remiſes qui ſe font à un débiteur en faillite, ſont plutôt forcées que volontaires, & ne ſe font que pour s'accommoder aux circonſtances, & parce que les créanciers ne peuvent faire autrement, mais que dans la vérité la condition d'acquitter dans la ſuite de la part du failli le ſurplus de ſes dettes, s'il ſe trouve en état de le faire, eſt toujours ſous-entendue.

Il y a même des cas où les créanciers peuvent revenir contre les contrats & tranſactions qu'ils ont paſſés avec leur débiteur; comme s'il y a eu de la fraude de la part de ce débiteur, ſoit en cachant une partie de ſes biens ou autrement, ou s'il n'a point exécuté les conditions de la tranſaction.

4. *En juſtice.*] Les Juges-Conſuls ſont incompétents pour connoître de ces ſortes d'homologations; mais elles doivent être pourſuivies devant les Juges ordinaires. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 7 Août 1698, & un autre du 27 Mars 1702, rapportés au Journal des Audiences, tome 5,) Voyez néanmoins la diſtinction faite à ce ſujet ci-après en l'addition au titre *De la compétence*

des Juges-Consuls, §. 3, n. 17.

Il faut aussi observer à l'égard de ces homologations, & même des faillites & banqueroutes en général, qu'il y a eu un tems où la connoissance en a été attribuée aux Juges Consuls. La premiere Déclaration qui leur a attribué cette connoissance, est du 10 Juin 1715, & elle ne leur accordoit ce droit que jusqu'au premier Janvier 1716. (Voyez le recueil tome 3, pag. 10.)

Une autre Déclaration du 7 Décembre 1715, a prorogé cette connoissance en faveur des Juges Consuls jusqu'au 1 Juillet 1716, sans préjudice néanmoins des poursuites criminelles contre les banqueroutiers frauduleux ou leurs complices, comme il est porté particulièrement en une autre Déclaration du 11 Janvier 1716.

Depuis cette Déclaration du 7 Décembre 1715, il y en a eu plusieurs autres qui ont prorogé cette attribution d'année en année, jusqu'en l'année 1732, où il y a eu une derniere Déclaration en date du 5 Août de la même année, qui a accordé ce droit aux Consuls jusqu'au 1 Septembre 1733, (V. le recueil tome 3, page 415.) Aux termes de ces Déclarations, il appartenoit aux Juges-Consuls d'apposer le scellé sur les effets du failli, & de commettre telles personnes qu'ils jugeroient à propos pour les apposer sur ceux qui étoient hors la Ville de la demeure de ce failli, de procéder à la confection d'inventaire desdits effets, & de faire rapporter à leur Greffe les Procès-verbaux d'apposition, levée de scellé & d'inventaire, comme aussi d'ordonner la vente & le recouvrement des effets, de connoître des saisies mobiliaires, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations formées en conséquence des faillites & banqueroutes.

Depuis l'année 1733, l'attribution ayant discontinué d'être accordée aux Juges-Consuls, les choses sont rentrées dans le droit commun, & la connoissance des faillites & banqueroutes, ainsi que des différents nés à ce sujet, a continué d'appartenir, comme par le passé, aux Juges ordinaires. Il y a même eu depuis ce tems-là un Arrêt du Parlement du 31, Août 1744, rendu en faveur des Officiers de la Prévôté d'Orléans contre les Juges-Consuls de la même Ville, qui fait défenses à ces derniers d'en connoître.

5. *Comme s'ils avoient tous signé.*] Quoiqu'il soit dur à des créanciers de faire des remises malgré eux, néanmoins rien n'est plus sage que la disposition portée en cet article, parce qu'il arrive souvent qu'il se trouve des créanciers de mauvaise humeur, qui sans aucune raison refusent de se prêter à des accommodements avantageux, & qu'il ne seroit pas juste que les autres en souffrissent.

Article VIII.

N'entendons néantmoins déroger *aux Privileges sur les meubles* (1), ni aux Privileges & hypotheques sur les immeubles, qui seront conservez; sans que ceux qui auront privilege ou hypothéque *puissent estre tenus d'entrer en aucune composition* (2), remise ou atermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypotheque.

1. *Aux privileges sur les meubles.*] Comme dans le cas où il s'agit de marchandises qui

ſont encore en nature, & qui ſont reclamées par celui qui les a vendues; de loyers pour leſquels le propriétaire de la maiſon eſt privilégié ſur les effets qui l'exploitent; des effets donnés en gages à des créanciers pour argent prêté par des actes paſſés devant Notaires; & ainſi des autres privileges. (V. ce qui a été dit dans les notes ſur l'article 443 de la nouvelle édition de la Coûtume d'Orléans, imprimée en 1740, in-12 page 389, & ſuivantes.)

L'article 12, du Réglement du 2 Juin 1667 rendu pour la Ville de Lyon, porte » que lorſ- » qu'il arrivera une faillite dans ladite Ville, » les créanciers du failli, qui ſe trouveront » être de certaines Provinces du Royaume, ou » des Pays étrangers, dans leſquels ſous prétex- » te de ſaiſie & tranſport, & en vertu de leurs » prétendus privileges ou coûtumes, ils s'attri- » bueroient une préférence ſur les effets de leurs » débiteurs faillis, préjudiciable aux autres créan- » ciers abſents & éloignés, ils y ſeront traités de » la même maniere, & n'entreront en reparte- » ment des effets du débiteur failli, qu'après que » les autres auront été entièrement ſatisfaits, ſans » que cette pratique puiſſe avoir lieu pour les au- » tres régnicoles & étrangers, leſquels étant re- » connus pour légitimes créanciers ſeront admis » audit repartement de bonne foi & avec équité, » ſuivant l'uſage ordinaire de ladite Ville, de la » Juriſdiction de la Conſervation des Privileges » de ſes foires.

Ce Réglement rendu pour la Ville de Lyon peut ſervir à cet égard de loi pour les autres Villes du Royaume.

Le privilege dont il eſt parlé dans cet article 8, regarde certaines Villes qu'on nomme *Villes d'Arrêt*, dont les habitants en vertu de

leur coûtume ont le privilege d'arrêter les effets de leurs débiteurs.

1. *Puissent être tenus d'entrer en aucune composition.*] Quoique les créanciers privilégiés ne soient point obligés d'entrer dans aucune composition avec les autres créanciers, aux termes de cet article, néanmoins il leur est quelquefois nécessaire pour leur propre intérêt d'y entrer, & de contribuer à la remise, pour prévenir les frais qui pourroient être faits de la part des créanciers chicaneurs & injustes, qui par de mauvais procédés pourroient consommer la plus grande partie des biens du débiteur.

ARTICLE IX.

Les deniers comptans (1) & ceux qui procéderont de la vente des meubles & des effets mobiliers, seront mis ès mains de ceux qui seront nommez par les Créanciers à la pluralité des voix; *& ne pourront estre vendiquez par les Receveurs des Consignations* (2) Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergents ou autres personnes publiques; ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.

1. *Les deniers comptants.*] La disposition portée en cet article a lieu à l'égard des faillites, qui ne sont point suivies d'accommodement ni de transaction; car quand les créanciers s'accommodent avec le failli, ils le laissent en possession de ses effets, sans les faire vendre.

2. *Et ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Consignations.*] Il ne paroît pas que les nouveaux Réglements touchant les Receveurs des Consignations, ayent dérogé à cette disposition.

Article X.

Déclarons Banqueroutiers frauduleux (1) *ceux qui auront diverti leurs effets* (2), *supposé des Créanciers* (3), ou déclaré plus qu'il n'estoit deu aux véritables Créanciers.

1. *Déclarons banqueroutiers frauduleux.*] V. *infrà*, art. 11, note 4, page 211.

2. *Ceux qui auront diverti leurs effets.*] Ce divertissement d'effets s'entend en général des meubles, marchandises, cédules, promesses, obligations, contrats, lettres & billets de change, billets au porteur ou à ordre; & généralement de tout ce qui appartient à celui qui tombe en faillite, & de tout ce qui pourroit être saisi & adjugé aux créanciers.

3. *Supposé des créanciers.*] Car cette supposition de créanciers induit en erreur les créanciers légitimes, & les engage à consentir à des remises & accommodements, qu'ils n'auroient pas accordés, s'ils eussent connu que le débiteur devoit moins. Ainsi il est juste que les banqueroutiers qui usent de ces sortes de fraudes soient punis.

Il a été rendu à ce sujet une Déclaration, en date du 11 Janvier 1716, qui ordonne » que tous ceux qui ont fait faillite, ou la fe» ront ci-après, ne puissent tirer aucun avan» tage d'aucune délibération ou contrat signé

» par la plus grande partie de leurs créan-
» ciers; que S. M. déclare nuls & de nul ef-
» fet, même à l'égard des créanciers qui les
» auront signés, s'ils sont accusés d'avoir
» dans l'état de leurs dettes, ou autrement,
» employé ou fait paroître des créances fein-
» tes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre
» d'acquittées, ou d'avoir supposé des trans-
» ports, ventes & donations de leurs effets,
» en fraude de leurs créanciers: Veut qu'ils
» puissent être poursuivis extraordinairement
» comme banqueroutiers frauduleux, parde-
» vant les Juges-Royaux ordinaires, ou autres
» Juges qui en doivent connoître, à la Re-
» quête de leurs créanciers, qui auront affir-
» mé leur créance en la forme ci-dessus ex-
» pliquée, (en la note 4 sur l'article 5 de
» ce titre, page 198,) pourvû que leurs créan-
» ces composent le quart du total des dettes,
» & que lesdits banqueroutiers soient punis de
» mort, suivant l'article 12, du titre 11, de
» l'Ordonnance de 1673: Défend à toutes
» personnes de prêter leurs noms pour aider
» ou favoriser les banqueroutes frauduleu-
» ses, en divertissant les effets, acceptant des
» transports, ventes ou donations simulées,
» & qu'ils sauront être en fraude des créan-
» ciers, en se déclarant créanciers ne l'étant
» pas, ou pour plus grande somme que celle
» qui leur est dûe, ou en quelque sorte ou
» maniere que ce puisse être: Veut aussi que
» ceux desdits prétendus créanciers qui contre-
» viendront aux défenses portées par ladite
» Déclaration, soient condamnés aux Galeres
» à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence
» des cas, outre les peines pécuniaires conte-
» nues en ladite Ordonnance de 1673; & que
» les femmes soient, outre lesdites peines ex-

» primées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel, ou à tems. (*Idem*, par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres postérieures.)

ARTICLE XI.

Les Négociants & les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur Faillite *ne représenteront pas leurs Registres* (1) & Journaux *signez & paraphez* (2) comme nous avons ordonné ci-dessus, *pourront estre réputez* (3) *Banqueroutiers frauduleux* (4).

1. *Ne représenteront pas leurs Registres, &c.*] V. la Déclaration du 13 Juin 1716, rapportée ci-dessus, page 187, qui explique la disposition portée en cet article.

Afin de ne pas tomber dans le cas de la peine qui est ici portée, il faut que ceux qui ont le malheur de tomber en faillite, & qui sont obligés de s'absenter pendant quelque tems pour éviter les poursuites de leurs créanciers, ayent attention, ainsi qu'on l'a déjà observé, de renfermer tous leurs Registres dans leur cabinet ou autre endroit de la maison, afin qu'on ne les détourne point, & qu'ils puissent se trouver aisément, si le scellé est apposé sur leurs effets.

2. *Signés & paraphés.*] V. l'article 3 du titre 3 ci-dessus, avec la note, pages 33 & 34.)

3. *Pourront être réputés.*] Ce mot *pourront* fait voir que si un Marchand ou Banquier, lors de sa faillite, ne représente pas ses Registres & Journaux signés & paraphés, il pour-

ra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ; mais l'Ordonnance ne le déclare point tel, comme dans l'article précédent, & elle laisse cela à la prudence des Juges, ce qui dépend des circonstances. C'est pourquoi un Négociant qui auroit été assez négligent pour ne pas tenir des livres, ou du moins qui les auroit tenus sur des feuilles volantes, ne seroit pas réputé banqueroutier frauduleux, dès qu'il représenteroit ces feuilles volantes, sur-tout si le commerce qu'il faisoit étoit peu considérable ; mais s'il étoit prouvé qu'il a eu des livres en forme, & qu'il refuse de les représenter à ses créanciers, alors il est présumé être en fraude, & avoir dessein de tromper ; & il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

4. *Banqueroutiers frauduleux.*] Les banqueroutiers frauduleux sont ceux qui détournent ou enlevent leurs effets, ou les mettent à couvert sous des noms interposés, par de fausses ventes, ou par des cessions ou transports simulés ; ceux qui emportent ou cachent leurs Registres & Papiers, pour ôter à leurs créanciers la connoissance de leurs effets, & de l'état de leurs affaires ; & aussi ceux qui sont dans le cas de l'article précédent.

Article XII.

Les Banqueroutiers frauduleux (1) *seront poursuivis extraordinairement* (2), *& punis de mort* (3).

1. *Les banqueroutiers frauduleux.*] V. la note 4, sur l'art. précédent.

2. *Seront poursuivis extraordinairement.*] C'est

Il faut aussi observer à l'égard de ces homologations, & même des faillites & banqueroutes en général, qu'il y a eu un tems où la connoissance en a été attribuée aux Juges Consuls. La premiere Déclaration qui leur a attribué cette connoissance, est du 10 Juin 1715, & elle ne leur accordoit ce droit que jusqu'au premier Janvier 1716. (Voyez le recueil tome 3, pag. 10.)

Une autre Déclaration du 7 Décembre 1715, a prorogé cette connoissance en faveur des Juges Consuls jusqu'au 1 Juillet 1716, sans préjudice néanmoins des poursuites criminelles contre les banqueroutiers frauduleux ou leurs complices, comme il est porté particulièrement en une autre Déclaration du 11 Janvier 1716.

Depuis cette Déclaration du 7 Décembre 1715, il y en a eu plusieurs autres qui ont prorogé cette attribution d'année en année, jusqu'en l'année 1732, où il y a eu une derniere Déclaration en date du 5 Août de la même année, qui a accordé ce droit aux Consuls jusqu'au 1 Septembre 1733, (V. le recueil tome 3, page 415.) Aux termes de ces Déclarations, il appartenoit aux Juges-Consuls d'apposer le scellé sur les effets du failli, & de commettre telles personnes qu'ils jugeroient à propos pour les apposer sur ceux qui étoient hors la Ville de la demeure de ce failli, de procéder à la confection d'inventaire desdits effets, & de faire rapporter à leur Greffe les Procès-verbaux d'apposition, levée de scellé & d'inventaire, comme aussi d'ordonner la vente & le recouvrement des effets, de connoître des saisies mobiliaires, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations formées en conséquence des faillites & banqueroutes.

Depuis l'année 1733, l'attribution ayant discontinué d'être accordée aux Juges-Consuls, les choses sont rentrées dans le droit commun, & la connoissance des faillites & banqueroutes, ainsi que des différents nés à ce sujet, a continué d'appartenir, comme par le passé, aux Juges ordinaires. Il y a même eu depuis ce tems-là un Arrêt du Parlement du 31, Août 1744, rendu en faveur des Officiers de la Prévôté d'Orléans contre les Juges-Consuls de la même Ville, qui fait défenses à ces derniers d'en connoître.

5. *Comme s'ils avoient tous signé.*] Quoiqu'il soit dur à des créanciers de faire des remises malgré eux, néanmoins rien n'est plus sage que la disposition portée en cet article, parce qu'il arrive souvent qu'il se trouve des créanciers de mauvaise humeur, qui sans aucune raison refusent de se prêter à des accommodements avantageux, & qu'il ne seroit pas juste que les autres en souffrissent.

Article VIII.

N'entendons néantmoins déroger *aux Privileges sur les meubles* (1), ni aux Privileges & hypotheques sur les immeubles, qui seront conservez; sans que ceux qui auront privilege ou hypotheque *puissent estre tenus d'entrer en aucune composition* (2), remise ou atermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypotheque.

1. *Aux privileges sur les meubles.*] Comme dans le cas où il s'agit de marchandises qui

ge, & autres pieces justificatives de ceux qui se prétendent créanciers du failli, pour du tout faire dans les assemblées un rapport fidele & exact aux créanciers.

Les Syndics, en procédant à l'inventaire des effets du failli, doivent se comporter avec toute l'intégrité & la droiture due à la confiance qu'on leur a témoignée, sans aucune acception ni faveur de personne.

Ils doivent d'abord prendre le nom de tous les créanciers opposants au scellé, au cas qu'il y en ait un, & les faire assigner pour en consentir la levée; & pour éviter les frais de la procédure, ils doivent faire ordonner en justice que tous ces créanciers opposants comparoîtront à cette levée par l'ancien Procureur des opposants.

L'inventaire étant achevé, il faut avant de procéder à la vente des effets, que les Syndics examinent avec soin tous les livres & registres du failli; qu'ils voient si ces livres sont entièrement conformes à l'état par lui fourni de ses biens, & s'il a été fait quelque vente, cession, ou transport, du nombre de ceux dont il a été parlé ci-dessus, page 190, dans les dix jours qui précedent la faillite, afin de les faire déclarer nuls. Il faudra ensuite qu'ils fassent leur rapport du tout à la premiere assemblée, afin que les créanciers tous ensemble déliberent sur le parti qu'ils croiront le plus convenable, soit pour laisser le failli en possession de ses biens aux conditions qu'ils jugeront à propos, soit pour l'en déposséder, & partager entre eux les deniers qui proviendront de la vente de ses biens.

Après cela ils doivent examiner les droits de chacun des créanciers en particulier, voir si les sommes dont ils se prétendent créanciers leur

sont bien & légitimement dues, & considérer la nature, les droits & privileges de ces créanciers. Cet examen fait, les Syndics dresseront un état au vrai, ou bilan en débit & crédit, de tous les effets du failli, tant actifs que passifs, soit immeubles, soit meubles, marchandises, lettres, billets, promesses, argent comptant, & dettes actives, en distinguant les bonnes dettes, des dettes douteuses ou mauvaises; & ils y joindront ensuite l'état de toutes les dettes passives, tant les hypothéquaires & privilégiées, que les chirographaires; & si parmi ces dettes il y en a quelques-unes de litigieuses, ils en feront mention. Ce bilan dressé, les Syndics doivent le faire voir aux créanciers dans une assemblée, & en faire leur rapport, en exposant en même tems les doutes ou difficultés qu'il peut y avoir sur la qualité des créanciers ou autrement.

Si le débiteur par cet examen est trouvé de bonne foi, & qu'il ait suffisamment de quoi payer les créanciers, il faudra l'entendre sur les propositions qu'il pourra faire à l'assemblée, soit pour payer ces créanciers, soit pour sortir d'affaire avec eux. Sur quoi il est important d'observer, que les créanciers, dans les délibérations qui se feront à cet effet, doivent se comporter avec beaucoup de prudence & de retenue, sans témoigner aucune passion ni animosité contre le failli, mais en exposant simplement les raisons qu'ils peuvent avoir pour défendre leurs intérêts.

Lorsqu'il y a suffisamment de quoi satisfaire les créanciers, & que le failli ne demande que du tems pour payer ce qu'il doit, v. g. deux ou trois ans, plus ou moins, suivant l'état de ses affaires, les choses sont bientôt terminées, & on ne lui refuse pas ordinaire-

ment ce délai ; mais quand il n'y a pas de quoi acquitter les dettes, & qu'il y a le tiers, ou la moitié, ou les trois quarts à perdre, l'accommodement devient beaucoup plus difficile ; & alors il est de la prudence des Syndics & Directeurs d'accélérer les choses, soit pour procurer un arrangement avec le failli, soit pour faire le recouvrement de ses dettes & effets, qui souvent dépérissent de plus en plus, & vont toujours en diminuant, faute de faire promptement toutes les poursuites nécessaires pour les recouvrer.

S'il arrive que le failli abandonne volontairement tous ses biens à ses créanciers pour demeurer quitte envers eux, ceux-ci doivent se servir de lui pour liquider ses affaires, faire le recouvrement de ses dettes, & prendre avec lui tous les arrangements nécessaires. Il est même de leur intérêt de lui donner quelque somme pour le dédommager de ses peines, & l'aider à subsister. Faute de prendre cette précaution, il peut arriver que ce recouvrement ne se fasse qu'avec beaucoup de peine, & que les biens se réduisent à rien dans la suite.

2. *A la pluralité des voix.*] V. les articles suivants, 6 & 7.

3. *Pour le recouvrement des effets, &c.*] Et non pour les remises & contrats d'atermoiement ou autres arrangements, pour lesquels l'exécution provisoire n'a pas lieu, quoique consentis par les trois quarts des créanciers, & dont l'appel suspend l'effet.

4. *Ou l'acquit des dettes.*] La Déclaration du 11 Janvier 1716, veut » qu'aucun parti» culier ne se puisse dire & prétendre créan» cier, & en cette qualité assister aux assem» blées, former opposition aux scellés & in-

» ventaires, ſigner aucunes délibérations ni au- » cun contrat d'atermoiement, qu'après avoir » affirmé dans l'étendue de la Ville, Prévô- » té, & Vicomté de Paris pardevant le Pré- » vôt de Paris ou ſon Lieutenant, & parde- » vant les Juges & Conſuls dans les autres » Villes du Royaume, où il y en a d'établis, » que leurs créances leur ſont bien & légiti- » mement dues en entier, & qu'ils ne prêtent » leur nom directement ni indirectement au » débiteur commun, le tout ſans frais. (*Idem* par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres Déclarations poſtérieures. V. au recueil, tome 3, page 205.)

Mais la Déclaration du 13 Septembre 1739, a fixé entièrement la procédure qui doit s'obſer- ver dans ce cas. Cette Déclaration veut » que » dans toutes les faillites ouvertes ou qui » s'ouvriront à l'avenir, il ne ſoit reçu l'affir- » mation d'aucun créancier, ni procédé à » l'homologation d'aucun contrat d'atermoie- » ment, ſans qu'au préalable les parties ſe » ſoient retirées pardevers les Juges-Conſuls, » auſquels les bilans, titres & pieces ſeront » remis pour être vus & examinés ſans frais » par eux, ou par des anciens Conſuls & com- » merçants qu'ils commettront à cet effet, du » nombre deſquels il y en aura toujours un du » même commerce que celui qui aura fait fail- » lite, & devant leſquels les créanciers de » ceux qui ſeront en faillite, ſeront tenus, » ainſi que le débiteur, de comparoître en per- » ſonne, ou en cas de maladie, abſence, ou » autre légitime empêchement, par un fon- » dé de procuration ſpéciale, dont du tout » ſera dreſſé Procès-verbal par les Juges-Con- » ſuls, ou ceux qui ſeront commis par eux, » & la minute dudit Procès-verbal dépoſée

» au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant l'article 3 du tit. 11 de l'Ordonnance de 1673. Cette Déclaration ajoute, que la copie de ce Procès-verbal sera remise au failli, ou aux créanciers, pour être annexée à la Requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoiements, & autres actes; & que faute par les créanciers & débiteurs de se conformer à cette Déclaration, les créanciers seront déchus de leurs créances, & les débiteurs poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux. (V. le recueil, tome 3, page 600.)

ARTICLE VI.

Les voix des Créanciers prévaudront non par le nombre des personnes, *mais eu égard à ce qui leur sera deu* (1), s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

1. *Mais eu égard à ce qui leur sera dû.*] Cette distinction est très judicieuse, parceque plus il est dû à un créancier, & plus il a intérêt de veiller à la conservation des biens du failli, & au recouvrement de ses effets.

ARTICLE VII.

En cas d'oppositions ou de refus (1) de signer les délibérations *par les Créanciers* (2), dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, *Voulons qu'elles soient homologuées* (3) *en Justice*

(4), & exécutées *comme s'ils avoient tous signé* (5).

1. *En cas d'opposition ou de refus.*] Les Créanciers opposants doivent néanmoins être écoutés en leurs oppositions, si elles sont valables; comme s'ils mettent en fait que leurs créances sont privilégiées, que le failli a plus de bien qu'il n'en a paru aux Syndics, que ces Syndics se sont trompés dans leur examen, qu'il y a de la fraude dans la conduite du failli, & des créances simulées de sa part, & autres moyens semblables qui peuvent empêcher, ou du moins différer l'homologation de la délibération des créanciers. (*Voyez Boerius question* 215.)

2. *Pour les créanciers.*] Ceux qui sont cautions envers ces créanciers, peuvent les obliger à signer & exécuter ce qui est délibéré par la plus grande partie des autres créanciers, sauf aux créanciers cautionnés, en cas d'insuffisance, & pour le surplus de ce qui leur est dû, d'agir contre leurs cautions. (Ainsi jugé par Arrêt du 22 Mai 1680, rapporté au Journal du Palais, tome 2, p. 155, de l'Edition in-folio de 1701.)

3. *Voulons qu'elles soient homologuées.*] Il a été rendu au Châtelet de Paris sur la réquisition du Procureur du Roi, une Ordonnance en date du 12 Mars 1678, qui regle la maniere dont ces sortes d'homologations doivent être poursuivies en justice. Cette Ordonnance porte que » tous Marchands, Négociants, Banquiers & autres particuliers qui se mêlent » du Commerce, lesquels sans fraude ne se » trouveront point en état de fournir les sommes dont ils sont redevables, soit par Let» tres de Change ou autrement, à cause des

» pertes qu'ils auront faites, se pourvoiront » pardevant le Prévôt de Paris, ou son Lieute- » nant, par une Requête à laquelle ils attache- » ront le double des deux états qu'ils signe- » ront & affirmeront véritables, l'un de la va- » leur de leurs effets, & l'autre de leurs det- » tes; qu'ensuite, en vertu de l'Ordonnance » qui sera mise au bas de la Requête, ils as- » signeront au lendemain, devant ledit Pré- » vot ou son Lieutenant, tous les créanciers, » pour convenir entre eux de deux Marchands » ou autres personnes à ce connoissants, qui » examineront les registres, & feront l'inven- » taire sommaire, la prisée & estimation de » leurs effets à l'amiable, & pour s'accorder » ensemble des termes & délais des paiements » & remises, si aucunes sont faites, & ven- » dre lesdits effets à l'amiable, s'il se peut, » & après avoir ouï les Marchands qui auront » été nommés, être procédé à l'homologation » du contrat qui aura été passé, ainsi qu'il ap- » partiendra; le tout sans frais ni apposition » de scellé; sans préjudice aux créanciers qui » se rendront accusateurs comme de banque- » route frauduleuse, & au Procureur du Roi » à poursuivre extraordinairement, & deman- » der l'apposition du scellé sur les effets de » ceux qui se seront absentés, ou auront fait » banqueroute, diverti, caché & recelé leurs » effets en fraude de leurs créanciers; sur les- » quelles demandes il sera fait droit. (V. le recueil tome 1, page 378.)

Quand un contrat portant remise & atermoiement de la part des créanciers, a été passé en bonne forme, ou homologué en justice, à cause du refus de quelques-uns d'entre eux, tous ces créanciers n'ont plus d'action contre leur débiteur, quand même il deviendoit dans

la ſuite riche, & en état de payer ſes dettes, pour lui faire rendre & reſtituer les ſommes qu'ils lui ont remiſes par le contrat d'accord, à la différence de celui qui a fait ceſſion, (ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, tit. 10, en la note ſur ce titre page 175.) Mais quoique le débiteur avec lequel on a ainſi paſſé un contrat de remiſe, ne puiſſe être contraint par juſtice à payer ces dettes en entier, lorſqu'il eſt en état de le faire, il n'y eſt pas moins obligé par honneur, non-ſeulement à l'égard du principal, mais encore à l'égard des intérêts, du moins quand il y a eu des Sentences contre lui; parce qu'il eſt vrai de dire que ces ſortes de remiſes qui ſe font à un débiteu en faillite, ſont plutôt forcées que volontaires, & ne ſe font que pour s'accommoder aux circonſtances, & parce que les créanciers ne peuven faire autrement, mais que dans la vérité la condition d'acquitter dans la ſuite de la part du failli le ſurplus de ſes dettes, s'il ſe trouve en état de le faire, eſt toujours ſous-entendue.

Il y a même des cas où les créanciers peuvent revenir contre les contrats & tranſactions qu'ils ont paſſés avec leur débiteur; comme s'il y a eu de la fraude de la part de ce débiteur, ſoit en cachant une partie de ſes biens ou autrement, ou s'il n'a point exécuté les conditions de la tranſaction.

4. *En juſtice.*] Les Juges-Conſuls ſont incompétents pour connoître de ces ſortes d'homologations; mais elles doivent être pourſuivies devant les Juges ordinaires. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 7 Août 1698, & un autre du 27 Mars 1702, rapportés au Journal des Audiences, tome 5,) Voyez néanmoins la diſtinction faite à ce ſujet ci-après en l'addition au titre *De la compétence*

Il faut aussi observer à l'égard de ces homologations, & même des faillites & banqueroutes en général, qu'il y a eu un tems où la connoissance en a été attribuée aux Juges Consuls. La premiere Déclaration qui leur a attribué cette connoissance, est du 10 Juin 1715, & elle ne leur accordoit ce droit que jusqu'au premier Janvier 1716. (Voyez le recueil tome 3, pag. 10.)

Une autre Déclaration du 7 Décembre 1715, a prorogé cette connoissance en faveur des Juges Consuls jusqu'au 1 Juillet 1716, sans préjudice néanmoins des poursuites criminelles contre les banqueroutiers frauduleux ou leurs complices, comme il est porté particulièrement en une autre Déclaration du 11 Janvier 1716.

Depuis cette Déclaration du 7 Décembre 1715, il y en a eu plusieurs autres qui ont prorogé cette attribution d'année en année, jusqu'en l'année 1732, où il y a eu une derniere Déclaration en date du 5 Août de la même année, qui a accordé ce droit aux Consuls jusqu'au 1 Septembre 1733, (V. le recueil tome 3, page 415.) Aux termes de ces Déclarations, il appartenoit aux Juges-Consuls d'apposer le scellé sur les effets du failli, & de commettre telles personnes qu'ils jugeroient à propos pour les apposer sur ceux qui étoient hors la Ville de la demeure de ce failli, de procéder à la confection d'inventaire desdits effets, & de faire rapporter à leur Greffe les Procès-verbaux d'apposition, levée de scellé & d'inventaire, comme aussi d'ordonner la vente & le recouvrement des effets, de connoître des saisies mobiliaires, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations formées en conséquence des faillites & banqueroutes.

Depuis l'année 1733, l'attribution ayant discontinué d'être accordée aux Juges-Consuls, les choses sont rentrées dans le droit commun, & la connoissance des faillites & banqueroutes, ainsi que des différents nés à ce sujet, a continué d'appartenir, comme par le passé, aux Juges ordinaires. Il y a même eu depuis ce tems-là un Arrêt du Parlement du 21, Août 1744, rendu en faveur des Officiers de la Prévôté d'Orléans contre les Juges-Consuls de la même Ville, qui fait défenses à ces derniers d'en connoître.

5. *Comme s'ils avoient tous signé.*] Quoiqu'il soit dur à des créanciers de faire des remises malgré eux, néanmoins rien n'est plus sage que la disposition portée en cet article, parce qu'il arrive souvent qu'il se trouve des créanciers de mauvaise humeur, qui sans aucune raison refusent de se prêter à des accommodements avantageux, & qu'il ne seroit pas juste que les autres en souffrissent.

Article VIII.

N'entendons néantmoins déroger *aux Privileges sur les meubles* (1), ni aux Privileges & hypotheques sur les immeubles, qui seront conservez ; sans que ceux qui auront privilege ou hypotheque *puissent estre tenus d'entrer en aucune composition* (2), remise ou atermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypotheque.

1. *Aux privileges sur les meubles.*] Comme dans le cas où il s'agit de marchandises qui

sont encore en nature, & qui sont reclamées par celui qui les a vendues; de loyers pour lesquels le propriétaire de la maison est privilégié sur les effets qui l'exploitent; des effets donnés en gages à des créanciers pour argent prêté par des actes passés devant Notaires; & ainsi des autres privileges. (V. ce qui a été dit dans les notes sur l'article 443 de la nouvelle édition de la Coûtume d'Orléans, imprimée en 1740, in-12 page 389, & suivantes.)

L'article 12, du Réglement du 2 Juin 1667 rendu pour la Ville de Lyon, porte » que lorsqu'il arrivera une faillite dans ladite Ville, » les créanciers du failli, qui se trouveront » être de certaines Provinces du Royaume, ou » des Pays étrangers, dans lesquels sous prétexte de saisie & transport, & en vertu de leurs » prétendus privileges ou coûtumes, ils s'attribueroient une préférence sur les effets de leurs » débiteurs faillis, préjudiciable aux autres créanciers absents & éloignés, ils y seront traités de » la même maniere, & n'entreront en repartement des effets du débiteur failli, qu'après que » les autres auront été entièrement satisfaits, sans » que cette pratique puisse avoir lieu pour les autres régnicoles & étrangers, lesquels étant reconnus pour légitimes créanciers seront admis » audit repartement de bonne foi & avec équité, » suivant l'usage ordinaire de ladite Ville, de la » Jurisdiction de la Conservation des Privileges » de ses foires.

Ce Réglement rendu pour la Ville de Lyon peut servir à cet égard de loi pour les autres Villes du Royaume.

Le privilege dont il est parlé dans cet article 8, regarde certaines Villes qu'on nomme *Villes d'Arrêt*, dont les habitants en vertu de

leur coûtume ont le privilege d'arrêter les effets de leurs débiteurs.

1. *Puissent être tenus d'entrer en aucune composition.*] Quoique les créanciers privilégiés ne soient point obligés d'entrer dans aucune composition avec les autres créanciers, aux termes de cet article, néanmoins il leur est quelquefois nécessaire pour leur propre intérêt d'y entrer, & de contribuer à la remise, pour prévenir les frais qui pourroient être faits de la part des créanciers chicaneurs & injustes, qui par de mauvais procédés pourroient consommer la plus grande partie des biens du débiteur.

ARTICLE IX.

Les deniers comptans (1) & ceux qui procéderont de la vente des meubles & des effets mobiliers, seront mis ès mains de ceux qui seront nommez par les Créanciers à la pluralité des voix; *& ne pourront estre vendiquez par les Receveurs des Consignations* (2) Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergents ou autres personnes publiques; ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.

1. *Les deniers comptants.*] La disposition portée en cet article a lieu à l'égard des faillites, qui ne sont point suivies d'accommodement ni de transaction; car quand les créanciers s'accommodent avec le failli, ils le laissent en possession de ses effets, sans les faire vendre.

2. *Et ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Consignations.*] Il ne paroît pas que les nouveaux Réglements touchant les Receveurs des Consignations, ayent dérogé à cette disposition.

Article X.

Déclarons Banqueroutiers frauduleux (1) *ceux qui auront diverti leurs effets* (2), *supposé des Créanciers* (3), ou déclaré plus qu'il n'estoit deu aux véritables Créanciers.

1. *Déclarons banqueroutiers frauduleux.*] V. *infrà*, art. 11, note 4, page 211.

2. *Ceux qui auront diverti leurs effets.*] Ce divertissement d'effets s'entend en général des meubles, marchandises, cédules, promesses, obligations, contrats, lettres & billets de change, billets au porteur ou à ordre; & généralement de tout ce qui appartient à celui qui tombe en faillite, & de tout ce qui pourroit être saisi & adjugé aux créanciers.

3. *Supposé des créanciers.*] Car cette supposition de créanciers induit en erreur les créanciers légitimes, & les engage à consentir à des remises & accommodements, qu'ils n'auroient pas accordés, s'ils eussent connu que le débiteur devoit moins. Ainsi il est juste que les banqueroutiers qui usent de ces sortes de fraudes soient punis.

Il a été rendu à ce sujet une Déclaration, en date du 11 Janvier 1716, qui ordonne » que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avan» tage d'aucune délibération ou contrat signé

» par la plus grande partie de leurs créan-
» ciers; que S. M. déclare nuls & de nul ef-
» fet, même à l'égard des créanciers qui les
» auront signés, s'ils sont accusés d'avoir
» dans l'état de leurs dettes, ou autrement,
» employé ou fait paroître des créances fein-
» tes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre
» d'acquittées, ou d'avoir supposé des transf-
» ports, ventes & donations de leurs effets,
» en fraude de leurs créanciers : Veut qu'ils
» puissent être poursuivis extraordinairement
» comme banqueroutiers frauduleux, parde-
» vant les Juges-Royaux ordinaires, ou autres
» Juges qui en doivent connoître, à la Re-
» quête de leurs créanciers, qui auront affir-
» mé leur créance en la forme ci-dessus ex-
» pliquée, (en la note 4 sur l'article 5 de
» ce titre, page 198,) pourvû que leurs créan-
» ces composent le quart du total des dettes,
» & que lesdits banqueroutiers soient punis de
» mort, suivant l'article 12, du titre 11, de
» l'Ordonnance de 1673 : Défend à toutes
» personnes de prêter leurs noms pour aider
» ou favoriser les banqueroutes frauduleu-
» ses, en divertissant les effets, acceptant des
» transports, ventes ou donations simulées,
» & qu'ils sauront être en fraude des créan-
» ciers, en se déclarant créanciers ne l'étant
» pas, ou pour plus grande somme que celle
» qui leur est dûe, ou en quelque sorte ou
» maniere que ce puisse être : Veut aussi que
» ceux desdits prétendus créanciers qui contre-
» viendront aux défenses portées par ladite
» Déclaration, soient condamnés aux Galeres
» à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence
» des cas, outre les peines pécuniaires conte-
» nues en ladite Ordonnance de 1673; & que
» les femmes soient, outre lesdites peines ex-

» primées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel, ou à tems. (*Idem*, par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres postérieures.)

ARTICLE XI.

Les Négociants & les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur Faillite *ne représenteront pas leurs Registres* (1) & Journaux *signez & paraphez* (2) comme nous avons ordonné ci-dessus, *pourront estre réputez* (3) *Banqueroutiers frauduleux* (4).

1. *Ne représenteront pas leurs Registres, &c.*] V. la Déclaration du 13 Juin 1716, rapportée ci-dessus, page 187, qui explique la disposition portée en cet article.

Afin de ne pas tomber dans le cas de la peine qui est ici portée, il faut que ceux qui ont le malheur de tomber en faillite, & qui sont obligés de s'absenter pendant quelque tems pour éviter les poursuites de leurs créanciers, ayent attention, ainsi qu'on l'a déjà observé, de renfermer tous leurs Registres dans leur cabinet ou autre endroit de la maison, afin qu'on ne les détourne point, & qu'ils puissent se trouver aisément, si le scellé est apposé sur leurs effets.

2. *Signés & paraphés.*] V. l'article 3 du titre 3 ci-dessus, avec la note, pages 33 & 34.)

3. *Pourront être réputés.*] Ce mot *pourront* fait voir que si un Marchand ou Banquier, lors de sa faillite, ne représente pas ses Registres & Journaux signés & paraphés, il pour-

ra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ; mais l'Ordonnance ne le déclare point tel, comme dans l'article précédent, & elle laisse cela à la prudence des Juges, ce qui dépend des circonstances. C'est pourquoi un Négociant qui auroit été assez négligent pour ne pas tenir des livres, ou du moins qui les auroit tenus sur des feuilles volantes, ne seroit pas réputé banqueroutier frauduleux, dès qu'il représenteroit ces feuilles volantes, sur-tout si le commerce qu'il faisoit étoit peu considérable ; mais s'il étoit prouvé qu'il a eu des livres en forme, & qu'il refuse de les représenter à ses créanciers, alors il est présumé être en fraude, & avoir dessein de tromper ; & il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

4. *Banqueroutiers frauduleux.*] Les banqueroutiers frauduleux sont ceux qui détournent ou enlevent leurs effets, ou les mettent à couvert sous des noms interposés, par de fausses ventes, ou par des cessions ou transports simulés ; ceux qui emportent ou cachent leurs Registres & Papiers, pour ôter à leurs créanciers la connoissance de leurs effets, & de l'état de leurs affaires ; & aussi ceux qui sont dans le cas de l'article précédent.

Article XII.

Les Banqueroutiers frauduleux (1) *seront poursuivis extraordinairement* (2), *& punis de mort* (3).

1. *Les banqueroutiers frauduleux.*] V. la note 4, sur l'art. précédent.

2. *Seront poursuivis extraordinairement.*] C'est

à-dire, criminellement, par voie de plainte, information, décret, interrogatoire, recolement, & confrontation.

La Déclaration du Roi du 5 Août 1721, regle la maniere dont on doit faire cette poursuite. Cette Déclaration veut » que jusqu'au premier » Juillet suivant, aucune plainte ne puisse être » rendue, ni Requête donnée à fin criminelle » contre ceux qui auront fait faillite, & défend » expressément aux Juges Royaux ordinaires, & » autres Officiers de Justice, de les recevoir, si » elles ne sont accompagnées des délibérations » & du consentement des créanciers, dont les » créances excedent la moitié de la totalité des » dettes. Cette disposition a depuis été continuée d'année en année par des Déclarations postérieures jusqu'en l'année 1732, depuis lequel tems elle a cessé d'être renouvellée.

Il paroît que les conditions requises par ces Déclarations pour pouvoir faire des poursuites criminelles contre les banqueroutiers, n'ont été établies que par rapport aux circonstances du tems, & aux révolutions arrivées par la variation des monnoies, & par les billets de banque qui avoient rendu alors les banqueroutes fréquentes, & quelquefois inévitables; ce qui avoit engagé le Roi à établir des regles sages, pour ne pas rendre trop fréquentes ni faciles les poursuites qui auroient pû être faites contre ceux qui tomboient dans ce tems là en faillite. Mais aujourd'hui que les circonstances sont changées, & que les choses sont revenues dans leur ancien état, on ne peut douter que dans le cas d'une banqueroute frauduleuse, les Procureurs du Roi ou Fiscaux ne puissent rendre plainte, & en poursuivre les auteurs comme de tout autre crime, sans avoir

besoin pour cela d'une délibération préalable consentie par plus de la moitié des créanciers du failli.

3. *Et punis de mort.*] Cette peine est conforme aux anciennes Ordonnances. (V. l'art. 143 de l'Ordonnance d'Orléans ; l'art. 205 de celle de Blois ; l'Ordonnance de 1609 & l'art. 135 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629.) Il y a même des exemples de cette espèce de condamnation prononcée par des Jugements, & entre autres par un Arrêt du 3 Septembre 1637 & par une Sentence du Châtelet de Paris du 12 Septembre 1682, rendue par contumace contre le nommé Louis Durand, Banquier de la même Ville.

Mais la Jurisprudence des Arrêts a adouci cette rigueur. La peine ordinaire qui se prononce aujourd'hui, est celle de l'amende honorable, du pilori ou carcan, des galeres ou bannissement, à tems ou à perpétuité suivant les circonstances. Ces peines même ne s'infligent que lorsque l'accusé est atteint & convaincu d'une fraude manifeste, & qui mérite la vengeance publique. Il y a eu de nos jours plusieurs exemples de pareilles condamnations prononcées contre des banqueroutiers frauduleux, & entre autres une condamnation de Galeres à perpétuité prononcée par Arrêt du 30 Mai 1673, contre le nommé le Mercier, Marchand à Paris ; & par un autre Arrêt du 26 Janvier 1702. rendu contre le nommé François Fabre.

Article XIII.

Ceux qui auront *aidé ou favorisé* (1) la Banqueroute frauduleuse, *en divertis-*

ſant les effets (2), acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & *qu'ils ſçauront eſtre en fraude des Créanciers* (3), *ou ſe déclarant créanciers ne l'eſtant pas* (4), ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſtoit deue; ſeront condamnez en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, *au profit des Créanciers* (5).

1. *Aidé ou favoriſé.*] Ceux qui favoriſent les banqueroutes frauduleuſes, ſont auſſi ſévérement punis que les banqueroutiers mêmes. Par l'Arrêt du 30 Mai 1673, cité en la note derniere ſur l'article précédent, le nommé Jean Deſve, Procureur au Châtelet de Paris, qui avoit favoriſé la banqeroute de le Mercier, fut cnodamné comme lui à la même peine du pilori & des Galeres.

2. *En divertiſſant les effets.*] Les receleurs d'effets, qui ont connoiſſance de la fraude des banqueroutiers, méritent auſſi d'être punis des mêmes peines que ceux qui ont fait une banqueroute frauduleuſe.

3. *Et qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers.*] Car celui qui accepteroit de bonne foi, & ſans fraude, un tranſport qui lui ſeroit fait par un Négociant, peu de jours avant ſa banqueroute, ſans ſavoir ſa mauvaiſe intention, & ſeulement pour lui faire plaiſir, comme à un ami, ne ſeroit pas dans le cas de cet article, & ne mériteroit aucune peine, même pécuniaire.

4. *Ou ſe déclarant créanciers ne l'étant pas.*] La Déclaration du 11 Janvier 1716, & les au-

tres rapportées ci-dessus, page 208, établissent la peine des Galeres, à perpétuité ou à tems, suivant l'exigence du cas, contre ceux qui se prétendent faussement créanciers des personnes qui tombent en faillite, outre les peines pécuniaires contenues en cet article.

5. *Sur la fin de l'article.*] Outre les quatre cas de complicité présumée en cet article en matiere de banqueroute, on peut encore regarder comme complices de banqueroutes frauduleuses, ceux qui favorisent l'évasion des banqueroutiers, ou qui empêchent qu'ils ne soient arrêtés. Par l'Arrêt du 26 Janvier 1702, cité en l'article précédent, note 3, le nommé Chérubin qui avoit facilité l'évasion de Fabre, qu'il savoit être criminel, fut condamné au bannissement.

TITRE XII.

De la Jurisdiction des Consuls.

LA Jurisdiction des Juges-Consuls a été établie par un motif d'intérêt public, pour abréger & terminer promptement les procès qui surviennent entre les Marchands & Négociants, pour juger sommairement, & à peu de frais, les contestations qui peuvent naître entre eux pour le fait de leur commerce, sans être assujettis aux formalités & aux rigueurs de l'Ordonnance. Les Rois, par cette sage précaution n'ont pas voulu que les Négociants fussent distraits de leur commerce, comme il arriveroit souvent par les longueurs inévitables, qui se rencontrent & s'éprouvent tous les jours en la

plupart des autres Jurisdictions dans la poursuite des procès ordinaires.

Comme les Négociants habiles & instruits dans leur art ont acquis par l'habitude & l'usage du commerce une connoissance suffisante pour juger les différends qui concernent le négoce & la marchandise, l'Ordonnance a cru devoir ôter la connoissance de ces différends aux Juges ordinaires, & en confier la décision aux Négociants mêmes, ou du moins aux plus habiles & plus capables d'entre eux, choisis à cet effet dans chaque Ville par le Corps des Négociants ; & elle leur a donné la qualité de Juges-Consuls.

La premiere création & institution de ces Juges a été faite pour la Ville de Paris, par Edit du Roi Charles IX, du mois de Novembre 1563 ; (car on ne parle point ici de la Jurisdiction qui avoit été établie à Lyon dès l'année 1462, sous le titre de Conservation.) Cet Edit établit un Juge & quatre Consuls en la Ville de Paris, & ordonne qu'ils seront élus par un certain nombre de notables Bourgeois Marchands de la même Ville, qui s'assembleront tous les ans à cet effet, & que les Juges ainsi élus prêteront serment au Parlement, comme les autres Juges ordinaires.

Depuis cette création, les Rois ont établi des Consulats en plusieurs Villes du Royaume, par différents Edits rendus en divers tems ; jusqu'en l'année 1710, qu'il en fut créé vingt nouveaux, par Edit du mois de Mars de la même année ; en sorte qu'il y a aujourd'hui en France soixante-dix-sept Consulats.

Pour le soulagement des Juges-Consuls qui seroient élus dans ces Jurisdictions, Sa Majesté a ordonné par sa Déclaration du 16 Décembre 1566, que dans les Villes où il n'y

a

a point de Parlements, ils prêteront serment devant les Baillis & Sénéchaux des lieux où ils sont établis, ou devant leurs Lieutenants en cas d'absence, sans pouvoir être contraints d'aller prêter serment aux Cours Souveraines.

Au reste, il faut observer que les Juges-Consuls ne doivent point être regardés comme Juges-Royaux. Ils sont électifs, & n'ont point de provisions du Roi; ce qui fait le véritable caractere distinctif entre les Juges Royaux, & ceux qui ne le sont pas. (V. le Procès-verbal des Conférences tenues lors de la rédaction de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, page 292).

ARTICLE I.

Déclarons communs *pour tous les Siéges des Juges & Consuls* (1), l'Edit de leur établissement dans nostre bonne Ville de Paris, *du mois de Novembre* 1563 (2), & tous autres Edits & Déclarations touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrez en nos Cours de Parlement.

1. *Pour tous les Siéges des Juges & Consuls.*] Ces Siéges ont été établis dans les principales Villes de commerce du Royaume en différents tems. Celui d'Orléans a été établi en 1563, par Edit du mois de Février. (Voyez ci-après, à la fin de ce titre, la table des différentes Jurisdictions Consulaires du Royaume, par ordre alphabétique, avec les années de leur établissement, & le nom des Parlements où elles ressortissent.)

2. *Du mois de Novembre* 1563.] V. cet Edit ci après à la fin du présent titre.

K

L'article 3 de cet Edit établit la compétence des Juges-Consuls. Cet article porte, » qu'ils connoîtront *de tous procès & différends* » *qui sont mus entre Marchands* (a), *pour fait de* » *Marchandises seulement* (b), leurs veuves » Marchandes publiques, leurs Facteurs, Ser- » viteurs & Commettants, tous Marchands, » soit que lesdits différends procèdent d'obli- » gations, cédules, récépissés, lettres de chan- » ge ou crédit, réponses, assurances, trans- » ports de dettes, & novations d'icelles, comp- » tes, calculs ou erreur en iceux, compagnies, » sociétés ou associations.

(a) *Entre Marchands.*] On doit mettre de ce nombre tous ceux qui s'immiscent dans le négoce, & qui achetent des Marchandises pour les revendre & y gagner, quand même ils n'auroient été ni apprentifs, ni Maîtres, & quand même ils exerceroient des professions différentes de celle du Commerce. Les Banquiers, les Mineurs, qui font le Commerce, & les Marchandes publiques, sont aussi pour raison de leur négoce justiciables des Juges-Consuls.

Boerius en son Commentaire sur la Coûtume de Bourges, au titre 1, de l'état & qualité des personnes, §. 5, au mot *Marchande publique*, fait une observation qui est très juste, sur la distinction qu'il y a entre Marchand & Artisan. Il dit que le premier achete & revend, sans que la Marchandise change de nature; au lieu que l'artisan achete les choses, & les revend, après les avoir changées de nature ou de forme, comme celui qui achete du bois & en fait une table, &c.

Par cette raison quoique les Manufacturiers, sur-tout les Entrepreneurs de Manufactures, soient par leur état au-dessus des artisans, ils

doivent néanmoins être mis plutôt dans la classe de ces derniers, que dans celle des Marchands & Négociants : & au contraire, les Fripiers & Revendeurs de meubles, & autres qui revendent en détail, quoique d'un ordre inférieur à celui des Marchands ordinaires, doivent néanmoins être rangés dans la classe de ces derniers.

Mais ce seroit un abus directement contraire à l'esprit de la Loi, de vouloir mettre les Laboureurs & les Vignerons dans la classe des Artisans ; ce qui résulte clairement de la disposition de l'article 10, ci-après, qui distingue ces sortes de personnes des Marchands & Artisans, & même les met dans la même classe que les Bourgeois, quant à la Jurisdiction où ils peuvent se pourvoir contre un Marchand ou Artisan, à fin de revendre.

On ne doit pas non plus regarder comme un négoce les contrats qui se font entre un Propriétaire de Ferme & son Laboureur ou Vigneron, ni en général entre toutes autres personnes, pour raison des baux à chetel, quoique Toubeau en ses Instit. Consul. liv. 1, tit. 17, chap. 7, pag. 318, soit d'un avis contraire, sur le fondement que c'est une espece de société de commerce. Mais pour faire voir combien cette opinion est peu fondée, il faut observer qu'il y a trois sortes de chetels, le premier qu'on appelle *chetel vif*, le second appellé *chetel-mort*, & le troisieme auquel on donne improprement le nom de *chetel* : or il est aisé de prouver qu'aucun de ces chetels ne peut jamais être considéré comme une matiere qui soit de la compétence des Juges-Consuls.

1°. On entend par *chetel-vif*, un contrat ou convention qui se fait entre le Propriétaire d'une Ferme & un Laboureur ou Fermier, par le-

quel le Propriétaire donne à bail à ce Fermier, pour un certain nombre d'années, une certaine quantité de bestiaux destinés à l'exploitation de cette terre, v. g. jusqu'à la concurrence de mille écus, à condition 1°. que les fumiers de ces bestiaux seront employés à l'entretien de la terre; 2°. que le produit ou croît qui proviendra des mêmes bestiaux, se partagera par moitié entre le Propriétaire & le Fermier; 3°. que le Fermier ou Laboureur, à la fin de son bail, rendra au maître de la Ferme en bestiaux ou autrement, suivant l'estimation qui en sera faite de concert, les mille écus de bestiaux qui ont été avancés à ce Fermier, avec la moitié du profit, au cas que le troupeau soit augmenté, ou sous la déduction de la moitié de la perte, au cas que le troupeau soit diminué.

Cette premiere espece de chetel se fait encore d'une autre maniere. C'est lorsque le Maître & le Laboureur fournissent chacun la moitié des bestiaux au commencement du bail; au lieu que dans l'exemple précédent, c'est le Maître qui fait les avances de la moitié du Fermier, & c'est en cela seul que ce chetel differe du premier. Mais aussi dans cette seconde espece, après le bail fini, le Fermier n'a rien à rendre au maître; & ils doivent l'un & l'autre partager le troupeau par moitié en l'état qu'il se trouve, soit qu'il y ait du profit ou de la perte. Au surplus, les autres conditions sont ici les mêmes que dans l'autre espece. On appelle le premier de ces chetels, *chetel affranchi*, & l'autre, *chetel non affranchi.*

2°. On entend par *chetel-mort*, un contrat par lequel un Propriétaire de Ferme, en affermant sa terre, donne à bail à un Fermier, une certaine quantité de bestiaux, v. g. jusqu'à la concurrence de mille écus, nécessaires pour l'exploitation de sa Ferme, à la charge 1°, que le Fer-

mier lui rendra, à la fin de son bail, la même somme en argent ou en bestiaux, suivant l'estimation qui en sera faite, entre eux, soit que le troupeau soit augmenté ou diminué; 2°. à condition que le produit ou croît de ces bestiaux appartiendra en entier au Fermier; 3°. que les fumiers seront employés à l'entretien de la terre.

3°. Enfin la troisieme espece de chetel, qu'on appelle improprement de ce nom, est lorsqu'une personne donne à bail à un Laboureur ou à un Vigneron, des vaches, &c. à la charge par ce Laboureur de les nourrir, & d'en donner le produit ou croît au Bailleur, pour laquelle nourriture le Preneur aura le lait provenant de ces bestiaux, qui, venant à périr, périssent pour le compte du Bailleur.

Ceci posé, il est aisé de voir que dans les deux premieres sortes de chetels, les bestiaux étant achetés pour l'exploitation de la terre, sont une suite & un accessoire de cette exploitation; & que par conséquent ils ne peuvent être considérés comme une Société de négoce qui soit de la compétence des Juges-Consuls, ainsi qu'il résulte des termes de l'article 4 de ce titre. (V. *infrà* cet art. avec les not. pag. 228,) & comme il est porté expressément par l'Arrêt du 24 Janv. 1733, rapporté ci-après en la note 4 sur le même article, page 229.

Cependant si un Particulier qui n'auroit point de terres à faire valoir, faisoit une pareille Société avec un Labourenr, telle qu'elle est marquée ci-dessus à l'égard du chetel vif, on pourroit prétendre avec quelque fondement, que l'affaire seroit de la compétence des Juges-Consuls; mais ce cas ne peut guere arriver.

A l'égard de la troisieme espece de chetel, elle est encore moins de la compétence des Juges-Consuls: car ce n'est point ici une société, mais

uniquement un bail à nourriture, qui au lieu de se payer en argent par le maître des bestiaux, se paie d'une autre maniere, en abandonnant le lait qui provient de ces bestiaux à celui qui les nourrit.

Les Bourgeois & autres qui ne sont ni Marchands ni Artisans, même les Officiers qui se mêlent d'acheter & revendre, sont réputés Marchands, quoiqu'ils n'aient ni boutique, ni magasin, ni registres, & sont en cette partie sujets a la Jurisdiction Consulaire, quoiqu'ils ne fassent le commerce qu'en passant. Cette question s'étant présentée il y a quelques années au Présidial d'Orléans, au sujet d'un billet subi pour une société passée entre un Huissier-Garde-Forêt & trois autres Particuliers, pour acheter ensemble une partie de bled assez considérable, les Parties ont été renvoyées au Consulat d'Orléans, par Sentence rendue au Présidial le dix Février 1744, quoique le Garde-Forêt s'opposât au renvoi, comme ayant ses causes commises au Présidial, suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669. Il a été ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entre autres par un Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1630, rendu contre un Procureur, par un autre du 5 Février 1664, & par un Arrêt du Grand Conseil du premier Février 1661, rendu contre un Greffier. Une Déclaration du Roi du 28 Avril 1565, rendue pour la ville de Bourdeaux en a une disposition précise. Cette Déclaration veut que les Officiers des Compagnies qui font trafic & commerce de marchandises, soient convenus, appellés & jugés par les Juges-Consuls, nonobstant les fins d'incompétence & de renvoi requis en vertu de leurs privileges, qui en autres choses demeurent en leur entier.

Un Ecclésiastique qui feroit le commerce, seroit même sujet à cette Jurisdiction. (Ainsi

jugé par Arrêt du 9 Août 1607, rapporté par Chenu en ses Quest. Cent. 2, Question 13.

Une autre Déclaration rendue en faveur de la Conservation de Lyon, porte que ceux qui dans les cédules, obligations ou contrats qu'ils passent, prennent la qualité de Marchands fréquentants les Foires de Lyon, & qui s'obligent ou promettent de payer auxdites Foires, ne peuvent s'aider de leur *Committimus* pour se soustraire à la Jurisdiction de ladite Conservation, à peine de nullité des procédures. Cette Déclaration est du 18 Février 1578.

Le Réglement du Conseil du 23 Décembre 1578, rendu en faveur de la même Ville, veut aussi que tous ceux qui achetent des Marchandises pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de Marchandises, ou qui stipulent des paiements en tems de foires, soient justiciables des Juges-Conservateurs des foires de ladite Ville.

Bouvot en ses Arrêts, tome 2, au mot *Juge-Consul*, prétend aussi en général, que les Juges-Consuls peuvent connoître des causes des Marchandises, dès qu'un homme a pris la qualité de Marchand, quoiqu'il ne le soit pas, & qu'il ne peut décliner cette Jurisdiction à cause de son dol : il ajoute que cela a été ainsi jugé par Arrêt du 8 Août 1616.

Enfin l'article premier du Réglement du 3 Août 1669, rendu entre les Juges-Conservateurs des Privileges des foires de la ville de Lyon, & les Officiers du Présidial de la même Ville, porte que lesdits Juges-Conservateurs connoîtront de toutes affaires entre Marchands & Négociants en gros ou en détail, Manufacturiers des choses servant au négoce & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des Parties soit Marchand ou Négociant, & que ce

ſoit pour fait de négoce, marchandiſe ou manufacture. Mais il paroît que cette diſpoſition doit être reſtreinte au cas de l'article 10 du préſent titre. (V. cet art. 10 ci-après avec les notes, p. 240.)

On prétend même que ceux qui ſe rendent cautions de Marchands dans un fait de marchandiſes, quoiqu'ils ne ſoient ni Négocians ni Marchands, deviennent pour raiſon de cet engagement juſticiables de la Juriſdiction Conſulaire. Une Sentence rendue au Conſulat de Paris le 16 Mars 1676, a condamné en pareil cas un Bourgeois de la même Ville, qui s'étoit rendu caution d'une vente faite à crédit par un Marchand à un autre Marchand; & ſur l'appel de cette Sentence au Parlement, elle y a été confirmée par Arrêt du 7 Juillet ſuivant. (V. le Recueil, tom. 1, pag. 366.)

Un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 Juillet 1753, porte que les Juges-Conſuls ne peuvent connoître des trocs ou ventes en foires faites entre perſonnes qui ne ſont pas Marchands, ni d'autres Sociétés que pour fait de commerce. (V. le Recueil des Réglements du Parlement de Toulouſe, touchant l'ordre judiciaire en 2 vol. *in*-8°. tom. 2, pag. 569.)

(b) *Pour fait de Marchandiſes ſeulement.*] Ces mots font voir qu'il ne ſuffit pas d'être Marchand ou Négociant, pour être juſticiable des Juges-Conſuls; car cette Juriſdiction eſt réelle & non perſonnelle: mais il faut encore qu'il s'agiſſe de fait de marchandiſe & revente. Ainſi quand il s'agit de conteſtations entre Marchands pour ventes de choſes qui ſont à leur uſage, les Juges-Conſuls n'en peuvent connoître; (Voyez Toubeau en ſes Inſtitutions Conſulaires, liv. 1, tit. 17, ch. 2,) ce qui réſulte auſſi des termes de l'article 6, ci-après, pag. 237.

Par une Déclaration du 2 Octobre 1610. (V.

le Recueil, tom. 1, pag. 29 & suiv.) il est fait défenses aux Juges-Consuls de connoître des différents pour promesses, cédules & obligations en deniers de pur prêt, qui ne seront censées pour ventes de marchandises; mais par une autre Déclaration du 4 Octobre 1611, rendue en interprétation de la précédente, il est dit qu'ils connoîtront des différents entre Marchands, même pour argent prêté & baillé à recouvrer l'un à l'autre, par obligations, cédules missives, lettres de change, & pour cause de marchandises seulement.

Ces derniers mots, *pour cause de marchandises*, font voir qu'il n'est pas nécessaire à la vérité que dans les billets, cédules, &c. il soit fait mention que ces billets sont pour cause de marchandises, & que cette clause est toujours présumée entre Marchands & Négocians; mais si par les termes du billet ou de l'obligation il paroît que c'est pour une autre cause que pour fait de marchandises, & même de celles dont l'un & l'autre font commerce, alors l'affaire n'est plus de la compétence des Juges-Consuls. C'est ainsi que les deux Déclarations qu'on vient de rapporter doivent être conciliées.

L'Arrêt de la Cour du 24 Janvier 1733, rendu en forme de Réglement entre les Officiers du Présidial d'Angoulême, & les Juges-Consuls de la même Ville, (R au Recueil tom. 3, pag. 42.) porte que lesdits Juges-Consuls ne con» noîtront d'aucunes obligations entre Marchands » Négociants, si elles ne sont censées pour fait » de marchandises. Mais il paroît que cette dis» position doit être entendue avec la distinction » qui vient d'être faite.

Article II.

Les Juges & Consuls connoîtront de

tous Billets de Change (1.) faits entre Négocians & Marchands, *ou dont ils devront la valeur* (2), *& entre toutes personnes* (3), *pour Lettres de Change ou remises d'argent faites de place en place* (4).

1. *De tous Billets de Change.*] V. ce que c'est que billets de Change, ci-dessus tit. 5, art. 27, pag. 120.

2 *Ou dont ils devront la valeur.*] Toubeau en ses Institutions Consulaires, liv. 1, tit. 17, chap. 2, pag. 306, dit que l'esprit de cet article est que les Juges-Consuls connoissent entre Marchands, non-seulement des Billets de Change, mais même de tous autres dont ils devront la valeur Il paroît plus naturel de rapporter ces termes, *ou dont ils devront la valeur*, aux mots *Négocians & Marchands* qui précédent immédiatement. Ainsi le vrai sens de cet article est que les Juges-Consuls peuvent connoître, non seulement des Billets de Change entre Marchands & Négocians, c'est-à-dire, entre celui qui a fourni le Billet de Change, & celui à qui il a été fourni, mais encore toutes les fois qu'un Négociant doit la valeur du Billet de Change, v g. quand il l'a endossé.

4. *Et entre toutes personnes.*] Même Nobles, Officiers & Ecclésiastiques; parce que ces personnes ont dérogé à leur qualité, en subissant un pareil engagement, & que ces Lettres sont une espece de négoce (Ainsi jugé par un Arrêt confirmatif d'une Sentence du Consulat de Paris du onze Septembre 1682, contre M. le Marquis de Choisnel, & par un autre de l'année 1704, rendu contre un Conseiller au Chatelet de Paris.)

4. *Pour Lettres de Change ou remises d'argent*

faites de place en place.] V. ci-dessus tit. 7, art. 1, note 7, pag. 148.

Ainsi il faut que la Lettre de Change soit tirée d'une place sur une autre place, comme de Paris sur Lyon; autrement si elle étoit tirée d'une place sur la même place, & que ce fût entre autres personnes que Negociants, elle ne seroit plus de la compétence des Juges-Consuls, parce que ce ne seroit point alors une Lettre de Change, à proprement parler, mais un simple mandement. Il y a des exemples de causes de cette espece, qui ont été renvoyées du Consulat de Paris au Châtelet de la même Ville.

ARTICLE III.

Leur défendons néantmoins de connoître *des Billets de Change* (1) entre Particuliers, *autres que Négociants* (2) & Marchands, *ou dont ils ne devront point la valeur* (3). Voulons que les parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

1. *Des Billets de Change.*] A plus forte raison cela a-t-il lieu à l'égard des autres billets.

2. *Autres que Négociants.*] Ainsi jugé au profit de M. le Marquis d'Estaing, par Arrêt du 6 Juillet 1741, qui casse une Sentence des Juges-Consuls de Paris, comme incompétents pour connoître de ces sortes de billets.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 24 Janvier 1733, rendu entre les Officiers du Présidial d'Angoulême, & les Juges Consuls de la même Ville, dont il a déjà été parlé, fait défenses auxdits Juges-consuls de connoître des billets à ordre causés pour valeur reçue, sinon

dans le cas où celui qui a souscrit le billet sera Marchand, & que celui qui s'en trouvera porteur, & du nom duquel l'ordre sera rempli, se trouvera aussi Marchand; mais si celui qui a souscrit le billet n'est pas Marchand, ou qu'étant Marchand, celui qui se trouvera porteur dudit billet, ou au nom duquel l'ordre se trouvera rempli, ne soit pas Marchand, la connoissance en appartiendra aux Juges ordinaires.

3. *Ou dont ils ne devront point la valeur.*] C'est-à dire qu'il est défendu aux Juges-Consuls de connoître des Billets de Change, lorsque ce n'est point un Négociant qui en doit la valeur; ce qui est conforme à l'Arrêt du Parlement qui vient d'être cité.

Article IV.

Les Juges & Consuls connoistront *des différends pour ventes* (1) *faites par des Marchands, Artisans & Gens de mestier* (2), *afin de revendre* (3) *ou de travailler de leur profession* (4): comme à Tailleur d'habits, pour étoffes, passements & autres fournitures; Boulangers & Patissiers, pour bled & farine; Maçons, pour pierre, moëllon & plastre; Charpentiers, Menuisiers, Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois, Serruriers, Mareschaux, Taillandiers & Armuriers, pour fer; Plombiers & Fonteniers, pour plomb; *& autres semblables* (5).

1. *Des différends pour ventes.*] Ces termes comprennent généralement toutes les contes-

tations qui peuvent naître au sujet des ventes faites entre Marchands & Artisans, à fin de revendre ou de travailler de leur profession.

2. *Faites par des Marchands, Artisans & Gens de Métier.*] C'est-à-dire, faites par des Marchands à d'autres Marchands, ou Artisans & Gens de Métier; ce qui doit s'entendre aussi des ventes qui seroient faites par des Artisans & Gens de Métier à d'autres Artisans ou marchands, à fin de revendre ou de travailler de leur profession.

3. *A fin de revendre.*] Comme dans le cas de marchandises vendues par des Marchands ou Artisans à des Merciers ou autres, pour les revendre; v. g. des étoffes vendues par des Manufacturiers à des Marchands de drap; des ouvrages de bonneterie vendus par des ouvriers en bas à des Marchands Bonnetiers, &c. Il en est de même des marchandises vendues par des Marchands à des Taillandiers, Fripiers & autres.

4. *Ou de travailler de leur profession.*] C'est-à-dire, pour ventes de marchandises qui doivent être converties en ouvrages de leur profession, ainsi que les exemples rapportés dans cet art. 4, le prouvent évidemment. La raison en est que ces ouvrages venant à être vendus par ces ouvriers, c'est une espece de revente qu'ils font des choses qui leur ont été vendues, avec cette différence seulement qu'elles ont changé de nature.

D'où il suit que les ventes faites par des Marchands à des Artisans, de choses qui ne doivent point être employées ou converties en ouvrages de leur profession, ne sont point de la compétence des Juges-Consuls, quand même

les choses vendues seroient pour l'usage de la profession des ouvriers qui les achetent.

Ainsi une vente de pierres ou de bois faite à un Meûnier pour la construction d'un moulin, n'est point de la compétence des Juges-Consuls, parce que ces pierres ou ces bois ne sont point destinés pour être employés aux ouvrages qui sont de la profession de ce Meûnier, quoique ces choses lui soient fournies pour l'usage de son moulin ; & il en est de même des meules, & autres fournitures semblables : autrement il faudroit dire que la vente même d'un moulin faite par un Meûnier ou autre personne à un autre Meûnier, ou celle d'un étau faite par un Boucher à un autre Boucher, seroit de la compétence des Juges-Consuls, ce qui est absurde.

Par la même raison, la vente d'un métier à bas faite à un Bonnetier, est une vente ordinaire faite pour l'usage de l'ouvrier seulement, & non à fin de revendre ; & par conséquent, elle n'est point de la compétence des Juges-Consuls, comme le seroient des ventes de laines faites au même ouvrier, parce qu'alors ces laines sont destinées à être converties en ouvrages de sa profession.

De même les ventes d'outils & autres instruments de travail, faites par des Marchands à des Artisans & Gens de métier, ne sont pas de la compétence des Jurisdictions Consulaires.

La regle qu'on vient d'établir a lieu à plus forte raison, lorsque les choses vendues sont pour l'usage particulier de l'acheteur, quand même cet acheteur seroit un Marchand ou un Artisan ; & il faut aussi se pourvoir dans ces cas devant les Juges ordinaires : comme si un Mercier achetoit d'un Fripier ou d'un Tailleur un habit pour son usage, ou si un Epicier

achetoit d'un Marchand du drap pour s'habiller, ou pour habiller sa femme & ses enfants. Car le Mercier & l'Epicier ne doivent plus être considérés ici comme Marchands, & c'est la même chose que si le Marchand de drap, le Fripier ou le Tailleur avoient vendu leur étoffe ou habit à un particulier qui ne seroit pas Marchand; ce qui résulte clairement de la disposition de l'article *6*, pag. 237, ci-après.

La disposition rapportée en cet article 4, a depuis été confirmée par plusieurs Arrêts. Celui du 23 Février 1695, rendu pour Chartres, où les Juges-Consuls d'Orléans étoient Parties intervenantes, porte que les Juges-Consuls ne pourront connoître que des causes de Marchand à Marchand, pour fait de marchandises seulement, & entre Marchands, Artisans & Gens de métier, pour ventes faites de marchandises, à fin de revendre ou employer dans le travail, ou aux ouvrages de leur art & profession: leur fait défenses de prendre aucune connoissance des contestations qui seront formées contre des Laboureurs, Vignerons & autres personnes, pour raison de ce qu'ils auront acheté pour leur usage, & non pour revendre.

Par un autre Arrêt du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême, ci-dessus cité, il est dit que les Juges-Consuls ne pourront connoître des ventes de bled, vins, foins, pailles, bestiaux, futailles, marchés de Maçons, Charpentiers, Serruriers & autres Ouvriers, si lesdites ventes & marchés ne sont faits par des Marchands, Négocians & Gens de métier, à fin de revendre ou de travailler de leur profession; comme aussi il leur est fait defenses de connoître des contestations qui seront formées contre des Marchands, Laboureurs, Vignerons &

toutes autres perſonnes, pour raiſon de ventes de fruits, chevaux, beſtiaux, & toutes autres choſes qu'ils auront achetées, dont ils ne feront trafic, qu'ils ne revendront point en gros ou en détail, & dont ils ſe ſervent pour l'exploitation de leurs Fermes ſeulement.

Ainſi c'eſt vouloir forcer le ſens de la Loi, que de dire que des vaiſſeaux ou futailles vendus par des Marchands ou Tonneliers à des Vignerons pour y mettre du vin, ſont une matiere de la compétence des Juges-Conſuls, ſur le fondement que le Vigneron en vendant ſon vin, revend les vaiſſeaux qui lui ont été vendus : car il eſt évident que la vente de ces vaiſſeaux eſt acceſſoire à la vente du vin, & que dans cette vente du vin il n'eſt queſtion en aucune maniere du prix des vaiſſeaux qui le contiennent. Il en feroit autrement, ſi ces vaiſſeaux avoient été vendus à des Tonneliers ou autres, qui font profeſſion de les revendre en nature.

On trouve à la vérité dans un petit Recueil de Réglements touchant la Juriſdiction Conſulaire d'Orléans *in* 8°, imprimé ſans permiſſion ni nom d'Imprimeur, page 111, une obſervation de l'Auteur de ce Recueil, par laquelle il prétend que les Juges-Conſuls ſont compétents pour connoître des différents qui naiſſent touchant la vente qui ſe fait aux Vignerons des marchandiſes de poinçons, & où il cite à ce ſujet un Arrêt du Grand-Conſeil du 11 Février 1681, qu'il dit avoir été rendu en faveur des Juges-Conſuls d'Orléans, pour les autoriſer & maintenir dans cette connoiſſance, ſur une eſpece qu'il cite ; il ajoute enſuite que cela a été ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris. Mais outre que le premier de ces Réglements n'eſt rapporté que par extrait, &

que l'autre n'est pas même daté, on ne peut guere douter que ces Arrêts, s'ils existent, n'aient été rendus par des circonstances particulieres, puisque leur disposition se trouve entièrement opposée aux vrais principes, à la disposition particuliere de l'Ordonnance du Commerce, & à l'Arrêt qu'on vient de rapporter.

D'ailleurs si le sentiment établi par l'Auteur du Recueil dont on vient de parler, avoit lieu pour des poinçons vendus à des vignerons, il en devroit être de même à l'égard des bourgeois, puisque les uns & les autres sont à cet égard dans la même classe, & qu'il n'y a aucune raison de les distinguer : or on n'a jamais prétendu qu'un Bourgeois fût justiciable des Juges-Consuls, pour raison des poinçons qu'il achete pour y mettre la récolte de ses vins qu'il vend ensuite ; ainsi on doit dire la même chose des Vignerons.

Il suit aussi de ce qui vient d'être établi, que les Juges-Consuls ne peuvent connoître des ventes de chevaux faites par des Marchands à des Laboureurs, qui les achetent pour l'exploitation de leurs Fermes, & qui n'en font pas commerce, quand même ces Laboureurs les revendroient par la suite, parceque ces chevaux seroient ou trop vieux ou hors d'état de servir. Car cette revente qui se fait alors, n'est point pour en faire un commerce ordinaire, ni pour y gagner, puisqu'au contraire dans ces sortes de reventes il y a presque toujours de la perte pour celui qui revend ; mais c'est une suite du droit attaché à la possession ; & il en est de même ici, comme quand un Gentilhomme ou un Bourgeois, après avoir eu un cheval à son usage, le revend, ou parcequ'il n'en a plus besoin, ou parceque ce cheval est hors d'état de servir.

On doit dire la même chose à l'égard des bœufs, vaches, moutons, & autres bestiaux qu'un Laboureur achete pour l'exploitation de la Ferme qu'il occupe, quoiqu'il vende par la suite les agneaux & veaux qui en proviennent, & que même il revende les bœufs & les moutons, lorsqu'ils deviennent inutiles & hors d'état de servir; parceque ces choses sont des suites & des dépendances de l'exploitation de la Ferme occupée par ce Laboureur, & que les bestiaux qu'il achete sont nécessaires pour la faire valoir; que le produit, ou croît de ces bestiaux, fait partie des fruits de cette Ferme, & que lorsqu'il revend ceux qu'il a achetés, ce n'est point pour en faire commerce, mais parcequ'ils cessent d'être utiles pour l'exploitation de la terre qu'il fait valoir.

A plus forte raison les ventes d'échalas faites par des Marchands à des Vignerons pour l'exploitation de leurs vignes, ne sont point de la compétence des Juges Consuls.

Ni pareillement les ventes de fumier faites à des Vignerons, Laboureurs & Jardiniers, pour engraisser leurs terres.

5. *Et autres semblables.*] Comme entre un Libraire & un Relieur, entre un Mercier & les Ouvriers qui travaillent pour lui dans les choses dont ce Mercier fait commerce. Il en est de même entre un Marchand & un Artisan pour raison des fournitures & matieres qui servent immédiatement à l'état de ce dernier, & qui sont l'objet même de sa profession : par exemple, entre un Charon & un Voiturier, pour charettes à lui vendues & fournies; ou entre un Charpentier & un Marinier, pour ventes de bateaux, & ainsi des autres. Mais il en seroit autrement des fournitures faites à un Jardinier, Laboureur ou Vigneron, pour raison des terres qu'ils font va-

loir ; parceque ces derniers ne ſont pas conſidérés comme Artiſans, & que ces ſortes de ventes qui leur ſont ainſi faites, ne ſont que pour raiſon de l'exploitation des terres qu'ils font valoir C'eſt une ſuite de ce qui a été établi cideſſus.

On pourroit demander ici ſi les ventes de chevaux faites par un Maquignon à un Loueur de chevaux ſont de la compétence des Juges-conſuls. Il paroît qu'oui, parce qu'un Loueur de chevaux ne les achete point pour ſon uſage, mais à raiſon de ſon état qui conſiſte à les louer.

On doit dire la même choſe des ventes de meubles, faites par des Marchands à d'autres perſonnes, dont la profeſſion eſt de louer ces meubles.

ARTICLE V.

Connoîtront auſſi des gages, ſalaires & penſions *des Commiſſionnaires* (1), *Facteurs* (2) *ou ſerviteurs* (3) *des Marchands* (4), *pour le fait du Trafic ſeulement* (5).

1. *Des Commiſſionnaires.*] Le Commiſſionnaire eſt celui, qui eſt chargé d'une Commiſſion qui lui eſt donné par un Marchand ou Banquier, ſoit pour acheter, recevoir, faire charger, ou vendre des Marchandiſes pour le compte de ce Marchand, ſoit pour faire accepter pour lui les lettres de change, recevoir le payement de Billets, payer des ſommes en ſon nom, & autres cas ſemblables. Le Marchand qui donne la Commiſſion, ſe nomme le commettant.

2. *Facteurs.*] C'eſt ce que les Latins appelloient *inſtitores* ou *exercitatores* ; on les appelle

aussi Commis. Ce sont tous ceux qui sont préposés par un Marchand, Négociant ou Banquier, pour la conduite de son Commerce ou de sa Banque. Les Facteurs sont distingués des Mandataires, en ce que les Facteurs ont des gages, & que les Mandataires n'en ont point. Les Facteurs engagent leurs Maîtres, & s'obligent envers eux pour raison des fonctions auxquelles ils sont préposés, de la même maniere que le maître lui même pourroit s'obliger envers les autres, ou obliger envers lui.

3. *Ou Serviteurs.*] Il en est de même des Voituriers préposés par les Marchands, mais seulement pour raison des voitures de marchandises & denrées dont ces Marchands font commerce. (Réglement du Conseil du 13 Août 1669, rendu pour les Juges de la Conservation de Lyon, article 3.)

La Déclaration du 24 Avril 1703, rendue touchant le Commerce & la Navigation de la Riviere de Loire, article 24, porte » que les » différents qui naîtront entre les Marchands & » les Voituriers, pour raison de la voiture des » Marchandises, & pour les dommages & inté» rêts qui peuvent arriver dans l'étendue de la » Riviere de Loire, sont de la compétence des » Juges-Consuls, privativement à tous autres » Juges. (V. le recueil tome 2, pag. 311.)

Mais il n'en est pas de même des Messagers publics & des Fermiers de ces Messageries, au sujet des Marchandises par eux voiturées : par exemple, si un Marchand d'Orléans envoyoit à un autre Marchand de Paris des Marchandises par le Carosse d'Orléans à Paris, les contestations qui pourroient arriver au sujet de ces voitures où le Messager seroit intéressé, ne pourroient être portées devant les Juges-Consuls, mais par-devant les autres Juges à qui la con-

noissance en est attribuée par les Réglements.

4. *Des Marchands.*] Il en est de même des Facteurs ou Serviteurs des Manufacturiers & Artisans, qui sont ici sous-entendus.

Mais les Juges-Consuls ne peuvent connoître de gages, salaires & marchés des serviteurs & gens de métier pour raison de leurs ouvrages; v. g. entre un Architecte ou Entrepreneur, & un Maçon ou Charpentier & autres Ouvriers, pour raison des ouvrages par eux faits, dans le cas même où ces derniers fourniroient les matériaux. (Ainsi jugé par Arrêt du 28 Avril 1575, pour Angers.) La Déclaration du 2 Octobre 1610, le défend expressément aux Juges-Consuls, à peine de nullité, & permet en cas de contravention de les prendre à partie. (V. le recueil tome 1, pag. 29.)

5. *Pour le fait de leur trafic seulement.*] V. ci-dessus art. 4, note 4, pag. 229.

ARTICLE VI.

Ne pourront les Juges & Consuls connoistre des contestations *pour nourritures, entretiens, & emmeublements* (1), mesme entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

1. *Pour nourritures, entretiens, & emmeublements.*] Par exemple si un Aubergiste fournit des nourritures à un Marchand ou Artisan; un Cabaretier, du vin; un Fripier, un ameublement, par vente ou louage; & qu'il survienne à ce sujet quelque contestation, les Juges-Consuls n'en pourront connoître; parceque ce n'est point un trafic dont le Marchand ou Artisan se mêle. Mais si le Marchand ou

Artisan qui a ainsi acheté du vin, ou loué des meubles, étoit un Aubergiste ou Cabaretier, alors l'affaire seroit Consulaire.

ARTICLE VII.

Les Juges & Consuls *connoîtront des différends* (1) *à cause des assurances, grosses aventures* (2), promesses, obligations, & contracts, concernant le Commerce de la Mer, le fret & le naulage des Vaisseaux.

1. *Connoîtront des différents, &c:*] Cet Article a été révoqué par l'article 2, du tit. 2, du liv. 1, de l'Ordon. de la Marine du mois d'Août 1681, qui attribue aux Juges des Amirautés la connoissance de toutes les actions qui procédent de Charte-parties, affrétements ou anolissements, connoissements, ou police de chargement, fret ou nolis, engagement & loyer de matelots, & des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître pendant l'équipement des Vaisseaux, ensemble des polices d'assurance, obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage, & généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobstant toutes soumissions & privileges à ce contraires. (V. le recueil t. 1, pag 496)

2. *A causes des assurances, grosses aventures.* V. ci-dessus tit. 7, art. 2, aux notes, pag. 153, & suivantes.

ARTICLE VIII.

Connoiſtront auſſi du Commerce fait *pendant les foires* (1) tenuës ès lieux de leur établiſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite aux Juges-conſervateurs du privilege des foires.

1. *Pendant les Foires.*] Il ne faut pas confondre les affaires du Commerce qui ſe fait pendant le tems des Foires, avec ce qui regarde les franchiſes & privileges de ces mêmes Foires. La connoiſſance & manutention de ces privileges appartient aux Juges qui en ſont les Conſervateurs; comme à Paris, la conſervation des privileges de la Foire St. Germain appartient au Lieutenant Civil. Mais à l'égard des conteſtations pour raiſon du Commerce qui ſe fait pendant le tems de ces mêmes Foires, la connoiſſance en appartient aux Juges-Conſuls des lieux où elles ſont établies, à moins que l'attribution n'en ait été faite aux Juges-Conſervateurs des Privileges de ces Foires; comme à Lyon, où cette connoiſſance appartient aux Prevôt des Marchands & Echevins en leur qualité de Juges-Conſervateurs des Foires de la même Ville, ſuivant l'article premier de l'édit du mois de Juillet 1669, (V. le recueil to. 1, pag. 218.)

ARTICLE IX.

Connoiſtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, *lorſqu'elles ſeront incidentes* (1) aux affaires de leur compé-

tence, pourveu qu'il ne s'agisse pas *de l'estat ou qualité des personne.* (2).

1. *Lorsqu'elles seront incidentes.*] Comme si un Marchand a fait un marché avec un Voiturier pour une entreprise dans lequel ce Voiturier a été surpris & lésé, & que celui-ci veuille se pourvoir par lettres de rescision contre ce marché pour le faire déclarer nul, les Lettres de rescision qu'il obtiendra à cet effet, doivent être adressées aux Juges Consuls, qui sont en droit de connoître incidemment de ces lettres.

2. *De l'état ou qualité des personnes.*] Comme s'il s'agissoit de Lettres d'émancipation obtenues par un mineur, de Lettres de bénéfice d'inventaires, & autres de cette espece.

Article X.

Les gens d'Eglise, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, & autres, *pouront faire assigner* (1) pour ventes de bleds, vins, bestiaux, & autres denrées *procédant de leur cru* (2), ou par devant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges & Consuls, si les ventes ont esté faites à des Marchands ou Artisans faisant profession de revendre.

1. *Pourront faire assigner.*] Mais les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, &c. ne peuvent être assignés par les Marchands pour raison de ces ventes, que pardevant les Juges ordinaires.

2. *Procédant de leur crû.*] Ainsi un particulier qui recueille du bled, du vin, des bestiaux, ou

autres

atres denrées de son crû, v. g. un Laboureur ui vend des Bœufs ou des Moutons à un Bouher, a le choix d'assigner le Marchand à qui il es a vendus & qui fait profession de revendre, evant le Juge ordinaire du domicile de ce Marchand, ou devant les Juges-Consuls. Mais la vente a été faite par un particulier qui chete des choses qui ne procedent point de on crû, pour en faire trafic, & qui les vend à in Marchand ou Artisan faisant profession de evendre, les Juges-Consuls alors en connoîtront.

Article XI.

Ne sera étably dans la Jurisdiction Consulaire *aucun Procureur* (1) *Syndic* 2) *ni autre Officier* (3), s'il n'est ordonné par l'Edit de création du Siege, ou autre Edit deuëment registré.

1. *Aucun Procureur.*] Quoiqu'il n'y ait point de Procureurs en titre d'Office dans les Jurisdictions Consulaires, néanmoins il y a des personnes préposées pour défendre & plaider les Causes des Particuliers qui ne peuvent ou ne veulent pas plaider par eux mêmes; ces personnes sont choisies par les Juges-Consuls, & prêtent serment devant eux.

2. *Syndic.*] Dans plusieurs Jurisdictions Consulaires il y a un Procureur Syndic, qui doit être gradué, & auquel on renvoie toutes les Causes où il y a des questions de droit, pour être ensuite jugées sur son rapport.

3. *Ni autre officier.*] Les Greffiers ont été

érigés en titre d'office dans différents Consulats du Royaume, dès le mois de Septembre de l'année 1571. Par un Edit du mois de Mars 1710, ces Offices ont été suprimés, & il en a été créé un nouveau en chacune Jurisdiction Consulaire pour expédier, signer & sceller les Sentences, Jugements, Procès-verbaux & autres actes qui peuvent intervenir & être rendus dans ces Jurisdictions, recevoir les présentations & délivrer les actes d'affirmation de voyage aux Parties, avec les mêmes droits qu'ils percevoient auparavant. Ces droits ont été réglés pour tous les Consulats du Royaume par une Déclaration du Roi du 18 Juin 1715. (V. le Recueil tom. 3, pag. 15 & 17.)

Voici la Table des Droits qui doivent se lever aux termes de cette Déclaration.

TABLE des Droits des Greffes des Jurisdictions Consulaires.

Pour la présentation du Demandeur cinq sols.

Pour la présentation du Défendeur cinq sols.

Pour le doit d'appel de Cause attribué à l'Office de premier Huissier, deux sols six deniers.

Pour les Sentences & autres expéditions du Greffe, deux sols du rôle de 15 à 16 lignes à la page & trois mots à la ligne.

Pour le droit de contrôle des dépens taxés par les Sentences ou par exécutoires, six deniers pour livre.

Pour le droit de Garde des Archives réuni à l'Office de Contrôleur des dépens, six deniers pour livre des dépens taxés.

Pour le droit de Syndic des Procureurs pareillement réuni à l'Office de Contrôleur des dépens, un sol pour livre des dépens taxés.

Pour le scel de chacune Sentence portant

condamnation de cent livres & au-dessus, vingt sols.

Pour le scel des Sentences au-dessous de cent livres jusqu'à cinquante livres, dix sols.

Pour celles au-dessous de cinquante livres, six sols.

Pour le Contrôleur des Greffes, six deniers pour livre de tous les droits du Greffe.

A l'égard des Huissiers, le Roi Henri IV, par Edit du mois de Mai 1595, avoit créé en titre d'Office en chacunes Jurisdictions Consulaires deux Offices d'Huissiers Audienciers; (V. Confér. des Ordon. tom. 3, liv. 12, tit. 15, §. 41, pag. 722.) & depuis par Edit du mois de Juin 1708, il y en a encore eu de créés dans les mêmes Siéges, qui ont été fixés à deux pour chacun de ces Siéges par une Déclaration postérieure du 20 Décembre 1712, avec le droit de signifier seuls, & à l'exclusion de tous autres Huissiers, dans les Jurisdictions Consulaires de leur établissement, les défauts, Sentences de réception de caution, & autres actes, sentences, ou jugements qui n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau; comme aussi avec le droit de pouvoir faire toutes sortes d'exploits en toute matieres concurremment avec les autres Huissiers, sans aucune exception ni réserve.

Cette même Déclaration de 1712, permet à tous Huissiers & Sergents royaux, d'exploiter dans les Jurisdictions Consulaires; à la réserve des cas ci-dessus exceptés.

ARTICLE XII.

Les procédures de la Jurisdiction Consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le Titre seizieme *de nostre*

L ij

Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept (1).

1. *De notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.*] Ces Procédures doivent être sommaires ; & le ministere des Avocats & des Procureurs n'y est pas nécessaire. (Ordonnance de 1667, tit. 16, art. 2.) Voici un abrégé de cette Procédure.

De la Procédure Consulaire.

1°. L'orsqu'on veut faire assigner quelqu'un pardevant les Juges-Consuls, pour avoir le paiement d'un billet ou d'une promesse ordinaire sous seing privé, on doit avant tout faire contrôler ce billet ou cette promesse, ainsi qu'on y est obligé dans les autres Jurisdictions. L'art. 97, du Tarif du Contrôle des actes des Notaires du 29 Septembre 1722, n'excepte de cette nécessité du Contrôle que les Lettres de Change & Billets à ordre ou au porteur entre gens d'affaires, Marchands & Négocians, les Billets de Marchand à Marchand causés pour fournitures de marchandises de leur commerce réciproquement, & les extraits des Livres entre Marchands pour fournitures de marchandises concernant leur négoce seulement. (V. le Recueil tom. 3, pag. 232)

2°. Les Huissiers doivent avoir attention de ne pas donner les assignations aux Marchands, lorsqu'ils sont assemblés en la bourse ou place commune ; cela leur est expressément défendu par l'article 17 de l'Edit du mois de Novembre 1563, portant création de Juges-Consuls dans la Ville de Paris, rendu commun pour tout le Royaume par l'art. 1 du présent Titre. (V. cet Edit à la fin de ce titre, ci-après.)

3°. Lorsqu'on veut assigner pour obtenir sentence contre plusieurs Marchands ou autres débiteurs de billets solidaires, les Huissiers doivent aussi avoir attention de ne donner les assignations qu'à la personne ou au domicile d'un de ceux qui ont signé ces billets, & ce tant pour lui, que pour ceux qui ont signé avec lui ou endossé lesdits billets; & il en est de même pour les autres procédures, sans que pour quelque prétexte que ce soit, il en puisse être usé autrement par les Huissiers ou Sergents qui se trouveront chargés de faire ces poursuites, à peine de concussion & de cinq cents livres d'amende. (Arrêt du Conseil du 13 Juillet 1739.) Ce même Arrêt porte que les Sentences qui seront ainsi prononcées seront exécutées contre tous les particuliers qui auront signé ou endossé lesdits billets, après que commandement leur en aura été fait à chacun en particulier, en conséquence desdites Sentences, & au pied de la copie d'icelles. Le motif de cet Arrêt, ainsi qu'il est dit dans le préambule, est pour éviter la multiplicité des frais de la part des Huissiers, qui auparavant assignoient tous ceux qui avoient signé ou endossé des billets solidaires, par autant d'exploits; ce qui souvent faisoit monter les frais aussi haut que le principal, lorsqu'il y avoit un grand nombre de débiteurs solidaires, & alloit à la charge de ces derniers sans aucune utilité pour le créancier.

4°. Ceux qui sont assignés devant les Juges-Consuls, sont tenus de comparoître en personne à la premiere Audience, pour être entendus par leur bouche, (Ord. du mois d'Avril 1667, tit. 16, art. 1.)

A l'égard des délais requis sur ces assignations, ils doivent être différents, suivant les

différents éloignements du domicile du défendeur. Ceux qui demeurent dans la Ville ou dans les Fauxbourgs du lieu où ils sont assignés, doivent comparoître à la premiere Audience; mais à l'égard des autres il faut observer la distance des endroits, à raison de dix lieues par jour. (V. la même Ordon. de 1667, tit. 11, art. 1; & tit. 8, art. 2.)

5°. En cas de maladie, absence, ou autre légitime empêchement, les Parties pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parents, voisins, ou amis ayant de ce charge ou procuration spéciale, dont il sera apparoir. (Ordon. de 1667, tit. 16, art. 2.) Il n'est pas nécessaire que cette procuration soit passée devant Notaires.

6°. Lorsqu'on veut obtenir une Sentence de condamnation en vertu d'une cédule, billet ou promesse sous seing-privé, on n'est pas obligé de faire reconnoître d'abord en Justice cette promesse ou billet, ainsi qu'on y est obligé dans les autres Jurisdictions, aux termes de l'Edit du mois de Décembre 1684. (V. le Recueil tom. 1, pag. 548.) La Déclaration du 15 Mai 1703, (au Recueil tom. 2, pag. 316) dispense de cette formalité les Jurisdictions Consulaires, sinon dans le cas où le défendeur dénieroit la vérité de la promesse ou billet, ou soutiendroit qu'ils sont signés d'une autre main que la sienne; auquel cas les Juges-Consuls seront tenus de renvoyer les Parties pardevant les Juges ordinaires, pour procéder à la vérification de ces pieces & reconnoissance de ces écritures en la maniere portée par le même Edit de 1684.

7°. La cause doit être vuidée sur le champ sans ministere d'Avocat ni de Procureur, (Ord. de 1667, tit. 16, art. 2.) à moins que les Par-

ties ne jugent à propos de se servir de ceux qui sont préposés par les Juges-Consuls pour plaider & défendre les droits des Parties. (V. la note 1, sur l'art. 11, ci-dessus, pag. 241.)

8°. Néanmoins s'il est nécessaire de voir les pieces, les Juges-Consuls peuvent nommer en présence des Parties ou de ceux qui sont chargés de leurs mémoires, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, & sur son rapport donner sentence, qui sera prononcée en la prochaine audience. (Même Ordonnance de 1667, titre 16, article 3.)

9°. Lorsqu'une des Parties ne comparoît point en personnes, les Juges-Consuls peuvent aussi, s'ils jugent qu'il soit nécessaire d'entendre cette Partie, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'Audience, en lui donnant un délai compétent; ou si elle étoit malade, commettre l'un d'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu de rédiger par écrit. (*Ibid.* article 4.)

10°. Si l'une des Parties sur l'assignation fait défaut & ne comparoît pas, il doit être donné contre elle défaut ou congé emportant profit. (*Ibidem*, art. 5.) C'est-à-dire, que si c'est le Demandeur qui fait défaut, l'autre Partie obtiendra congé avec dépens; & au contraire si c'est le défendeur qui ne comparoît pas, il sera donné défaut contre lui, & pour le profit les conclusions seront adjugées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes. (Même Ordon. de 1667, tit. 5, art. 3. V. aussi la note 3, sur l'art. 14 ci-après, page 252.)

11°. L'article 6, du tit. 16 de la même Ordonnance de 1667, porte, que les défauts & congés ainsi prononcés pourront être rabattus en l'Audience suivante, pourvû que le défaillant

ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoître en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

12°. Lorsque les Parties sont contraires en faits, & que la preuve en est recevable par témoins, les Juges-Consuls doivent leur accorder un délai compétent pour faire comparoître respectivement leurs témoins. (Même Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 7.) Sur quoi il est bon d'observer, qu'il n'est pas nécessaire d'assigner ces témoins, & qu'il suffit que les Parties les fassent paroître de gré à gré.

Il ne faut pas croire, comme plusieurs se l'imaginent, que l'Ordonnance admette la preuve par témoins dans les Jurisdictions Consulaires pour toutes sortes de cas indistinctement; ce qui résulte assez des termes de cet article. Cette preuve ne doit y être admise, que lorsqu'elle est aidée de quelques adminicules, & selon la qualité des affaires & des personnes. (V. le Procès verbal des Conférences tenues lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1667, page 267.)

13°. Les témoins doivent être ouis sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audience, ou au Conseil sur la lecture des pieces. (Même Ordonnance de 1667, titre 16, article 7.)

14°. En cas que les témoins de l'une des Parties ne comparoissent point, cette Partie doit demeurer forclose & déchue de les faire ouïr; si ce n'est que les Juges-Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai pour amener les té-

moins, auquel cas les témoins doivent être ouïs secrettement en la Chambre du Conseil. (*Ibid.* article 8.)

15°. Les dépositions des témoins ouïs en l'Audience doivent être rédigées par écrit, & s'ils sont ouïs en la Chambre du Conseil, elles doivent être signées du témoin, sinon il doit être fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé. (*Ibid.* art. 9.)

16°. Les Juges-Consuls, dans leurs Sentences, doivent faire mention des déclinatoires qui seront proposés. (*Ibid.* art. 10.) Cette disposition est sagement établie, parceque quand une Partie qui a proposé un déclinatoire en cette Jurisdiction, & qui en a été déboutée, appelle du déni de renvoi, ou comme de Juge incompétent, & qu'elle veut obtenir un Arrêt de défenses, le Parlement voit par la Sentence si le déclinatoire étoit bien ou mal fondé, & s'il y a lieu en recevant l'appel d'accorder ces défenses.

Article XIII.

Les Juges & Consuls dans les matieres de leur compétence, *pourront juger nonobstant tout déclinatoire* (1), appel d'incompétence, prise à partie, renvoy requis & signifié, *même en vertu de nos Lettres de* Committimus (2) aux Requestes de nostre Hostel ou du Palais; *le privilége des Universitez* (3), des Lettres de Garde-gardienne, *& tous autres* (4).

1. *Pourront juger nonobstant tout déclinatoire.*]

Ils peuvent même prononcer, par un seul & même Jugement, sur le déclinatoire & sur le fond. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 7 Mars 1718, suivi de Lettres-Patentes rendues en conséquence, enregistrées au Parlement de Tauloufe, par Arrêt du 2 Avril de la même année. (V. le Recueil, tom. 3, page 143.)

2. *Même en vertu des Lettres de* Committimus. *&c.*] Ceci est conforme à la Déclaration du Roi du 28 Avril 1565, rendue en interprétation de l'Edit de création des Juges-Consuls de Paris, qui porte, » que les Marchands & autres faisant trafic de marchandises, seront assignés » & jugés au Consulat, nonobstant les fins » d'incompétence & de renvoi qu'ils pourroient » acquérir, en vertu de Lettres de *Committi-* » *mus*, pardevant les Requêtes du Palais à Pa- » ris, & autres Privileges. (V. le Recueil, tom. 1, pag. 16.) Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par deux Arrêts des 5 Avril & 30 Juin 1629, & par un autre du 18 Décembre 1666.

3. *Le privilege des Universités.*] Ainsi jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris des 23 Février 1644, & 6 Septembre 1646.

4. *Et tous autres.*] C'est pourquoi ceux qui ont leurs causes commises, v. g. en la Prévôté de l'Hôtel, ne peuvent user de leurs Privileges en matiere Consulaire. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 30 Juin 1644, & par un Arrêt du Grand-Conseil du 4 Juillet 1645.

De même ceux qui, suivant le Privilege de leurs Provinces, ne doivent point être distraits pour être traduits en d'autres Jurisdictions, comme sont ceux de la Province de Franche-

omté, ne peuvent jouir de ce Privilege, quand
s sont assignés en la Jurisdiction Consulaire.
insi jugé par Arrêt du Conseil du 12 Mai
598, en faveur du nommé François Camusat,
.archand à Troyes, contre le nommé Jacques
emiot, Marchand à Besançon.

Le Privilége du Scel attributif de Jurisdiction
ans les Villes qui jouissent de ce droit, com-
e Paris & Orléans, cesse aussi d'avoir lieu en
atiere Consulaire. (Déclaration du 28 Avril
565, Arrêt de réglement du 7 Août 1698, ren-
1 entre le Châtelet de Paris, & les Juges Con-
ıls de la même Ville. V. le Recueil tom. 2,
ıg. 225.)

Les Marchands, Bourgeois de Paris, jouis-
nt du privilége particulier de ne pouvoir être
aduits sur des demandes en garantie con-
rnant le commerce pardevant d'autres Juges
ie les Juges Consuls de Paris. Ainsi jugé par
rrêt du Conseil du 18 Août 1704. (V. le Re-
ıeil tom. 2, pag. 352.)

ARTICLE XIV.

Seront tenus néanmoins, si la con-
oissance ne leur appartient pas, *de défé-
:r au déclinatoire*, (1), à l'appel d'in-
ompétence, *à la prise à partie* (2), *&
u renvoy* (3).

1. *De déferer au déclinatoire.*] Et à cet effet
s doivent faire mention des déclinatoires dans
urs Sentences. (Ordonnance de 1667, tit. 16,
. 10.)

2. *A la prise à partie.*] Ces prises à partie ne
ont plus si fréquentes, depuis qu'il est néces-

faire d'obtenir un Arrêt, pour pouvoir prendre un Juge à partie. (V. le Commentaire nouveau sur l'Ordon. du mois d'Avril 1667, tit. 25, art. 4, note 2, pag. 292, de la 2e édition.)

3. *Et au renvoi.*] Les Juges Consuls doivent être exacts à renvoyer les affaires, qui ne sont point de leur compétence, pardevant les Juges qui en doivent connoître, à peine d'interdiction de leurs fonctions, & de trois mille livres d'amende.

Ainsi quand un Officier ou Bourgeois est assigné en sommation au Consulat, v. g. au sujet d'un cheval par lui vendu à un Marchand, & revendu par ce dernier à un Maquignon qui a fait assigner ce marchand au même Consulat, l'Officier ou Bourgeois sur la demande en sommation peut demander son renvoi devant son Juge, comme n'étant pas justiciable de la Jurisdiction Consulaire; les Juges-Consuls ne peuvent alors se dispenser de renvoyer sur la demande en garantie devant le Juge de cet Officier ou Bourgeois qui demande ainsi son renvoi, & ils doivent connoître seulement de la demande originaire entre le Marchand & le Maquignon. On ne peut opposer ici la disposition portée en l'art. 8 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1667, ou il est dit, » que ceux qui seront assi» gnés en garantie, seront tenus de procéder » en la Jurisdiction où la demande originaire » sera pendante : car cet article n'a lieu que pour les Jurisdictions ordinaires, & qui sont de droit commun, mas non pour les Jurisdictions extraordinaires, telle qu'est celle des Juges-Consuls, & ne peut par conséquent préjudicier aux droits de ceux qui ne sont point soumis à leur Jurisdiction, tels que les Officiers, les Ecclésiastiques, les Bourgeois, &c. ce qui résulte

d'ailleurs des termes mêmes de l'article où il est dit ensuite : » Si ce n'est que le garant soit pri» vilégié.

Il est même défendu aux Juges Consuls de juger par défaut dans ces sortes d'affaires, qui ne sont point de leur compétence. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du premier Juillet 1724, (V. le Recueil tome 3, page 260.) Ce même Arrêt leur enjoint à cet effet de ne prononcer aucun défaut sans avoir examiné la demande, afin de renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître, celles qui par la qualité des parties, ou la nature de la demande, ne sont point Consulaires, & débouter le Demandeur sur sa propre Requête, ainsi qu'il se pratique au Châtelet de Paris, lorsque la demande paroît dépourvue de titres, & absolument mal fondée.

Il est même défendu aux Juges-Consuls de connoître des causes qui ne sont pas de leur compétence, dans le cas où les deux Parties consentiroient de procéder devant eux ; & ils doivent alors renvoyer d'office ces Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître. Ainsi jugé par Arrêts des 15 Mars 1564, 3 Avril & 29 Juillet 1565, rapportés par Chenu en son Recueil de réglements, t. 1, tit. 2, ch. 122, pag. 394, de l'édition de 1630. Autre Arrêt du 23 Février 1695, rendu pour Orléans, & quelques autres Villes du Royaume. (V. le Recueil tom 2, pag. 165 & 225.) Autre du 7 Août 1698.

Les Juges-Consuls ne peuvent pas non plus évoquer une Instance pendante devant un autre Juge, quoique la Cause portée devant cet autre Juge soit de leur compétence, & dût être portée en leur Jurisdiction, sauf à eux à la revendiquer, & à en demander le renvoi. Ainsi jugé par Arrêt

du 27 Février 1564, rapporté par Chenu en l'endroit qu'on vient de citer : ce qui est une suite de la regle générale, que les Juges, quels qu'ils soient, ne peuvent évoquer les Causes pendantes en d'autres Jurisdictions, à moins que ces Jurisdictions ne leur soient subordonnées.

ARTICLE V V.

Déclarons nulles toutes Ordonnances, Commissions, Mandements pour faire assigner, & les assignations données en conséquence pardevant nos Juges, & ceux des Seigneurs, *en révocation* (1) de celles qui auront esté données pardevant lés Juges & Consuls. Défendons, à peine de nullité, *de casser ou surseoir* (2) les procédures *& les poursuites en execution de leurs Sentences* (3), *ni faire défenses de procéder pardevant eux* (4). Voulons qu'en vertu de nostre présente Ordonnance, elles soient exécutées, & que les Parties qui auront présenté leurs Requestes pour faire casser, révoquer, surseoir ou défendre l'exécution de leurs Jugements; les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergents qui les auront signifiées, soient condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, moitié au profit des Pauvres; qui ne pourront estre remises ni modérées : au payement des-

quelles la Partie, les Procureurs & les Sergents sont contraints solidairement.

1. *En révocation, &c.*] L'Arrêt de règlement du 7 Août 1698, rendu entre les Juges ordinaires & les Juges-Consuls, rapporté au cinquième tome du Journal des Audiences, » Fait défenses au Prevôt de Paris & à tous » autres Juges de révoquer, même sur la réqui» sition des Substituts du Procureur Général, les » assignations données devant les Juges Con» suls, de casser & annuller leurs Sentences, » d'en surseoir, arrêter ou empêcher en quelque » maniere que ce soit l'exécution, de faire élar» gir les prisonniers arrêtés ou recommandés en » vertu de leurs Jugements, & de prononcer » aucune condamnation d'amende pour distrac» tion de Jurisdiction, tant contre les Parties, » que contre les Huissiers, Sergents & tous au» tres qui auront donné ou fait donner des assi» gnations pardevant lesdits Juges-Consuls, » sans préjudice aux Parties de se pourvoir en » la Cour par appel, pour leur être fait droit » sur le renvoi par elles requis, & au Substitut » du Procureur Général d'y intervenir, pour la » conservation de la Jurisdiction, ainsi qu'il » verra bon être.

2. *De casser ou surseoir.*] La même chose avoit été jugée auparavant par plusieurs Arrêts, & entre autres par ceux du 19 Mars 1610, rendu pour Senlis; du 10 Mai 1653, rendu pour Angers; du 8 Avril 1659, rendu pour Paris; & du 13 Juillet 1665, rendu en faveur des Juges-Consuls d'Orléans.

3. *Et les poursuites en exécution de leurs Sentences.*] Ni pareillement d'élargir les prison-

niers, emprisonnés en vertu des Sentences des Juges-Consuls; (Arrêt du 9 Août 1599, rendu pour Angers. Autre du Parlement de Bretagne du 13 Juillet 1669, rendu pour S. Malo. Autre Arrêt du 7 Août 1698, ci-dessus rapporté.) ce qui se trouve même établi expressément par une Déclaration du Roi du 16 Janvier 1612.

Lorsque les Juges-Consuls ont excédé leur pouvoir, & connu de matieres qui n'étoient pas de leur compétence, il n'y a d'autre voie pour se pourvoir contre leurs Sentences, que celle de l'appel au Parlement, tant comme de Juges incompétents qu'autrement; & on ne peut même empêcher l'exécution provisoire de ces Sentences, qu'en obtenant un Arrêt de défenses, qui ne doit s'accorder que sur des moyens apparents d'incompétence.

4. *Ni faire défenses de procéder pardevant eux.*] Cette disposition est conforme à celle de la Déclaration du Roi du 4 Octobre 1611.

Les Juges ordinaires ne peuvent pareillement prononcer aucune condamnation d'amende, soit contre les Parties, soit contre les Huissiers, pour distraction de Jurisdiction, & pour avoir assigné devant les Juges-Consuls. (Arrêt du Conseil du 9 Juin 1670, rendu en faveur des Juges Consuls d'Angers, de Poitiers, &c. Arrêt du Parlement du 7 Août 1698, ci-dessus rapporté.)

En général, il est défendu aux Juges ordinaires de former aucunes entreprises sur la Jurisdiction des Juges-Consuls. (Lettres Patentes du 22 Février 1566, rendues pour la Ville de Rouen. Autre du 19 Décembre 1582, & 6 Janvier 1587, pour Reims. Déclaration du Roi du 4 Octobre 1611.

Ainsi ils ne peuvent connoître des affaires

Consulaires, dans le cas où la connoissance en appartient aux Juges-Consuls, sous les peines portées par les Ordonnances & Arrêts. (Même Déclaration du 4 Octobre 1611. Arrêt du 17 Juillet 1699, rendu en faveur des Juges Consuls de Compiegne.) Il est même défendu aux Procureurs de se charger de pareilles causes. (Déclaration du 28 Avril 1565. Lettres Patentes du 22 Février 1566, pour Rouen. Autres du 8 Mars 1571, pour Orléans, & quelques autres Villes. Arrêt du 6 Mai 1608, rendu pour Chartres.)

Les Juges ordinaires peuvent encore moins évoquer ces causes, lorsqu'elles sont pendantes pardevant les Juges-Consuls, sauf à les revendiquer, & à se pourvoir par appel au Parlement, en cas de déni de renvoi. (Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1618, rendu pour la Ville de Reims.)

Enfin suivant les Lettres Patentes du 8 Mars 1571, données en faveur des Juges-Consuls d'Orléans, d'Angers & de Bourges, il est dit que les Prévôts, Lieutenants & Baillis, à la premiere remontrance qui leur sera faite du fait dont la connoissance appartient aux Juges-Consuls, renverront les Parties pardevant eux pour y procéder, sans en retenir la connoissance, soit par requête ou par appel. La même chose a été jugée par Arrêt du 29 Mars 1575, rapporté par Chenu en ses Réglements au titre des Prévôts, & par un autre du 2 Septembre 1650, rendu en faveur des Juges-Consuls de Chartres.

Lorsqu'il arrive des conflits de Jurisdiction entre les Juges ordinaires & les Juges Consuls, dans les cas où ces derniers jugent en dernier ressort, il faut se pourvoir en réglement de Juges au Grand Conseil; il y en a plusieurs exemples. (Arrêt du Grand Conseil du 16 Janvier

1713, qui le juge ainsi. Autre Arrêt du Grand Conseil du 5 Septembre 1693, rendu en faveur des Juges-Consuls de Bourges. V. aussi l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titre 3, art. 6, avec les notes.)

ARTICLE XVI.

Les Veuves & Héritiers (1) des Marchands, Négocians & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, y seront assignez, ou en reprise, ou par nouvelle action. *Et en cas que la qualité, ou de Commune* (2) ou d'Héritier pur & simple, ou par Bénéfice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire, ou de legs universel, ou particulier, les Parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les régler : & après le Jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées pardevant les Juges & Consuls.

1. *Les veuves & héritiers.*] C'est-à-dire, les veuves & héritiers qui continuent le commerce après la mort du défunt; autrement cette veuve & ces héritiers ne sont pas sujets à la Jurisdiction Consulaire, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 20 Avril 1573, & par un autre du mois de Mars 1574, rapporté par Néron sur l'article 3, de l'Edit des Consuls, du mois de Novembre 1563, ce qui est conforme à la disposition dudit art. 3, qui ne parle que des veuves & marchandes publiques. Néanmoins s'il s'agit d'une dette qui procede du fait du défunt, & qui soit Con-

sulaire, il faudra assigner la veuve & les héritiers pardevant les Juges-Consuls. C'est ainsi que le pense Chenu en son Recueil de Réglements, tome 1, tit. 22, page 397.

Au reste, il faut observer que dans le cas où cette veuve & ces héritiers viendroient à être condamnés, on ne peut prononcer contre eux la condamnation par corps, cette contrainte étant purement personnelle, & ne passant point contre l'héritier de l'obligé. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par un du 19 Mai 1567.) Les Juges-Consuls de Paris en ont même fait un Réglement exprès : Ce Réglement est du 3 Juillet 1617 V. aussi l'art. 12 de l'Edit du mois de Novembre 1563, portant établissement des Consuls en la ville de Paris, où il est dit, que *les exécutions commencées contre les condamnés seront parachevées contre leurs héritiers, & sur leurs biens seulement.*

2. *Et en cas que la qualité, ou de commune, &c.*] V. l'art. 9, ci-dessus, page 239.

Article XVIII.

Dans les matieres attribuées aux Juges & Consuls, le Créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, *ou au lieu auquel la promesse a esté faite, & la marchandise fournie* (1), *ou au lieu auquel le payement doit estre fait* (2).

1. *Ou au lieu auquel la promesse a été faite, & la marchandise fournie.*] Le lieu où la promesse a été faite, & la marchandise fournie, étant le lieu où le débiteur a contracté, il est juste qu'il puisse y être assigné ; ce qui est conforme à la

disposition de Droit en la Loi. *Si longiùs.* § *Finali, ff de judiciis.*

Au reste, la conjonctive *et* qui est ici apposée fait voir qu'il faut l'une & l'autre de ces conditions; c'est-à-dire, que la promesse ait été faite, & la marchandise fournie dans le lieu: car, si la promesse a été faite en un lieu, & la marchandise fournie en un autre, alors on ne pourroit faire assigner le débiteur au lieu où la promesse a été faite, ou au lieu où la marchandise a été fournie; mais il faut nécessairement que ces deux choses concourent.

Quand un marché se fait par lettres entre deux Négociants, comme cela arrive le plus souvent, le lieu où la promesse a été faite est celui du domicile du marchand qui accepte le marché, parceque c'est cette acceptation qui accomplit la convention.

En matiere de Lettres de change, on ne peut faire assigner que pardevant le Juge du domicile du débiteur, ou bien au lieu auquel le paiement doit être fait.

2. *Ou au lieu auquel le paiement doit être fait.*] Parceque c'est celui où le débiteur s'est obligé de payer, & que c'est-là que le contrat a son exécution & sa perfection. (V. la Loi 19, §. 4, *de judiciis;* & Godefroi sur la Loi 20 du même titre, note 11. V. aussi la Loi 1, *ff. de eo quod certo loco; & L. unic. Cod. ubi conven. qui certo loco.*)

Hors les trois cas exposés en cet article, il n'est pas permis aux Juges-Consuls de connoître de causes entre Marchands qui ne sont pas leurs justiciables: mais dans l'un de ces trois mêmes cas, ils en peuvent connoître, non-seulement dans la Ville où leur Jurisdiction est établie, mais indistinctement dans toute

l'étendue du Bailliage de leur ressort, lorsque le lieu dont il est fait mention dans cet article s'y trouve situé. On jugeoit autrefois à la vérité que le détroit de ces Juges ne s'étendoit point dans les Justices Seigneuriales, quoique dépendantes de leur ressort; & on trouve quelques Arrêts qui l'ont ainsi jugé, sur le fondement qu'en France les Justices sont Patrimoniales. (V. Monarc sur la Loi 8, *Cod. de Episcopali aud.*) Les nouveaux Arrêts ont jugé depuis tout le contraire, & ont déclaré les Juges-Consuls compétents pour connoître les causes qui leur sont attribuées, dans toute l'étendue du Bailliage ou de la Sénéchaussée Royale du lieu de leur établissement, même dans l'étendue des Justices Seigneuriales de leur ressort. (Ainsi jugé par Arrêt du 28 Mars 1620, rendu en la Chambre de l'Edit, pour la Ville de Tours. Autre Arrêt du 19 Janvier 1631, pour Angers. Autre du 8 Mars 1642, pour Reims. Autre du 5 Août 1651, pour Angers. Autre du 12, Mai 1657, pour Châlons. Arrêt du Conseil du 9 Juin 1670, rendu au profit des Juges-Consuls de Poitiers, Bourges, &c. Autre Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1670, contre les Officiers du Présidial de Bordeaux. Autre Arrêt de la Cour du 27 Juin 1704, rendu pour Angoulême (V. le Recueil tome 2, page 348.)

Mais hors le ressort du Bailliage ou de la Sénéchaussée Royale du lieu de leur établissement, les Juges-Consuls sont incompétents pour connoître des matieres Consulaires. (Ainsi jugé au profit de Madame la Duchesse de Longueville, Comtesse de Dunois, contre les Juges-Consuls de Chartres, par Arrêt du 7 Mai 1577, rapporté par Loiseau en son Traité des Seigneuries, chap. 14, n. 68. Autre Arrêt du 30 Juillet 1613, contre les Juges-Consuls d'Orléans

pour la ville de Chateaudun qui eſt hors le reſſort du Baillage d'Orléans. (V. Mornac ſur la Loi 8, *Cod. de Epiſcop. aud.*) Autre Arrêt du 31 Janvier 1633, contre les Juges d'Abbeville rapporté par Bardet, t. 2, liv. 2, chap. 6. Autre Arrêt du 18 Mars 1659, contre les Juges-Conſuls d'Auxerre, rapporté au Journal des Audiences. Autre du 14 Février 1703, rendu contre les Juges-Conſuls de Compiegne. Autre du 27 Juin 1704, tous les deux rapportés au même Journal. Autre du 20 Juin 1722, rendu contre les Juges-Conſuls de Reims, qui leur fait défenſes de connoître des cauſes des Marchands qui ne ſont point domiciliés dans le reſſort du Bailliage de Reims, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'article 17, du tit. 12 de l'Ordonnance du Commerce. Autre Arrêt du 24 Janvier 1733, rendu pour la ville d'Angoulême, qui renferme une diſpoſition toute ſemblable. Ce qui vient d'être encore réglé tout nouvellement par une Déclaration du Roi du 7 Avril 1759. (Voyez cette Déclaration ci-après à la fin.)

ARTICLE XVIII.

Les Aſſignations *pour le Commerce maritime* (1), ſeront données pardevant les Juges & Conſuls du lieu où le contract aura eſté paſſé. Déclarons nulles celles qui ſeront données pardevant les Juges & Conſuls du lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

1. *Pour le Commerce maritime.*] V. l'art. 7, ci-deſſus avec les notes, page 238.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez &

feaux Conseillers les Gens tenants nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres Officiers, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir : Et pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grâce mil six cents soixante-treize; & de notre regne le trentieme Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Colbert. *Et à costé est écrit Visa*, Daligre. *Edit pour le Commerce.* Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Lû, publié, & registré. Oui, & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y séant en son Lit de Justice, le vingt-troisieme Mars mil six cents soixante-treize.

Signé, du Tillet.



ADDITION

Au Titre de la compétence des Juges-Consuls, où il est parlé de leurs pouvoir, fonctions, devoirs, droits & prérogatives.

§. I.

Des matieres dont les Juges-Consuls ne peuvent connoître.

1°. LEs Juges-Consuls sont incompétents pour connoître des faillites & banqueroutes ; ainsi que des contrats d'atermoiement, si ce n'est dans le cas marqué ci-après n°. 17, pag. 270. (V. ce qui a été dit ci-dessus en la note 4, sur l'article 7, du titre 11, page 203.)

2°. Ils ne peuvent pareillement connoître de l'entérinement des Lettres de répi, quoiqu'obtenues par un Banquier ou Négociant. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669, tit. 6, art. 1.)

3°. Les cessions de biens qui se font en justice, ne peuvent aussi être faites pardevant les Juges-Consuls ; mais elles doivent être faites devant le Juge Royal ordinaire du domicile du cessionnaire ; (V. ci-dessus, tit. 10,

art. 1.

art 1, note 1, pag. 178,) ce qui a lieu, même à l'égard de ceux qui étant emprisonnés en vertu de Sentences Consulaires, demandent à être admis au bénéfice de cession : car cette demande doit aussi être donnée devant les Juges ordinaires. (Arrêt du 10 Mai 1653, rendu pour Orléans, rapporté au recueil de la Jurisdiction Consulaire de la même Ville, page 97.)

4°. Les Juges-Consuls sont incompétents pour connoître des questions d'Etat, quoiqu'incidentes aux affaires portées devant eux. (V. ci-dessus, titre 12, articles 9 & 16.)

5°. Ils ne peuvent connoître de l'exécution de leurs Sentences ; mais cette connoissance appartient aux Juges ordinaires. L'Edit de création des Consuls de Paris, du mois de Novembre 1563, rendu commun pour tout le Royaume, porte » que les saisies, établissements de Commissaires, & ventes de biens ou fruits, seront » faites en vertu des jugements & Sentences des » Juges-Consuls, mais que les criées & inter» positions de décret se feront par autorité des » Juges ordinaires des lieux. »

Une Ordonnance du Châtelet de Paris, du 23 Avril 1698, établit aussi comme une maxime certaine, que les saisies-réelles, priorités d'hypotheque, les préférences sur les saisies entre créanciers, les ouvertures de portes, le choix ou le refus des gardiens, les permissions d'emprisonner les Fêtes & Dimanches, ne sont point de la compétence des Juges Consuls ; & qu'il en est de même s'il s'agit de faire rendre compte à l'Huissier ou au Commissaire, de la vente des choses saisies. Il faut dans tous ces cas se pourvoir devant les Juges ordinaires. Depuis il y a eu un Arrêt de la Cour, du 21 Juillet 1728, rendu sur les conclusions de M. le Procureur Général, qui fait défenses aux Juges-Consuls d'Orléans de

connoître des conteſtations qui ne ſont pas de leur compétence, & notamment de celles qui peuvent naître entre créanciers, à l'occaſion des ſaiſies faites en exécution de leurs Sentences, ordres & diſtributions de deniers, & tous autres qui ne leur ſont point attribués par l'Ordonnance.

A l'égard des autres conteſtations qui peuvent naître entre le ſaiſiſſant & le débiteur ſaiſi à l'occaſion des ſaiſies faites en vertu des Sentences Conſulaires, les Juges-Conſuls en peuvent connoître, ſoit que la ſaiſie ait été faite ſur le débiteur même, ſoit qu'elle ait été faite entre les mains d'un tiers. Mais ſi le tiers entre les mains de qui la ſaiſie & Arrêt eſt faite, prétend ne rien devoir, ou qu'il ſe trouve des oppoſants qui ne ſoient point créanciers pour fait de Marchandiſes, & dont la créance ne ſoit pas de la Juriſdiction Conſulaire, en ce cas les Parties doivent ſe pourvoir pardevant les Juges ordinaires. (Arrêt de Réglement du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême. Autre Arrêt du 19 Septembre 1755, rendu en faveur des Juges-Conſuls de Paris.)

§. II.

Des Incidents.

6°. Lorſque dans une inſtance principale pourſuivie pardevant les Juges-Conſuls, il ſurvient quelque demande propoſée pour exception de la part du défendeur qui ne ſoit pas de la compétence des Juges-Conſuls, ces derniers n'en peuvent connoître même incidemment: ſur-tout dans le cas où cette demande incidente ne ſeroit pas liquide, & pour laquelle la compenſation ne ſe feroit pas de plein droit. Il faudra alors juger la demande principale ſéparément; & renvoyer la demande incidente parde-

vant les Juges qui en doivent connoître. Mais si la demande proposée pour exception étoit claire & liquide, & qu'elle servît de défenses contre la demande principale, à laquelle elle seroit tellement connexe, qu'elle éteignît & fît tomber la demande principale, alors rien n'empêcheroit que les Consuls n'en pussent connoître.

7°. Les Juges-Consuls ne peuvent connoître des inscriptions de faux, même incident, qui peuvent survenir dans le cours d'une instance contre un billet ou autre acte produit par quelqu'une des Parties. C'est une suite de ce qui est porté en la Déclaration du 15 Mai 1703, ci-dessus citée, page 246, n. 60, qui enjoint aux Juges-Consuls de renvoyer pour les vérifications d'écritures pardevant les Juges ordinaires; ce qui qui résulte d'ailleurs de l'article 20, du titre 1, de l'Ordon. criminelle du mois d'Août 1670.

8°. Ils ne peuvent connoître pareillement des rébellions incidentes à l'exécution de leurs jugements. (V. Toubeau en ses Institutions Consulaires, liv. 1, tit 17, ch. 9, pag. 333; ce qui d'ailleurs est porté expressément par le même article 20, du titre 1 de l'Ord. de 1670.

9°. A plus forte raison ne peuvent-ils connoître des délits qui se commettent incidemment aux instances pendantes pardevant eux, ou en exécution de leurs jugements. (Arrêt du 8 Août 1702, qui fait défenses aux Juges-Consuls d'Amiens de connoître des affaires criminelles, & de faire aucune Procédure extraordinaire pour raison de recelés & divertissements, fausses déclarations, simulation de créances, & autres accusations incidentes aux causes portées en la Jurisdiction Consulaire, ni de commettre à cette fin l'un d'entre eux, pour faire les fonctions de Procureur du Roi; enjoint auxdits Consuls dans ces cas & autres, qui ne sont de leur

compétence, de laisser les Parties à se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître, à peine de nullité des jugements, &c. (V. le Recueil, tom. 2, page 282.)

§. III.

Des Actes de puissance publique, & de Jurisdiction volontaire.

10°. On a toujours douté si les Juges Consuls pouvoient permettre de saisir & arrêter sur Requête dans les cas où il y a lieu d'accorder ces sortes de permissions, comme quand une Partie est fondée en billet ou promesse, & dans les autres cas marqués par les Coutumes, Ordonnances & Réglements. Cette question paroît avoir été décidée en faveur des Jurisdictions Consulaires par Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1715, rendu au profit du nommé Jean Glucq, Teinturier des Gobelins. (V. le Recueil tom. 3, pag. 28.) Mais comme cet Arrêt a été rendu dans un tems où la connoissance des faillites & banqueroutes, & de tout ce qui y étoit accessoire, comme les scellés, &c. étoit attribuée aux Juges-Consuls, & que cette attribution leur a été ôtée depuis, il semble qu'on n'en pourroit rien conclure, s'il n'y avoit que cette seule autorité. Cette question vient d'être décidée récemment en faveur des Juges-Consuls contre les Officiers du Châtelet de Paris, par Arrêt du 19 Septembre 1755. Cet Arrêt maintient les Juges-Consuls de Paris dans le droit & la possession d'accorder sur requête des permissions de saisir dans les affaires de leur compétence, mais seulement entre les mains de Marchands & Justiciables de la Jurisdiction des Juges-Consuls, avec charge à eux, en cas que les Marchands & Justiciables de leur Jurisdiction se trouvassent devoir pour toutes

autres causes que celles du commerce, de renvoyer devant les Juges ordinaires. V. aussi Toubeau en ses Institutions Consulaires, liv. 1, tit. 11, pag. 75, où il rapporte un Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1639, rendu contre le Prévôt de Paris en faveur des Juges-Consuls, qui autorise ces derniers à donner ces sortes de permissions.

11°. Mais ils ne peuvent donner permission de faire ouverture des portes; ni de s'assister de main-forte, ni d'emprisonner les jours de Fêtes & de Dimanches, &c. cela n'appartient qu'aux Juges ordinaires. (Ordonnance du Châtelet de Paris, du 23 Avril 1668, ci-dessus citée.)

12°. Les Juges-Consuls ne peuvent faire aucun Réglement concernant leur Jurisdiction; (Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1665, article 6. Dolive, livre 1, chap. 38,) si ce n'est pour ce qui regarde les jours & heures des Audiences, & la Police de leur Siege: car cette connoissance appartient à tout Juge sans exception. (V. Loiseau, Traité des Seigneuries, chap. 9, n. 7 & 8, & la Roche-flavin en son Traité des Parlements, liv. 13, chap. 23, article 7.)

13°. Ils peuvent mulcter & punir par amende, pour irrévérence & manque de respect commis en leur présence, & quand ils sont dans leurs fonctions; ils sont même dans l'usage de faire payer en ce cas sur le champ & sans déport l'amende aux délinquants. (V. Bouvot au mot *irrévérence*, tome 2.)

14°. Quand il s'agit de faire quelque enquête, ou de constater la preuve de quelque fait par un Procès-verbal, les Juges-Consuls peuvent commettre sur les lieux pour informer, comme tous les autres Juges.

15°. Quoique les Juges-Consuls taxent or-

dinairement les dépens faits en leur Jurisdiction, néanmoins il a été jugé par Arrêt du 29 Févriet 1708, rapporté au Journal des Audiences, que la taxe des frais d'Huissier pour Exploits faits en la Jurisdiction Consulaire, devoit être faite par les Juges ordinaires, lorsque la demande étoit faite non de partie à partie, mais de l'Huissier contre sa Partie.

16°. Les Sentences arbitrales entre Marchands & autres Associés, pour raison de négoce, marchandise ou banque, doivent être homologuées dans les Jurisdictions Consulaires, s'il y en a; ce qui a pareillement lieu à l'égard des veuves, héritiers & ayants cause des Associés. (Voyez ci-dessus, titre 4, art, 13 & 14.)

17°. Les Juges-Consuls peuvent connoître des homologations de contrats & transactions faites entre Marchands, si elles sont faites pour raison de marchandises; mais si dans ces transactions il intervenoit quelque Partie qui ne fût pas Marchand, ou que les Parties contractantes traitassent de quelque chose qui ne concernât pas le commerce, alors l'homologation en doit être poursuivie devant les Juges ordinaires, lesquels en ce cas connoîtront des mêmes transactions; ce qui a pareillement lieu dans le cas où ces transactions contiendroient des articles concernant le négoce, & d'autres qui ne le concernent pas. (Arrêt de Réglement du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême.)

Il en est de même de l'homologation des contrats d'atermoiement entre un failli & ses créanciers, s'ils sont tous Marchands ou Négociants; cette homologation pourra aussi être faite dans les Jurisdictions Consulaires: tel est le sentiment de M. l'Avocat Général Daguesseau, dans le préambule de l'Arrêt de Régle-

ment du 7 Août 1698, rendu entre les Juges-Consuls de Paris, & le Châtelet de la même Ville. Mais si parmi les créanciers il y en a un seul qui ne soit pas Marchand, ou justiciable des Juges-Consuls, alors l'homologation doit être poursuivie devant les Juges ordinaires.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 1 Septembre 1763, a maintenu les Officiers du Bailliage de Saint Quentin dans le droit de connoître de l'homologation des contrats d'atermoiement à l'exclusion des Juges Consuls.

18°. Quand il s'agit de faire déclarer exécutoire contre une veuve ou contre des héritiers une Sentence rendue par des Juges-Consuls sans autre condamnation, il paroît aussi que cette demande doit être donnée devant les Juges ordinaires; parceque les Juges-Consuls *nudam habent notionem*, & que ce n'est qu'accessoirement, & par une attribution particuliere, que leurs Sentences emportent exécution contre ceux qui étoient parties en l'instance poursuivie & jugée par eux.

§. IV.

De l'Autorité & pouvoir des Juges-Consuls à l'égard de leurs Jugements.

19°. Les Juges-Consuls jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres, (Edit de création des Juges-Consuls de Paris, rendu commun pour tout le Royaume, & rapporté ci-après. Déclaration du 28 Avril 1565 rendue en interprétation du même Edit.) ce qui a lieu non-seulement pour le principal, mais encore pour les dépens, suivant l'usage des Jurisdictions Consulaires.

20°. Ils jugent par provision, & nonobstant

oppositions ou appellations quelconques, toutes les causes de leur compétence qui sont audessus de cinq cents livres, à quelque somme qu'elles montent. (Même Edit, article 11.) Mais cette exécution provisoire n'a lieu que pour le principal, & non pour les dépens.

Dans le cas où les Juges-Consuls ne jugent pas en dernier ressort, l'appel de leur Sentence se porte nuement aux Parlements dont ils dépendent.

A l'égard de l'appel des Sentences par eux rendues sur des déclinatoires proposés, même dans le cas où ils jugent en dernier ressort, cet appel se porte toujours au Parlement. Ainsi quand on a décliné leur Jurisdiction, du moins sur un fondement apparent, il est facile d'obtenir un Arrêt de défenses pour empêcher l'exécution de la Sentence, lors même qu'il s'agit d'une somme au-dessous de cinq cents livres.

21°. Les Juges-Consuls peuvent prononcer des condamnations par corps à l'égard des Marchands, Banquiers, Négociants ou autres qui ont signé des lettres ou billets de change, ou qui les ont endossés. Ils peuvent aussi condamner par corps les Marchands & Négociants qui ont signé des Billets, (même autres que ceux de change,) pour valeur reçue comptant ou en Marchandise, soit que ces billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur; & généralement pour toutes dettes entre Marchands pour fait de Marchandises dont ils se mêlent. (Voyez ci-dessus, tit. 7, art. 1, & Ordonnance de 1667, titre 34, article 4.) Mais il faut, pour que cette condamnation par corps ait lieu, qu'elle soit prononcée par la Sentence; autrement elle ne pourroit avoir son exécution.

Ils pouvoient aussi condamner par corps pour l'exécution des contrats maritimes, grosses aventures, charte-parties, ventes & achats de vaisseaux, & aussi pour le fret & le naulage, lorsque ces choses étoient de leur compétence. (V. *suprà*, tit. 7, article 2.)

Mais hors ces cas, les Juges-Consuls ne peuvent prononcer la condamnation par corps, même dans les affaires dont la connoissance leur est attribuée, v. g au cas de l'article 5, du titre 12, ci-dessus & autres semblables. (Arrêt du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême.)

22°. Les Juges-Consuls, en condamnant un particulier débiteur au paiement de ce qu'il doit, peuvent, comme tous les autres Juges, par des circonstances particulieres & des raisons d'équité, accorder jusqu'à trois mois de délai au débiteur pour faire le paiement de la somme à laquelle il a été condamné. (Ordon. du mois d'Août 1669, Titre des répis, art. 1.) Mais ils ne doivent user de cette faculté qu'avec beaucoup de réserve, & jamais au-delà du terme auquel le débiteur lui-même s'est obligé de payer, quand il y a une promesse ou billet, si ce n'est pour d'importantes considérations.

24°. Leurs Sentences emportent hypotheque sur les biens des condamnés, & sont exécutoires dans tout le Royaume, sans qu'il soit besoin de demander aucun visa ni *pareatis* aux Juges des lieux. (Edit. de Novembre 1563, article 8.)

Ainsi on peut en vertu de ces Sentences saisir les biens meubles & immeubles du condamné, & procéder par voie d'emprisonnement de sa personne, si la condamnation est par corps, & cela sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission du Juge ordinaire; mais s'il s'agit

de passer outre aux criées & interpositions de décret, elles doivent se faire par l'autorité des Juges Royaux des lieux, ainsi qu'on l'a observé. (Même Edit, art. 9, 10, & 12, ci-après p. 283, Arrêt du 10 Juin 1667.)

Les Sentences Consulaires emportent aussi intérêts contre le condamné suivant l'art. 11 du même Edit de Novembre 1563; mais ces intérêts qui étoient alors au denièr douze, sont aujourd'hui au denier vingt depuis l'Edit du mois de Décembre 1665.

24°. Les Sentences des Juges-Consuls peuvent être exécutées par tous Huissiers Royaux indistinctement. (Arrêt du Conseil du 8 Mars 1625, rendu contre les Sergents à verge & à cheval au Châtelet de Paris.)

25°. Les Sentences Consulaires, même définitives, peuvent s'expédier en papier, contre ce qui s'observe dans les autres Justices. (Déclaration du 19 Juin 1691, art. 7, au Recueil tom. 2, page 97. V. aussi l'Edit des Consuls de Paris du mois de Novembre 1563, ci-après, art. 18.)

26°. Celui qui a présidé, doit avoir soin à l'issue de l'Audience ou dans le même jour de voir les Sentences que le Greffier a rédigées, & il doit signer le Registre plumitif & parapher chaque Sentence. (Ordonnance de 1667, tit. 26, art. 5; Arrêt du Conseil du 21 Juin 1695.)

§. V.

Devoirs des Juges-Consuls dans leurs fonctions.

27°. Les Juges-Consuls étant destinés à rendre la justice, doivent étudier les Réglements nécessaires à leur état, & principalement l'Or-

donnance du Commerce de 1673, & le titre 6 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. En effet quoiqu'ils jugent ordinairement *ex æquo & bono*, néanmoins ils font obligés de fe conformer aux loix qui leur font prefcrites dans l'adminiftration de la juftice, & pour cette raifon ils doivent en faire une étude particuliere : car quelque bon fens qu'ait un Négociant, il ne peut fuppléer par lui-même à ces connoiffan-fances, quand il feroit d'ailleurs très habile en fait de négoce. L'Ordonnance de Blois, art. 147, & la Déclaration du 2 Octobre 1610, obligent en termes exprès les Juges-Confuls de fe conformer aux Loix & Ordon. du Royaume, à peine d'être pris à partie ; à quoi paroiffent auffi conformes les articles 6 & 8 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1667.

28°. Les Juges Confuls doivent être affidus, & vaquer diligemment à leur fonctions pendant le tems de leur exercice. (Edit de création des Confuls de Paris du mois de Novembre 1563, art. 7.)

29°. Ils doivent juger fommairement & fur le champ, & éviter les délais & procédures inutiles : car le principal caractere & avantage de la Jurifdiction Confulaire, eft de rendre une juftice prompte.

30°. L'article 11 du tit. 16 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, leur fait défenfes de prendre des épices, falaires, doits de rapport & de Confeil, même pour les interrogatoires des Parties, audititions de témoins ou autrement, en quelque cas ou fous quelque prétexte que ce foit, à peine de concuffion & de reftitution du quadruple ; ce qui eft conforme à l'article 7, de l'Edit des Confuls de Paris du mois de Novembre 1563.

31°. Les Juges-Confuls doivent être au

moins trois pour juger ; (Même Edit de 1563 ; art. 8.) & s'ils ne sont pas en nombre suffisant ils peuvent appeller des anciens pour juger avec eux.

Mais ces anciens Consuls ne peuvent s'immiscer aux jugements des Procès, que quand ils ont été appellés à cet effet par ceux qui sont en charge. (Ainsi réglé par une Déclaration du Roi du 15 Décembre 1722, rapportée au Recueil tom. 3, pag. 233, & par une autre du 26 Juin 1723.)

32°. Ils ne peuvent rendre aucun jugement en leurs maisons, & ils doivent juger en la salle ordinaire de leur Audience, ou chambre du Conseil, & lieu public destiné à cet effet. (Ainsi jugé par Arrêt du 16 Mars 1658, rendu contre les Juges-Consuls de la ville d'Amiens, qui leur fait défenses de donner des Audiences dans leurs maisons particulieres)

Mais ils peuvent faire en leur Hôtel tout ce qui est d'instruction, à l'exemple des autres Juges ; comme s'il s'agit de répondre des Requêtes, recevoir une caution, &c.

33°. Ils ne peuvent rendre aucune Sentence, les jours de Fêtes, ni autre jour férié, non plus que les autres Juges. (V. Papon en ses Arrêts, liv. 4, tit. 13, art. 5.).

34°. Les Juges-Consuls ne jugent jamais qu'en premiere instance, & ne peuvent être Juges d'appel en aucun cas.

35°. En cas de récusations contre quelqu'un des Juges-Consuls, il faut suivre ce qui est ordonné par l'art 25 du tit. 24 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; c'est-à-dire qu'elles doivent se juger par les autres Juges-Consuls au nombre de trois, sinon le nombre en sera suppléé par d'anciens Consuls en charge.

(Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne du 31 Août 1621.)

§. VI.

Des qualités & de l'âge des Juges-Consuls.

36°. Les Juges-Consuls doivent être François. (Edit de Novembre 1563, art. 1)

37°. Ils doivent être Catholiques, cette qualité étant aujourd'hui nécessaire à tous les Juges du Royaume depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

38°. Ils doivent être Négociants ou Marchands : (Même Edit de Novembre 1563, art. 1,) & même d'un commerce honorable.

39°. Ils doivent être résidents dans la ville où ils sont établis Juges-Consuls. (Même Edit du mois de Novembre 1563, art. 1.)

40°. Il faut avoir 40 ans pour pouvoir être élu Juge ou Président des Consuls, & 27 ans pour être Consul, suivant un Arrêt du Conseil du 9 Septembre 1673. (V. le Recueil tom. 1, page 334.)

§. VII.

Des Privileges, droits, & exemptions des Juges-Consuls.

41°. Les Juges-Consuls pendant le tems de leur exercice doivent être exempts de toutes fonctions & charges publiques. (Lettres Patentes du mois de Février 1566, rendues pour Bourdeaux.)

42°. Les Chefs des Jurisdictions Consulaires sont exempts de logement de gens de guerre, & de guet & garde. (Edit du mois de Décembre

1701, touchant le commerce en gros, art. 9. (V. le Recueil tom. 2, page 271.)

430. Les Marchands, Négociants & Banquiers qui ont été Consuls, ou Echevins, ou Administrateurs d'Hôpitaux, précedent les Procureurs, même ceux des Parlements qui n'ont été elus auxdites charges, en toutes assemblées publiques & particulieres. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par Arrêt du 11 Avril 1603, du Parlement de Bourdeaux, rapporté par Chenu en ses Réglements, tome 1, pag. 1143. Autre du Parlement de Toulouse du 25 Février 1611, rendu pour la Ville de Montpellier, & rapporté par Descorbiac en son recueil d'Arrêts tit. 19, chap. 5, pag. 688. Arrêts du Conseil des 22 Décembre 1621, 5 Juillet 1644, & 27 Février 1654, tous les trois rendus pour la ville d'Auxerre, & rapportés par Toubeau en ses Institutions Consulaires, liv. 1, tit. 7, page 53.)

Edit du mois de Novembre 1563, portant établissement de Juges-Consuls en la ville de Paris, & rendu commun pour toutes les Jurisdictions du Royaume par l'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France : A tous présents & avenir : Salut. Savoir faisons, que sur la Requête & remontrance à nous faites en notre Conseil de la part des Marchands de notre bonne ville de Paris, & pour le bien public & abbréviation de tous Procès & différends entre Marchands qui

doivent négocier ensemble, de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des Loix & Ordonnances : avons par l'avis de notre très-honorée Dame & mere, des Princes de notre sang, Seigneurs & gens de notredit Conseil, statué, ordonné, & permis ce qui s'ensuit.

Article I.

Premièrement, avons permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, nommer & élire en l'Assemblée de cent notables Bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appellés & convoqués trois jours après la publication des Présentes, cinq Marchands du nombre desdits cent, ou autres absents, pourvû qu'ils soient natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurants en notredite Ville de Paris : le premier desquels nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres Consuls desdits Marchands, qui feront le serment devant le Prévôt des Marchands : la charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que, pour quelque cause & occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

Article II.

Ordonnons & permettons auxdits cinq Juge & Consuls, d'assembler & appeller trois jours avant la fin de leur année jusqu'au nombre de soixante Marchands, Bourgeois de ladite Ville, qui en éliront trente d'entre eux, lesquels sans partir du lieu, & sans discontinuer, procéderont avec lesdits Juge & Consuls, en l'instant & le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux Juge & Consuls des Marchands, qui feront le serment devant les anciens : & sera

la forme susdite gardée & observée dorénavant en l'élection desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous réservons à notre personne & notre Conseil la connoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlements & Prévôt de Paris.

ARTICLE III.

Connoîtront lesdits Juge & Consuls des Marchands de tous procès & différends qui seront ci-après mus entre Marchands, pour fait de marchandises seulement, leurs veuves Marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs & commettants, tous Marchands, soit que lesdits différends procedent d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes & novations d'icelles, calculs ou erreur en iceux, compagnies, sociétés ou associations jà faites, ou qui se feront ci-après. Desquelles matieres & différends nous avons, de nos pleine puissance & autorité royale, attribué & commis la connoissance, jugement & décision auxdits Juges-Consuls, & aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges, appelé avec eux, si la matiere y est sujette & en sont requis par les Parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront, exceptés toutefois & réservés les procès de la qualité susdite jà intentés & pendants pardevant nos juges, auxquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant lesdits Juges & Consuls des Marchands, si les Parties le requierent & consentent.

Et avons dès à présent déclaré nuls tous transports de cédules, obligations & dettes qui seront faits par lesdits Marchands & personnes

privilégiées, ou autre quelconque non sujette à la Jurisdiction desdits Juge & Consuls.

Article IV.

Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occasion de fuir & plaider, voulons & ordonnons que tous ajournements soient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine; & seront tenues les Parties comparoir en personne à la premiere assignation, pour être ouïes par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou absence : esquels cas envérront par écrit leur réponse signée de leur main propre, ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parents, voisins ou amis ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il fera apparoir à ladite assignation, le tout sans aucun ministere d'Avocat ou Procureur.

Article V.

Si les Parties sont contraires, & non d'accord de leurs faits, délai competent leur sera préfix à la premiere comparution dans lequel ils produiront leurs témoins, qui seront ouïs sommairement; & sur leur disposition le différend sera jugé sur le champ, si faire se peut, dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Juge & Consuls.

Article VI.

Ne pourront lesdits Juge & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai qui sera par eux arbitré, selon la distance des lieux & la qualité de la matiere, soit pour produire piéces ou témoins; & icelui échû &

passé, procéderont au jugement du différend entre les Parties, sommairement & sans figure de procès.

ARTICLE VII.

Enjoignons auxdits Juge & Consuls vaquer diligemment à leur charge durant le tems d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ni présent ou don, sous couleur d'épices, ou autrement, à peine de concussion.

ARTICLE VIII.

Voulons & nous plaît que des mandements, sentences ou jugements qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends mus entre Marchands, & pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cents livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non-recevables les appellations qui seroient interjettées desdits jugements, lesquels seront exécutés en nos Royaumes, pays & terres de notre obéissance, par le premier de nos Juges des lieux, Huissiers ou Sergents sur ce requis : auxquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs offices; sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, *visa* ni *pareatis*.

Avons aussi dès à présent déclaré nuls tous reliefs d'appel ou commissions, qui seroient obtenues au contraire pour faire appeller les Parties, intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls, & défendons très-expressément à toutes

nos Cours Souveraines & Chancelleries de les bailler.

Article IX.

En cas qui excéderont ladite somme de cinq cens livres tournois, sera passé outre à l'entière exécution des Sentences desdits Juge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, que nous entendons être relevées & ressortir en notre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs.

Article X.

Les condamnés à garnir par provision ou diffinitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites sentences & Jugements qui n'excéderont cinq cens liv. tournois, sans qu'ils soient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de répi ; & néanmoins pourra le créditeur faire exécuter son débiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

Article XI.

Contre lesdits condamnés Marchands ne seront adjugés des dommages & intérêts requis pour le retardement du payement, qu'à raison du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, suivant nos Ordonnances faites à Orléans. (*L'Edit de Décembre 1665, fixe ces intérêts au denier vingt.*)

Article XII.

Les saisies, établissement de commissaires, &

ventes de biens ou fruits, seront faits en vertu desdites sentences & jugements. Et s'il faut passer outre, les criées & interposition de décret se feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux, auxquels très expressément enjoignons, & chacun d'eux en son détroit, de tenir la main à la perfection desdites criées, adjudication des héritages saisis, & l'entiere exécution des sentences & jugements, qui seront donnés par lesdits Juges & Consuls des Marchands, sans y user d'aucune remise ou longueur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Les exécutions conmmencées contre les condamnés par lesdits Juge & Consuls, seront parachevées contre leurs héritiers, & sur les biens seulement.

Article XIII.

Mandons & commandons aux geoliers & gardes de nos prisons ordinaires, & de tous Hauts-Justiciers, recevoir les prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos huissiers ou Sergents, en exécutant les commissions ou jugements desdits Juges & Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le prisonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

Article XIV.

Pour faciliter la commodité de convenir de négocier ensemble, avons permis & permettons aux Marchands, Bourgeois de notre ville de Paris, natifs & originaires de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, d'imposer & lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaires pour l'achat ou loua-

ge d'une maison ou lieu, qui sera appellé la Place commune des Marchands, laquelle nous avons dès à présent établie à l'instar & tout ainsi que les places appellées le Change de notre ville de Lyon, & Bourse de nos villes de Toulouse & Rouen, avec tels & semblables privileges, franchises & libertés dont jouissent les Marchands fréquentants les foires de Lyon, & Places de Toulouse & Rouen.

Article XV.

Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus, & non ailleurs, les Prevôt des Marchands & Echevins de notre ville de Paris assembleront en l'Hôtel de ladite Ville jusques au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en députeront dix d'entre eux, avec pouvoir de faire les cottisations & département de la somme qui aura été, comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante Marchands.

Article XVI.

Voulons & ordonnons, que ceux qui seront refusants de payer leur taxe ou quotepart, dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs marchandises, & autres biens meubles, & ce par le premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis.

Article XVII.

Défendons à tous nos Huissiers ou Sergents faire aucun exploit de justice ou ajournement en matiere civile, aux heures du jour que les

Marchands seront assemblés en ladite Place commune, qui sera de neuf à onze heures du matin, & de quatre jusqu'à six heures de relevée.

ARTICLE XVIII.

Permettons auxdits Juges-Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier, telle personne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils aviseront, lequel fera toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin : & lui défendons très étroitement de prendre pour ses salaires & vacations autre chose qu'un sol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par lesdits Juges & Consuls en leur propre & privé nom, en cas de dissimulation & connivence.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace 1563, & de notre regne le troisieme.

Régistré au Parlement le 18 Janvier 1563. (vieux style.)

Déclaration du Roi, du 7 Avril 1759, concernant les Jurisdictions Consulaires.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Suivant le Droit commun de notre Royaume, les Jurisdictions Consulaires destinées par leur institution pour connoître des affaires de négoce ou marchandises qui se traitent dans les Villes où elles sont établies, ne doivent avoir d'autre étendue que celle du Siege Royal de ces Villes; c'est

ce qui s'obſerve par rapport à la Juriſdiction Conſulaire de notre bonne Ville de Paris dont l'établiſſement à ſervi de modele pour celles qui ont été créées dans notre Royaume. Les Rois nos Prédéceſſeurs, non contents d'avoir créé des Juriſdictions Conſulaires dans les Villes principales de nos Provinces, en avoient auſſi établi dans d'autres Villes particulieres, dans leſquelles il y a des Sieges de Bailliages ou Sénéchauſſées Royales; mais bientôt ils reconnurent que s'il eſt utile d'établir des Juriſdictions Conſulaires dans une Ville où il ſe fait un commerce conſidérable, il y avoit de grands inconvénients d'en créer dans les autres Villes; c'eſt ce qui donna lieu à l'art. CCXL. de l'Ordonnance de Blois, qui ſupprime les Juriſdictions Conſulaires établies dans les Villes inférieures, & renvoie les affaires qui y étoient indéciſes aux Juges ordinaires; en leur preſcrivant de vuider les cauſes de Marchands à Marchand, pour le fait de marchandiſes & négoce, ſommairement, & ſans que les parties ſoient chargées de plus grands frais que ceux qu'elles auroient ſupportés devant les Juges & Conſuls. Quoiqu'on ne pût pas croire que l'intention de cette Loi fût d'augmenter le reſſort des Juriſdictions Conſulaires établies dans les principales Villes des Provinces; cependant nous avons appris que pluſieurs de ceux qui les compoſent ſe ſont crus ſubſtitués aux Officiers des Juriſdictions ſupprimées, & qu'ils devoient les remplacer dans l'adminiſtration de la juſtice pour les Villes inférieures des Provinces, quoique l'art. 240 de l'Ordonnance de Blois renvoyât diſtertement, & en termes exprès, devant les Juges ordinaires, & non devant les Juges & Conſuls des Villes principales les cauſes de Marchand à Marchand, pour raiſon de négoce &

de marchandises, qui étoient pendantes dans les Jurisdictions supprimées des Villes inférieures. Pour remédier à cet abus que l'usage a introduit dans quelques Provinces, & qui a même été confirmé par quelques jugements sur le fondement de la possession, Nous avons estimé qu'il étoit nécessaire de renouveller les dispositions de l'art. 240 de l'Ordonnance de Blois, afin de ne point obliger les Marchands & Négociants de plaider pour des objets peu considérables dans des Villes éloignées de leur résidence, & qu'ils puissent trouver sur les lieux une justice également prompte & sommaire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE I.

QUE l'Art. 240 de l'Ordonnance de Blois sera exécuté selon sa forme & teneur, &, suivant icelui, que les Juges & Consuls ne puissent connoître des contestations qui seront portées devant eux, encore qu'elles soient de Marchand à Marchand, & pour fait de marchandises & négoce, si le Défendeur n'est domicilié dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée du lieu de leur établissement.

ARTICLE II.

SI le Défendeur est domicilié dans un Bailliage ou Sénéchaussée dans l'étendue desquels il n'y ait pas de Jurisdiction Consulaire établie, les Parties ne pourront se pourvoir

dans

dans aucunes Jurisdictions Consulaires voisines, encore que la Jurisdiction Consulaire voisine soit établie dans un Bailliage qui soit le Siege principal du Bailliage du domicile du Défendeur; mais elles seront tenues de procéder pardevant les Juges ordinaires du domicile du Défendeur, auxquels nous enjoignons de juger les causes Consulaires sommairement, & ainsi qu'il est prescrit par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, pour les matieres sommaires, & de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance de 1673, & autres Loix concernant les matieres Consulaires, sans qu'ils puissent prononcer dans ces sortes d'affaires, aucuns appointements, & prendre aucune épice, à peine de restitution & autres peines.

Article III.

Exceptons néanmoins de la disposition des deux articles précédents le cas où la promesse aura été faite & la marchandise fournie, & celui où le paiement aura été stipulé être fait dans un certain lieu, esquels cas, si la matiere est Consulaire, le Défendeur pourra être assigné en la Jurisdiction Consulaire dudit lieu, encore que cette Jurisdiction soit établie dans un Bailliage qui ne soit pas du domicile du Défendeur, le tout conformément à l'art 17 du Tit. de la Jurisdiction des Consuls, de l'Ordonnance de 1673. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchements, & nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. En té-

moin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le septieme jour d'Avril, l'an de grâce mil sept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le douze Mai mil sept cent cinquante-neuf.

Signé, DUFRANC.

FIN.



TABLE ALPHABÉTIQUE

De toutes les Jurisdictions Consulaires du Royaume, avec l'année de leur établissement, & le nom des Parlements où elles ressortissent.

Nota qu'avant 1566, l'année commençoit à Pâques.

ABBEVILLE, (en 1507,) du Parlement de Paris.
AGDE, (en 1710,) du Parlement de Toulouse.
ALBY, en 1710,) du P. de Toulouse.
ALENÇON, (en 1710,) du P. de Rouen.
AMIENS, (en 1567,) du P. de Paris.
ANGERS, (en 1563,) du P. de Paris.
ANGOULÊME, (en 1710,) du P. de Paris.
ARLES, (en 1710,) du P. d'Aix.
AUTUN, (en 1566,) du P. de Dijon.
AUXERRE, (en 1563,) du P. de Paris.
BAYEUX, (en 1710,) du P. de Rouen.
BAYONNE, (en 1710,) du Parlement de Bourdeaux.
BEAUVAIS, (en 1564,) du P. de Paris.
BOURDEAUX, (en 1563,) du Parlement de Bourdeaux.
BOURGES, (en 1564,) du P. de Paris.
BRIOUDE, (en 1704,) du P. de Paris.
CAEN, en 1710,) du P. de Rouen.
CALAIS, (en 1565,) du P. de Paris.
CHALONS-sur-Marne, (en 1564,) du Parlement de Paris.

NIORT, (en 1565,) du P. de Paris.
NISMES, (en 1710,) du P. de Toulouse.
ORLÉANS, (en 1563,) du P. de Paris.
PARIS, (en 1563,) du P. de Paris.
PAU, (,) du P. de Pau.
PERPIGNAN, un Consulat pour la Marine.
POITIERS, (en 1566,) du P. de Paris.
REIMS, (en 1564, du P. de Paris.
RENNES, (en 1710) du P. de Rennes.
RIOM, (en 1567,) du P. de Paris.
ROUEN, (en 1556,) du P. de Rouen.
S. MALO, (en 1575,) du P de Rennes.
S. QUENTIN, (en 1710,) du P de Paris.
SAINTES, (en 1710, (du P. de Bourdeaux.
SAULIEU, (en 1609, & 1694,) du Parlemen de Dijon.
SEDAN, (en 1711,) du P. de Mets.
SEMUR en Auxois, (,) du P. de Dijon.
SENLIS, (en 1566,) du P. de Paris.
SENS, (en 1564,) du P. de Paris.
SOISSONS, (en 1566,) du P. de Paris.
THIERS, (en 1565,) du P. de Paris.
TOULOUSE, (en 1549,) du P. de Toulouse.
TOURS, (en 1565,) du P. de Paris.
TROYES, (en 1563,) du P. de Paris.
TULLES, (en 1710,) du P. de Bourdeaux.
VALENCIENNES, (en 1718,) du P. de Douai.
VANNES, (en 1710,) du P. de Rennes.
VIENNE, (en 1710,) du P. de Grenoble.
VILLEFRANCHE, de Beaujolois, (en 1566) du P de Paris.
VIRE, (en 1710,) du P. de Rouen.
VITRI-le-François, (en 1566,) du P. de Paris.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans l'Ordonnance du Commerce, du mois de Mars 1673.

A

Abandonnement de Biens.

C

Caisse.

Caution.

Cession de Biens.

Cessions & Transports.

Devoirs des Juges-Consuls.

Qualités & âge des Juges-Consuls.

Privileges, droits & exemptions des Juges-Consuls.

Crédit.

Défenses générales.

Journaux.

Juges-Consuls.

Jurisdictions Consulaires.

L

Laboureurs.

Lettres de change.

Maires.

Maîtrise.

Marchands.

Procédures.

Procureurs Syndics.

Protêt.

R

Raison.

Rechange.

Registres.

Réhabilitation.

Répi.

Résolutions.

Révocation.

S

Sentences.

Solidité.

T

Teinture.

Terme.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier les additions & corrections faites au *Nouveau Commentaire ſur l'Ordonnance de* 1669, *ſur les Evocations, ſur l'Edit des Epices, &c.* & *ſur l'Ordonnance de* 1673, *touchant le Commerce*; & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher la réimpreſſion. A Paris ce 12 Novembre 1760.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.

PAr Grace & privilege du Roi donné à Verſailles, le vingt-ſixieme jour du mois d'avril mil ſept cent cinquante-ſix, Signé, par le Roi, LEBEGUE, il eſt permis à JEAN DEBURE, l'aîné, Libraire à Paris, ancien Adjoint de ſa Communauté, de faire imprimer, & réimprimer, vendre & diſtribuer par-tout le Royaume, des Ouvrages qui ont pour titre: *Le Nouveau Commentaire ſur les Ordonnances de* 1667, 1669, 1670 & 1673, *avec le Recueil général diſtribué par ordre chronologique de tous les Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts de Réglement qui ſont cités dans leſdits Commentaires*, autant de fois que bon lui ſemblera, pendant le tems & eſpace de ſix années, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre & débiter, ni contrefaire leſdits ouvrages ſans le conſentement dudit Expoſant,

sous les peines plus amplement contenu
l'original.

Registré sur le Registre XIV de la Cha Royale des Libraires & Imprimeurs de P. N°. 40, fol. 38, conformément aux anciens R ments confirmés par celui du 28 Février 1723 Paris le trente Avril mil sept cent cinquant

DIDOT, *Syndic.*

